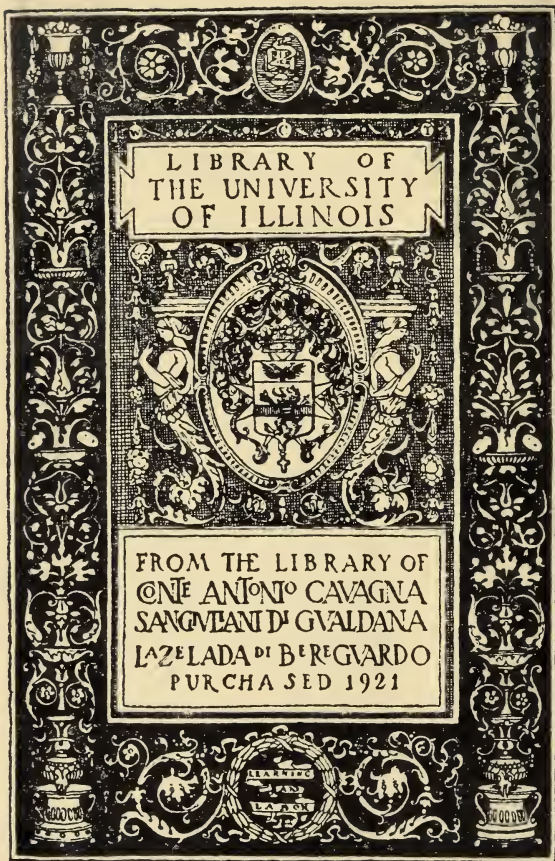
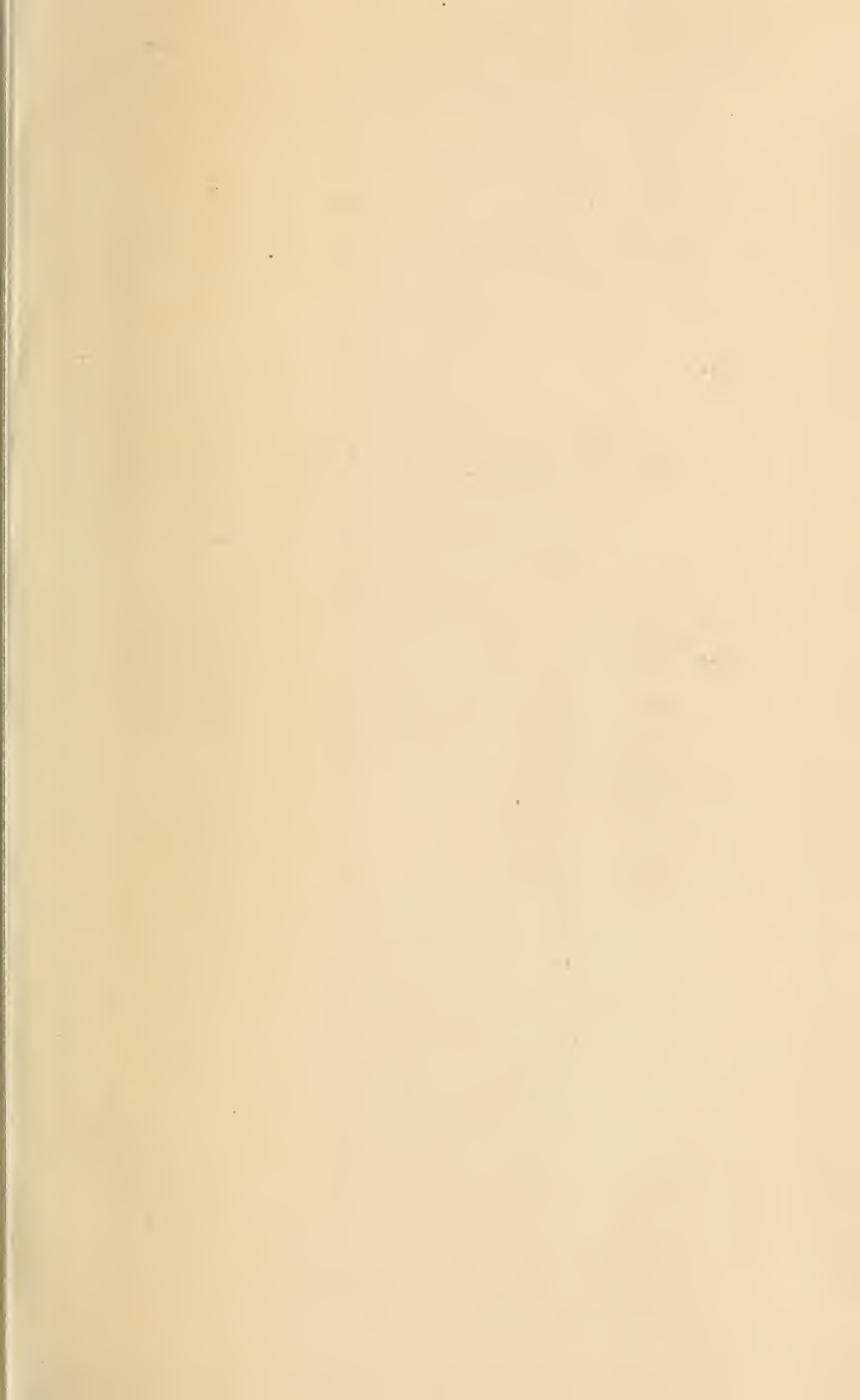




333.9

P36c





Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign

COMMENTAIRE

DE LA NOUVELLE LOI

SUR

LES IRRIGATIONS

(Loi du 29 avril 1845)

PAR

M. HENRI PELLAULT

Docteur en Droit.

PARIS

CHEZ DURAND, RUE DES GRÈS, 3,
ET M^{me} V^{re} BOUCHARD-HUZARD,
Rue de l'Éperon, 7.

—
1845



COMMENTAIRE

DE LA

NOUVELLE LOI SUR LES IRRIGATIONS.

COMMENTAIRE

DE LA NOUVELLE LOI

SUR

LES IRRIGATIONS

(Loi du 29 avril 1845)

Avec un aperçu des Législations anciennes et modernes sur
la matière, et les Rapports de MM. Dalloz et Passy

PAR

M. HENRI PELLAULT

Docteur en Droit.



PARIS

CHEZ DURAND, RUE DES GRÈS, 3,
ET M^{me} V^{re} BOUCHARD-HUZARD,
Rue de l'Éperon, 7.

—
1845

ERRATA.

Pages	7, lignes 17, la loi de 1840,	<i>lisez: de 1841.</i>
13,	9, au dessous de 51 francs,	de cinq fr.
16,	22, le président Boulay,	Boullet.
30,	13, canal d'Havy,	d'Ilaon.
38,	5, droits <i>réguliers</i> ,	<i>Régaliens.</i>
107,	3, M. Fillon,	M. Gillon.
231,	5, des passants,	de passage.
267,	11, 14 et suivants,	3 et 4,

333,2
P36c

INTRODUCTION.

1. Nécessité des irrigations en France.
 2. Là où elles existent dès les temps les plus reculés.
 3. Pourquoi la France est elle arriérée en agriculture?
Faute de l'administration.
 4. Nécessité pour le gouvernement d'intervenir.
 5. La Lombardie pour exemple.
 6. Reproche à notre gouvernement ; quelle part a-t-il prise
à la loi sur les irrigations ?
 7. La législation n'est pas le seul obstacle à la propagation
des irrigations. Il est d'autres causes : l'ignorance,
l'usure, le morcellement de la propriété.
 8. Examen de la loi d'Angeville, sa portée, ses limites.
-

1. Nul pays peut-être plus que la France n'éprouve le besoin des irrigations, et nul pays ne les pratique moins ; cependant l'irrigation y est non seulement utile, mais indispensable.

Dans certaines contrées, la pluie tombe pendant une saison déterminée ; dans quelques pays elle est presque continue.

Mais en France, si l'on en excepte la partie nord-ouest, les côtes de l'ouest et quelques cantons montagneux, il y a une grande irrégularité dans les saisons pluvieuses. Les temps de sécheresse

qui arrivent toujours inopinément et qui déjouent les calculs des habitants de la campagne, excitent toute leur sollicitude ; ils ont un dicton d'une grande naïveté : durant le printemps ou l'été, lorsqu'à l'inclémence du ciel succède enfin une de ces pluies bienfaisantes qui rendent la vie à la nature et versent l'espoir de l'abondance : « Ce sont des louis d'or qui tombent, » s'écrient-ils dans leur vieux langage. Or, la sécheresse ne serait plus un fléau le jour où, presque partout, l'on pourrait irriguer la terre, lui mesurer sa boisson de chaque jour, proportionner aux plantes l'eau dont elles ont besoin pour vivre. Faites que l'eau coule selon la volonté du propriétaire du sol, et le voilà délivré de toute inquiétude sur la marche du vent et sur l'absence des nuages!...

2. Pendant que tous les autres peuples marchaient dans cette voie, nous restions stationnaires. C'est avec grande raison que Dumont-Bulet écrivait, en 1779 : « Tandis que l'Italie se « livrait à des études solides, notre patrie abondait « en romanciers, en troubadours, en chanson- « niers, en scholastiques subtils. » Toute l'antiquité professait un culte pour l'irrigation : l'Égypte adorait le Nil, dont les eaux suffisaient à faire produire d'abondantes récoltes à des terrains arides ; les Romains avaient des lois qui défendaient de

défricher les prairies, et Caton prétendait que *pratum* dérivait de *semper paratum*, toujours prêt à donner des produits. Dans toutes les législations modernes, en Lombardie, en Allemagne, dans l'Espagne, si richement dotée par les Maures, nous retrouvons l'irrigation dès les siècles les plus reculés.

Elle existe en Prusse et dans toute l'Allemagne; elle féconde l'Angleterre et la Hollande. Les climats brûlants, brumeux, froids ou tempérés se la sont tour-à-tour appropriée. L'on peut dire que l'irrigation s'est maintenue sous tous les gouvernements absolus, municipaux, de féodalité ou de régime représentatif.

5. Si la France est si arriérée en agriculture et particulièrement en irrigation, comparativement à l'Italie, par exemple, cela tient à plusieurs causes dont la plus profonde et la plus radicale est surtout l'inaction de tous les gouvernements qui se sont succédé.

Pendant que les découvertes les plus merveilleuses et les progrès les plus étonnants signalent chaque jour la marche de l'industrie et du commerce, l'agriculture reste stationnaire. — Cela tient à ce que le commerce et l'industrie occupent une place très importante dans les relations internationales, la législation, la haute administration,

les discussions des chambres et le budget de l'Etat, tandis que l'agriculture, abandonnée à ses propres forces, a perdu jusqu'ici dans le morcellement de ses efforts et l'antagonisme de ses intérêts, toute puissance et tout avenir.

4. Et cependant l'agriculture est la base de l'édifice social, la source de toute fortune publique, et il serait bien temps que les gens qui nous gouvernent voulussent lui donner une organisation sans laquelle tout progrès est impossible. Il n'est plus permis au gouvernement de se retirer derrière le vague et l'impuissance de la science agricole. Sur un point du moins les hésitations ont cessé, les irrigations sont, de l'avis de tous, un moyen certain de créer de nouvelles prairies. Que le pouvoir prenne donc en main la conduite des irrigations; qu'il dote la France d'un vaste système de canaux d'arrosage.

5. En Lombardie, dans la plaine du Pô, pauvre par la nature du sol, mais riche par le génie de ses habitants, l'irrigation est arrivée, depuis des siècles, à faire produire à l'hectare de prairie un revenu brut annuel de 1,098. — Aussi la population de ce pays est-elle de 176 habitants par kilom. carré, tandis qu'elle n'est, en Belgique que de 143, et en France que de 64 habitants.

Si nous prenons des exemples chez nous, nous

voyons qu'en Provence, sur la crau, dans un désert pavé de galets, l'hectare arrosé se vend 4,000 fr. ; que, dans les Vosges, des graviers sans végétation, sur les bords de la Moselle, ont acquis une valeur de 5,000 fr. ; qu'à Autun des terres irriguées qui valaient naguère 900 fr. à peine, pourraient se vendre 5,000 fr. ; que dans la Bretagne enfin l'hectare de lande, qu'on aurait payé trop cher à 300 fr. s'achèterait aujourd'hui 2,500 fr. (Extrait du discours du ministre à la Chambre des pairs, séance du 19 avril.)

Quels magnifiques résultats on obtiendrait en France en imitant la Lombardie ! Comme elle, en effet, nous possédons des fleuves et des rivières qui entraînent à la mer de fertiles limons.

Le gouvernement seul, ou des compagnies, peuvent creuser des canaux d'irrigation, mais chaque particulier peut utiliser les eaux privées qui naissent sur son domaine, et nous avons cherché à démontrer dans notre livre : *l'Art de s'enrichir en créant des prairies* ; qu'il n'était pas une localité où il ne fût possible de se procurer des eaux ; des faits nombreux sont venus depuis lors confirmer cette allégation.

En Lombardie, dans le Piémont, les gouvernements font eux-mêmes les canaux et ils s'en

trouvent fort bien, car ils en retirent de très gros produits.

6. Il eût été possible d'arriver en France aux mêmes résultats ; mais notre gouvernement, qui fut long-temps étranger aux questions agricoles et aux intérêts de l'agriculture, s'en occupe encore bien peu ; il ne s'en est jamais occupé d'un point de vue général. Pourquoi ? parce qu'il avait à faire son éducation en matière de travaux publics, comme le simple particulier en économie domestique. Il l'a faite jusqu'ici aux dépens du pays ; qui ne sait, par exemple, combien la construction des canaux de navigation en vertu de la législation de 1822 a été onéreuse ? L'ouverture des premières lignes de chemins de fer a fait encore ressortir, avec une déplorable évidence, l'inexpérience et les hésitations de l'administration. Nous sommes entrés cependant dans une voie toute nouvelle... Les grands travaux d'utilité publique ont pris désormais la première place dans la direction des affaires du pays. Chaque année le besoin s'en fait plus vivement sentir. C'est la véritable révolution du dix-neuvième siècle.

Or, le pouvoir dirige vers les spéculations du commerce et de l'industrie toutes les forces du pays, tous les capitaux que lui donne l'impôt, ou

l'emprunt, tous ceux dont l'industrie privée lui apporte le concours. Les chemins de fer surtout sont la grande affaire de l'époque. Sans doute il est bon de perfectionner les voies de communication et de transport qui augmentent aussi la richesse générale; mais n'est-il pas manifeste que des travaux qui auraient une puissance plus directe, plus créatrice, les canaux d'irrigation, méritent, à un degré aussi éminent, l'attention du pouvoir. C'est une notion élémentaire que le gouvernement doit, dans l'intérêt général, présider à la distribution des eaux. Avec les dérivations de nos fleuves et de nos rivières, l'Etat régènerait l'agriculture, comme il affranchit l'industrie par de grands travaux publics.

La législation existante, particulièrement la loi de 1840 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, l'investit d'une action qui aurait pu devenir efficace. En accordant la concession nécessaire pour l'ouverture d'un canal d'irrigation, l'administration peut déclarer d'utilité publique les travaux à effectuer pour la construction, non seulement du canal principal, mais de toutes les dérivations et rigoles qui s'y rattachent. Certains canaux ouverts dans le midi de la France n'ont pu remplir leur destination, parce qu'elle ne l'avait point fait. On voit sur

quelle échelle le gouvernement aurait pu opérer.

Qu'on ne prétende pas que, se refusant à toute initiative pour des travaux aussi utiles que l'établissement des canaux d'irrigation, l'administration ait été arrêtée par l'influence qu'aurait un trop grand développement des arrosages sur le régime des cours d'eau, en ce qui concerne l'industrie manufacturière ou la navigation. Le cas où quelques moulins et usines auraient à souffrir des dérivations, est très rare; celui où il y a des eaux superflues est au contraire très fréquent. Les canaux d'irrigation d'une certaine importance créent de nouvelles chutes d'eau qui substituent au régime variable des rivières, le régime d'une alimentation réglée, et qui profitent à l'industrie manufacturière, au lieu de lui nuire. Les usines sont situées dans des conditions plus favorables, en effet, sur les canaux de dérivation que sur les rivières.

Quant à la navigation, elle peut s'associer sans inconvénient avec l'arrosage, ainsi que cela se pratique dans le Milanais. Comme le fait remarquer M. Nadault de Buffon, huit mètres cubes par seconde constituent pour les bateaux ordinaires une bonne navigation, tandis que nous avons des rivières où la navigation est impossible

pendant une grande partie de l'année avec 15 et 18 mètres à l'étiage.

Nous ne discutons pas des questions de systèmes. L'exécution et l'administration des canaux d'irrigation par l'Etat nous paraît préférable à tout autre mode. Mais l'Etat, s'il ne veut pas entrer dans cette voie, devrait solliciter et encourager les entreprises privées. Il y a là, pour l'association des capitaux, d'immenses perspectives. Si l'administration comprenait son rôle et ses devoirs, la France serait en mesure de rivaliser dans un avenir moins éloigné qu'on ne le croit, avec la Lombardie et le Piémont.

Mais ne sommes-nous pas en droit de demander ce qu'a fait le gouvernement ?

Cette loi des irrigations, que M. le ministre de l'agriculture et du commerce a défendue, nous le reconnaissons, avec zèle et dévouement dans l'une et l'autre chambre, appartient-elle en quoi que ce soit à l'initiative du pouvoir ? Eclore des méditations d'un agronome, corrigée par un jurisconsulte, ayant subi dans son élaboration le sort de tant de lois amendées et sous-amendées capricieusement par les commissions des chambres et dans les cours des discussions parlementaires, a-t-elle la moindre trace de l'influence préparatoire de l'administration ? Nullement. C'est l'ad-

ministration cependant qui seule possède les renseignements officiels sur tant d'intérêts complexes, qui seule est en position de concilier, de pacifier, de réglementer. Eh bien ! l'administration n'a rien ou presque rien fait dans cette grande question.

On sait comment se préparent les nouvelles lois. Tous les documents qui peuvent jeter quelques lumières dans une discussion sont réunis et étudiés ; des projets, conçus avec maturité et rédigés avec soin, en vue des autres branches de la législation, sont préparés. On ouvre des enquêtes administratives et judiciaires, alors surtout qu'il s'agit de lois qui touchent, comme celle-ci, aux principes les plus considérables du droit civil et aux problèmes les plus intéressants de l'économie publique. S'il y a lieu, les projets primitifs sont révisés à la suite de ces enquêtes. Puis tous ces matériaux préparatoires sont soumis au comité de législation du conseil-d'état. Après un nouveau travail du comité, le conseil-d'état est appelé, en assemblée générale, à délibérer sur la matière ; il l'élabore dans une discussion savante et approfondie. Le projet revêt enfin sa forme définitive au sein de ce conseil, d'où sont sortis les monuments les plus glorieux et les plus durables de notre législation. Lorsque le projet a reçu tous les compléments nécessaires, le gouvernement le

soumet à la discussion des chambres, sous sa responsabilité, sous sa haute direction. Il y a dans cette préparation toutes les garanties qui peuvent faire espérer une bonne loi.

La loi sur les irrigations ne s'est point faite de la sorte; il n'y a eu ni enquête judiciaire, ni délibération du conseil-d'état.

7. La législation n'est pas le seul obstacle à la propagation des irrigations en France; s'il en était ainsi, il serait facile d'y remédier. Malheureusement il en est autrement; l'éducation n'est pas encore faite en France; peu de cultivateurs savent quelle utilité ils pourraient retirer des eaux qui coulent sur leurs domaines; ceux qui le savent ignorent les moyens de diriger ces eaux sur leurs héritages. L'ignorance, tel est le premier obstacle à vaincre, et, fût-il vaincu, ce ne serait point assez; le cultivateur français est pauvre, le plus souvent chargé de dettes, comment espérer qu'il sacrifie à l'espérance d'une amélioration agricole l'argent qu'il n'a pas, et qu'il lui faudrait emprunter à des usuriers.

La science agricole est encore à ses premiers pas. La plus complète divergence règne sur les assolements à suivre, sur les différentes cultures utiles à l'amélioration des terres : les uns se prononcent exclusivement pour les récoltes

sarclées et proscrivent avec indignation la jachère; les autres au contraire conservent précieusement cette pratique léguée par les Romains à nos pères. En présence de tant de procédés nouveaux qu'on préconise à grand bruit, mais qui souvent n'améliorent le sol qu'en ruinant le travailleur, alors que beaucoup d'instruments de travail nouveaux, ne peuvent servir que dans les grandes exploitations, les petits propriétaires s'en tiennent à leurs vieilles pratiques, à ce qu'on appelle la routine. Cinquante années d'efforts n'ont pu l'ébranler; l'éducation du pays est à peine ébauchée. Tant qu'elle ne sera point faite, il est sage et prudent de ne pas sortir trop brusquement de la vieille ornière, de ne point exposer le certain pour l'incertain. C'est ce que pensent nos paysans qui ne manquent ni d'intelligence, ni d'ordre. La récolte la plus sûre et la plus généralement adoptée est celle des céréales, parce qu'elle est la plus conforme à notre climat et à nos saisons. Mais les céréales sont elles-mêmes incertaines, les prairies seules sont d'un produit constant, et cependant nous n'avons qu'un hectare de prés pour sept hectares d'autres terres. Ces conditions malheureuses ont réagi contre les irrigations qui sont peu répandues dans les campagnes.

L'irrigation est du reste plus facile dans les pays de grandes propriétés ; mais que de difficultés, que d'obstacles, que de déboires, que de procès sur une terre aussi divisée que la France, sur des héritages qui chaque jour se morcellent de plus en plus ! — Il y a en France 123 millions de parcelles sur un territoire de 49 millions d'hectares. Sur 11 millions de cotes, on en compte 5 millions au-dessous de 51 fr.—On voit des parcelles, des enclaves d'un are, de deux ares, trois ares, d'un quarantième, d'un vingtième d'arpent. — Certaines de ces parcelles représentent un capital de 1 fr. 50 et un revenu de 5 centimes. Si le propriétaire est en retard d'acquitter l'impôt, il paie les frais d'un avertissement qui sont de 5 cent. Aussi, dit-on dans la plupart des départements de l'Ouest : « La haie vaut le champ. » Dans la commune d'Argenteuil, aux portes de Paris, plus d'un carré de choux s'abrite sous un figuier au milieu d'une vigne. — C'est une enclave que le propriétaire refuse de céder. — On reconnaît bien là l'amour de la propriété. Mais ce morcellement fait comprendre combien dans certaines régions, les irrigations sont impraticables. Ce n'est point une hyperbole par trop outrée que de supposer que le canal irrigant

peut quelquefois couvrir tout le petit domaine et l'absorber entièrement.

Héureusement la France possède encore de grandes propriétés où les irrigations sont praticables sur une grande échelle. C'est aux détenteurs de ces quelques débris des immenses fortunes des temps passés qu'il appartient d'imprimer le mouvement.

Il est des contrées qui présentent d'admirables théâtres de culture, soit que leur fertilité vienne d'inondations naturelles, comme sur les bords du Gange ou du Nil, soit que la main de l'homme y distribue les eaux, comme dans la vallée du Pô et dans les *huerta* de Valence. Mais les terres d'Egypte où ne parviennent pas les eaux du Nil sont infertiles, et la valeur du plateau de l'Espagne ou des terres élevées de l'Italie est très faible en comparaison des terres arrosées. Il en est de même en France dans les campagnes où l'on recueille à grande peine l'eau au fond des citernes.

8. L'honorable M. d'Angeville, dans la session de 1843, soumit à la chambre des députés une proposition ainsi conçue :

« Les travaux d'irrigation de propriétés rurales entrepris soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique.

« Cette utilité sera déclarée dans les formes
« voulues par la loi du 3 mai 1841. »

La chambre autorisa la lecture de cette proposition.

Le gouvernement appuya la prise en considération qui fut prononcée.

Une commission nommée dans les bureaux fut chargée d'examiner la proposition de M. le comte d'Angeville. M. Dalloz, rapporteur de cette commission, déposa son rapport dans la session de 1844.

La commission frappée des avantages incontestés et incontestables de l'irrigation, mais dominée en même temps par l'inutilité et les dangers qui, sous des points de vue différents, se rencontraient dans la proposition, proposa de substituer à la mesure réclamée par l'auteur de la proposition, l'établissement d'une *servitude* nouvelle en faveur des héritages irrigables sur les fonds intermédiaires.

Le dépôt et la distribution de ce rapport ne furent point suivis d'une discussion dans le cours de la session.

A l'ouverture de la session actuelle, le projet fut repris et M. Dalloz déposa un rapport supplémentaire.

La discussion du projet de loi à la chambre des députés, a rempli les séances des 11, 12 et

13 février. Il a été adopté dans cette dernière séance par 144 boules blanches contre 116 boules noires.

Porté presque immédiatement à la chambre des pairs, le projet fut examiné par une commission qui choisit pour son rapporteur M. Hippolyte Passy. La commission conclut à l'adoption pure et simple du projet.

La discussion n'a duré qu'une seule séance, celle du 19 avril. Le projet a été voté sans grande attention de la part de la chambre.

La loi a été insérée au *Bulletin des Lois* avec la date du 29 avril 1845.

La discussion au sein des chambres a été rapide ; disons de plus qu'elle a été fort incomplète ; aucune des difficultés nouvelles et ardues auxquelles donnera lieu cette loi, n'a été abordée ou peut-être même soupçonnée. La jurisprudence aura donc une mission délicate et sera appelée fréquemment à se prononcer. — La loi fera naître de nombreux procès. Il est difficile, disait M. le président Boulay à la chambre des pairs que les parties se fassent une juste idée de leurs droits et de leurs devoirs. Nous croyons que dans les premiers temps les tribunaux eux-mêmes seront fort embarrassés.

Ceux qui ont l'espoir de voir la loi nouvelle

produire de grands effets, se sont étrangement trompés; on a beaucoup crié contre notre législation, alors qu'il semblait que la proposition d'Angeville devait, comme une baguette magique, faire sortir l'eau du rocher; l'expérience apportera de bien cruelles déceptions. Quoi qu'on en ait dit, la législation du Code civil sur les eaux, qui présente quelques lacunes importantes, est encore la mieux coordonnée et la plus complète. Le Code sarde et le Code napolitain ne sont que la reproduction de nos articles 640 et suivants. D'ailleurs, ce n'est point par une loi qu'on changera des habitudes invétérées depuis tant de siècles. Les lois ne refont pas les mœurs : Avant de les insérer dans les archives nationales, il faut les préparer de longue main. On ne fait pas une législation de pièces et de morceaux : Portalis a bien dit, lorsqu'il a dit que les lois se font pour ainsi dire toutes seules ; elles sont le produit de l'expérience, de la sagesse, des efforts, des succès, et quelquefois des mécomptes du passé.

Néanmoins la loi du 29 avril 1845 mérite sinon par le nombre, l'étendue et la portée de ses dispositions, du moins par son objet, par les intérêts nombreux qu'elle embrasse, et par les questions difficiles qu'elle soulève, d'être classée au nombre des lois les plus importantes

qui aient été promulguées dans ces dernières années.

Cette loi a eu pour but, dans l'intention de ceux qui l'ont proposée, faite ou sanctionnée, de favoriser l'agriculture en facilitant les irrigations qui sont l'élément le plus vital de son développement et de sa prospérité.

L'honorable M. d'Angeville, auquel appartient l'initiative de la loi nouvelle, personnellement obtenu de magnifiques résultats. Dans sa pensée, la législation était un obstacle, il a voulu la modifier et faciliter à tous les cultivateurs les moyens d'utiliser les bienfaisants effets des eaux.

La proposition d'Angeville eut donc, à son origine, la valeur d'un conseil expérimental.

Nous avons fait connaître le texte de cette proposition qui consistait à faire déclarer que les simples particuliers fussent autorisés à invoquer pour leurs travaux d'irrigation, la loi d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Sous un certain point de vue, c'était une innovation inutile, puisque l'administration peut toujours reconnaître l'utilité publique des travaux de ce genre.

Sous un autre rapport, en admettant que la pensée de l'auteur de la proposition fût d'attacher à tous les travaux entrepris pour les irrigations

le caractère de l'utilité publique, c'était introduire dans la loi une modification dangereuse. La commission de la chambre des députés s'est exprimée à cet égard dans les termes suivants :

« Il ne faut pas oublier que c'est à l'Etat, à l'Etat seul ou aux délégués de sa puissance, que notre droit public a réservé le privilège d'expropriation pour cause d'utilité publique ; votre commission n'a pas pensé qu'une telle prérogative pût être mise à la disposition d'un simple particulier pour une opération privée, si profitable qu'elle puisse être à l'intérêt public. Quoique l'intérêt particulier doive, jusqu'à certain point, être ici considéré comme l'agent de l'intérêt général avec lequel il semble se confondre, ce serait peut-être heurter l'idée qu'on a de l'indépendance de la propriété, et courir le risque d'affaiblir le respect qui lui est dû, que d'instituer une nouvelle cause d'expropriation dont un intérêt privé serait le mobile et dont une volonté individuelle paraîtrait toujours l'arbitre, malgré l'intervention obligée de l'autorité publique. »

La commission, en écartant ce système, paraît avoir eu la pensée d'attendre l'initiative du pouvoir. Sa délibération l'a conduite toutefois à adopter

une autre mesure. Elle caractérise ainsi elle-même ce qu'elle a proposé de faire.

« Mais (dit le rapport) nos lois, et avec elles les législations étrangères, ont suggéré à la commission l'idée d'une mesure qui s'est aussi offerte à la pensée de plusieurs conseils généraux et de plusieurs écrivains. Elle consisterait à poser en principe, que tout propriétaire qui voudrait se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit d'user, pourrait réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, autres toutefois que les habitations et leurs dépendances moyennant une juste et préalable indemnité. Ce serait la création d'une servitude légale qui offrirait quelque analogie avec la servitude de passage que l'article 682 du code civil autorise dans le cas d'enclave. »

Voilà toute l'économie de la loi.

Mais en établissant cette nouvelle servitude légale, le législateur a expressément et soigneusement réservé toutes les dispositions actuelles du Code civil sur la propriété et le régime des eaux.

« Il a paru à votre commission, disait M. Dalloz, *que sans apporter aucune innovation à la législation actuelle sur les propriétés et l'usage des*

eaux, elle pouvait très distinctement examiner la question de savoir si le droit de passage sur le terrain d'autrui, qui est demandé pour les eaux de toute nature dont un propriétaire peut disposer et qu'il destine à l'irrigation deses propriétés, est justifié par les raisons d'intérêt général qu'invoque l'honorable auteur de la proposition (rapport de M. Dalloz, page 7). Plus loin, M. le rapporteur ajoute, en insistant sur cette considération, qu'il ne faut pas oublier : « Que la commission a commencé par poser en principe que son travail n'aurait pour objet que la servitude légale d'aqueduc sans toucher, en aucune manière, à la législation existante sur la propriété, l'usage et le partage des eaux par les riverains. »

Dans la séance du 13 février, M. le rapporteur répondant à l'honorable M. Bethmont, faisait cette déclaration d'une manière plus formelle et plus catégorique encore.

Après avoir parlé de trois espèces d'eau , il ajoutait :

« La proposition s'applique à ces trois natures d'eau, dont un propriétaire peut disposer, à des titres divers, pour l'irrigation de ses propriétés. Mais elle respecte profondément toutes les règles du Code civil qui déterminent les limites dans lesquelles un propriétaire peut disposer de ses

eaux. Elle n'ajoute rien au volume d'eau qui lui appartient aux termes du Code civil; elle lui fait la simple concession d'une servitude de passage sur le fonds d'autrui, pour les faire arriver sur le sol que ce propriétaire veut irriguer. »

Et plus loin :

« Ici, point de droit de propriété, mais un droit d'usage. Que faisons-nous à cet égard? Est-ce que nous modifions la législation existante? Nullement. Lorsque nous établissons une servitude de passage en faveur du riverain dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau, nous ne lui concédons aucun droit autre que celui qui lui est déjà accordé par le Code civil. Encore une fois, nous n'établissons qu'une servitude de passage, et nous ne lui donnons pas un volume d'eau plus considérable que celui qu'il trouve dans les dispositions de la loi existante. »

M. Dalloz, le véritable auteur de cette loi, répète encore à diverses reprises devant la Chambre, que bien loin de heurter les dispositions du Code civil, elle doit, au contraire, rentrer dans l'esprit de ces dispositions.

Nul doute à cet égard n'est possible.

A la chambre des pairs, dans le court débat qui s'est engagé, il a été dit aussi que la loi nouvelle ne modifiait en rien le Code civil, M. le président

Boulay prend acte de ce qu'on n'a pas entendu déroger au Code civil. M. de Gasparin proclame « que la loi a le mérite de ne toucher à rien , d'entrer au contraire dans son esprit , comme l'a prouvé le rapporteur (M. Passy). » Enfin , avant le vote , M. Passy revient sur cette question , et dit : « Je prie la Chambre de bien remarquer que dans le projet de loi il n'est dérogé en rien à aucun des principes du Code civil , ni à aucun des usages actuellement existants. » M. le rapporteur ne prononce que quelques mots , et les derniers qu'il fait entendre sont ceux-ci : « Mais je le répète encore une fois , parce qu'il est essentiel que cela soit bien entendu ; nous ne créons aucun droit nouveau , quant à la propriété des eaux ; nous ne créons aucun droit nouveau , sauf le droit de passage sur le fonds d'autrui. »

On ne saurait trop insister sur ce caractère de la loi. Beaucoup de personnes ont pu penser que la loi innovait profondément. Devant des illusions et des erreurs de cette espèce , le premier devoir du commentateur , comme le premier devoir de la jurisprudence , est de renfermer dans ses limites une loi de laquelle on voudra tirer sans doute des conséquences tout autres.

Il faut donc savoir ce que veut la loi , et dans quelles limites elle doit être appliquée.

Cette loi doit être appliquée strictement en vue du respect pour la propriété et pour les droits respectifs que consacre le Code. Elle est comme la loi pénale, de droit étroit. Si les tribunaux, auxquels l'un des articles de la loi remet un pouvoir discrétionnaire fort étendu, se laissaient abuser par la faveur que mérite l'irrigation, ils pourraient aller au delà de la loi et porter atteinte à ces dispositions du Code civil que le législateur maintient dans toute son intégrité.

Ramenée à ses termes véritables, la loi du 29 avril 1845 peut produire encore un grand bien.

Elle a eu en vue surtout les eaux privées, c'est-à-dire celles qu'un propriétaire possède sur son fonds, soit qu'elles proviennent d'une source, soit qu'elles aient été conservées dans un réservoir ou obtenues par un forage.

Dans l'état actuel de la législation, ces eaux ne peuvent point être utilisées sur un autre fonds que celui où elles sont nées. — La nouvelle servitude permettra au propriétaire de les conduire même à de grandes distances et d'en tirer parti pour la fertilité du sol. Ces eaux, selon nous, ne peuvent suppléer aux grandes dérivations, c'est-à-dire à un système de canaux d'arrosage et de rigoles conçu et exécuté sur une

vaste échelle. Elles ont néanmoins leur importance, et nous pensons qu'un certain nombre de propriétaires, surtout dans la classe des propriétaires riches ou du moins fort aisés, profitera du bénéfice de la loi.

En ce qui concerne les dérivations des fleuves et rivières navigables ou flottables, la loi recevra également une utile application. Elle n'est pourtant à cet égard ni assez générale, ni assez complète. Une loi complète, comme a dit M. Dalloz, serait un grand œuvre. Elle aurait à organiser, pour les canaux exécutés par l'État ou délégués à des compagnies, un système de répartition des eaux, et à régler les conditions auxquelles les eaux seraient livrées à l'agriculture. C'est là qu'est l'avenir de la science agricole et des irrigations. — La servitude du passage, sans nous rapprocher d'un tel résultat, remplit une lacune regrettable. Dans la plupart des concessions d'eau dérivées des fleuves et rivières navigables ou flottables, l'utilité publique n'est déclarée par le conseil d'État que pour le canal principal ; les prises d'eau et rigoles nécessaires, dès qu'elles traverseraient les héritages d'autrui, ne peuvent être ouvertes. L'exercice du droit de passage en facilitera l'ouverture.

Quant à ce qui concerne les cours d'eau non

navigables et non flottables qui servent peut-être le plus habituellement en France , à l'irrigation , disons que la loi ne leur sera presque jamais applicable. — Les propriétaires riverains ont seuls le droit de disposer de ces eaux , et ils ne peuvent en disposer que pour l'utilité de l'héritage riverain, en compensation des charges de cet héritage. Nul donc, selon nous, ne pourra prétendre au droit de passage sur les fonds intermédiaires , pour conduire les eaux dans une propriété non riveraine. Une décision contraire violerait les principes du Code qu'on a voulu , avant tout , maintenir sans y rien changer.

Les partisans les plus dévoués de cette loi ont reconnu qu'elle avait été faite principalement pour rendre possible l'aménagement des eaux privées. — C'est une loi décrétée surtout pour la grande propriété ; nous craignons que la petite propriété ne puisse guère en profiter. Deux obstacles principaux s'y opposeront : en premier lieu, la dépense que nécessitera la conduite des eaux de cette espèce ; en second lieu, le morcellement extrême de la petite propriété. Le cultivateur qui a huit ou dix parcelles presque toujours disséminées, et à de grandes distances les unes des autres, et qui dans l'un de ses fonds possède une source souvent peu abondante, ne

voudra point s'engager dans un procès dispendieux dont le résultat serait de l'autoriser à faire des dépenses au-dessus de ses forces. Le riche propriétaire, au contraire, amènera souvent à grands frais l'eau d'un de ses héritages éloignés pour faire des prairies et de vertes pelouses devant son habitation, en imposant la servitude la plus onéreuse aux propriétés de ses voisins pauvres pour la plupart, ou du moins au-dessous d'une position aisée. Il y aura, il est vrai une compensation dans les améliorations que l'agriculture tout entière, les engrais, le bétail, la race chevaline, retireront des irrigations nouvelles. C'est là ce qui atténue ce que la loi pourrait avoir de peu libéral et de peu démocratique.

Nous terminerons cette introduction en faisant remarquer qu'un système de canaux distribuant les eaux par les soins de l'État, moyennant une redevance, ferait profiter des bienfaits de l'irrigation le pauvre comme le riche. M. Auguste de Gasparin, en rapportant à la Chambre des députés de nombreuses pétitions sur les irrigations, disait : que le vœu d'une loi sur les irrigations était un cri de salut et de rédemption, et que cette loi serait le baptême agricole du pays. Ces paroles ne seront vraies que lorsque nous aurons

une législation édictée sur les bases que nous avons indiquées.

Avant d'entrer dans l'examen théorique et pratique de la loi, nous croyons devoir présenter un aperçu de la législation des anciens peuples, et une analyse raisonnée des législations étrangères, principalement du Piémont et de la Lombardie, ainsi que de la Législation française sur le régime des eaux.



LÉGISLATION DES ANCIENS PEUPLES SUR LE RÉGIME DES EAUX.

9. Chez les Chaldéens et les Egyptiens.

10. Chez les Romains.

9. Des travaux d'arrosage d'une étendue surprenante ont été accomplis dans les zones torrides par les peuples de l'antiquité. Les habitants des vieux empires d'Asie, les Indiens, les Chinois, les Persans, fertilisaient leur territoire par des lacs et des canaux innombrables. Ils reconstituaient par la voie du colmatage des territoires entiers qui avaient été envahis par des marais, et bonifiaient, presque sans frais, grâce à la seule puissance des alluvions, ces mêmes terrains, après qu'ils avaient acquis le niveau nécessaire à leur assainissement. Les Chaldéens et les Babyloniens, qui, les premiers, connurent et poussèrent fort loin l'état des sciences, agirent ainsi pour l'Euphrate. Les Égyptiens, grâce à d'immenses travaux de cette nature, rendirent le

Nil aussi célèbre par ses bienfaits qu'il l'était par ses ravages.

Le sol de l'Egypte fut admirablement fécondé par les eaux, et les prêtres égyptiens, guidés par les inondations périodiques du Nil, étudièrent l'hydraulique afin de niveler et de répartir également les eaux, tant pour l'irrigation que pour la navigation. Le canal *des Rois* présentait un développement de 160,000 mètres, et il pouvait porter même les plus gros navires. Il se divisait en quatre ramifications. Au dessus de Memphis, le canal de Joseph dérivé du Nil, sur la rive gauche, aboutissait au canal d'Havy, qui, se subdivisant en une infinité de ruisseaux, portait la fertilité aux terres d'Arsinoë. Il serait superflu de rechercher des traces de la législation en cette matière dans les monuments législatifs si incomplets et si peu connus de ces sociétés antiques.

10. Le monde romain, qui s'assimilait toutes les pratiques utiles des peuples rangés sous sa domination, n'eut garde de négliger une telle source de richesses. Les lois romaines contenaient des dispositions spéciales sur les aqueducs publics et les prises d'eau (1); des taxes étaient imposées

(1) Code Théodosien, XV. tit. 1 de aquæ ductu. Code Justinien, même titre. XI. XLIII.

pour les prises d'eau à Rome et dans les municipales (1); leur entretien était surveillé par un magistrat honorable appelé *curator aquarum*, et deux corporations, *familiaë*, étaient instituées pour la garde et l'entretien de ces aqueducs.

Les Pandectes et les Codes des empereurs Théodose et Justinien considérèrent surtout les eaux comme eaux privées, par rapport aux droits de propriété qui s'y rattachent. — Les sages décisions des jurisconsultes servent encore à éclaircir les difficultés de notre législation sur les eaux.

Toutefois la servitude d'aqueduc était connue des Romains : c'était la quatrième des servitudes de cette espèce admise chez eux, savoir *iter, actus, via, aquæductus* (2).

Iter représentait un simple droit de passage, à pied ou à cheval, par un sentier d'une largeur convenue sur l'héritage d'autrui.

Actus comportait le droit d'y conduire des voitures et des troupeaux.

Via était la réunion de l'une et de l'autre de ces servitudes, c'est-à-dire la faculté de passer de

(1) Polyb. VI XVIII, 2.

(2) Dig. lib. VIII. tit. III. L. 1. § 2. V. aussi Dig. L. 1, de servitutibus præd. rust. — Code L. 1 et 9 de aquæ ductu.

sa personne sur la propriété d'autrui, et celle d'y faire conduire du bétail ou des voitures.

Aquæductus était le droit de conduire de l'eau par le fonds d'autrui; ce droit est clairement défini par la loi précitée : *Aquæductus est jus aquam ducendi per fundum alienum*.

Les règles du droit romain sur la servitude d'aqueduc étaient du reste des règlements particuliers qui ne formaient pas le droit commun (1); cette servitude était une servitude conventionnelle et non pas un droit de passage forcé.

Parmi les décisions des jurisconsultes sur le droit d'aqueduc, deux textes présentent de l'intérêt à cause de leur analogie avec les articles du Code civil et la loi sur les irrigations.

1^o La servitude d'aqueduc donnait ordinairement au propriétaire à qui elle était due, le droit de faire dans le fonds qui y était soumis tous les ouvrages nécessaires à son établissement (2).

2^o Le passage devait être pris par l'endroit le moins dommageable pour le fonds traversé, à moins de titre ou de stipulation contraire (3).

(1) V. Daviel, *traité des cours d'eau*, n^o 879. — Dubreuil. *Analyse de la législation sur les eaux*, n^o 149.

(2) Dig. lib. VIII, tit. III.

(3) Ibid. Cette disposition se retrouve en partie dans l'article 683 du Code civ. relatif au droit de passage en cas d'enclave.

En outre, il y avait des choses toujours tacitement réservées, telles que les maisons, bâtiments (1).

Le Digeste contient dans un autre livre (2) relatif à la distinction entre l'eau d'été, l'eau continue et l'eau d'hiver, des dispositions fort étendues sur le mode de jouissance de la servitude de conduite d'eau ou d'aqueduc. Le bénéfice de la possession annale était reconnue pour cette servitude... (3).

D'autres décisions éparses dans le Digeste et les codes Théodosien et Justinien, concernant le droit d'usage des riverains d'une eau publique, les ouvrages offensifs et défensifs, les gouttières et stillicides, les égouts et cloaques, le droit de curage, ont passé dans notre législation et notre jurisprudence. Les articles 640 et suivants du Code civil ne font que reproduire ces dispositions.

Mentionnons encore quelques décisions qui ont trait plus directement à la nouvelle servitude créée par la loi des irrigations.

(1) Cette disposition est reproduite dans la loi sur les irrigations.

(2) Lib., XLIII, tit. XX. *De aquâ quotidianâ et æstivâ.*

(3) Dig. lib. XLIII, tit. XX. *De etc.*, l. 1 et L. 1, § 9.

Le droit d'usage sur toute nature d'eau, autre qu'une eau publique et telle que source, fossé, aqueduc, puits, égout, cloaque, comporte le curage ou du moins la faculté de le surveiller. (Dig. l. I. §§ 7, 8, 11 *de cloac.* ; l. I ; l. III §§ 3, 4, 5, 9, 10 ; l. IV *de Rivis* ; l. I §§ 6, 7, 8, 9, 10 *de fontib* ; l. II *de aqua et aqu. plu. arcend.*)

Ce droit emporte de plus le passage, le transport des matériaux, le terre-jet, à charge de débayer et d'indemniser. Dig. l. I, § 6 ; l. 3, § 9 et 10 *de Rivis*.

Nous aurons donc à recourir plus d'une fois à la législation romaine qui supplée au silence de notre droit sur une foule de questions.

LÉGISLATION CHEZ LES MODERNES.

11. En Espagne et en Italie.
 12. De la propriété des eaux dans la législation Sarde et Lombarde.
 13. De l'aqueduc dans la législation Sarde et Lombarde.
 14. De la législation dans divers autres Etats.
 15. De la pénalité dans la législation Sarde et Lombarde.
-

11. Au moyen-âge, l'Italie continua de mettre en pratique les anciennes coutumes inféodées, en quelque sorte à son sol ; les grands canaux dérivés du Tessin et de l'Adda, dans le Piémont et la Lombardie, remontent aux douzième et treizième siècles.

Les Arabes qui dominaient , durant ces siècles en Espagne, y introduisirent, y perfectionnèrent rapidement les méthodes d'irrigations qui ont enrichi les royaumes de Valence, de Grenade et la Basse-Catalogne.

Quelques contrées du midi de la France imitèrent l'Italie et l'Espagne.

Dans le reste de l'Europe, la nature dispense l'humidité et la chaleur avec une telle harmonie que le travail agricole s'est long-temps passé des irrigations. Dans ces derniers temps cependant elles sont devenues nécessaires presque partout, à cause des nouveaux besoins qui se sont révélés, et la législation a dû y pourvoir; ainsi la Hesse, le Wurtemberg, la Prusse, l'Angleterre, ont fait, depuis 1830, des lois sur cette matière.

C'est en Italie, dans le Piémont et la Lombardie qu'il faut aller étudier la pratique des irrigations et le système administratif qui préside à la distribution des eaux. Quant à la législation de ces deux pays, elle est des plus simples. Nous allons l'exposer succinctement en reproduisant le texte de la législation sarde, la plus complète de toutes (Voir à la fin du volume).

Deux principes corrélatifs dominent en cette matière les législations sarde et lombarde, et constituent un système complet.

Le premier est la propriété de toutes les eaux naturelles, autres que celles des sources, attribuée à l'Etat. Le second est la faculté donnée à chacun de faire passer sur les fonds d'autrui les eaux qu'il a le droit de dériver des fleuves, rivières, fontaines ou d'autres eaux pour l'irrigation des terres ou pour l'usage de quelque usine.

De ces principes sagement combinés découlent les conséquences les plus importantes :

Toutes les eaux courantes sont utilisées, soit pour l'agriculture, soit pour l'industrie ;

Elles sont distribuées de la manière la plus convenable pour chacun des fonds appelés à en jouir.

L'Etat qui a établi et qui administre les canaux d'irrigation, veille sans cesse à leur conservation et à leur entretien, et garantit à la fois l'intérêt général et les intérêts privés.

Selon les besoins qui se manifestent, des artères secondaires et des rigoles distribuent les eaux.

Les procès et contestations sur le volume d'eau à dériver et à consommer, et sur les travaux de barrage, les litiges si nombreux qui existent chez nous, sont simplifiés et beaucoup plus rares qu'en France.

En Allemagne et dans quelques états d'Italie, un autre principe est également en vigueur, c'est celui de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique en matière d'eaux.

12. Sous le régime féodal, qui suivit l'invasion des Barbares, les seigneurs avaient non seulement un droit de police et de surveillance, mais la propriété pleine et absolue des eaux. En France, la

loi des 4 et 5 août 1789 a restitué ces eaux au domaine public. (V. plus loin.)

En 1183 les cités de la ligue Lombarde recouvrèrent, par suite du traité de Constance, les droits *réguliers* conquis par les seigneurs. La cité, dans toutes les terres de sa dépendance qui s'appelaient *l'agro della cita*, eut l'administration de toutes les eaux et en régla l'emploi (1).

Une jurisprudence analogue s'établit dans le Piémont.

Plus tard, sous le gouvernement monarchique, ces habitudes des républiques d'Italie se maintinrent, et toutes les eaux naturelles, autres que celles de source, restèrent dans le domaine public; elles y sont encore aujourd'hui.

On lit dans le Code sarde, promulgué en 1837, article 420, *que les fleuves, rivières et torrents sont considérés comme des dépendances du domaine public.*

Il est dit dans le Code civil général autrichien, promulgué en 1816, et loi actuelle du royaume lombard-vénitien, article 287 : *Les choses dont l'usage seul est accordé aux citoyens, comme les routes maîtresses, les fleuves, les rivières, les ports et les ri-*

(1) Du régime des eaux, par le chevalier Giovanetti, de Novare.

vages de la mer, sont appelés biens universels et publics.

15. En Italie, aqueduc, *acquedotto*, composé des mots latins *aquæ ductus*, a la même signification et veut dire *conduite d'eau* (ce sont les expressions qui ont été adoptées dans notre loi des irrigations, voyez le rapport de M. Dalloz). — Le droit d'aqueduc est, comme dans la législation romaine, la servitude du passage de l'eau sur le fonds d'autrui.

On trouve ce droit inscrit dans de vieilles chartes des dixième, onzième et douzième siècles. Mention en est faite en 1216, dans le Recueil des constitutions du Milanais, où l'on promulgue non de nouvelles lois, mais des coutumes établies depuis long-temps.

Cette servitude, d'abord restreinte au territoire de Milan (*agro di Milano*), devint obligatoire pour tout le duché, en 1581, sous Charles-Quint.

Cet état de choses se maintint pendant six siècles, jusqu'à la constitution de la République cisalpine qui devint successivement République italienne, puis le royaume d'Italie.

De nouvelles lois furent promulguées alors.

Le droit d'aqueduc n'y fut point inscrit, mais il n'éprouva que de faibles atteintes, et les vieilles coutumes furent observées comme par le passé ;

enfin, les 20 avril et 20 mai 1804, le corps législatif italien vota une loi où le droit d'aqueduc fut formellement réintégré.

Lorsque le royaume d'Italie cessa d'exister, le droit d'aqueduc disparut encore de la législation, parce qu'il n'était point dans le Code civil autrichien, promulgué à Milan en 1816 ; mais la législation abrogée se maintint par la force des choses.

Enfin, le 18 juin 1825, une notification du gouvernement ordonna que les lois italiennes des 20 avril et 20 mai 1804, en ce qu'elles contiennent au sujet de la servitude du passage forcé de l'eau, resteraient en vigueur.

Aujourd'hui, le droit d'aqueduc existe légalement dans tous les pays qui, après avoir fait partie du royaume d'Italie, sont rentrés sous la domination de l'Autriche.

Quant aux États sardes, le droit de passage forcé des eaux est régi par des dispositions qui forment une section du Code sarde.

Dès 1584, les ducs de Savoie avaient établi cette servitude dans leurs États. Elle fut plus tard reproduite et développée dans les constitutions royales du roi Victor-Amédée II, et dans celles qui furent promulguées en 1770 par son fils Charles-Emmanuel III.

En 1802, le Piémont fut réuni à la France et

cessa de profiter des bienfaits de cette législation. Mais, en 1814, la monarchie sarde ayant été rétablie, les constitutions furent remises en vigueur.

Le Code civil sarde, promulgué le 20 juin 1837, règle particulièrement les matières des eaux et le droit d'aqueduc.

L'expropriation forcée existe en Sardaigne ; le principe en est posé dans les articles 441 et 442 du Code civil sarde. Une loi spéciale du 6 avril 1839 complète ces articles, et décrétant d'utilité publique les travaux qui s'exécutent pour le compte de l'État, des administrations des provinces et des communes, porte que les travaux exécutés par des compagnies ou par de simples particuliers peuvent aussi être déclarés d'utilité publique.

Une instruction du 12 juin 1839 explique cette ordonnance.

14. La législation parmesane est calquée en ce qui concerne les eaux sur notre Code civil ; toutefois, elle assimile le passage des eaux sur le fonds d'autrui au passage en cas d'enclave.

En Prusse, par une loi de 1843, chaque riverain d'un cours d'eau privé, source, ruisseau, rivière ou étang d'eau vive, peut s'en servir à son passage pour son usage personnel sous les conditions déterminées par la loi, à moins que

ce cours d'eau ne soit la propriété d'un tiers ou que les lois provinciales, statuts locaux, ou des titres constituant des droits spéciaux, ne motivent une exception.

Ces exceptions modifient le principe; par suite le riverain peut céder son droit à un tiers, le droit d'appui pour un barrage est concédé; d'autres mesures analogues sont autorisées.

De plus, le riverain, ou l'usager son cessionnaire peut demander, quand les travaux ne peuvent être établis sur son héritage, l'exécution à titre de servitude légale sur le fonds d'autrui des travaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété.

La législation de Prusse, admet en outre l'expropriation, quand l'utilité est constatée par l'administration; elle est accordée pour un seul propriétaire.

La loi prussienne a été promulguée en 1843.

Dans le Wurtemberg, la base de la loi de 1843 est l'expropriation.

La législation du grand duché de Hesse qui date de 1830, est également fondée sur l'expropriation.

Mais d'après les lois de Hesse et de Wurtemberg, tous les intéressés sont appelés à délibérer, et la décision n'est prise qu'après un vote.

Ajoutons que le droit d'aqueduc est écrit en

core dans les constitutions de la Catalogne. Il est permis de conduire l'eau par toutes les terres qu'il conviendra, après avoir toutefois satisfait aux dommages (constitution VII, livre IV, titre IV.

— Rapport de M. Dalloz).

La Russie a fait étudier récemment la législation de Wurtemberg.

Enfin, en 1843, un bill a été soumis au parlement anglais : il est relatif à la fois aux dessèchements et aux irrigations.

13. Les lois sur les eaux sont complétées dans les États sardes et dans la Lombardie par un système de pénalité très sévère surtout en Sardaigne. D'après la loi sarde, l'emprisonnement pour les contraventions qu'elle énumère en matière d'eau, peut être porté à un an ; d'après le Code autrichien il peut l'être à six mois. Sous ce point de vue la loi française laisse tout à désirer : les contestations entre particuliers sont exclusivement du ressort des Tribunaux civils.

PRINCIPES DU CODE CIVIL SUR LE RÉGIME DES EAUX.

16. Texte des articles.
 17. Division des eaux en publique et privée.
 18. Eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables.
 19. Eaux courantes, ni navigables ni flottables.
 20. Droit de passage en cas d'enclave.
 21. Différence entre la servitude du passage et celle de conduite d'eau.
-

16. Nous recueillons ici les articles du Code civil qui se rattachent au régime des eaux :

Au livre II, titre I, de la distinction des biens, on lit l'art. 538 ainsi conçu :

Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Au livre II, titre IV, intitulé : *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux*, se trouvent les articles suivants :

Art. 640. Les fonds inférieurs sont assujétis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement ;

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 641. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Art. 642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Art. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le pro-

priétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 644. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, au titre de la *Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux en prononçant doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur l'usage des eaux doivent être observés.

En tête du livre III, parmi les dispositions générales, a pris place un article ainsi conçu :

Art. 714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

17. Les auteurs qui se sont occupés de la législation sur les eaux, les ont divisées en trois catégories : 1^o les fleuves et rivières navigables et flottables; 2^o les cours d'eau qui ne sont ni navi-

gables ni flottables ; 3^o les eaux qui appartiennent aux particuliers.

Cette division doit être ramenée à deux grandes espèces : dans l'ordre civil les eaux sont ou publiques ou privées (1).

L'eau publique est celle qui n'appartient à personne, mais dont l'usage est commun à tous.

L'eau privée est celle qui est dans le domaine privé, soit que née dans un fonds privé, elle soit, comme le fonds, la propriété de celui qui le possède ; soit que dérivée d'une eau même publique, le propriétaire du fonds se la soit légitimement appropriée.

Mais dans la pratique on considère les eaux par rapport aux trois catégories que nous avons indiquées plus haut.

18. Grotius dit : « Une rivière, en tant que rivière, appartient au peuple dans les terres de qui elle coule, ou à celui sous la domination de qui est le peuple... Mais cette même rivière, considérée comme eau courante, est du nombre des choses qui sont demeurées en commun, c'est-à-dire que chacun peut y boire et puiser autant qu'il en a besoin (2). »

(1) Dubreuil, t. 1^{er}, p. 5. Division des eaux.

(2) Grotius, *Traité de la guerre et de la paix*, tit. II, chap. 2, § XII.

L'attribution des fleuves et rivières au domaine public est définie avec une admirable concision dans ces paroles. « Comme toutes les choses du domaine public, les eaux qui y sont comprises sont une propriété inaliénable et imprescriptible, parce que leur essence est de demeurer toujours en commun. »

L'art. 538 du Code civil énumère expressément les fleuves et rivières navigables parmi les dépendances du domaine public.

Ces principes sont ceux qui ont été en vigueur dans tous les pays et dans toutes les législations, notamment dans la législation romaine.

Tout usage privé de ces eaux soit pour l'industrie, soit pour l'agriculture, ne peut avoir lieu que d'une manière précaire, à titre de tolérance ou de concession de la part de l'administration supérieure. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si une rivière est ou non navigable, et d'accorder s'il y a lieu les permissions de prise d'eau. — Les contestations sont du ressort des tribunaux.

Le règlement et le mode de concession de ces eaux sont prévus par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (art. 41, 42, 43 et 44);

L'arrêté du Directoire exécutif, du 9 ventôse an VI;

L'instruction du 17 thermidor an VI;

La loi du 9 floréal an X (relative aux conventions à l'arrêté du 9 ventôse an VI);

Le décret du 12 février 1813, et autres décrets réglementaires.

19. L'art. 538 du Code civil n'est ni restrictif ni exclusif. Conformément aux principes du droit naturel, à la législation antérieure à 1789, et à toutes les lois transitoires postérieures à cette époque, que le Code n'a point modifiées, les eaux courantes qui ne sont ni navigables, ni flottables, doivent être considérées également comme des dépendances du domaine public (1).

La législation romaine déclarait publiques, ainsi que leurs rives, les rivières dont le cours était continu, qu'elles fussent navigables ou non (2) : L'édit du préteur protégeait également les uns et les autres (3).

L'ordonnance de 1669, qui la première a déclaré et constitué notre droit public à cet égard, réunit

(1) V. le savant et lumineux travail de M. Rives, ancien conseiller d'État et conseiller à la Cour de cassation, intitulé : *De la propriété du cours et du lit des rivières non navigables et non flottables*.

(2) Dig. lib. XLIII, tit. XIII, L. 1 et § 2 de la même loi : *Ne quid..... etc.*

(3) Ibidem.

les rivières navigables et flottables au domaine de la couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, et confirme la propriété des autres eaux courantes au profit des seigneurs féodaux;

En 1789, les seigneurs féodaux ou hauts justiciers possédaient donc la pleine propriété de tous les cours d'eau qui n'étaient ni navigables ni flottables (1).

La loi des 4-5 août 1789, qui a détruit la féodalité, n'a point attribué aux riverains la propriété des cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables.

Du silence de cette loi, on doit conclure que l'Assemblée constituante entendit et voulut que cette propriété rentrât de plein droit dans le domaine public, dont l'établissement du régime féodal l'avait détachée.

La loi du 22 décembre 1789;

L'instruction législative des 12-20 août 1790;

Les lois des 26 février, 4 mars 1790, et des 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, confirment cette interprétation.

Le Code civil n'a rien innové à cet égard. Ce

(1) Arrêt de cassation du 23 ventôse an IX. Merlin : Questions de droit romain, Cours d'eau, § 1. Arrêt de cass. du 19 juill. 1830. Dalloz, 50. 1. P. 545.

n'est que par une dérogation aux principes qui régissent les eaux publiques que le Code a accordé aux riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables, la propriété des îles ou atterrissements qui se forment dans ces eaux.

De même, le Code civil, au titre des servitudes, accorde à celui dont la propriété est bordée et traversée par une eau courante la faculté de s'en servir à son passage, à la charge de la rendre.

Les art. 644 et 645 précités règlent l'exercice de cette servitude.

Ce droit d'usage concédé aux riverains est placé d'ailleurs sous la surveillance de l'autorité publique. — (Art. 714-645, Code civil); Instruction de l'Assemblée constituante, des 12-20 août 1790, chap. VI; Décret des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 16, titre II; Loi du 14 floréal an II.)

Les eaux qui naissent dans les fonds, comme les eaux de source ou fontaine, et celles qui y sont réunies dans des réservoirs, comme les eaux d'un étang ou d'un puits artésien, suivent comme accessoires la propriété du fonds tant qu'elles restent sur le fonds.

Elles deviennent des eaux courantes dès qu'elles en sont sorties, et sont régies alors par les dispositions précitées.

La propriété privée des eaux qui naissent dans

le fonds est de droit naturel. Elle était établie dans le droit romain (1); elle a passé dans toutes les législations.

Notre droit civil admet cependant des exceptions.

Premièrement, le propriétaire de ces eaux ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit, aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire.

S'ils n'en ont pas prescrit l'usage, ils doivent une indemnité au propriétaire.

Secondement, le propriétaire inférieur peut acquérir, par titre ou par prescription, le droit de se servir de ces eaux.

L'art. 640 établit pour les eaux de cette espèce une servitude d'égout.

20. La loi des irrigations ayant établi une servitude nouvelle dont ses auteurs ont emprunté la pensée à la servitude de passage, que le Code civil autorise dans le cas d'enclave, il nous paraît indispensable de reproduire les articles du Code relatif à cette servitude. Ils forment la section 5, titre IV du livre II du Code civil (titre des servitudes).

(1) Cod. leg. IV. 6. De servitut. et aq. Dig. I. 8. De aq. et aq. pluv. arcend. IV. 26, de Damn. infect.

Art. 682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (1).

Art. 683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 685. L'action en indemnité dans le cas prévu par l'art. 682 est prescriptible; et le passage doit être continué quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

21. Il y a entre la servitude de passage en cas d'enclave et la servitude de conduite d'eau, des différences qu'il importe de faire d'abord apparaître.

La servitude de passage du Code est fondée sur la nécessité absolue.

La servitude de conduite d'eau de la nouvelle

(1) V. en droit romain. Dig. L. 1, § 2 et 3. Si usufructus petatur. L. 3, § 4, ad exhibendum. L. 8 de incendiis. L. 9 de damno infecto.

loi est fondée sur une utilité plus ou moins contestable.

En effet, lorsqu'un propriétaire n'a aucune issue sur la voie publique, et qu'il lui est impossible de se rendre dans son héritage sans passer sur le terrain d'autrui, ce serait porter atteinte au droit même de la propriété, que de ne pas lui accorder un passage. Sans ce passage, sa propriété serait laissée à l'abandon et frappée d'une stérilité complète. Une telle situation serait contraire à l'ordre public et à l'intérêt général.

Mais une propriété conserve son utilité normale et sa force de production actuelle, lors même que le propriétaire ne peut pas conduire de l'eau sur son terrain pour le rendre plus fertile; le droit de la propriété pourrait s'abaisser devant un besoin absolu, sans céder à des convenances plus ou moins grandes d'utilité ou d'intérêt privé. — Ici la nécessité ne commande point impérieusement l'établissement de la servitude.

Sous un autre rapport : dans la servitude de passage, le propriétaire du fonds asservi n'est jamais dépouillé de sa chose; il continue à en jouir et à en percevoir tous les fruits.

Dans la servitude de conduite d'eau, on dépouille réellement le propriétaire de la portion

du sol sur laquelle est établi le canal, l'aqueduc ou le fossé.

La première de ces servitudes est cependant la plus onéreuse de toutes celles que reconnaît le Code civil.

La seconde, infiniment plus onéreuse encore, est une sorte d'expropriation forcée. M. Dalloz, organe de la Commission de la Chambre des députés l'a reconnu lui-même; il dit, en parlant de l'indemnité due au propriétaire du terrain traversé :

« Dans cette appréciation doit entrer non seulement la valeur du terrain en lui-même dont il se trouve privé par le canal et ses dépendances, mais encore l'évaluation du préjudice que lui causent la confection et l'existence du canal, et la séparation de sa propriété en deux ou plusieurs parties. »

Ces considérations commandent aux tribunaux la plus grande réserve dans l'exercice du pouvoir conciliateur qui leur est déferé par la loi. Ils ne perdront jamais de vue combien est exorbitant ce droit nouveau, et ils sauront tempérer ce qu'il a d'excessif en faisant respecter, autant qu'ils le pourront, le principe de la propriété.

M. Dalloz dit dans son rapport (page 20) :

« Sans doute il n'y a pas analogie parfaite

entre le passage accordé pour cause d'enclave, et celui qui est accordé pour la conduite des eaux ; mais ce qu'une *nécessité* privée a fait admettre dans le premier cas, comment une grande considération d'*utilité publique*, d'ailleurs étroitement unie à un intérêt particulier, ne suffirait-elle pas pour l'autoriser dans le second ? »

On comprend ces motifs d'intérêt général, et même d'intérêt privé, qui ont fait établir la servitude de conduite d'eau ; mais lorsqu'on considère que l'exercice de cette servitude peut être réclamé pour un besoin quelquefois contestable, on tombe d'accord qu'elle ne doit point être accordée avec plus de faveur que le droit de passage en cas d'enclave.

On peut donc poser ici en principe que toutes les garanties que le Code civil a accordées au propriétaire des fonds assujettis à la servitude du passage, pour cause d'enclave, doivent *a fortiori* être conférées au propriétaire de fonds traversés par le canal, l'aqueduc, le fossé ou la rigole d'irrigation. Nous indiquerons, en traitant de la servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau, les conséquences de ce principe.

D'après les art. 683 et 684 (Voy. plus haut) le passage pour aller au fonds enclavé doit être pris

sur les fonds voisins par la voie la plus directe et la moins dommageable.

Cependant la voie la plus directe est abandonnée si elle présente le plus de dommage. — On suit la voie la moins dommageable, quoiqu'elle soit d'un parcours plus long.

Au surplus, c'est aux juges qu'il appartient, d'après les dispositions des lieux, d'arbitrer ces difficultés.

Mais il est constant que la servitude d'enclave ne peut être réciamée que lorsque le propriétaire de l'héritage n'a aucun moyen de l'exploiter autrement qu'en passant sur le fonds du voisin. — Si, à l'aide de quelques travaux sur son propre fonds, le propriétaire qui se prétend enclavé peut arriver à la voie publique, il doit être déclaré non recevable dans sa demande. (Montp. 5 août 1830; Toullier, t. 3, n° 547; Pardessus *Traité des servitudes*, n° 219.)

Le droit de passage, en cas d'enclave, est prescriptible.

L'indemnité due pour le droit de passage est également prescriptible.

Nous déterminerons, en traitant plus loin de la servitude d'aqueduc, les questions que peut faire naître l'exercice de cette servitude, il est impossible de prévoir tous les cas. Nous n'avons

voulu ici que poser des principes. Nous avons ajouté d'ailleurs à notre commentaire les rapports dans lesquels les jurisconsultes pourront s'éclairer sur le véritable esprit de la loi.

DIVISION DE CET OUVRAGE.

Notre législation, nous l'avons dit, embrasse trois espèces d'eau :

Les eaux des fleuves et rivières navigables qui dépendent du domaine public et dont l'Etat peut concéder l'usage.

Les eaux des cours d'eau non navigables ni flottables sur lesquelles les riverains ont des droits qu'ils doivent exercer suivant les règles tracées dans le Code civil.

Les eaux privées qui sont la propriété exclusive de celui dans le fonds duquel elles naissent, ou sont amenées.

Nous traiterons successivement dans ce commentaire de chacune de ces espèces d'eau ; nous nous demanderons de quelle manière les propriétaires ou usagers ont le droit d'en disposer, comment et dans quelles limites la loi qui nous occupe leur est applicable. Cet objet comprendra les trois premières parties de la division que nous nous proposons de suivre.

La nature et l'établissement du droit de passage, c'est-à-dire de la servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau, et les conséquences qui en découlent, demandent un examen spécial. Ce sera l'objet de deux autres parties de notre commentaire. Il importe en effet d'étudier la servitude en elle-même, l'étendue du droit qu'elle comporte et les conséquences qu'elle entraîne, et de rechercher quelles seront, pour les fonds grevés et les fonds inférieurs, les conséquences des infiltrations, et dans quelles limites ces fonds devront les supporter ? Cet examen nous conduira à parler de la servitude d'*égout* imposée au propriétaire de fonds inférieurs pour les eaux qui découleront des terrains arrosés (art. 2 de la loi).

Nous nous occuperons enfin de la faculté de passage accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

On voit la marche que nous adoptons pour la division de notre travail.

La première partie aura pour objet d'examiner comment et dans quels cas la loi nouvelle est applicable aux eaux publiques

Dans la seconde, nous verrons si elle peut régir les cours d'eau non navigables ni flottables ?

La troisième sera consacrée à l'examen des cas

où les propriétaires des eaux privées réclameront l'usage de la servitude.

La quatrième déterminera l'étendue et la limite des droits du propriétaire de l'aqueduc.

La cinquième aura pour but d'exposer suivant quelles règles les propriétaires traversés ou inférieurs seront soumis aux inconvénients des infiltrations ; comment et dans quelles circonstances ils pourront réclamer des indemnités. — De quelle manière, en un mot, aura lieu l'écoulement des eaux des terrains arrosés.

Enfin la sixième comprendra la faculté du passage accordé pour l'écoulement des eaux nuisibles.

Il ne suffit pas de dire comment la loi doit être entendue ; il faut encore faire connaître les moyens d'en réclamer et d'en faire l'application.

Le législateur, dans un but d'économie, a cru devoir prescrire une procédure sommaire pour tout ce qui se rattacherà à l'application de la loi. Cette procédure est simple sans doute et bien connue de tous les praticiens. Ils appliqueront facilement les articles du Code à ces cas nouveaux, et le demandeur, saisissant l'audience, n'aura qu'à suivre les errements ordinaires. Toutefois il sera utile de rappeler succinctement et d'une manière pratique les formalités à remplir ; car ce livre

n'est pas seulement destiné aux jurisconsultes et aux personnes familiarisées avec les règles du droit et de la procédure , mais à tous ceux qu'intéressent les irrigations.

Une grave question s'élève , c'est celle de savoir quelle voie sera ouverte au propriétaire, soit du fonds assujetti à une servitude, soit d'un fonds voisin et même éloigné, lorsqu'il prétendra à une indemnité pour dommages causés par les infiltrations des eaux conduites sur un héritage. — L'affaire sera-t-elle suivie comme en matière sommaire ou bien soumise aux formes de la procédure ordinaire? C'est une question grave qui ne manquera pas de s'élever, et que nous devons prévoir.

Il est donc convenable et logique de diviser ce que nous aurons à dire de la procédure en deux sections :

La première, ayant pour objet d'exposer la marche à suivre par le demandeur en établissement de la servitude de conduite d'eau.

La seconde, consacrée à déterminer le mode de procéder de ceux qui auront à souffrir des conséquences qu'entraînera l'établissement de l'aqueduc , principalement des infiltrations.

LOI SUR LES IRRIGATIONS

(*Moniteur* du 1^{er} mai 1845).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous, présents et à venir, salut.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en

partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé, devant les tribunaux, comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes aux lois qui règlent la police des eaux.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 29^e jour du mois d'avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du Grand Sceau,
*Le garde des sceaux de France,
ministre secrétaire d'État au
département de la Justice et
des cultes.*

N. MARTIN (DU NORD).

Par le Roi,
*Le ministre secrétaire d'État,
de l'agriculture et du com-
merce,*
L. CUNIN-GRIDAIN.

CHAPITRE I^{er}.

DES EAUX PUBLIQUES.

- 22. La loi nouvelle est une loi d'exception.
 - 23. Celui-là seul peut réclamer le passage, qui a la faculté de disposer des eaux.
 - 24. Le concessionnaire, même non riverain, peut demander le passage.
 - 25. Le propriétaire traversé peut user des eaux dérivées.
 - 26. Ce droit d'usage ne s'étend pas à l'irrigation de l'héritage traversé.
 - 27. Le concessionnaire non propriétaire d'héritages peut cependant réclamer le droit de passage.
 - 28. Ce droit doit également être accordé à tous les propriétaires éloignés du canal d'irrigation.
 - 29. Le passage n'est accordé qu'en faveur de l'irrigation des terres, et non pour des usages personnels.
 - 30. Similitude du droit de passage avec l'enclave.
-

22. Le législateur, en créant une nouvelle servitude au profit de l'agriculture, et en imposant une charge si onéreuse à la propriété, base fondamentale de l'ordre social, a cédé aux souffrances et aux besoins de l'agriculture en France.

La servitude du passage forcé des eaux est, en quelque sorte, une mesure d'expropriation.—La loi est une loi exceptionnelle. Dans son application, on ne devra jamais perdre de vue ce caractère. Au lieu de lui donner de l'extension, on devra donc, dans la pratique, la renfermer dans ses termes stricts ; et la restreindre, comme on le fait pour les lois pénales. Il serait dangereux de se laisser égarer par la pensée que le législateur a eu surtout en vue de favoriser les irrigations.

Tout en accordant aux irrigations une juste faveur, le législateur a protesté de son respect pour la propriété et pour les garanties dont le Code civil l'entoure.

Du reste, il a pris soin de le dire, dans la crainte de voir des monomanes agricoles sacrifier en toutes circonstances les droits des propriétaires qui s'opposeraient à des prises d'eau, il a investi les tribunaux du pouvoir discrétionnaire de *concilier* l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

25. Nul ne peut réclamer l'exercice de la servitude de conduite d'eau ou l'établissement d'un aqueduc s'il n'a la faculté de disposer des eaux qu'il veut conduire dans son héritage. Il convient donc d'examiner quels doivent être les droits de celui qui réclame la servitude du passage.

Aucun particulier ne peut avoir de son chef, ou autrement, si ce n'est par voie de tolérance ou de concession, le droit de disposer des eaux qui nous occupent en ce moment.

Mais l'administration supérieure peut, en se conformant aux principes qui régissent le domaine public, et en observant les formes de la constitution et de nos lois civiles, concéder l'usage de ces eaux.

Les concessions ne sont jamais des aliénations absolues; elles ne peuvent être, elles ne sont que des concessions précaires, des facultés révocables, quand l'intérêt et les besoins publics l'exigent. (Art. 538 et suivants du Code civil; Pardessus, n° 77, page 140).

Les compagnies ou les individus concessionnaires doivent être considérés même dans les concessions perpétuelles (1), sous deux rapports.

Par rapport à l'État, mis en son lieu et place, ils n'ont pas plus de droits qu'il n'en aurait lui-même. Ils ont la disposition de la chose, mais sous la condition qu'elle sera toujours comprise dans les dé-

(1) Il peut y avoir des concessions perpétuelles. Les actes d'établissement du canal de Briare, du canal du Midi et du canal de Givors, posent en principe la concession à perpétuité.

pendances du domaine public et assujettie, comme telle, à certains usages (1).

Vis-à-vis les simples particuliers, et sous la restriction qui précède, les concessionnaires des canaux d'irrigation ont une véritable propriété privée, sur laquelle ils peuvent faire toute espèce de convention, et accorder tous les droits qui sont compatibles avec le caractère domanial de la chose qui est essentiellement commune à tous, dès lors inaliénable et imprescriptible. (Arrêt de Lyon, 4 juillet 1839, D. P., 41-1-120).

Tels sont les principes incontestables de la matière.

Ainsi tout particulier ayant obtenu le droit de prendre les eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, pourra réclamer l'établissement de la servitude. Par le seul fait de la concession, il a acquis la faculté de disposer des eaux, et c'est la seule condition qu'exige la loi nouvelle.

24. Les difficultés ne sont pas possibles à cet égard, et le concessionnaire peut réclamer le bénéfice du droit de passage institué par la nouvelle loi, lors même qu'il ne serait pas riverain. Il n'y

(1) Troplong, *de la Prescription*, nos 154 et 155; Foucaud, *Droit administratif*; Dubreuil, *Législation des eaux*, p. 295.

a aucun motif pour le lui refuser. C'est bien sa chose concédée qu'il veut aller prendre, dans le but prévu par le législateur, de conduire cette eau sur un terrain séparé du fleuve par des héritages qui ne lui appartiennent pas.

Le riverain du fleuve se plaindrait inutilement : il doit subir l'établissement de l'aqueduc. Au premier abord ce droit paraît exorbitant, surtout lorsque l'on considère que le propriétaire auquel la servitude est imposée semble en sa qualité de riverain, être naturellement appelé à profiter des avantages du fleuve qui touche à son fonds et à recueillir les bénéfices d'une situation dont il supporte les inconvénients.

Cette position nouvelle faite, au riverain peut paraître injuste. Un orateur s'en est ému à la Chambre des Députés : il a voulu voir dans cette faculté, un nouveau moyen d'action et d'influence au profit de l'administration.

« Je m'effraye au point de vue politique, disait M. Bethmont à la Chambre des Députés, de voir tout ce que porte en soi de conséquences ce projet de loi.

« Comment ! voici qu'il sera loisible au Gouvernement, dans un pays qui vit d'élections, de faire des concessions d'eaux qui vont désormais devenir utiles par la servitude de passage que

vous créez. Un tel pense bien; il obtient une concession d'eau; et puis, il la fait passer sur le terrain de tel autre qui pense mal, et qui n'a pas obtenu de concession..... (Rires et mouvements divers.)

« Vous croyez que je suis poursuivi par un cauchemar politique! Du tout. Si nous n'avions pas vu avec combien de choses on fait de la monnaie électorale, vous pourriez dire : Cet homme s'abuse; il a des hallucinations! mais est-ce que vous ne savez pas qu'on fait de la monnaie électorale avec tout! Eh bien! on en fera avec l'eau qui coule; on donnera une concession d'eau à un électeur qui pense bien, et on la fera passer sur la propriété de celui qui pense mal, et à qui on aura refusé la concession.

« L'inconvénient paraît d'abord tout simple, mais il ne faut pas le diminuer. Croyez-vous qu'il ne soit pas long le cours de nos fleuves, de nos rivières navigables ou flottables? croyez-vous qu'il ne traverse pas des terrains qui tous ou presque tous pourront aspirer au bénéfice de ces irrigations utiles, qui, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable M. de Tracy, portent la fécondité dans des terres qui, sans cela, demeureraient stériles ou à peu près improductives?

« C'est donc sur tout le cours de nos rivières,

c'est donc sur tout le cours de nos fleuves, qu'il y a possibilité de faire de pareilles concessions.

« Que s'il existait un grand régime des eaux, que si le Gouvernement prenait en main la création de canaux d'irrigation, que s'il y avait des règles générales, que si on ne pouvait pas accorder aux uns ce qu'on refuserait aux autres, que si le bénéfice appartenait à tous, vous me verriez applaudir au régime; mais votre proposition, si simple et si innocente, elle dit que quiconque aura le droit de disposer des eaux, pourra, par voie de servitude, faire passer la conduite sur le terrain d'autrui; elle dit, en termes obscurs, mais formels pourtant, qu'à la condition qu'on soit bien avec le ministère, qu'on obtienne une concession, qu'on obtienne la faculté de dériver des eaux, on aura de plus la servitude de passage que nous créons.

C'est là qu'est le danger. » (Discours de M. Bethmont. — Séance du 11 février. — Voir le *Moniteur* du 12.)

A cela M. le rapporteur répondait :

« L'honorable membre se trompe quand il suppose que, dans l'état actuel, aucune concession d'eau sur les rivières navigables ou flottables ne peut être faite utilement. Les fleuves et les rivières ont des riverains fort nombreux. Parmi eux, il en

est assurément beaucoup dont le sol est irrigable sans avoir besoin de faire passer les eaux dérivées sur un terrain intermédiaire. Si l'abus que M. Bethmont paraît redouter était vraiment sérieux, il se serait manifesté ; car, parmi les concessions nombreuses faites dans l'intérêt dont j'ai parlé à des riverains qui n'ont pas besoin de la servitude que nous proposons d'instituer, on reconnaîtrait les caractères qu'il redoute, c'est-à-dire les concessions faites par complaisance et dans un intérêt purement politique. Or, ni M. Bethmont, ni personne ne pourrait citer un exemple de concessions faites dans un but semblable. Je ne crois donc pas que son objection sur ce point ait le moindre fondement.

« Il est donc vrai de dire que la commission n'a ni directement ni indirectement porté la plus légère atteinte aux règles du Code civil sur le régime des eaux. Tout ce qu'elle a fait, c'est de proposer une servitude de passage pour le volume d'eau dont on a droit de disposer d'après les principes des lois existantes. » (Discours de M. Dalloz. — Séance du 12 février. — Voir le *Moniteur* du 13 février.)

Les objections toutes politiques de M. Bethmont ne sauraient donc modifier les droits du concessionnaire. En quoi, du reste, la loi qui nous occupe

consacrerait-elle une injustice? Elle ne crée rien de nouveau en ce point. Elle maintient le mode de concession qui existait avant elle, et dont la conséquence est le droit de disposer de l'eau ainsi dérivée des fleuves et rivières navigables ou flottables; seulement, autrefois, on ne pouvait octroyer de concessions qu'au riverain.

Il eût été inutile d'accorder un droit de prise d'eau à un propriétaire éloigné du fleuve, puisqu'il n'eût pas trouvé dans la législation existante le moyen de la mettre à profit. C'est cette lacune que la loi nouvelle a pour but de combler.

23. Le propriétaire riverain, qui se voit ainsi grevé d'une servitude de passage d'eau, trouvera-t-il au moins un dédommagement dans la faculté accordée à tous les propriétaires d'user des eaux courantes qui bordent ou traversent leurs héritages?

Il est vrai que l'eau dérivée du fleuve a été mise à la disposition d'une personne privée; mais elle a été concédée sous les charges naturelles et afférentes à cette espèce d'eau. Elle n'en est pas moins une chose commune : ce caractère qu'elle possédait avant la concession n'a pu être modifié par celle-ci :

« L'eau considérée comme élément, abstraction faite du fonds où elle est contenue, n'appartient à

personne. Elle est , comme dit M. Pardessus , du nombre des choses restées dans la communauté négative : *Naturali jure, communia sunt aër, aqua profluens, etc.* »

Tout le monde est libre d'aller puiser au fleuve, d'y abreuver ses bestiaux. C'est un droit naturel, sans limites, qui appartient à chacun, comme celui de respirer l'air. L'eau qui coule est le bien de tous, en ce sens que tous ont la faculté d'en user pour la satisfaction de leurs besoins naturels. Ce sont là des principes incontestables.

La loi romaine , conforme en cela au droit naturel, ne permettait de dérivation des eaux publiques qu'autant que cette dérivation ne nuisait pas aux usages publics (1).

En concédant une prise d'eau dans un fleuve ou rivière navigable, ou flottable, l'État n'a pu changer la nature de cette eau.

Les besoins publics et les exigences de la navigation ont fait précisément comprendre les eaux qui nous occupent parmi les dépendances du domaine public, qui est inaliénable et imprescriptible entre les mains de l'État , d'après la loi naturelle. Aussi, M. Pardessus dit-il en parlant

(1) Digeste, L. II de *fluminibus*: quominus publico ex flumine ducatur aqua, nihil impedit, si modo ex aquâ in usu publico non erit.

des concessions : « Elles ne sont qu'un acte de police et d'administration , révocable quand les motifs qui l'ont fait accorder ne subsistent plus , ou quand les circonstances commandent des dispositions différentes ou même contraires. » (Pardessus, n° 77, page 140.)

L'on disait autrefois que les eaux , fleuves et rivières navigables ou flottables étaient la propriété de l'État, et sous ce nom on entendait le domaine de la couronne, car le roi était alors maître du sol, que l'ancien droit public déclarait inaliénable. (Ordonnance de 1566.)

Aujourd'hui on distingue :

Le *domaine public*, qui se compose de choses dont l'usage appartient à tous, et la propriété à personne.

Le *domaine de l'État*, dans le domaine duquel entrent par le moyen de contrats et d'actes législatifs des objets susceptibles de propriété privée.

Le premier est inaliénable et imprescriptible. (Art. 538, 1128, 1598 et 2226 du Code civil.)

Le second est aliénable et prescriptible. (Art. 2227 Code civil, loi du 22 novembre 1790.)

L'État n'exerce sur le domaine public qu'un droit de protection pour en assurer la jouissance à

tous. (Proudhon, *Domaine public*, nos 202 et suivants.)

L'art. 538 du Code civil range expressément parmi les dépendances du domaine public les fleuves et rivières navigables ou flottables.

Si donc l'administration supérieure a le droit, toujours dans un intérêt général, de concéder les eaux des rivières navigables ou flottables, ce droit ne pourrait aller jusqu'à lui permettre d'aliéner au profit exclusif d'un seul une chose à l'usage de laquelle l'universalité a des droits imprescriptibles.

Le riverain du fleuve pouvait aller y puiser toute l'eau dont il avait besoin, et y faire abreuver ses bestiaux; il est impossible de lui refuser cette même faculté pour les eaux dérivées qui traversent son héritage.

Cette décision nous paraît découler des principes du même droit naturel.

Supposez que l'Etat concède à un particulier non riverain une prise d'eau à ce point considérable qu'en été le fleuve soit entièrement dérivé, quelle serait la situation des riverains qui, avant la concession, jouissaient des eaux du fleuve, et qui, par suite du privilège accordé à un seul, se verraient entièrement privés de l'élément le plus nécessaire, le plus indispensable?

Le propriétaire traversé par un canal de dérivation aura donc la faculté d'aller puiser et faire abreuver ses bestiaux, pourvu toutefois qu'il ne commette aucun abus ni dégradation, car le concessionnaire du canal pourrait alors lui demander réparation, ainsi du reste que l'État est en droit de le faire vis-à-vis des riverains des fleuves.

26. Mais cette faculté d'user de l'eau dérivée peut-elle s'étendre jusqu'au point de permettre au propriétaire du fonds assujetti de se servir des eaux pour l'irrigation de son fonds, ainsi que le peut tout riverain d'une eau courante non navigable ni flottable?

L'art. 644 du Code civil est général et ne distingue pas, dès lors il semblerait qu'il doit recevoir ici son application. Pourquoi, dira-t-on, priverait-on le propriétaire traversé par un aqueduc, de la faculté de se servir des eaux dérivées du fleuve? Le législateur a voulu venir en aide à l'agriculture, faciliter les irrigations. Son but sera d'autant plus sûrement atteint que l'eau dérivée servira à irriguer un plus grand nombre de propriétés.

De tels motifs sont très favorables sans doute. Mais il faut bien prendre garde de s'y abandonner : quel que soit l'intérêt qu'excite la position du pro-

priétaire qui voit passer de l'eau avec laquelle il pourrait fertiliser sa terre, quelle que soit l'importance des intérêts agricoles, il ne faut point oublier que l'eau concédée sous les réserves que nous avons indiquées, est devenue la propriété exclusive du concessionnaire.

En effet, tout canal construit par une compagnie ou un particulier, en vertu d'une concession, est une propriété privée. Peu importe que les eaux qui l'alimentent soient dérivées d'une eau publique. (Dubreuil, *Législation des eaux*. — Daviel, *Traité des eaux*. — Dalloz, *Jurisprudence générale*. — Garnier, *Régime des eaux*. — V. aussi : Code de police, Sirey, Pardessus; et encore : Pecchuis de *Aquæducto*, Gobijs, de *Aquis*; Heringius de *Molendinis*; Cœpolla de *servitutibus*).

Le concessionnaire a donc seul le droit de disposer de ses eaux, et l'on ne peut, sans porter atteinte à sa propriété, permettre aux riverains du canal de dérivation d'user des eaux qu'il a l'autorisation de conduire à des héritages éloignés.

A quelles conséquences en effet s'exposerait-on si le canal avait une longue portée, et que tous les riverains opérassent des prises d'eau? Le but du constructeur du canal ne saurait plus être atteint. Quand on fait un canal, c'est pour

amener toutes les eaux dont on dispose, et une portion de ces eaux ne saurait être enlevée sur la route.

Vainement on voudrait assimiler les riverains de ces dérivations à ceux des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ont un droit qui dérive de leur situation même, et ce droit que sanctionnent les art. 644 et suivants ne cause de préjudice à personne. Mais la prétention du riverain d'un canal, qui voudrait profiter non plus de la situation des lieux, mais de l'industrie et du travail d'autrui, serait exorbitante. Evidemment il ferait sa condition meilleure aux dépens de celui qui aurait donné ses soins, ses capitaux à l'établissement du canal.

Quelle position au contraire ferait-on à celui-ci, surtout si le point où il veut amener son canal se trouve éloigné du lieu de la prise d'eau? Laissez aux propriétaires traversés le droit d'user des eaux de l'aqueduc, et il est manifeste qu'à un moment donné, ils pourront totalement priver le concessionnaire des avantages de sa concession et des fruits de son travail.

Il est donc impossible de supposer que le législateur ait voulu accorder aux fonds traversés une

faculté d'usage qui conduirait à de pareils résultats.

27. « Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. » (Art. 637 Code civ.)

Si bien que la servitude ne saurait être établie au profit d'une personne, mais seulement au profit d'un fonds. Le concessionnaire possédant un héritage qu'il veut arroser, est parfaitement dans les conditions légales établies par l'article précité, lorsqu'il demande l'établissement d'un aqueduc; aussi dans ce cas sa demande doit-elle être admise.

Mais si le concessionnaire ne possède aucun héritage, si son but n'est pas d'aller chercher de l'eau pour l'irrigation de sa propriété, peut-il réclamer l'application de la loi nouvelle, et le propriétaire du fonds qu'il voudra traverser ne serait-il point en droit de lui dire que la servitude n'est due qu'au fonds et non à la personne?

Nous répondons par la négative. Cette résistance de la part des propriétaires qu'on voudra grever ne serait pas fondée; les principes qui nous ont fait décider que le riverain des fleuves ne saurait se plaindre de l'exercice du droit d'aqueduc de la part du propriétaire même non ri-

verain, nous serviront à résoudre cette question qui se rapproche beaucoup de la première.

Il est vrai que le concessionnaire veut établir personnellement une servitude, sans justifier de la propriété d'un fonds qui puisse en profiter. Mais il faut envisager ici le but qu'il se propose. Or, l'eau dérivée du fleuve est-elle oui ou non destinée à l'irrigation ? Telle est la véritable question à examiner.

Peu importe, en tenant toujours compte des principes qui président aux concessions d'eau dérivée du domaine public, que ce soit l'héritage du concessionnaire ou des héritages étrangers qui en profitent, le législateur n'a pu vouloir restreindre à ce point les droits du concessionnaire qui le plus souvent est un spéculateur qui veut faire marchandise des eaux dérivées. S'il ne pouvait réclamer dans cette circonstance l'usage de la servitude nouvelle, son but ne serait point atteint.

D'ailleurs, en admettant que l'objection fût jugée sérieuse, ne serait-il pas toujours facile de l'éluider ? Le concessionnaire une fois maître de disposer d'une prise d'eau, ne pourrait-il pas céder tout ou partie de ce droit aux propriétaires des héritages éloignés, et ceux-ci, en vertu de cette cession, ne seraient-ils pas fondés à réclamer le

passage? A quoi bon contraindre le concessionnaire à ce circuit d'action? N'est-il pas plus convenable de le laisser agir directement? Cela ne rentre-t-il pas entièrement dans l'esprit qui a dicté la loi?

Sous l'ancienne législation, le concessionnaire n'avait pas, il est vrai, le droit de passage; mais alors, en même temps qu'il sollicitait la concession, il demandait au conseil d'état de déclarer ses travaux d'utilité publique, ce qui lui permettait d'user de la loi d'expropriation. On a voulu faire plus que ce qui existait. L'intention du nouveau législateur ne saurait être mise en doute; et cependant si on repoussait notre opinion, aucun changement ne serait apporté à la législation antérieure, et la condition du concessionnaire ne serait pas devenue meilleure.

28. Les doctrines que nous venons d'émettre s'étendent non seulement au concessionnaire, mais encore à tous ceux qui, éloignés du canal de dérivation, voudraient venir y prendre des eaux d'accord avec le propriétaire de ce canal.

Du moment qu'ils sont devenus acquéreurs des eaux, ils ont le droit d'aller les prendre, et aucune objection sérieuse ne peut leur être faite : c'est surtout à leur secours que le législateur a voulu venir.

Avant la loi nouvelle, ceux qui n'étaient pas riverains des canaux d'irrigation, se trouvaient dans l'impossibilité de contraindre les propriétaires à leur livrer passage. Aujourd'hui, ils ont cette faculté, et elle leur a été justement accordée.

Démontrons par les faits les impossibilités qui existaient sous l'ancienne législation.

M. Madier de Montjau, concessionnaire d'une prise d'eau dans le Rhône, aux environs de Pierre Latte, a établi un canal d'irrigation qui devait porter la fertilité dans une vaste plaine. L'ordonnance qui accorde la concession, a autorisé l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction du canal, mais n'a pas donné le droit d'établir un système de rigoles dérivant les eaux du canal. Les héritages qui bordent le canal seulement peuvent profiter des eaux dérivées. Quant à ceux qui sont situés plus loin dans la plaine, ils ne recevaient les eaux qu'au moyen d'aqueducs, traversant les propriétés intermédiaires, et les riverains n'en veulent pas laisser établir. On le voit, le travail de M. Madier de Montjau serait resté inutile si la loi nouvelle n'était venue à son aide.

29. Toutefois il convient de bien faire remarquer ici que la servitude n'est accordée qu'au

profit de l'irrigation et dans le but de la rendre possible; en telle sorte que si le propriétaire qui en réclame l'exercice ne devait pas se servir des eaux pour l'irrigation, sa demande devrait être repoussée.

Il importe de rappeler ici les paroles de M. Dalloz, rapporteur de la Chambre des députés. Après avoir répondu à diverses objections contre le projet, il prévoit l'objection qu'on peut tirer de l'abus de la servitude, et s'exprime de la sorte :

« Reste celle qui consiste à prétendre que la servitude pourra être détournée de son but, et profiter abusivement à un intérêt d'industrie, de commodité ou d'agrément pour lequel la loi ne l'aura pas instituée. Cette objection aurait de la puissance, si la servitude qu'on propose de créer constituait un droit absolu dont la volonté seule du propriétaire qui veut irriguer fût l'arbitre; mais on a prévu et on a pris soin de prévenir l'abus qui aurait pu usurper ici la place d'un droit légitime. Dans la pensée qui a inspiré la disposition, la propriété privée ne doit céder qu'à un intérêt d'irrigation sérieux et parfaitement justifié. Il ne suffira donc pas d'alléguer une irrigation imaginaire, ou d'invoquer un simulacre d'irrigation, pour obtenir du juge le droit de diriger sur la propriété voisine des eaux réellement

destinées à l'exploitation d'une usine, à la commodité d'une maison de campagne, ou à l'embellissement d'un parc. Il ne suffira pas davantage à un propriétaire d'avoir un volume d'eau quelconque à sa disposition, si le niveau des terres ne permet pas l'irrigation, ou si le volume d'eau est évidemment insuffisant pour l'arrosement d'une faible parcelle; car, encore une fois, la propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général qui ne peut exister que là où l'opération est réelle et utile. Tel est le sens dans lequel la disposition a été conçue, et les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire propre à faire respecter la pensée de la loi. »

Le caractère de la servitude est donc bien fixé. Elle n'est point forcée, mais bien subordonnée à la question d'utilité dont les tribunaux sont seuls juges. De nombreux procès s'élèveront sans doute sur ce point; mais les tribunaux les résoudront en appliquant la loi avec sévérité, et non point avec une facilité contraire au droit de propriété.

Regrettons toutefois que dans une telle loi, et surtout en pareille matière, le législateur laisse une si grande latitude au juge et pose des règles si peu fixes, alors que le droit civil, relativement à la matière des servitudes, doit être strict et parfaitement défini.

Ainsi, le possesseur d'un château, désireux d'avoir des eaux pour sa cuisine, sa salle de bains ou son jardin, devra être déclaré non recevable dans sa demande en établissement d'un aqueduc. L'intention du législateur serait dépassée : ce n'est point pour une utilité personnelle, encore moins pour l'agrément des riches, que la loi a imposé une servitude si onéreuse à la propriété. Son but est plus large ; ce qu'elle veut, c'est favoriser la création des prairies nouvelles, et augmenter les sources de la prospérité agricole.

Aussi, règle générale : dans tous les cas où il sera démontré aux magistrats que ce n'est pas dans le but d'irriguer que la demande est formée, le respect de la propriété devra l'emporter.

30. L'eau est un engrais naturel mis à la disposition du cultivateur, et l'expérience a démontré que les terrains les plus arides pouvaient être fertilisés par des irrigations bien entendues. La Lombardie est le pays moderne qui a le mieux compris tous les avantages qu'on pouvait retirer de l'établissement d'un vaste système d'arrosage. Dans ce pays, qu'on devrait s'empresser d'imiter, le nombre des canaux qui portent partout la fertilité est innombrable, et de même que l'héritage enclavé trouve dans la loi civile le moyen de se frayer un passage jusqu'à la voie publique,

de même la législation lombarde accorde un droit semblable à l'héritage éloigné des rigoles pour la conduite des eaux.

Ce droit d'enclave découle de la loi naturelle. Quelle utilité retirer d'un champ qu'on pourrait ensemençer, mais dont on n'aurait pas la possibilité d'aller recueillir les récoltes ? Et ne serait-ce point également frapper ce champ d'incapacité que d'interdire à son propriétaire la faculté d'y conduire des engrais ?

Les routes, les chemins vicinaux, de traverse, de desserte, ont été établis pour satisfaire à cette nécessité. Multipliés à l'infini, ils sillonnent notre territoire en tous sens. Si bien qu'il est peu d'héritages ruraux qui ne touche à une voie publique.

En Lombardie comme en France, il existe des routes, des chemins qui rendent possible l'exploitation des champs, mais de plus qu'en France on a créé des routes, des chemins spécialement destinés à conduire un engrais sans lequel il ne peut y avoir de récolte.

Cet engrais n'est autre que l'eau dérivée des fleuves, rivières et torrents.

Les canaux sont les routes, les rigoles principales les chemins vicinaux, les petites rigoles les chemins de traverse.

Et comme canaux et rigoles sont aussi multipliés que les routes et chemins le long desquels ils coulent, il en résulte que les héritages qui touchent la voie publique, touchent également à une eau courante.

Quant aux héritages qui sont enclavés, les mêmes nécessités qui ont fait consacrer en leur faveur une servitude légale pour cultiver, fumer, ensemençer, récolter, etc., ont fait étendre cette servitude légale au droit d'aller prendre les eaux, véritable fumier, qu'on ne saurait amener en voiture.

La nouvelle servitude importée dans nos lois est donc juste et raisonnable, toutes les fois qu'elle doit fournir passage à des eaux qui sont à la disposition de tous; aussi cette servitude est-elle d'un usage général là où des canaux d'irrigation ont été établis, et les pays du midi en retireront-ils un grand avantage. Seulement il est à craindre qu'on ne veuille l'appliquer à toutes les eaux en général; dans ce cas la confusion sera grande.

CHAPITRE II.

DES RIVIÈRES ET RUISSEAUX QUI NE SONT NI NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

- 31. Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont des choses communes soumises à des lois générales.
 - 32. Le droit de l'État sur ces eaux est entier pour tout ce qui a rapport à l'industrie.
 - 33. Ces droits ont été aliénés, en partie, en faveur du riverain qui a la faculté de se servir et d'user des eaux qui bordent ou traversent son héritage.
 - 34. Ces eaux ne sont point la propriété privée des riverains.
 - 35. Les riverains n'auront jamais occasion de demander l'application de la loi nouvelle.
 - 36. La discussion des chambres le prouve.
 - 37. Amendement à ce sujet, non appuyé.
 - 38. Question adressée par un orateur sur cette question.
 - 39. Réponse de M. Dalloz, rapporteur, dans notre sens.
 - 40. Discussion dans la chambre des pairs.
 - 41. Opinion de M. de Gasparin.
 - 42. M. le président Boulet pense que le riverain pourra détourner la quantité d'eau à laquelle il a droit.
 - 43. Réfutation de cette doctrine.
 - 44. Nécessité d'une nouvelle servitude pour rendre l'eau.
 - 45. Objection tirée de la possibilité de faire des réglemens.
 - 46. On peut toujours refuser le passage au riverain, et contester son droit de disposer des eaux.
-

31. Nous avons exposé l'économie de notre droit public et de notre droit civil relativement aux

fleuves et rivières navigables ou flottables, que l'art. 538 du Code civil range parmi les dépendances du domaine public.

Ces principes sont clairs et ne peuvent être l'objet de contestations sérieuses. Le Gouvernement est seul souverain maître; il cède l'usage des eaux publiques après avoir examiné les convenances de la concession qu'il peut toujours révoquer, lorsque les besoins publics et l'intérêt de la navigation l'exigent.

Ces règles ne s'appliquent pas aux rivières et ruisseaux non navigables ni flottables. Le législateur français a créé pour elles des dispositions particulières.

Dans les Codes italiens, les eaux des rivières et ruisseaux qui ne sont ni navigables ni flottables, sont soumises au même régime que les eaux des fleuves et rivières navigables et flottables. Les uns et les autres font partie indistinctement du domaine public.

Il serait peut-être à désirer qu'il en fût de même en France, à ces conditions, toutefois, que l'administration supérieure, dispensatrice de la fortune publique, les utilisât comme le législateur de 1790 lui en fait le devoir.

On lit, en effet, dans le chapitre VI de l'instruction législative des 12-20 août 1790, en ce qui

concerne les administrations de département :

« Elles doivent aussi rechercher et indiquer
« les moyens de procurer le libre cours des eaux;
« — d'empêcher que les prairies ne soient sub-
« mergées par la trop grande élévation des écluses
« des moulins et autres ouvrages d'art établis sur
« les rivières ; — de diriger autant qu'il sera
« possible toutes les eaux de leur territoire vers
« un but d'utilité générale, d'après les principes
« de l'irrigation. »

En principe, la nature de toutes les eaux courantes et leur caractère d'utilité générale exigent que le Gouvernement seul en soit le distributeur, et que personne n'en puisse disposer sans son consentement.

Ainsi l'ordonne la loi romaine (1), suivant laquelle toute eau courante ou perenne est publique.

Ainsi le veulent les législations de tous les états de l'Europe.

Le Code civil a apporté une modification non pas à ce principe, mais à son mode d'application.

Tandis que les eaux des fleuves et rivières navigables et flottables ont été laissées entièrement

(1) *Fluminum quædam publica sunt; quædam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod perenne sit. Dig. L. XLIII, tit. XII; l. I, § 5 de fluminibus.*

à la disposition de l'administration, qui est investie du droit de les concéder sous les réserves que nous avons indiquées, le législateur du Code civil a pensé que la loi relativement aux eaux qui ne servent ni à la navigation ni au flottage, pouvait déterminer elle-même le mode de jouissance.

32. Ces eaux servent à deux usages principaux :

Les usages industriels.

Les usages agricoles.

Quant aux usages industriels, le législateur a réservé à l'administration son action et sa compétence. Nul ne peut, sans une autorisation administrative, détourner ces eaux ou établir sur leur cours, d'ouvrage quelconque devant servir à un moulin, usine ou autre établissement industriel. — C'est une conséquence des lois des 12-20 août 1790, et du 6 octobre 1791. Cette intervention de l'autorité administrative est en outre formellement confirmée par des lois spéciales, dans certains cas : par exemple pour le curage des rivières non navigables, pour les usines qui emploient le feu, et pour les ateliers insalubres de première classe (lois du 4 mai 1803; — du 21 avril 1810; — du 15 octobre 1810.)

Presque tous les jurisconsultes postérieurs au Code civil ont adopté cette doctrine, et une jurisprudence constante l'a sanctionnée devant les tri-

bunaux (Merlin, Rép. v^o *Moulins*, § 7, art. 4, n^o 3. — Cormenin, *Droit administratif*, v^o *Cours d'eau*, p. 356; — Garnier, *Régime des eaux*, n^o 873; — arrêts de cassation des 15 août 1808 et 10 mars 1827. — M. de Cormenin rapporte *loco cit.*, un grand nombre d'autres arrêts et décisions.)

Un avis du conseil d'État du 3 nivôse an XIV, interprétant les lois de 1790 et 1791, dispose que les moulins et usines même sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ne peuvent être autorisés que par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du préfet, dans les formes prescrites par l'arrêté réglementaire du 19 ventôse an VI, et par l'instruction ministérielle du 17 thermidor an VI (Ordonnances des 2 août 1826; — 11 février 1829; — 31 juillet 1832; — 18 mai 1837; — 28 mars 1838; — 28 avril 1838.)

Si nous insistons sur ces précédents, c'est pour montrer que l'administration n'a été dessaisie en rien par la législation existante, de son droit de tutelle générale relativement aux usages industriels des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

D'où suit qu'il n'est pas vrai de dire que les riverains sont propriétaires des cours d'eau non navigables ni flottables; ce serait une consé-

quence en opposition formelle avec les ordonnances et les arrêts précités, et on comprend difficilement que l'opinion contraire à celle que nous émettons ici ait réuni un aussi grand nombre d'auteurs (1).

Quelques uns de ces auteurs conviennent que l'intervention administrative est indispensable, conformément à ce que nous venons de dire pour l'établissement des moulins et usines. — Mais ils n'ont pas vu qu'ils tombaient dans une contradiction palpable. Aussi, plus conséquent avec le principe de la propriété des riverains, Dubreuil décide-t-il que cette intervention n'est pas nécessaire. Il demande :

« Comment se fait-il que quelques auteurs récents aient regardé l'autorisation du gouvernement comme un préambule indispensable.

« Il faut distinguer, dit-il, la permission du gouvernement lui-même quant au droit d'établir les moulins avec la surveillance de l'autorité administrative locale, sur le mode de leurs établissements.

« *La permission tient au droit de propriété, à l'intérêt général sur ce qui concerne la navigation.*

(1) MM. Toullier, Duranton, Daviel, Troplong, Garnier, etc., etc.

« *La surveillance de l'administration locale n'est plus qu'un objet de police qui n'intéresse que les voisins ou la contrée. (Dubreuil, Législation sur les eaux, t. I. n° 178, p. 315.)* »

Mais les jurisconsultes qui ont surveillé la nouvelle édition de l'ouvrage de Dubreuil, relèvent longuement cette erreur, et démontrent avec la législation, la doctrine et la jurisprudence, que le pouvoir de l'administration est en cette matière, non point de simple surveillance, mais de permission, c'est-à-dire, d'après les expressions de Dubreuil lui-même, un pouvoir qui tient au droit de propriété. (V. Dubreuil, *loco cit.* p. 316, n° 1.)

Il suffit d'être bien fixé sur ce premier point pour apprécier sainement le caractère des dispositions du Code civil relativement aux droits des propriétaires riverains.

55. Quant aux usages agricoles des eaux courantes qui ne sont ni navigables ni flottables, les auteurs du Code civil ont emprunté à la législation romaine⁽¹⁾ des dispositions qu'ils se sont appropriées après un examen peu approfondi. En vertu de ces dispositions, il est accordé aux propriétaires riverains ou traversés, un droit d'usage qu'on a

(1) Dig. L. I de servit. præd. rust.

limité d'ailleurs strictement, et qui ne peut-être étendu par voie indirecte ou de conséquence. Le législateur par cet usage de l'eau courante, ne confère aux riverains aucun droit de propriété, pas plus qu'en autorisant le maître du fonds inférieur à profiter de l'écoulement naturel de l'eau d'une source privée, tant qu'il a lieu, il ne lui confère le droit de propriété sur cette source. — L'analogie est frappante; il s'agit dans l'un et l'autre cas d'un simple usage.

D'après l'article 644, celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre de la distinction des biens, *peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés*, et celui dont cette eau traverse l'héritage, *peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.*

La différence de ces expressions trace parfaitement l'étendue de la faculté accordée à chacun.

Celui dont l'héritage borde le cours d'eau est autorisé à y faire des saignées pour l'irrigation.

Celui dont l'héritage est traversé peut la détourner, mais à la charge de ne point en abuser, et de la rendre à la sortie de son héritage.

Des décisions importantes viennent compléter ces dispositions.

Les divers riverains ne peuvent prendre de l'eau arbitrairement ; ils ne doivent en dériver qu'à proportion de la quantité de terrain qu'ils ont à arroser et sans causer de dommage au voisin. (Dig. loi 17 de *servit. præd. rustic.*)

Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte de l'intérêt de l'agriculture, dispenser le propriétaire autorisé à détourner l'eau de l'obligation de la rendre à son cours ordinaire ; car la loi, en leur accordant une grande latitude, met cependant des bornes à leur autorité. Ils doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Or, ce serait violer le droit de propriété que d'autoriser le détournement perpétuel de l'eau. (Angers, 4 janvier 1809.)

Dans l'ancienne jurisprudence, il avait été jugé que le riverain seul, et non le propriétaire non riverain, avait le droit de se servir des eaux (arrêt du parlement de Paris du 12 juillet 1737).

Depuis le Code civil, il a été jugé également que ce n'est qu'en faveur des riverains que l'article 644 a concédé le droit d'usage, et qu'il ne peut en jouir que sur ses héritages riverains (Cassation 11 février 1811 et 20 mars 1827).

Dès lors, il ne peut céder son droit à un tiers

non riverain (Duranton nos 232 et suivant). L'art. 644 ne fait participer à l'usage des eaux que les seuls fonds qui en sont riverains, parce qu'ils sont aussi seuls assujettis à toutes les servitudes et à tous les inconvénients que le voisinage de l'eau peut produire. Il résulterait en effet de la conduite de l'eau sur des héritages éloignés un détournement, une déperdition qui préjudicierait en tout ou en partie aux propriétaires de la rive opposée, et aux propriétaires inférieurs, et qui dépasserait au mépris de l'intérêt général et du principe de la propriété domaniale des eaux, les limites de la tolérance accordée par le Code civil.

M. Pardessus pense que ceux dont le fonds a cessé d'être riverain, n'ont plus droit à la jouissance de l'eau ; par exemple , si un propriétaire a vendu sur sa propriété composée de 15 hectares, les 5 hectares immédiatement riverains en conservant les 10 autres et réciproquement. (M. Pardessus, *des Servitudes*, n° 106.)

Cette opinion est controversée, mais les auteurs qui décident le contraire veulent au moins que la preuve qu'un fonds a fait partie de l'héritage riverain soit à la charge de celui qui réclame l'irrigation. Il ne faut jamais oublier en effet que la servitude est imposée non pas en faveur de la personne, mais au profit de l'héritage.

Un fonds contigu ajouté à un autre fonds, mais séparé de l'eau, primitivement par cet autre héritage, n'est point une propriété riveraine. (Garnier, *Régime des eaux*, t. 3, page 126, n° 775.)

Les riverains ne peuvent être autorisés à appuyer des barrages sur le fonds opposé, ni les propriétaires traversés à rendre l'eau, non à la sortie de leurs héritages, mais à la sortie de fonds appartenant à d'autres propriétaires.

Enfin, le riverain, comme nous le verrons plus loin, ne peut dériver l'eau dans son fonds par une prise établie sur un point supérieur à ce fonds.

Il résulte de toutes ces décisions que le Code civil a entendu accorder aux riverains un droit d'usage limité aux héritages riverains, et non point un droit de propriété sur les eaux.

54. Ce droit d'usage n'est pas un droit de propriété; le riverain n'est qu'un usager qui ne peut jouir que dans les limites que lui impose la loi. L'eau n'est pas sa chose, mais celle du public; sa position est en tout semblable à celle du concessionnaire d'une eau publique, avec cette seule différence que la concession lui a été faite par la loi elle-même. Établissons cette doctrine.

55. La propriété de tous les cours d'eau publics a toujours, dès la plus haute antiquité jusqu'à l'u-

surpation du régime féodal, appartenu exclusivement à l'État.

Il la recouvra de plein droit lorsque l'abolition de la féodalité l'eut fait rentrer dans le domaine général.

Toutes les lois de la révolution promulguées avant le Code consacrent ce principe.

Le Code, loin de le modifier ou de le changer, ne fait que régler son application (1).

Les lois postérieures au Code civil, telles que le Code de la pêche fluviale, respectent ce principe.

Il faut en conclure rigoureusement que ces eaux comme celles des fleuves et rivières navigables et flottables, sont à un point de vue général et en leur qualité de choses communes, inaliénables et imprescriptibles, c'est-à-dire non susceptibles d'une propriété privée;

Que c'est par pure tolérance que l'administration investie de ce droit par la constitution, ou la loi civile d'après la volonté du législateur, peuvent régler l'usage de ces eaux;

Qu'en ce qui concerne spécialement celles qui nous occupent, le Code règle, mais limite expressément cet usage;

(1) Rives, de la Propriété du cours et du lit des rivières, p. 97 et 98.

Qu'on ne peut étendre arbitrairement les dispositions du Code à cet égard ;

Que la loi des irrigations n'ayant pas dérogé aux articles 644 et suivants du Code civil, le droit de disposer des eaux continue d'être restreint à l'utilité des fonds riverains.

36. S'il est impossible de se refuser à nos déductions, s'il faut reconnaître que le droit des riverains est exclusif du droit de propriété, la conséquence logique nécessaire est que les riverains n'auront jamais occasion de réclamer l'application de la loi nouvelle, puisqu'ils n'ont pas le droit de *disposer* des eaux au profit d'héritages non riverains.

L'art. 5 de la nouvelle loi porte en effet :

« Il n'est nullement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux. »

L'opinion que nous émettons ici soulèvera sans aucun doute de violentes oppositions. On croit généralement que les ruisseaux appartiennent aux riverains, et cette opinion est si partagée, que les auteurs de la loi ont pensé que la loi nouvelle aurait pour résultat principal d'utiliser les eaux des ruisseaux ; nous croyons donc bon d'interroger la discussion qui a eu lieu dans les deux chambres...

37. A la Chambre des Députés, M. Bethmont,

sans se rendre compte d'une manière précise des véritables termes de la question, pressentait néanmoins que l'interprétation que nous combattons violerait à la fois les principes du droit naturel et du droit civil. — Il s'exprimait de la sorte :

« Les cours d'eau, traversant les propriétés, ainsi que l'a dit l'honorable M. Maurat-Ballange, deviennent un accessoire passager de la propriété, qu'on peut utiliser au moment du passage, à la condition de rendre les eaux. Vous créez encore un droit nouveau, car vous dites : « Les eaux dont on a le droit de disposer. » Ici je m'effraye de la multitude de procès que cela va faire naître. Comment ! l'eau passait sur moi, et, après avoir passé sur moi, elle passait sur mon voisin. Pendant qu'elle passait sur moi, aux termes du Code civil, j'avais le droit d'en disposer; par conséquent, le projet de loi m'est applicable. *Mais est-ce que j'avais le droit d'en disposer autrement que pour le champ que je possède, d'en disposer pour l'aller transporter dans un champ qui est beaucoup plus loin et que j'achèterai en vue de celui-là ?*

« Si j'en dispose ainsi, celui qui vient après moi n'en pourra pas disposer, si vous admettez qu'en même temps qu'on utilise l'eau, on l'emploie, on la consomme, sinon pour le tout, au moins pour partie; en telle sorte qu'il est manifeste que cet usage

que vous allez développer, que ce droit de disposer des eaux dans des conditions nouvelles, va être une source de procès.

« Je dis encore : ici est nécessaire l'intervention d'une loi générale n'ayant pas ce caractère privé, individuel, mais régularisant le droit, organisant la dispensation des eaux, faisant d'un cours d'eau qui passait entre plusieurs un cours d'eau qu'on va soumettre à des conditions générales, pour le distribuer quand il aura été ainsi porté sur tous les champs qu'il peut féconder ! Sans doute des dispositions de ce genre valent mieux, elles sont moins sujettes à contestation : on organise alors sérieusement la disposition des eaux ; mais je crains que vous ne rejetiez les populations dans des procès sans nombre, parce que vous avez indiqué qu'on avait le droit de disposer des eaux quand elles passaient, et que vous n'avez pas vu, ou que vous avez négligé de voir que ce droit de disposer des eaux est un droit limité, et que vous allez étendre ce droit.

«Le projet m'inquiète au point de vue de ces procès que je redoute pour les populations agricoles comme pour toutes les autres sans doute, mais pour les populations agricoles peut-être encore davantage, parce qu'elles sont plus pauvres, et qu'elles sont ruinées plus vite. » (Discours de

M. Bethmont, — Séance du 11 février, — *Moniteur* du 12.)

Dans la séance du lendemain, M. Bethmont disait :

« On voulait nous faire considérer la proposition comme toute simple, comme toute modeste. L'honorable rapporteur, avec son autorité de jurisconsulte, nous disait qu'elle ne portait aucune atteinte au principe du droit civil.

« Aucune atteinte!... A en juger par les efforts qu'il a faits, le croyez-vous? à en juger par les assimilations dont il s'est servi, le pouvez-vous croire? Non. Elle y porte une atteinte sérieuse. Vous voulez enchâsser cette proposition dans le Code civil à côté des art. 644 et 645. *Elle les trouble profondément, elle n'a point été faite pour eux, elle a été faite contre eux....*

« L'auteur de la nature a fait notre France avec ses accidents de terrains, nos codes, nos législateurs ont pris les choses dans leur état. Ils ont créé des servitudes naturelles ou conventionnelles, ou pour mieux dire, ils n'ont pas créé les servitudes naturelles; ils les ont reconnues; ils ont posé les principes qui règlent ces servitudes naturelles.

« Et vous, qu'est-ce que vous voulez? Vous voulez que lorsqu'un cours d'eau devait arroser une

vallée, ce cours d'eau soit dévié et qu'il aille arroser une autre vallée.

« Vous dites que ce n'est pas troubler la loi, les rapports que le législateur avait établis dans la loi dont nous nous occupons. Permettez-moi de rappeler son texte. Les art. 644 et 645 organisent le droit sur les eaux dont vous voulez faire un nouvel usage; ces articles se placent dans un titre IV, intitulé : *Des servitudes ou services fonciers*. Dans ce titre, il y a plusieurs chapitres; le premier est nommé : *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux*.

« Promulguiez la loi en discussion, et vous en verrez les résultats. La loi étant promulguée, elle dit à chacun : Vous qui avez une propriété sur le bord de cette eau, vous pouvez en demander l'application à tout votre héritage. Mais alors tous ceux qui ne songeaient pas à cette loi et qui ne la croyaient pas faite pour eux, se mettront immédiatement en instance. Ils diront : je veux profiter des eaux; j'ai un are, deux ares sur le bord des eaux; je demande qu'on m'applique les bénéfices de la loi nouvelle, et les voilà tous qui s'imaginent que le cours des eaux est à eux.....

(Discours de M. Bethmont, — 12 février, — *Moniteur* du 13.)

M. Bethmont, on le voit, allait en ce moment

bien au delà de la portée que M. Dalloz lui-même, et les partisans les plus décidés du projet, ont donnée à l'art. 1^{er}. Il supposait que le riverain, qui a, sur le bord de la rivière ou du ruisseau, un fonds d'un are ou de deux ares, tout au plus, pourrait prendre autant d'eau qu'il en faut pour l'arrosement d'une propriété dix, vingt fois plus étendue, non riveraine.

Comme une pareille interprétation était le renversement de tous les droits, et jetait la perturbation dans le régime des eaux, le rapporteur de la commission s'est constamment attaché à établir que le volume d'eau ainsi divisé serait toujours proportionnel à l'étendue de la *propriété riveraine*, et qu'on ne pourrait en détourner une plus grande quantité.

Voilà déjà une grande concession. Mais alors la loi est complètement inefficace relativement aux eaux de rivières-ruisseaux non navigables ni flottables.

58. M. Durand (de Romorantin) proposait de remplacer ces mots : « Des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, » par ceux-ci : « Des eaux naturelles ou artificielles dont les art. 641 et 644 du Code civil lui donnent le droit de disposer. »

L'amendement de M. Durand (de Romorantin), ne fut pas appuyé.

39. Après le vote de l'art. 1, M. Fillon prit la parole et dit :

«Un propriétaire qui tient de l'art. 644 du Code civil le droit de prendre dans le courant une quantité d'eau déterminée pour arroser son héritage riverain qui est de médiocre étendue, veut aussi arroser un autre héritage beaucoup plus considérable qui lui appartient à trois cents mètres plus avant dans les terres, et qui est séparé du premier par plusieurs propriétés intermédiaires. Il fait condamner les maîtres de celles-ci à recevoir les ouvrages de la conduite d'eau.

« Mais quelle quantité d'eau pourra-t-il prendre ? Evidemment celle-là seulement à laquelle il avait droit pour son petit terrain riverain ; car on a répété jusqu'à satiété que la loi ne créait pas de droits nouveaux, n'attribuait pas de facultés nouvelles ; c'est-à-dire que pour arroser son héritage plus éloigné, le propriétaire sera contraint de négliger l'irrigation de sa terre riveraine du cours naturel de l'eau...

« De même, le maître d'un héritage qui est éloigné du courant veut y faire des arrosements, il faudra qu'il achète une propriété riveraine qui lui procurera nécessairement le droit de prendre

une certaine quantité d'eau correspondante aux besoins de l'irrigation de cette propriété.

« Il faut bien que le volume des eaux qu'il sera permis de conduire sur le terrain éloigné n'excède pas celui qu'on aurait pu prendre pour arroser la propriété riveraine où s'érige l'établissement de la servitude, autrement, les propriétaires inférieurs auraient eu droit de se plaindre. Aucun préjudice ne saurait résulter pour eux de ce que l'eau va rafraîchir une terre au loin, au lieu d'irriguer la terre au bord du courant naturel. »

40. Pressé de s'expliquer à cet égard, M. Dalloz, rapporteur, dit : « Je répondrai à l'honorable préopinant d'une façon que je m'efforcerai de rendre claire et très brève.

« Dans le cas qu'il a posé, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un propriétaire riverain qui veut faire passer les eaux sur une parcelle intermédiaire, afin d'irriguer une autre propriété inférieure qui lui appartient, le propriétaire ne pourra obtenir de l'administration, au détriment du propriétaire inférieur, le droit de dériver une quantité d'eau plus considérable que celle qui lui serait afférente à raison de sa propriété qui borde la rivière. »

M. Fillon reprend : « Si cela est ainsi, vous verrez l'exécution de la loi réduite à peu près à rien,

car on ne s'en servira pas pour les prises d'eau dans les rivières du domaine privé. Le morcellement des propriétés qui va croissant sans cesse ne donnera qu'à peu de propriétaires un intérêt suffisant pour se résigner aux sacrifices que la loi exige en faveur des tiers. Je n'en blâme pas la loi ; mais je la juge, sous le rapport de son utilité, fort restreinte. »

M. Dalloz dit alors : « Cela est incontestable et résulte du droit commun, suivant lequel nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.

« Du reste, l'honorable préopinant nous paraît dans l'erreur, quand il pense que la loi, réduite à ces termes, sera insignifiante ; nous espérons, au contraire, que, même dans ces conditions, elle sera encore d'un grand résultat dans l'intérêt de l'agriculture. »

Un autre orateur, M. Lestiboudois, prend ensuite la parole en ces termes : « On reconnaît que la loi n'est pas applicable à l'hypothèse qui a été posée, et qu'un propriétaire ne peut, pour arroser un champ éloigné, prendre dans une rivière plus d'eau qu'il n'a le droit d'en prendre pour la propriété qu'il possède sur le bord du cours d'eau. Il sera facile de prouver qu'il ne pourra même pas en prendre pour arroser sa propriété en em-

pruntant le terrain des propriétés supérieures comme la loi en discussion semblerait l'autoriser à le faire : en effet, pour arroser la propriété riveraine, il est obligé d'aller chercher l'eau à un niveau supérieur ; il priverait donc toutes les propriétés situées entre le point et son champ. La loi resterait inapplicable dans tous les cas.

« J'admets, avec l'honorable rapporteur, que le propriétaire dont il s'agit ne prenne que la quantité d'eau à laquelle il avait droit ; mais il n'avait le droit de la prendre qu'après tous les propriétaires intermédiaires, c'est là le droit commun. Il est donc évident que la loi ainsi comprise ne peut avoir aucun résultat utile. » (Discours de M. Fillon, Dalloz et Lestiboudois, — séance du 13 février. — *Moniteur* du 14.)

40 bis. Passons maintenant à la discussion de la chambre des Pairs. « Il y aurait abus, disait M. le marquis Barthélemy à cette chambre, si un propriétaire profitait d'une langue de terre qu'il posséderait au bord d'un ruisseau pour en détourner le cours. » (Discours de M. Barthélemy à la Chambre des pairs, — séance du 19 avril, — *Moniteur* du 20.)

L'honorable orateur ajoutait : « Ne pourrait-il pas arriver en définitive, si cette loi reçoit de fréquentes applications sans le concours de

l'administration, qu'un riverain prenne tout et ne laisse rien à l'autre? un cours d'eau parcourt souvent le territoire de plusieurs communes. Ne faut-il pas faire la part des propriétaires supérieurs et des propriétaires inférieurs? N'est-ce pas à l'administration à la faire, et ne serait-elle pas fixée par les attributions que chacun se sera faites à lui-même, s'il s'établit beaucoup de prises d'eau sans son concours, conformément au projet. » (Discours de M. Barthélemy à la Chambre des pairs, — séance du 19 avril, — Voir le *Moniteur* du 20.)

C'est en réponse aux observations judicieuses de M. le marquis de Barthélemy que M. Passy, rapporteur, disait : « Je prie la Chambre de bien remarquer que, dans le projet de loi, il n'est dérogé en rien à aucun des principes du Code civil, ni à aucun des usages actuellement existants. »

M. Passy déclare ensuite très explicitement que le projet de loi ne touche en rien à la situation actuelle; que ce projet ne consacre pour les riverains, aucune faculté nouvelle, aucun droit nouveau.

41. M. le comte de Gasparin qui a accueilli la loi avec faveur et qui a prononcé un discours rempli de faits et d'idées, sous le point de vue agricole principalement, a dit à son tour en parlant de la loi :

« Elle est peu applicable au cas des rivières qui ne sont ni navigables, ni flottables, cela est vrai ; mais à qui la faute ? êtes-vous décidés à proposer par amendement l'abrogation de l'art. 644 du Code civil, *ou une disposition qui permettrait l'expropriation des riverains pour cause d'utilité publique ? Et si vous n'y êtes pas disposés, que reprochez-vous à la loi, sinon de ne pas faire ce qu'elle ne pourrait faire qu'avec cette abrogation ou cette faculté ?* » (Discours de M. de Gasparin à la Chambre des pairs, — séance du 19 avril. — Voir le *Moniteur* du 20.)

Dans cette courte discussion à la Chambre des pairs, M. le président Boulet déclarait que pour être efficace, relativement aux eaux des rivières et ruisseaux non navigables, ni flottables, il faudrait que la loi reconnût au propriétaire non contigu le droit d'être arrosé, mais il avouait que ce serait une dérogation au Code civil qu'il adopterait pourtant à cause de son utilité. »

42. Quant au système de la loi nouvelle, voici comment M. président Boulet l'entendait :

« Quelles sont les eaux, disait-il, que le riverain peut conduire sur une propriété éloignée à travers la propriété riveraine ? Ce sont celles afférentes seulement à la propriété riveraine ; car remarquez que les termes de l'article sont bien

formels. Cela ressort d'ailleurs de la discussion qui a eu lieu dans l'autre enceinte, du rapport qui a été présenté : ce sont les eaux dont il a actuellement le *droit de disposer*.

« Ainsi le propriétaire riverain qui a une propriété éloignée à arroser, ne peut cependant conduire sur cette propriété que les eaux dont il aurait droit de disposer relativement à sa propriété riveraine; de sorte qu'un propriétaire qui a 2 hectares sur le bord d'une rivière, et qui veut arroser 100 hectares qui sont à 5 ou 600 mètres, ne peut y conduire que la quantité d'eau afférente à la petite quantité de terre qu'il possède sur le bord de la rivière.

« Voilà comment la question a été comprise dans la discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre. On n'a pas entendu déroger au Code civil; et de l'art. 644 du Code il résulte que le propriétaire ne peut disposer que des eaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété riveraine. Et l'on conçoit parfaitement ce système du Code civil, car, si des droits plus étendus étaient donnés aux riverains, il est évident que l'usage des eaux serait un dommage causé aux propriétaires inférieurs qui en seraient privés. C'est pour cela que le Code civil a dit qu'on ne pouvait user des eaux qu'à la charge de les rendre à leur cours naturel.

« Ainsi, à moins que le propriétaire qui voudrait user de la servitude concédée par l'art. 1^{er} ne possède sur la rive une propriété très étendue, son droit de prendre des eaux pour les conduire sur une propriété éloignée se réduirait à peu près à rien, et rendrait inutile, dans ses mains, la faveur qui lui est concédée par l'art. 1^{er}.

« Je sais bien que dans la pratique, le droit d'user des eaux ne recevant guère de limites que par la contestation des propriétaires inférieurs ou des propriétaires d'usines, celui qui prendra de l'eau pour l'amener sur un terrain éloigné en prendra plus que son droit. Mais par là il s'exposera à un procès, et à un procès qu'il devra perdre, par un règlement administratif qui viendra détruire ce qu'il aura fait.

« De deux choses l'une : ou il ne trouvera pas assez d'eau en ne prenant que la part afférente à son terrain riverain, ou il prendra plus que ce qu'il lui appartient de prendre, et alors il aura fait en pure perte l'acquisition d'une servitude, car les propriétaires inférieurs feront par un procès évanouir la jouissance, ou il la reperdra par un règlement de l'autorité administrative. » (Discours de M. le président Bouliet à la Chambre des pairs, — séance du 19 avril. — V. Le *Moniteur* du 20.)

La discussion des Chambres montre qu'aux yeux de ceux-là même qui ont été les plus favorables à la servitude d'aqueduc, cette servitude serait restreinte à la conduite de la quantité d'eau afférente à la propriété riveraine.

45. Mais nous allons plus loin et nous n'hésitons pas à soutenir d'après tout ce que nous avons dit, que l'eau afférente au fonds riverain ne peut être employée que sur ce fonds, et que le propriétaire riverain ne peut prétendre au droit d'aqueduc pour la conduire sur un fonds non riverain.

Le Code dans ses termes et dans son esprit le décide ainsi.

Les rapports de la nouvelle loi, les commissions qui l'ont examinée, les chambres qui l'ont adoptée, enfin une disposition précise de la loi elle-même, attestent qu'on n'a entendu déroger en rien aux dispositions du Code civil et aux lois qui règlent la police des eaux.

Une dérogation expresse, formelle et explicite au Code civil et aux lois sur la police des eaux pouvait seule autoriser dans ce cas la servitude d'aqueduc.

Que dit l'art. 1^{er}, le seul qui puisse servir de base à cette question :

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles

ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. »

Il est évident que cet article n'accorde le passage que pour les eaux dont le propriétaire qui demandera la servitude aura le droit de disposer.

Mais il respecte ce droit lui-même : il ne l'étend ni ne le diminue.

Ainsi la compagnie ou le simple particulier concessionnaire d'une dérivation d'eau navigable ou flottable peut en disposer, mais il ne peut en disposer que dans les limites de sa concession, et sous les réserves que nous avons exposées. (Voir le chapitre précédent). — L'article ne porte point atteinte à ce principe.

Le propriétaire d'une eau privée, d'une source, peut en disposer, mais il ne peut en disposer qu'autant qu'elle ne sert pas aux besoins d'une commune, village ou hameau, ou qu'un voisin n'a acquis aucun droit sur cette source par titre ou prescription. — L'article que nous commentons en ce moment ne porte non plus aucune atteinte à ce principe.

Ainsi le riverain peut disposer de l'eau qui le borde ou le traverse, mais il ne peut en disposer que pour l'irrigation de ses propriétés riveraines

ou traversées. — L'article doit respecter aussi ce principe.

Si la loi eût entendu le supprimer ou le modifier, elle l'aurait dit.

On ne saurait donc, par voie d'analogie, suppléer au silence de la loi, et reconnaître un droit si exorbitant, si contraire à la loi naturelle, au caractère de la propriété dont il s'agit, et à l'économie de la loi civile.

Ce n'est point des termes plus ou moins clairs d'un exposé des motifs, d'un rapport, ou d'opinions émises dans un discours, qu'on peut tirer de pareilles conséquences, c'est de la loi seule. Or, la loi, loin d'autoriser ce droit nouveau de disposer des eaux qui bordent l'héritage pour un autre fonds, le repousse par son art. 5.

44. Du reste, ce que nous décidons a été dit dans le cours de la discussion par un membre de la Chambre des députés. La Chambre était ainsi mise en demeure de voter une disposition spéciale, si elle l'eût voulu.

M. Joly, tout en appuyant le projet de loi, apportait à son vote une restriction qu'il exprimait dans les termes suivants :

« Je dis que vous ne pourrez pas vous, propriétaire supérieur, dont l'eau borde la propriété, la prendre indéfiniment et ne pas la rendre au pro-

priétaire inférieur ; vous ne pouvez la prendre qu'à son passage pour votre irrigation, et à condition de la rendre aux voisins inférieurs. Voilà pourquoi et dans quel sens j'entends le projet de loi, quand il dit : « On ne disposera que des eaux naturelles et artificielles dont on a le droit de disposer. » Or, celles-là, vous n'avez le droit d'en disposer qu'à la condition seule de les rendre ; or, vous ne pouvez en disposer que pendant le parcours de votre propriété. Au terme de votre propriété, il faut la rendre à son cours naturel, il faut que le voisin inférieur puisse s'en servir.

« Ainsi, pour moi, point d'équivoque : dans le cas des eaux de passage qui ne font que border la propriété, comme vous ne pouvez en disposer qu'à la charge de les rendre au fonds inférieur, comme vous ne pouvez faire au delà de ce que la loi et le droit naturel ont réglé, *il est hors de doute que la servitude qu'il s'agit d'établir ne doit pas s'appliquer ici.* (Discours de M. Joly, — Séance du 12 février. — *Moniteur* du 13.

Le propriétaire, qui se sert des eaux pour l'irrigation, devant la rendre au terme de sa propriété, il faudrait d'ailleurs qu'il eût la servitude d'aqueduc, non seulement pour les prendre, mais encore pour les rendre.

« Les propriétaires inférieurs ont le droit d'exi-

ger que l'eau leur revienne après l'arrosement effectué, et qu'elle revienne sur un point tel et de telle manière qu'ils puissent la faire servir à l'arrosement de leurs terrains, avec une facilité aussi grande que si l'eau n'avait jamais quitté l'héritage riverain qui est en amont. (Discours de M. Gillon, — Séance du 13 février, — *Moniteur* du 14.)

Sur une interpellation de M. Durand (de Romorantin), M. le rapporteur disait : « Lorsque les eaux, dans le cas de l'art. 644, auront servi à l'irrigation de terrains, et qu'on sera obligé, pour les rendre au cours d'eau principal, de leur faire traverser les héritages inférieurs, il y aura lieu à indemnité. »

A quoi M. Durand (de Romorantin), répond :

« C'est-à-dire que vous serez obligé d'établir une servitude de passage sur eux, comme sur les terrains primitifs. Vous avez d'abord un terrain intermédiaire; vous demandez aux tribunaux une servitude sur ce terrain pour y faire passer l'eau que vous amenez sur votre propre terrain; pour faire sortir l'eau de ce terrain et le rendre à son cours naturel, il faudra encore établir un canal de dérivation sur ces terrains inférieurs. »

Voilà cependant la conséquence qu'il faudrait accepter si l'on déclarait la loi applicable aux eaux qui nous occupent.

Mais croit-on qu'avec de telles aggravations, les principes que l'on veut respecter ne seraient pas profondément atteints.

Croit-on qu'en promenant ainsi l'eau par mille rigoles, sur des fonds éloignés, et en la ramenant à travers d'autres héritages, on ne violerait pas la loi civile qui veut, d'accord avec la loi naturelle, que l'eau qui n'est point utile pour la navigation, serve à arroser les propriétés riveraines.

Laissons parler encore un autre orateur.

« On rend les eaux quand la terre ne les a pas bues, quand il en reste ; mais on ne les rend pas toujours.

« Il y a des choses qu'on consomme par l'usage ; l'on n'a pas un simple droit d'usage sur ces choses, quand on les a consommées ; le droit est complet. La chose est absorbée, elle est détruite...

« Lorsque vous avez des irrigations bien coordonnées, une prise d'eau existe ; elle amène les eaux et va les distribuer, à une vallée faite pour en recevoir le bienfait ; est-ce qu'il en revient toujours quelque chose de ces eaux ? Oui, quand il y a un excédant.

« Mais il y a des saisons où il n'en revient rien, où l'on n'a pas même la quantité suffisante pour abreuver ses prés » (Discours de M. Bethmont).

Un autre député, M. Parès faisait ressortir de la sorte les inconvénients de ce gaspillage et de cette déperdition de l'eau.

« J'ai assez d'expérience des systèmes d'arrosage, j'ai assez connu leurs bienfaits, pour être convaincu des deux propositions suivantes :

« L'une, c'est que plus on fera de concessions individuelles, plus (pardonnez-moi l'expression) on gaspillera les eaux. 100 hectares de terre arrosés par cent prises d'eau consommeront beaucoup plus d'eau que 100 hectares entre les mains d'une seule concession : un peu d'excédant pour chacune, des filtrations plus abondantes dans des canaux plus nombreux, tout y aidera.

« Et non seulement on perdra ainsi une grande quantité de cette eau qui est si précieuse, mais elle vous produira encore une très grande perturbation dans le lit des rivières.

« Veuillez vous représenter, en effet, dans un court espace de terrain, cent petites prises d'eau, c'est-à-dire cent barrages établis sur le même cours d'eau ; songez à l'époque des crues. Voyez les résultats de ces cent éperons ainsi portés, soit d'un seul côté de la rivière, soit des deux côtés, se rejetant mutuellement les sables et les graviers ; nul doute que le lit n'en soit encombré, exhausé. Avec un seul barrage, vous n'auriez d'exhausse.

ment que sur un point, et il vous serait facile d'y obvier par des moyens mécaniques, ou de le faire disparaître plus tard ; avec plusieurs, vous courez le risque de ruiner toutes les prises d'eau à la fois.

« Il y a donc de grands inconvénients physiques dans les prises d'eau individuelles. Il en est un autre, d'un ordre moral, qui a été présenté et que je ne fais que rappeler, c'est que plus vous multiplierez les intérêts, plus vous multiplierez les chances de difficulté. Dans le Roussillon, avec ce beau système d'irrigation de 16,000 hectares, avec des canaux de 80 lieues de développement, on ne voit presque jamais de difficultés. » (Discours de M. Parès.—Séance du 12 février; *Moniteur* du 13.)

Notre opinion soulèvera, nous n'en doutons pas, de violentes contradictions. Comment une loi faite pour faciliter les irrigations serait-elle sans application possible aux rivières non navigables ni flottables ?

Mais le but du législateur, dira-t-on, était précisément de mettre les eaux à la disposition de l'agriculture !

Cette objection ne saurait suppléer au silence de la loi. Nous persévérons à dire que la loi nouvelle n'a aucune application en ce qui concerne les eaux non navigables.

Considérons dans quels cas elle pourrait en avoir.

Les riverains et propriétaires traversés ont seuls droit à ces eaux; seuls ils peuvent en user. Dès lors, ce n'est qu'à leur profit que la servitude d'aqueduc est établie.

Les propriétaires traversés ont le droit d'arrêter les eaux au passage, de les contraindre à s'élever au dessus de leur niveau, et de les conduire sur tout leur héritage, mais seulement dans les limites d'icelui.

Si, au delà de cet héritage, le propriétaire traversé en possède un autre auquel il serait utile de donner des eaux, il ne le peut faire, car l'art. 644 lui impose l'obligation de rendre l'eau à la sortie de son fonds, et par ce mot la loi entend le fonds traversé seulement.

Ce que nous venons de dire pour le propriétaire traversé, est vrai à plus forte raison pour le propriétaire simple riverain, car les droits de celui-ci sont moindres.

Nous sommes convaincu que si on admettait que les riverains peuvent transporter où bon leur semble les eaux auxquelles ils ont droit, en raison de leurs propriétés riveraines, on arriverait à des conséquences injustes et au gaspillage le plus complet de toutes les eaux qui fertilisent nos vallées.

43. Le principal argument de ceux qui voulaient que la loi s'appliquât aux rivières non navigables ni flottables, est tiré du droit qu'a l'administration de faire des réglemens.

Mais croit-on possible, en l'état actuel de la législation, de déterminer d'une manière mathématique la quantité d'eau que chaque riverain aura le droit de prendre?

Comment arrivera-t-on à tenir compte des variations du cours? Si l'année est pluvieuse, les quantités accordées augmenteront-elles? Si la sécheresse est longue, diminueront-elles? Si quelques sources viennent à disparaître, que deviendra le réglemant d'eau? S'il n'est pas modifié, les propriétaires inférieurs n'auront-ils pas droit de dire qu'ils ne peuvent prendre leur eau, car les supérieurs n'en laissent plus?

Établira-t-on des distributeurs, des vannages sur chaque héritage? qui surveillera, qui constatera les infractions? Et quand cet ordre sera établi à grand'peine, en admettant que cela soit possible, l'effet continu de la loi des successions ne viendrait-il point tout bouleverser.

Tel héritage d'un seul deviendra la propriété de plusieurs. Il faudra recommencer un travail, sans cesse détruit de nouveau. Une pareille division est donc impraticable.

Que les riverains jouissent des eaux, rien de plus juste; c'est un dédommagement que la nature leur donne en échange des préjudices qu'ils sont exposés à subir.

Mais à qui est-il dû ? A l'héritage qui souffre, qui est exposé aux inconvénients du cours d'eau.

Quel est l'héritage qui souffre ? L'héritage riverain. — Que cet héritage reçoive les eaux; cela est équitable et rationnel.

Mais celui-là seulement; il ne serait plus juste de faire jouir des mêmes avantages ceux qui ne supportent pas les mêmes inconvénients.

Si vous ne voulez pas irriguer votre fonds riverain, libre à vous; mais alors laissez couler l'eau, vous ne pouvez la détourner et la conduire sur des terrains qui n'y ont pas droit.

Seulement une question grave peut s'élever.

46. Le propriétaire d'un héritage séparé d'un ruisseau veut en aller chercher les eaux dont il a droit d'user comme riverain, et pour cela il demande le passage en vertu de la loi nouvelle sur l'héritage qui le sépare.

Le propriétaire sur lequel on veut établir la servitude peut-il la refuser en disant : « la loi ne vous accorde que le droit d'aller prendre l'eau qui vous appartient; l'eau qui coule n'est pas à vous, vous n'en avez qu'un droit d'usage limité; dès lors

vous ne pouvez demander l'application de la loi nouvelle. »

Sera-t-il fondé dans cette prétention ? Peut-il faire valoir ce moyen, et celui qui veut l'aqueduc ne peut-il pas répondre avec raison : « l'eau qui coule est mienne ; la loi me l'accorde, je puis en user. Cet usage, il est vrai, est soumis à des conditions, mais elles n'ont été établies qu'en faveur de mes riverains inférieurs ; c'est à eux à se plaindre si j'abuse, mais vous n'avez pas le droit de défendre leurs intérêts. S'ils ne disent rien, c'est que j'use de mon droit dans de justes limites ou que je suis d'accord avec eux. En tous cas, ils peuvent seuls demander la répression, et cela ne peut vous intéresser. Dès lors livrez-moi passage. »

Cette argumentation habilement présentée peut séduire ; mais en y réfléchissant bien, on voit qu'elle pêche par la base. L'art. 1^{er} de la loi dit positivement que le droit d'aqueduc n'est accordé qu'à ceux qui ont le droit de disposer des eaux. Ce n'est point en faveur de celui qui veut établir la servitude que la restriction a été posée dans la loi, mais en faveur de celui qui doit la souffrir.

Supposons qu'un propriétaire veuille établir une servitude à l'effet d'aller chercher des eaux qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il n'a aucun droit.

Certainement dans une pareille hypothèse on déciderait que la servitude ne peut être réclamée; le texte est clair, et l'intention du législateur n'a pu être de fournir des armes aux faiseurs de procès et à ceux qui voudraient tourmenter et vexer leurs voisins. C'est ce qui arriverait si l'on pouvait réclamer la servitude sans qu'il fût besoin de justifier de son droit à la disposition de l'eau pour laquelle on voudrait un aqueduc, et si les tribunaux ordonnaient l'établissement des rigoles sans prendre souci des droits réels du demandeur sur la chose qu'il va chercher (1).

Ce qui est admis pour le cas où l'eau n'appartiendrait pas au demandeur, doit l'être aussi dans le cas où il n'a que des droits limités qui ne peuvent aller jusqu'à un détournement : ces droits doivent toujours être renfermés dans leurs limites.

Pour faire comprendre l'interprétation erronée, dangereuse, contraire au droit naturel et écrit, qu'on peut donner à la loi des irrigations, citons ici un extrait du rapport supplémentaire de M. Dalloz. — M. le rapporteur dit que plu-

(1) Nous avons déjà dit qu'il devait en être de cette servitude comme du droit d'enclave, lequel est toujours restreint au service de l'héritage enclavé.

sieurs questions ont occupé la Commission. « L'une d'elles, ajoute-t-il, a été celle de savoir si l'on reconnaîtrait aux propriétaires immédiatement riverains d'un cours d'eau, le droit de céder à un propriétaire non riverain le droit qu'il a de prendre des eaux pour l'irrigation de ses propriétés. La Commission a pensé que c'était là une question étrangère au droit de passage des eaux, et qui trouverait naturellement sa solution dans les principes du droit commun; qu'au surplus, le propriétaire riverain qui consentirait à céder son droit de prise d'eau à son voisin, pourrait consentir aussi à lui vendre une portion de terre riveraine suffisante pour exercer la prise d'eau. »

Au sujet du cas que prévoit M. le rapporteur nous ne dirons qu'un mot. Evidemment le droit commun repousse une prétention si exorbitante; mais le propriétaire riverain n'est pas mieux fondé, selon nous, à prétendre dériver l'eau sur un fonds non riverain qu'à céder son droit de riverain à un autre.



**DU DROIT D'APPUI SUR LA PROPRIÉTÉ DU RIVERAIN
OPPOSÉ POUR LE BARRAGE D'UN COURS D'EAU NON
NAVIGABLE NI FLOTTABLE.**

Nous croyons convenable de parler ici d'un amendement qui fut proposé dans le cours de la discussion de la Chambre des députés, et repoussé par cette assemblée : il consistait à donner au propriétaire riverain le droit d'appui sur le fonds opposé, pour le barrage de la rivière.

M. de Lafarelle, en développant cet amendement, rappelait les paroles de M. le rapporteur, et disait :

« Il en résulte que le propriétaire riverain qui a le droit de prendre les eaux, ne pourra jamais les prendre que pour sa propriété riveraine. Il ne pourra donc ni les transporter sur une autre propriété séparée de celle-là par des fonds intermédiaires, ni les céder à un voisin. Il ne pourra jamais en prendre que la quantité à laquelle sa quantité de terrain et sa position lui donnent droit

Mais ce fait une fois constaté, qu'en résulte-t-il ? c'est que le plus souvent, pour ne pas dire presque toujours, il ne pourra pas user du bénéfice de votre loi. Vous savez que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent les cours d'eau ne sont pas au niveau des propriétés riveraines, et sont un peu au-dessous ; il faut donc que le propriétaire puisse élever le niveau des eaux au niveau de sa propriété pour se procurer le bénéfice de l'irrigation. »

En conséquence, M. de Lafarelle voulait faire écrire dans la loi le droit de barrage ; son amendement était ainsi conçu :

« Tout propriétaire qui voudra se servir pour
« l'irrigation de ses propriétés, des eaux natu-
« relles ou artificielles dont il a le droit de dis-
« poser, pourra appuyer sur la propriété du
« riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires
« à la prise d'eau, en l'indemnisant, à dire d'ex-
« pert, de tous les dommages qui peuvent résulter
« de cet appui. »

« Le droit de passage, ajoutait l'auteur de l'amendement, sera pour les eaux dont on a la propriété absolue, pour les eaux de sources, pour les eaux de réservoir ; mais le droit d'appui sera à peu près le seul applicable à la seconde classe des cours d'eau ; il sera également applicable à la

troisième classe, celle des grands cours d'eau du domaine de l'Etat, mais au moyen d'une concession préalable de la part du gouvernement.» (Discours de M. de Lafarelle, séance du 13 février; *Moniteur* du 14.)

Ce droit d'appui, si contraire à l'état actuel de la législation, ne pouvait être adopté après les protestations de respect que l'on avait fait entendre pour les dispositions du Code civil.

Cependant M. Dalloz qui, au dire de la Commission, a accepté presque sans examen les amendements qui ont pris place dans la loi, au lieu de combattre explicitement l'amendement de M. de Lafarelle, qui tendait à introduire une innovation si grande, ne le repoussait que parce que c'était, disait-il, une concession nouvelle qui pourrait avoir pour objet de compromettre la proposition principale.

Voici, au surplus, les paroles de M. le rapporteur :

« En venant combattre l'amendement de l'honorable M. de Lafarelle, je dois cependant déclarer que la commission est pleine de sympathie pour cet amendement, et qu'elle n'entend contester aucune des considérations d'intérêt général qui viennent d'être développées devant elle; mais elle a repoussé cet amendement par diverses

raisons dont je rendrai brièvement compte à la Chambre.

« Elle a pensé d'abord que le droit de barrage réclamé par l'honorable membre trouverait peut-être plus naturellement sa place dans une loi sur l'endiguement des rivières que dans une loi relative aux irrigations; elle a pensé en second lieu que les conseils généraux, interrogés à deux reprises différentes sur la proposition de M. d'Angerville, ne l'avaient pas été sur cette nouvelle servitude qu'on propose. Il lui a paru, d'un autre côté, que cette question ne se rattachait pas, par un lien intime, à la servitude de passage, que c'était une concession nouvelle demandée à la propriété, qui pourrait avoir pour objet de compromettre le sort de la proposition principale.

« Par ces raisons, la commission a eu le regret de ne pouvoir accepter un amendement qu'elle a étudié et qu'elle aurait voulu pouvoir accueillir; l'on peut voir dans le rapport les considérations qui l'ont déterminée à ne pas l'admettre quant à présent. »

Dans son rapport supplémentaire, M. Dalloz avait dit :

« Ce droit d'appui qu'ont spontanément demandé plusieurs conseils généraux, quelques membres de la Commission spéciale l'ont vive-

ment réclamé comme un corollaire indispensable du projet, et telle est aussi l'opinion d'un savant jurisconsulte italien, M. Giovanetti, de Novare, qui a profondément étudié la matière des irrigations, et de M. Puvis, dans l'écrit déjà cité. Quoique cette disposition ne soit pas nouvelle, puisqu'on la trouve dans l'art. 61 du projet de Code rural, et quoique son utilité ait paru d'une évidence incontestable à la majorité de la Commission spéciale, elle n'a pas osé proposer l'établissement de cette seconde servitude légale, sur laquelle les conseils généraux n'ont pas été consultés, et qui nécessiterait l'intervention de l'autorité administrative. Toutefois, elle n'a cédé qu'à la crainte de compromettre la disposition principale du projet. »

La commission spéciale présidée par M. le comte Gasparin, s'était, en effet, exprimée de la sorte sur le droit d'appui dans sa résolution :

« Quelques membres désiraient qu'on introduisît dans la loi projetée le droit d'appui et de barrage; la Commission reconnaissait généralement que cette disposition serait d'un avantage réel; mais craignant qu'elle ne compromît le sort de la loi tout entière, et considérant d'ailleurs que les départements n'avaient pas été appelés à donner leur avis sur ce point spé-

« cial, elle a préféré s'abstenir d'en faire mention. »

Les partisans de cette nouvelle servitude loin d'avoir abandonné la pensée de la faire établir, ont proposé dans la dernière session du congrès agricole, tenu sous la présidence de M. le duc Decazes, d'exprimer un vœu favorable à cette servitude. Ce vœu a été adopté.

M. d'Estérno, rapporteur de la commission, s'était exprimé de la manière suivante :

« Messieurs, la question des irrigations est une question vitale pour l'agriculture, c'est la question des bestiaux qui nourrissent le pays, la question des engrais si nécessaires à l'agriculture, la question des chevaux qui nous transportent et qui sont parfois nécessaires à notre défense. La loi de 1841 avait déjà autorisé les dérivations pour irrigation; mais seulement dans le cas d'utilité publique, et lorsqu'elle profitait à plusieurs propriétaires, comme si l'amélioration des produits d'un seul propriétaire quand elle profite à tous, n'était pas un objet d'utilité publique. La loi adoptée sur la proposition de M. d'Angeville, et récemment promulguée, a donné en partie satisfaction à ces intérêts. La commission rend pleine justice à ces efforts, mais elle croit que la loi est encore incomplète; en conséquence, elle

propose au congrès d'émettre le vœu qu'il soit fait une loi en un article, pour donner au propriétaire riverain le droit d'appuyer, moyennant indemnité, un barrage sur la rive opposée. La Commission vous propose également d'émettre le vœu qu'il soit fait une loi sur les endiguements. Les dernières inondations du Midi n'en démontrent que trop la nécessité. »

Voici ce que nous répondions :

« L'honorable préopinant fait un juste éloge des irrigations, qu'il a présentées comme un moyen certain de créer des prairies ; nul n'avait le droit de le dire plus que lui, non seulement comme théoricien, mais comme homme pratique, car lui-même, au moyen des irrigations, a changé en prairies des terrains infertiles, qui par suite lui ont donné des avantages considérables. On vous dit aujourd'hui : étendez encore la législation, afin d'étendre les moyens de créer de nouvelles prairies. Loin de moi la pensée de combattre en principe cette opinion ; nul plus que moi ne voudrait voir faire des irrigations, en voir faire partout, car partout elles sont possibles : je ne saurais toutefois m'associer au vote qui vous est demandé. — On vous propose de donner une nouvelle extension à la loi des irrigations, et particulièrement d'accorder à tout propriétaire ri-

verain d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, le droit d'appuyer sur son voisin un barrage qui lui permette d'élever les eaux pour arroser son fonds.

« Il importe ici de bien se rendre compte de ce que l'on demande en ce moment. On veut que chaque riverain ait désormais le droit de barrage : je dis chaque riverain, car le propriétaire traversé, lui, possède toujours ce droit; c'est pour le riverain qu'on demande le droit d'appui afin de construire un barrage pour élever l'eau et la jeter sur sa propriété, où sans cela elle n'irait pas. — Ce que l'on vous propose est en opposition directe avec notre législation; en l'adoptant, on porterait le désordre là où le désordre règne déjà en maître, et c'est par ces motifs que je viens vous demander de repousser le vœu que l'on vous propose.

« Je prierai le congrès de me permettre d'entrer dans quelques considérations légales; je serai bref, et je m'efforcerai de me faire comprendre. — La loi d'Angeville, car à l'honorable M. d'Angeville en revient tout l'honneur, et il est juste que la loi porte son nom; la loi d'Angeville, accorde au profit des irrigations une servitude nouvelle. Quelle sera la limite de ce droit? La jurisprudence nous le dira plus tard; nul ne peut rien

affirmer à cet égard. La loi votée presque sans discussion dans les deux Chambres, n'a peut être pas été bien comprise de ceux qui la discutaient ; n'oublions pas, d'ailleurs, qu'au frontispice de la loi on a écrit : respect à l'ancien droit, respect au Code civil. A ceux qui hésitaient à la voter on disait : il ne s'agit point d'un droit nouveau; rien n'est changé au droit ancien; le Code est respecté; il s'agit seulement d'un droit de servitude analogue à celui que possède le propriétaire d'une enclave. Nous donnons au propriétaire le droit d'avoir de l'eau, comme le propriétaire a le droit de transporter ses engrais; l'eau est un engrais, nous lui livrons passage à certaines conditions, comme le passage appartient au propriétaire de l'enclave. Voilà ce que l'on a dit dans les développements de la proposition, dans le rapport; ce que maint orateur a répété dans la discussion: on a entendu respecter le Code civil, on n'a pas voulu y déroger, on n'a pas voulu créer un droit nouveau, mais seulement maintenir et étendre l'ancien.

« Que vous demande-t-on aujourd'hui ? De dire que la loi d'Angeville n'est pas suffisante : elle s'est renfermée dans le respect de la loi existante, nous voulons, nous, la renverser. Il faudrait savoir si on a de suffisantes raisons pour cela, pour

justifier cette demande d'un droit nouveau, d'un droit qui n'existe pas dans nos Codes, et que le congrès, j'espère, ne voudra pas y introduire. Je voudrais vous en faire sentir tous les inconvéniens ; je serai bref. (Parlez !) Le riverain, dans la loi actuelle, n'a pas le droit d'établir un barrage ni de disposer des eaux. Le riverain n'est pas propriétaire des eaux ; les eaux sont la propriété de tous. On a concédé aux riverains un droit d'usage, mais par exception et dans certaines limites. La loi française, en ce point, n'est qu'une copie de la loi romaine. Le législateur de 1804, plus préoccupé des successions, du règlement des droits civils n'a donné à cette partie de la législation qu'une attention secondaire ; il s'est borné à reproduire la loi ancienne. Ce que l'on vous propose aujourd'hui, c'est donc de renverser le Code civil, de renverser même cette ancienne législation qui a régi tant de peuples divers ; ce que l'on vous demande, c'est un bouleversement complet. Si vous voulez dire que le droit de disposer des eaux d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable sera donné au riverain, il faut dire d'abord que les eaux appartiendront au riverain. Alors vous lui concéderez logiquement le droit d'en disposer.

« Je n'entrerai pas davantage dans l'examen de la question légale ; les arguments se pressent en

foule pour me faire repousser la proposition ; mais je veux montrer surtout qu'elle est contraire à l'intérêt de l'agriculture sous lequel elle se déguise. Remarquez-le bien, Messieurs, il n'y a pas seulement le riverain, être abstrait, être isolé, il y a tous les riverains depuis la source jusqu'à l'embouchure. Si le propriétaire qui est à la source, profitant du droit que vous voulez lui concéder, fait un barrage, que deviendra le riverain qui se trouve à l'embouchure ? En été, il y a très peu d'eau dans les ruisseaux ; il est évident que si on l'arrête à la source, l'embouchure n'en aura plus (rumeurs diverses). Cela est certain, Messieurs, et ne saurait être sérieusement contesté ; si on arrête les eaux à la source, il est évident qu'il en arrivera moins à l'embouchure (Oui ! oui !). Ce droit d'appui qu'on veut concéder aux riverains, et dont tous n'useront pas, c'est donner à ceux qui en useront le droit de priver les riverains inférieurs d'une quantité d'eau considérable. (Nouvelles rumeurs.) Le droit donné à un propriétaire d'élever et de répandre quelquefois dans de vastes plaines des eaux qui ne lui appartaient pas, les enlève à ceux qui y avaient droit. Le riverain n'a qu'un droit d'usage, c'est là le principe : ne croyez pas, Messieurs, qu'on puisse faire des lois en dehors des principes ; les lois

faites ainsi ne sont que des statuts de police qui tombent avec les gouvernements qui les ont institués. Ce que l'on vous demande, c'est une loi de ce genre, un droit nouveau ; le congrès y regardera à deux fois, il ne voudra pas, je le répète, accroître dans la législation le trouble qu'y a porté déjà peut-être la proposition d'Angeville. Si nous demandons des choses impossibles, contraires aux lois, nos vœux n'auront pas toute la portée qu'ils doivent avoir. »

A ce que nous disions dans le congrès agricole, qu'il nous suffise d'ajouter un seul mot.

Cette question se reproduira certainement dans le parlement. Espérons que les Chambres et leurs Commissions, éclairées par la discussion sur les principes et les faits pratiques, ne voudront pas porter une si grave atteinte à la législation après avoir montré l'intention formelle de la respecter.



CHAPITRE III.

DES EAUX PRIVÉES.

- 47. Quelles sont les eaux privées. — Législation romaine.
 - 48. Droits du propriétaire sur ces eaux. — La loi leur est applicable.
 - 49. Concessions d'eaux privées.
 - 50. Propriété en commun.
 - 51. Deux exceptions à la propriété des eaux privées.
 - 52. A quelle distance et dans quelles conditions pourra-t-on réclamer le droit de passage?
 - 53. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux; leur mission.
 - 54. De la servitude d'aqueduc en ce qui concerne les eaux non encore créées.
 - 55. Eaux pluviales qui coulent sur les routes, etc.
 - 56. Eaux artificielles.
 - 57. Eaux minérales ou thermales.
 - 58. L'usufruitier, le fermier, le tuteur, sont assimilés au propriétaire pour le droit d'aqueduc.
-

47. Nous nous sommes occupé jusqu'ici des eaux publiques.

Nous avons vu comment la loi serait applicable aux eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, et pourquoi elle ne pourrait recevoir d'application en ce qui touche les eaux des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables.

Quant aux eaux privées, nous avons déjà dit que c'était surtout en vue de ces eaux que la loi avait été faite.

Les principes que nous nous sommes attaché à préciser rendent plus facile l'intelligence de cette matière.

Dans le droit romain, la division entre les eaux publiques et les eaux privées était simple, pratique et éminemment conforme à la loi naturelle.

Au peuple appartenait tous les fleuves et leurs rivages, tous les cours d'eau pérennes. *Flumina omnia publica sunt*, disent les Institutes. (Liv. II, tit. 1, § 2 et 4.)

Les cours d'eau qui n'étaient point *pérennes*, c'est-à-dire qui ne coulaient point sans interruption, les sources, fontaines, eaux de pluie et autres, nées ou amassées dans un fonds, étaient des eaux privées soumises aux règles de la propriété individuelle. (Dig., de flumin., l. 1, § 3.)

La loi romaine réglementait particulièrement ces dernières eaux; tout ce qui concernait leur usage pour les besoins de l'agriculture avait été l'objet de dispositions pleines de sagesse et de raison. (V. Codex, de servitutibus et aquâ, lib. III, tit. 34.— Dig., de servit. præd. rustic., lib. VIII, tit. III : de aquâ et aquæ pluvi. arcendæ,

lib. XXXIX. t. 3. — De aquâ quotid. et æst., lib. XLIII, tit. 20. — De rivis, t. 21; de fontibus, t. 22; de cloacis, t. 23, etc., etc.)

D'après la loi romaine, le propriétaire du fonds où était une source pouvait en user à son gré, l'interrompre ou la détourner, et l'on n'avait aucune action contre lui à moins qu'il n'eût agi dans l'intention de nuire au voisin. (Dig., leg. 1, § 12, de aquâ et aquæ pluvi. arcendæ.)

« Celui qui a une fontaine sur son fonds et qui s'en sert pour arroser ses terres, est-il dit encore au Code, ne peut être troublé par le voisin dans sa possession. » (Cod., l. VI, de servit. et aquâ.)

Ce qui prouve que la loi romaine avait en vue les irrigations et les besoins agricoles, c'est la division qu'elle fait des eaux en eau quotidienne et eau d'été; l'une qu'on peut utiliser tous les jours ou fréquemment, en hiver comme en été, l'autre pendant l'été seulement. (Dig., lib. XLIII, tit. 20, leg. 1, § 3.)

Sous l'empire de notre législation, toutes les eaux qui ne sont point comprises dans les deux premières catégories dont nous avons parlé, sont des eaux privées. En parlant de ces eaux, le législateur se sert habituellement du mot de source.

La source, dans un sens restreint, est l'endroit d'où l'eau sort de la terre. Mais on désigne sous

ce nom générique le point d'où l'eau est tirée ou dérivée. La source est *caput aquæ*. Or, comme le dit la loi I, § 8, *de aqua quotidiana* au Digeste : *Caput aquæ illud est undè aqua oritur*.

Si l'eau est prise à une fontaine, la source est la fontaine elle-même : *Caput ipse aquæ fons*. Si l'on dérive d'une mare, étang, etc., la mare, l'étang, sont considérés comme la source.

Il importe, toutefois, de remarquer que si les eaux d'une source étaient l'origine d'un fleuve, d'une rivière navigable ou flottable, ou même d'une rivière, d'un ruisseau non navigable ni flottable, mais traversant plusieurs héritages, ce premier propriétaire ne devrait être considéré que comme propriétaire supérieur, et ne pourrait retenir les eaux ; un règlement d'eau pourrait alors intervenir.

C'était avec un grand sens que les Romains rangeaient parmi les eaux publiques tous les cours d'eau pérennes, c'est-à-dire coulant continuellement. — Dans cette condition, en effet, les eaux ont toujours été considérées comme étant au nombre de ces choses qu'on appelle *res nullius*, dont la propriété n'appartient à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Les cours d'eau sont essentiellement mobiles de leur nature ; ils sont continuellement emportés

par une pente qui les entraîne, et sous ce point de vue ils ne paraissent pas susceptibles d'une propriété privée.

Ce n'est que comme accessoire du sol sur lequel elles *reposent*, que les eaux *non pérennes* deviennent l'objet d'une propriété particulière.

Ces notions aideront peut-être à distinguer dans la pratique entre les eaux privées et les autres espèces d'eau.

Les eaux pluviales, soit qu'elles tombent directement du ciel, soit qu'elles proviennent de la fonte des neiges ou des glaces; les eaux de citerne ou de puits, sont aussi susceptibles d'appropriation.

Considérée ainsi que nous venons de le faire et comme accessoire du fonds, l'eau est une véritable propriété ainsi que le fonds lui-même. (Dig. lib. XLIII, tit. 24, l. 11, *quod vi aut clam*.)

48. De là, la loi naturelle qu'ont suivie en ce point le droit romain et notre droit français, accorde au propriétaire la libre disposition de l'eau née ou rassemblée sur son fonds. — (Cod. leg. 4, *de servit. et aquâ*.; Code civil, art. 641.)

En effet, aux termes des art. 641 et suivants, celui qui a une source dans son fonds a sur les eaux de cette source un droit absolu, et peut en user à sa volonté. — Merlin, v° *Cours d'eau*, n° 2; — Pardessus, n°s 103 et 106; — Toullier, t. III,

n° 136; — Duranton, t. V, nos 174 à 192.)

Ainsi il peut la faire servir à l'irrigation de son fonds, la prendre pour des usages industriels, la combler même si elle lui paraît inutile ou nuisible : c'est une partie intégrante de son héritage, l'accessoire de sa propriété.

La loi sur les irrigations et la servitude d'aqueduc qu'elle crée, sont donc applicables à ces eaux privées.

49. Le propriétaire de ces eaux peut, à l'exemple de l'administration pour les eaux du domaine public, les concéder à autrui, et les termes de la concession font la loi des parties. — Les concessionnaires ont droit, comme le propriétaire lui-même, à la servitude d'aqueduc. Mais ici déjà naissent des difficultés dignes de l'attention du juge et des parties intéressées.

Ainsi, celui qui a concédé une prise d'eau à sa source ou qui l'a laissé acquérir par prescription, n'a pas renoncé au droit d'en user lui-même pour les besoins de son fonds. (Favard, Rép. v° *servitudes*, section 2, § 1; Duranton, t. 5, n° 182.) Pourra-t-il réclamer l'établissement de la servitude d'aqueduc? On ne voit aucune raison de lui refuser le droit de réclamer le passage pour lui personnellement. N'a-t-il pas en effet la disposition de l'eau?

Celui qui a cédé une prise d'eau à l'un de ses voisins peut en céder une pareille à un autre et même à plusieurs. (Dig. leg. 4, *de aquâ quotid. et æst.*; leg. 2, § 1, *de servit. præd. rustic.*)

Si les concessionnaires ne s'accordent pas, il y a lieu à régler judiciairement entre eux la distribution de l'eau.

Toutefois le Tribunal pourrait, dans le cas où tout le volume d'eau paraîtrait nécessaire pour la première concession, limiter les concessions ultérieures.

D'après un autre texte important en cette matière, il faut, pour établir valablement une servitude de prise d'eau, non seulement l'assentiment du propriétaire où est la source ou le cours d'eau, mais encore celui des tiers qui ont déjà acquis l'usage de l'eau; car, comme il s'agit de diminuer leur droit, il est naturel de leur demander s'ils y consentent. (*Cum enim minuatur jus eorum, consequens sit exquirere an consentiant.* Dig., liv. XXXIX, tit. 3, leg. 8, *in concedendo jure aquæ.*)

Les tribunaux puiseront dans les décisions des jurisconsultes romains des règles infiniment utiles. Leurs jugements devront être plus circonspects et plus stricts encore lorsque les concessions qui leur seront soumises auront pour conséquence l'établissement de la servitude d'aqueduc.

30. Ainsi encore,

Si le terrain dans lequel existe la source appartient par indivis à plusieurs propriétaires, si elle surgit dans une ruelle, chemin d'exploitation, haie, fossé mitoyen, elle est commune entre tous les propriétaires de la ruelle, chemin d'exploitation, haie, fossé mitoyen, quelle que soit, du reste, sa situation, et tous ont droit à réclamer le droit de passage, lors même qu'elle serait plus rapprochée d'un des héritages que de l'autre.

Ce droit ne saurait en effet être refusé à aucun d'eux, puisque tous ont droit de disposer des eaux, qu'ils en ont la pleine propriété. Le défendeur ne serait donc pas fondé à refuser l'aqueduc, en opposant que le demandeur n'est pas seul maître des eaux pour lesquelles il demande passage. Il n'y a ici aucune analogie avec le propriétaire riverain d'un ruisseau non navigable ni flottable qui n'est pas propriétaire, mais simplement usager, seulement nous pensons que le défendeur pourrait mettre en cause les copropriétaires pour leur demander s'ils y consentent, puisqu'il s'agit de la chose commune qui peut être diminuée. (Dig., l. XXXIX, t. 3, l. 8, précitée.)

31. En principe, tout propriétaire d'eaux privées a le droit d'en disposer comme de sa chose; le droit

civil a cependant consacré deux exceptions qu'il est bon de faire connaître.

La première exception a lieu en faveur du droit que le propriétaire inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription (art. 641). La prescription dans ce cas ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. (Code civil, art. 642-690 et 2262; — Dig. leg. 10. *Si servitus vindicetur*. — Cod. leg. 1. *De servit. et aquâ*.)

La seconde exception est créée en faveur des communes, villages ou hameaux qu'on ne saurait priver des eaux qui alimentent leurs fontaines; le propriétaire ne peut donc dériver une source qui a cette destination (Art. 643, C. civ.).

Ici le droit de propriété fléchit devant un intérêt général.

Mais comme la loi prononce dans ce cas une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu à une juste et préalable indemnité, si les habitants n'ont pas acquis, par titre ou prescription, l'usage de l'eau; cette indemnité est réglée à dire d'experts.

Des auteurs ont décidé que le propriétaire con-

serve néanmoins la propriété de sa source, et peut encore, nonobstant l'indemnité qui lui a été payée, en user à ce titre pour ses besoins personnels et l'utilité de son fonds, à la charge néanmoins de ne pas nuire à l'utilité des habitants. (Duranton, t. 5, n. 190.)

Pourra-t-il conduire cette eau dont il a le droit de disposer, sur un autre fonds, et prétendre à la servitude d'aqueduc sur le terrain d'autrui ? Oui ; aucune raison de douter ne se présente.

Mais le propriétaire du fonds sur lequel la servitude doit être établie pourra-t-il être admis à prouver que le détournement de l'eau nuit à la communauté d'habitants, au cas où ceux-ci garderaient le silence ? — Nous pensons que cette preuve ne saurait lui être refusée, car c'est surtout en vue du fonds grevé, ainsi que nous l'avons exposé, qu'on recherche quel droit a le demandeur en établissement de servitude à disposer de l'eau, et dans quelles limites ce droit doit être renfermé.

On comprend que pour ce qui concerne les eaux privées, la principale question à résoudre pour décider de l'établissement de la servitude, est celle de savoir si le demandeur est propriétaire des eaux qu'il veut conduire au loin.

Nous venons d'indiquer quelques unes des difficultés qui se présenteront ; beaucoup d'autres non

moins embarrassantes ne manqueront pas de surgir.

52. La loi donne le droit au propriétaire de conduire ses eaux sur son fonds, mais elle ne dit pas à quelle distance.

Le propriétaire d'un fonds situé à un kilomètre, à un myriamètre, aura-t-il le droit d'établir un aqueduc sur toutes les propriétés intermédiaires?... Oui, sans doute, mais on voit à quelles conséquences extrêmes le propriétaire de l'eau pourra prétendre relativement à l'exercice de la faculté qui lui est conférée.

La loi ne dit pas non plus quelle étendue devra avoir le fonds vers lequel l'eau sera dirigée; mais avec des héritages morcelés à l'infini, et où se rencontrent fréquemment, ainsi que nous l'avons dit, des parcelles de trois, deux ares, un are, et même de moins d'un are, les servitudes se multiplieront à l'infini, le même fonds intermédiaire pourra être grevé de plusieurs servitudes. Les prétentions qui s'élèveront de toutes parts dégèneront en vexation, et se résoudront en procès pour le jugement desquels la loi s'en remet malheureusement à l'arbitraire presque sans limites du juge.

Quelques membres de la commission de la Chambre des députés, avaient eu la pensée de fixer un minimum d'étendue pour les propriétés ar-

rosables. C'était tomber dans un autre arbitraire non moins dangereux. Telle grande propriété n'a pas besoin d'irrigations; telle parcelle fort restreinte, au contraire, resterait complètement improductive sans eau. — La nature et la situation des terrains modifient sans cesse leurs besoins. Il était peut-être bien difficile d'établir une règle fixe.

55. Sur toutes ces questions la loi laisse donc aux tribunaux le soin d'apprécier souverainement les circonstances de chaque cause. — Ainsi, ils statueront sur le but de l'opération qui doit être d'utilité et non d'agrément; sur le volume d'eau à dériver par chaque demandeur, dans le cas de cumul des concessions; sur la distance à laquelle l'eau pourra être conduite; sur l'étendue que devra présenter la parcelle arrosable comparative-ment à la gêne que la servitude imposerait au fonds assujetti, etc., etc.

Toutes ces questions complexes et délicates exigent un grand discernement et une constante impartialité.

Il nous semble que, pour remplir le devoir de concilier l'intérêt dû à l'agriculture avec le respect dû à la propriété, les tribunaux devront considérer surtout deux choses :

1^o Que, sous le rapport agricole, une multi-

tude de canaux dans lesquels l'eau se perd par infiltration et par évaporation sont moins favorables qu'une dérivation principale dont les eaux sont habilement réparties et distribuées. Il sera donc sage d'encourager l'association des propriétaires fonciers, et de les porter à diriger l'usage des eaux vers un but commun.

2^o Que, sous le rapport du respect dû à la propriété, la charge imposée à l'héritage soumis à la servitude doit être plus que compensée par les bons résultats de l'opération, sinon il y aurait atteinte à la propriété, sans que l'utilité publique le commandât, ce qui serait contraire aux principes de la loi naturelle et des lois constitutionnelle et civile.

D'un autre côté, les tribunaux ne voudront pas perdre de vue que la loi n'est point faite pour les grands propriétaires seuls, et que les petits cultivateurs ont les mêmes droits à sa protection et à sa faveur.

Si le but de l'opération est vraiment utile, et que la servitude ne soit point réclamée dans un esprit vexatoire, le juge se montrera favorable à son établissement ; si la servitude est trop gênante et l'utilité de l'opération contestable, il repoussera la demande.

Ainsi le pouvoir discrétionnaire des cours et

tribunaux est sans limites. A chaque pas de nouvelles questions se présenteront.

La loi ne dit pas quelle quantité d'eau devra posséder celui qui veut établir un aqueduc? S'il peut prétendre à l'exercice de cette faculté pour l'eau d'une source, d'une fontaine, d'un étang, d'un réservoir, d'une mare, pourquoi n'aurait-il pas le même droit pour quelques flaques d'eau, pour une goutte?

En raisonnant d'après les mêmes principes, il y sera fondé, et si la goutte d'eau lui est utile, le droit de la conduire sur son fonds lui sera accordé, à moins cependant que le juge n'ait la conviction que la goutte se perdrait en chemin, auquel cas il rejettera la demande.

Les tribunaux, souverains juges de l'intention, ont le droit et le devoir de la faire respecter lorsqu'elle est sérieuse, contre les vexations de toutes natures, soit que les exigences des propriétaires de l'eau aillent trop loin, soit que les résistances du propriétaire intermédiaire se montrent déraisonnables. Ce sont là des considérations toutes pratiques. En cette matière, le rôle des juges de première instance et même des juges d'appel se rapproche singulièrement de la mission des juges de paix, ils devront être magistrats conciliateurs par excellence.

Le juge statuant en vertu de la loi des irrigations est presque un cadi. Les pouvoirs que le législateur lui confère nous rappellent ceux de l'alcaide espagnol qui, dans la huerta de Valence, siège le dimanche après le sermon sous un arbre, appelle autour de lui tous ceux auxquels l'eau peut être utile, leur adresse des conseils et des injonctions, les condamne à des amendes et juge comme il veut.

Quelque bien qu'on doive attendre de l'expérience des tribunaux et de leur jurisprudence, il est à désirer qu'ils statuent plutôt sur chaque cause que par une sorte de règlement général d'équité systématiquement applicable à toutes les causes ; ils ne peuvent faire à leur usage des lois ou règlements qui suppléent à la loi promulguée ; il est défendu aux juges de prononcer par voie générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. (Art. 5, Code civ.)

C'est donc sous ces restrictions que la loi doit s'appliquer aux eaux privées.

54. Est-il nécessaire qu'il y ait des eaux créées au moment où l'on veut établir la servitude ?
— Question qui certainement sera soulevée.

La loi romaine la résolvait dans le sens favorable à l'établissement de l'aqueduc.

« S'il est permis, dit la loi 10 au livre VIII,

titre 3 du Digeste, d'établir une servitude sur un édifice qui n'est pas encore bâti, pourquoi ne serait-il pas permis d'établir une servitude qui consistât à faire passer sur un fonds une source qui n'est pas encore trouvée (Nam, si liceat nondum ædificato ædificio servitutem constituere, quare non æquè liceat nondum inventâ aquâ eandem constituere servitutem?....)

Garnier, au n. 968 et 969 de son traité, se prononce pour l'affirmative dans le cas où il s'agit d'une concession volontaire : « Quoique le droit d'aqueduc puisse être concédé sur une eau future, il n'en faudrait pas conclure que la servitude existe dès l'instant de la stipulation, et que celui en faveur de qui elle a été faite, a le droit de passer sur le fonds qui doit être assujetti, ou d'en user d'une manière quelconque. Cette servitude étant toute spéciale et ayant pour but de procurer à un autre fonds l'eau ou le passage de l'eau qui lui est nécessaire, ne peut évidemment exister, ainsi que les facultés accessoires, que lorsque l'eau existe elle-même. » La décision de la loi romaine et celle conforme de Garnier ne sauraient être invoquées pour l'établissement de la servitude de passage, en vertu de la loi d'Angeville, qui n'a eu d'autre but que de favoriser l'usage des eaux existantes, et n'a pu vouloir autoriser l'établisse-

ment de servitudes fondées sur des espérances le plus souvent chimériques. Comprendrait-on que le propriétaire qui fait creuser un puits artésien obtînt des tribunaux l'établissement d'un aqueduc pour conduire les eaux que la sonde doit aller chercher dans les entrailles de la terre ? Toutefois que le demandeur ne justifiera pas qu'il possède des eaux existantes , il devra être repoussé, quelles que soient du reste ses belles espérances, et notre décision n'a rien de contraire à celle de la loi. Nous ne contestons pas en effet que par stipulation , un propriétaire puisse conférer une servitude d'aqueduc pour des eaux non encore découvertes, et qu'on se propose de créer, soit en creusant un puits, en établissant une machine, en formant un réservoir; une telle convention est sans aucun doute très licite. Mais ici, il ne s'agit pas de conventions volontaires; la loi nouvelle est tout exceptionnelle, et ce serait lui donner une extension à laquelle elle n'a pas droit, que de décider qu'elle s'applique aux eaux futures.

Il est cependant une espèce particulière qui demande un examen spécial.

Il est des terrains en pente où les pluies ne pénètrent pas, et sur lesquels il est toujours facile de recueillir les eaux au moyen de rigoles de circonvallation qui, tracées sur tous les con-

tours de la montagne et à peu près à sa base, reçoivent et réunissent les eaux qui en découlent.

Aura-t-on le droit d'établir ces rigoles sur les propriétés d'autrui? Il semble tout d'abord que non. La raison en est toute simple, elle se fonde sur les principes élémentaires de la propriété de cette espèce d'eau : les eaux de pluie sont l'accessoire du fonds sur lequel elles tombent, on ne peut donc prétendre à la propriété des eaux qui tombent sur le fonds d'autrui; on n'est propriétaire que des eaux de source ou de pluie qui sont nées ou se sont réunies sur son propre héritage; si on ne dispose point de ces eaux, dès qu'elles ont franchi la limite de l'héritage et sont arrivées sur le terrain d'autrui, elles appartiennent à autrui; la propriété ne les suit que lorsqu'il y a eu sur le fonds supérieur acte de propriété : or cet acte de propriété ne saurait avoir lieu sur les eaux qui tomberont dans les rigoles dont il s'agit. Très certainement ce raisonnement est irréfutable, et il faut s'y rendre. Mais la difficulté ne se présentera pas toujours dans des circonstances aussi nettes.

Supposons que le propriétaire, qui veut établir une rigole destinée aux eaux de pluie des lieux élevés, possède personnellement dans la montagne

un héritage avec réservoir d'où il fait partir la rigole jusqu'à l'autre héritage dans la plaine. Ne dira-t-il pas avec raison : « Mais mon réservoir contient des eaux ; cette eau coule dans la rigole à partir de mon fonds : pourquoi ne m'accorderait-on pas le droit de la continuer jusque sur mes terres de la plaine ? »

Cette question est complexe ; elle est grave et délicate. Nous pensons qu'il faut la décider favorablement au propriétaire qui a créé un réservoir qui se remplit en temps de pluie.

Nous ne nous dissimulons pas les inconvénients d'une telle décision ; mais le but de la loi a été d'utiliser précisément ces amas d'eau et d'encourager les propriétaires à créer des réservoirs pour les eaux provenant des pluies et de la fonte des glaces et des neiges ; nous croyons devoir y persister, tout en disant que les tribunaux devront être sévères dans l'application, et repousser les tentatives qui ne seraient que le résultat du mauvais vouloir et d'un esprit de vexation ; le droit illimité que leur confère la loi leur permet de tenir compte de tous les faits de la cause.

§§. Les communes, les établissements publics et l'Etat peuvent également user du droit de propriété reconnu par l'art. 641 qui ne distingue pas, alors même que la source existerait dans une terre

vaine et vague, place publique, rue, chemin, route royale ou départementale.

L'Etat, les départements et les communes peuvent aussi disposer des eaux pluviales ou des eaux vagues qui coulent sur les routes royales départementales ou vicinales. — Propriétaires du fonds sur lequel les eaux sont réunies, ils le sont aussi de ces eaux par droit d'accession et comme tout autre propriétaire.

Il appartient à l'administration supérieure de concéder les eaux sur les routes royales et départementales. C'est au préfet qu'il faut s'adresser.

Il appartient à l'autorité municipale de les concéder sur les chemins vicinaux. C'est au maire qu'il faut en faire la demande.

Les deux honorables rapporteurs de la loi sur les irrigations, MM. Dalloz et Passy ont apprécié toute l'importance des eaux pluviales et des eaux qui proviennent de la fonte des glaces et des neiges. Les eaux qui se forment ainsi le long des routes présentent pour l'agriculture un véritable intérêt. Les communes particulièrement pourraient faire de ces eaux un aménagement fort utile.

Ainsi, il serait facile de les diriger vers des biens communaux pour les fertiliser. On s'occupe beaucoup depuis quelques années du régime des

propriétés communales. Les avis sont divisés sur cette question si intéressante pour nos campagnes. On n'est point d'accord sur la vente, l'amodiation ou le partage des communaux. Dans toutes ces hypothèses, ne serait-ce point une solution satisfaisante que d'en doubler ou d'en tripler la valeur par le moyen si simple des irrigations qu'une commune peut faire avec avantage et à peu de frais.

D'autre part, les communes qui ont beaucoup de chemins vicinaux, sur lesquels coulent des eaux de cette nature, pourraient les concéder à tel ou tel propriétaire, moyennant une redevance qui deviendrait peut-être le chapitre le plus fructueux de leur budget. Nous recommandons ces idées à tous les hommes spéciaux, magistrats, jurisconsultes, administrateurs, membres des conseils généraux et des conseils municipaux.

Les concessionnaires de la commune, comme ceux de l'État ou du département, pourront sans aucun doute réclamer la servitude d'aqueduc, qu'ils soient riverains ou non.

Mais les eaux dont nous venons de parler, comme toutes les eaux privées, dès qu'elles franchissent le fonds dont elles étaient un accessoire, deviennent la chose du maître du nouveau fonds sur lequel elles coulent.

C'est pourquoi les riverains des routes royales, départementales ou vicinales, lorsqu'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité, propriétaire des eaux, peuvent les amener ou les recevoir chez eux, en faire leur chose propre, et demander ensuite l'exercice du droit d'aqueduc pour les conduire sur un fonds plus éloigné.

Si le propriétaire non riverain a obtenu du propriétaire riverain le droit de réunir les eaux chez ce dernier, et qu'il veuille de là les conduire chez lui, il pourra demander le passage.

Mais si les travaux ont eu pour résultat de réunir les eaux sur le bord de la route ou du chemin, sur le fonds qui appartient au domaine ou à la commune, et qu'il prétende les conduire chez lui, en passant sur le fonds riverain, il ne le pourra pas.

Il dirait en vain qu'il a pris possession des eaux, que la commune ne s'y oppose pas; il n'est pas propriétaire, puisque les eaux ne sont point encore sur son fonds.

Il ne faut pas perdre de vue que si la loi a voulu favoriser l'irrigation, elle n'a pu sacrifier les droits inviolables de la propriété. Si on la poussait à l'extrême, on arriverait à des injustices, et le législateur aurait mis une arme dangereuse entre les mains de ceux que n'arrête point la crainte des procès, lorsqu'il s'agit d'envahir,

d'usurper, d'empiéter sur les droits d'autrui.

Le deuxième projet du Code rural contenait des dispositions qui consacrent les principes que nous venons de développer.

On y lisait deux articles ainsi conçus :

Art. 120. Tout propriétaire a droit de disposer pour son usage, des eaux pluviales qui s'écoulent naturellement le long de sa propriété, dans la voie ou place publique et autres lieux vagues ou vacants, à la charge de ne point dégrader ni embarrasser la voie publique, et de rendre en fait les eaux, s'il en reste, à leur cours naturel.

121. Le propriétaire du fonds supérieur a droit de profiter des eaux pluviales avant le propriétaire inférieur, et sans que ce dernier puisse y mettre aucun obstacle.

Le propriétaire inférieur ne pourra se prévaloir à cet égard d'aucune possession contraire qui ne serait fondée que sur le non-usage du propriétaire supérieur, et ne serait appuyée d'aucun ouvrage apparent fait par lui depuis un temps suffisant pour prescrire.

Ces dispositions n'ont point force de loi, mais la jurisprudence a établi des règles qui s'en rapprochent et qui sont conformes à la doctrine des auteurs. (V. Dunod, *Traité des Prescriptions*. — Bre-

lonier, question 189. — Arrêt de Cass., 14 janvier 1823; — 21 juillet 1825. — Rennes, 10 février 1826. — Cass., 5 juin 1827. — Limoges, 22 janvier 1839.

56. Les eaux *artificielles* sont comprises dans l'art. 1^{er}. Celui qui les obtient a le droit d'en disposer, et peut réclamer pour les conduire sur un fonds éloigné, la servitude d'aqueduc : peu importe qu'elles proviennent de forage, puits artésiens, machines hydrauliques, à vapeur ou autres.

57. Mentionnons ici cependant une exception accordée au droit du propriétaire d'eau privée d'en disposer : elle est relative aux eaux minérales ou thermales, et dérive de la nature et de la qualité de ces eaux qui sont si utiles à la santé publique.

Le gouvernement a exproprié plusieurs fois les propriétaires d'eaux minérales, sans recourir aux formalités de l'expropriation. Ainsi, deux décrets des 13 mars 1810 et 8 mai 1813, attribuent à l'État la propriété des eaux du Mont-d'Or. — Cependant nous croyons qu'il faudrait recourir à l'expropriation pour en déposséder le propriétaire. (V. Legraverend, *Lacunes de la Législation*.)

D'ailleurs, les eaux minérales appartenant à l'état, aux communes ou à des particuliers, sont régies par un grand nombre de lois. (V. déclaration du 27 avril 1772. — Arrêts du Conseil des

25 septembre 1773 ; — 1^{er} avril 1774 ; — 12 mai 1775 ; — 5 mai 1781. — Lois des 24 août 1790, 14 avril 1791. — Arrêté du 6 nivôse an xi, — Loi du 21 germinal an xi. — Art. 484, Code pénal, 544 et 552 du Code civil).

Les tribunaux pourront toujours rechercher au surplus, si les eaux minérales pour lesquelles on demandera le droit d'aqueduc, sont affectées ou non par des lois et règlements auxquels tout propriétaire est tenu de se conformer en disposant de sa chose. (554, Code civil).

Il est des cas où l'irrigation au moyen des eaux thermales peut être fort utile, et où leur détournement ne saurait nuire à l'intérêt général, car certaines de ces eaux n'ont point de propriétés curatives.

Les tribunaux pourront alors accueillir la demande en établissement de servitude de la part du propriétaire, qui restera toujours soumis, du reste, à l'appréciation éventuelle des lois et règlements.

58. L'*usufruitier*, le *fermier*, le tuteur, etc., sont assimilés au propriétaire, en ce qui concerne le droit d'aqueduc.

La loi accorde la faculté de passage à ceux qui ont le droit de disposer des eaux. L'*usufruitier*, le *fermier*, le mari administrateur des biens de la

femme, le tuteur, seront reçus, en conséquence, à intenter la demande en établissement de servitude, aussi bien que le propriétaire ou ses concessionnaires.

Nous verrons au chapitre suivant quel intérêt peut avoir ce droit pour le fermier.



CHAPITRE IV.

DE L'AQUEDUC OU DE LA SERVITUDE DE LA CONDUITE DES EAUX.

59. Des aqueducs destinés aux usages publics chez les Romains.
60. Du droit d'aqueduc actuel ou servitude de conduite d'eau.
61. Le droit d'aqueduc n'est point nouveau dans notre législation.
62. La servitude nouvelle n'est point forcée comme celle d'enclave.
63. Exemple de refus possible cité par M. Pascalis, et combattu par l'auteur.
64. Sous la législation Lombarde et Sarde, le passage de l'eau est forcé.
65. Règles que devront suivre les tribunaux pour accorder ou refuser le passage.
66. De l'établissement de la servitude; du parcours de l'aqueduc, de ses dimensions et de sa forme.
67. Du règlement des indemnités.
68. Des bases qui devront servir à régler les indemnités.
69. Usages suivis dans les Pyrénées.
70. Dispositions des lois Lombardes et Sardes quant à la fixation de l'indemnité.
71. Chirographe du pape Pie VI, pour l'établissement du canal de Crillon.
72. L'indemnité doit comprendre l'impôt qui reste à la charge du propriétaire grevé.
73. Elle doit comprendre aussi le préjudice du remploi forcé des fonds.

74. Les fermiers, etc., ont droit à une indemnité spéciale.
75. L'indemnité doit être préalable aux travaux.
76. Elle doit être de la totalité de la valeur de l'héritage, lorsque le morcellement annule les produits.
77. Les tribunaux peuvent ordonner l'établissement de servitudes perpétuelles ou temporaires.
78. Et cela au profit des fermiers, usufruitiers, etc.
79. Les tribunaux sont souverains appréciateurs.
80. La servitude doit être établie sur la partie la moins dommageable, sauf toutefois les nécessités du niveau.
81. Un fonds peut être grevé simultanément du droit de passage et du droit d'aqueduc, s'ils sont conciliables.
82. Les maisons, etc., sont exceptées de la servitude.
83. Pour traverser les chemins publics on se conformera aux règlements.
84. Le droit de conduite d'eau est une servitude et non une expropriation.
85. Conséquences de ce principe.
86. Principes du Code sur les servitudes en général.
87. Application de ces principes à la servitude nouvelle. — Ses caractères.
88. Cas de partage de l'héritage irrigué.
89. De quelle manière l'aqueduc devra être établi.
90. Des divers accessoires inhérents à la servitude. — Droits, charges et obligations réciproques qu'elle entraîne avec elle.
91. Pourra-t-on joindre deux aqueducs ?
92. Quelle sera la distance entre les aqueducs sur le même fonds ?
93. Autres questions nombreuses. — Insuffisance de la loi. — Appel aux législations ancienne et étrangère.

59. Dans l'antiquité, surtout pendant la période de la grandeur romaine, les aqueducs publics avaient une importance qui les a rendus historiques. On en voyait à Rome et dans les provinces de l'empire

qui offraient un aspect monumental, et dont les débris paraissent encore imposants. La France a eu aussi les siens. Qui ne sait que Louis XIV avait fait construire un aqueduc gigantesque pour conduire des eaux à Versailles ?

60. Nous n'avons point à nous occuper de ces grands travaux; nous devons nous borner à parler des aqueducs privés ou plutôt du droit d'aqueduc, c'est-à-dire de conduite des eaux à travers le fonds d'autrui. M. Dalloz expose même dans son rapport que ces expressions : servitude de *conduite des eaux*, ont paru préférables à celle de *servitude d'aqueduc*. Ce sont celles qui ont été écrites dans la loi.

« La Commission spéciale, disait M. Dalloz en parlant de la Commission présidée par M. de Gasparin, a exprimé le désir que le mot aqueduc fût remplacé par l'expression *conduite d'eau*, qui lui a paru plus générale et plus simple que le mot aqueduc, plus ordinairement employé pour désigner des travaux d'art et de maçonnerie qui ne seront pas toujours nécessaires, car de simples fossés ou rigoles suffiront pour le passage des eaux dans un grand nombre de cas. (Rapport de M. Dalloz.)

Dans son rapport supplémentaire, il revient sur cet objet :

« Quoique le mot *aqueduc*, dérivé du latin *aquæ ductus*, soit le synonyme de l'expression française *conduite d'eau*, et s'applique également à toute espèce de travail ayant pour but d'amener les eaux d'un lieu à un autre, votre Commission vous propose de préférer cette dernière expression, qui, dans le langage usuel, rend plus exactement peut-être l'idée de la servitude qu'il s'agit d'établir, laquelle, dans un grand nombre de cas, ne demandera pas les constructions souterraines que désigne plus particulièrement le mot *aqueduc*. »

Quoi qu'il en soit, les deux locutions sont synonymes, et peuvent être employées indifféremment

On voit que le mot d'aqueduc sert à désigner le droit de conduire les eaux à travers un fonds d'autrui, et qu'on l'emploie aussi dans une autre acception pour désigner les travaux eux-mêmes : le canal ou la rigole faits de main d'homme.

La loi sur les irrigations se résume tout entière dans la faculté nouvelle qu'elle accorde d'obtenir en justice le droit de faire passer l'eau sur le fonds d'autrui, soit pour la conduire à un autre fonds afin de l'arroser, soit pour dessécher un terrain où sont réunies des eaux nuisibles.

61. Du reste, cette servitude n'était point inconnue dans notre droit, non plus que dans les habitudes rurales.

Sous la législation ancienne, elle pouvait exister par titre ou par prescription. Nul, en dehors de ces deux cas, n'avait le droit de conduire des eaux par le fonds de son voisin. La loi du 29 avril accorde aux jugements le même effet qu'au titre et à la prescription.

Elle délègue aux cours et tribunaux une attribution nouvelle semblable à celle qui leur est conférée pour l'établissement de la servitude de passage en cas d'enclave.

62. Mais une différence essentielle se présente tout d'abord.

La servitude de passage en cas d'enclave est *forcée*. — Il faut, sans doute, la demander en justice; mais il suffit de prouver qu'on a un fonds enclavé pour que les tribunaux ne puissent se refuser à accorder le droit de passage.

La servitude d'aqueduc, au contraire, n'est point forcée. Les tribunaux sont arbitres souverains sur la question de savoir si l'utilité de l'opération mise en regard de la charge à imposer au fonds intermédiaire, commande l'établissement de la servitude. Ils peuvent en conséquence admettre ou rejeter la demande.

C'est ce qui a été dit de la manière la plus formelle et la plus explicite dans la discussion de la Chambre des Députés.

Ici encore les auteurs de la loi nouvelle ont cédé aux principes du droit commun, et à la crainte de jeter la perturbation dans nos lois et dans la pratique agricole.

Lorsque la servitude de conduite des eaux eut remplacé le texte primitif de la proposition de M. d'Angeville qui demandait la faculté de l'expropriation forcée pour les simples particuliers, on crut d'abord qu'il s'agissait d'une servitude forcée.

Ainsi la commission spéciale instituée sous la présidence de l'honorable comte Gasparin, emploie généralement ces mots de passage forcé : dans les résolutions qu'elle adopte elle dit : « qu'elle
« a décidé que ses travaux porteraient spéciale-
« ment sur le meilleur moyen d'établir, en faveur
« de l'irrigation, *un droit de passage forcé* sur les
« propriétés d'autrui. »

La Commission de la Chambre semblait d'abord être entrée dans cette idée.

En effet, le projet de la Commission disait :
« Tout propriétaire *pourra réclamer* le passage des eaux, etc...

M. Pascalis proposa par amendement de substituer à ces mots *pourra réclamer*, ceux-ci, *pourra obtenir*.

« Il résulte de la rédaction de la Commission, disait M. Pascalis à l'appui de son amendement,

que le propriétaire qui a la disposition d'eaux naturelles ou d'eaux produites par des ouvrages d'art, aura le droit de *réclamer* le passage sur les fonds intermédiaires, à la charge par lui de payer une juste et préalable indemnité. Si le propriétaire qui veut arroser son fonds demande le passage, cette servitude lui sera donc nécessairement accordée.

« Mon amendement a pour objet de reconnaître aux tribunaux le pouvoir de décider, suivant les circonstances, si la servitude doit ou non être concédée. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les tribunaux aient toute latitude, et qu'ils puissent, conformément à l'art. 645 du Code civil, concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Ils examineront en conséquence s'il y a vraiment utilité pour l'agriculture, et s'il ne résultera pas relativement un trop grand domage pour la propriété, de l'établissement de la servitude.

« La rédaction de la Commission, si elle était adoptée, ne laisserait pas cette latitude aux tribunaux. Et c'est pour faire disparaître tout doute à cet égard que je veux placer la faculté, non dans la réclamation, mais dans l'obtention ou la concession du droit.

« Ainsi les tribunaux examineront, par exemple,

si relativement à la propriété qu'il s'agit d'arroser, la servitude ne serait pas trop onéreuse. S'il était question d'un jardin ou d'une autre étendue très réduite, et que, pour arriver à ce résultat si restreint, si peu avantageux à l'agriculture, il fallût traverser un grand nombre de propriétés, comme cela peut arriver dans l'état de l'extrême division de la propriété, il est utile et juste que dans ce cas, les tribunaux soient armés du droit de refuser l'établissement de la servitude. (Discours de M. Pascalis,— Séance du 13 février, — *Moniteur* du 14.)

La Commission qui n'avait pas compris sans doute toute la portée de ces mots : *pourra réclamer*, ou que la discussion avait convaincue peut-être de l'impossibilité de créer une servitude *forcée*, une servitude *obligatoire*, s'empressa d'adhérer à l'amendement de M. Pascalis, qui fut aussi accepté par le gouvernement.

Après l'échange de quelques observations assez confuses de part et d'autre, M. le rapporteur fixait de la sorte le sens de la disposition :

« L'art. 682 du Code civil qui a établi la servitude de l'enclave veut que le propriétaire qui la réclame soit obligé de s'adresser aux tribunaux. Eh bien ! ce que cet article a établi pour l'enclave, nous l'instituons pour le passage des eaux, avec

cette différence seulement, que ce qui est absolu pour l'enclave, nous l'établissons ici comme facultatif pour le pouvoir judiciaire, qui pourra suivant les cas, accorder ou refuser la servitude, selon qu'elle sera ou qu'elle ne sera pas justifiée par un intérêt d'irrigation réel et sérieux. »

L'amendement de M. Pascalis fut adopté.

65. On ne peut méconnaître que la servitude ainsi envisagée ne réponde plus aux espérances des promoteurs et des partisans de la loi. Dès que les tribunaux peuvent la refuser, le but que se proposait M. d'Angeville est loin d'être atteint. Nous avons montré sous certains rapports le danger de cet arbitraire. Il est peut-être à craindre, en sens inverse qu'on ne refuse l'établissement de la servitude lorsqu'il y aurait lieu de l'accorder.

Ainsi M. Pascalis, examinant les cas où l'on pourra la refuser, citait un exemple où nous ne pourrions admettre que les tribunaux refusent la servitude, du moins par les motifs que donnait l'honorable avocat-général à la cour de cassation.

« On peut supposer, disait-il, qu'il s'agira d'une eau privée, d'une source dont l'écoulement, sans être acquis à des inférieurs par titre ou prescription, ce qui ne ferait pas question, fût déjà et depuis long-temps utilisé pour l'agriculture par les propriétaires inférieurs ; celui

dans le fonds duquel naît la source aura-t-il le droit illimité de la vendre à un propriétaire éloigné qui n'est pas son voisin et qui ne pourrait la faire arriver chez lui qu'en grevant de servitude les fonds intermédiaires? »

M. Pascalis résout négativement cette question.

« A cette disposition absolue de l'eau, ajoute-t-il, l'agriculture pourrait n'avoir rien à gagner. Il n'y aurait que déplacement et non extension du bienfait de l'arrosage. Le projet ne vient pas introduire la servitude forcée pour favoriser de telles combinaisons. »

Cette dernière considération peut être de quelque poids avec le pouvoir d'appréciation conféré au juge. Mais une question sur laquelle nous sommes surpris que le magistrat auquel nous répondons ait élevé un doute, est celle de savoir si le propriétaire peut vendre son eau, sur laquelle personne n'a acquis de droit par titre ou par prescription, mais alors qu'elle est utile à un propriétaire inférieur. — Evidemment il peut la vendre. Un titre contraire ou la prescription auraient seuls pour effet de l'en empêcher.

N'est-il point à craindre cependant que les mêmes confusions de principes ne portent les tribunaux à refuser parfois l'établissement de la servitude?

64. Sous l'empire de la législation lombarde et de la législation sarde, tous ces inconvénients disparaissent, la servitude étant obligatoire et forcée.

Dans un statut en quatorze articles, approuvé par le sénat vénitien le 27 août 1455, le droit de passage est établi sauf l'accomplissement de certaines formalités et le paiement d'une indemnité préalable. Puis l'art. 4 dit :

« Moyennant l'accomplissement des conditions ci-dessus, la vente du terrain réclamé sera obligatoire et elle devra se faire par acte authentique. »

Ce principe subsiste encore.

Quant aux Etats sardes, on lit dans le livre V, titre XIX, des constitutions publiées par ordre du roi Charles-Emmanuel III :

ART. 6. Toute commune, communauté ou personne quelconque sera tenue de donner passage sur ses fonds aux eaux que voudront conduire ceux qui auront le droit de les dériver des rivières, sources, etc., soit pour l'irrigation, soit pour le mouvement des usines, etc. »

L'art. 1622 du Code sarde de 1837 (V. à l'appendice) dit aussi : « Toute commune, tout corps, tous particuliers sont tenus de donner passage sur leur fonds aux eaux que veulent conduire ceux qui ont le droit de les dériver des fleuves, ri-

vières, fontaines ou d'autres eaux, pour l'irrigation des terres ou pour l'usage de quelque usine. »

Il est vrai que l'art. 622 (V. cet article) met à la charge du demandeur la preuve que l'opération est utile ; mais après cette preuve la servitude est obligatoire.

Si dans les législations sarde et lombarde la servitude est forcée, c'est qu'elle est identiquement la même que la servitude d'enclave. Le cultivateur lombard a le droit d'aller chercher l'eau mise à sa disposition par le gouvernement, comme il a le droit d'aller chercher son fumier. C'est un engrais que lui concède l'administration supérieure.

En France, fréquemment les eaux sont affectées de droits privés ; ce n'est pas l'administration qui dirige les travaux d'irrigation : jusqu'à présent elle ne s'en est pas mêlée. En présence des articles du Code sur le droit d'usage des riverains des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables, et des dispositions législatives sur les eaux privées, alors que l'initiative du travail dépendra presque toujours d'un simple particulier, il était impossible de rendre l'établissement de la servitude obligatoire sur la simple demande d'individus isolés, quand rien ne garantit l'uti-

lité et la convenance de l'opération non plus que le bon emploi des eaux.

La pensée qui semble avoir guidé le législateur lorsqu'il s'en est rapporté à la prudence des tribunaux, paraît avoir été la conséquence forcée de la législation qui régit les eaux en France.

Si la loi n'avait été faite que pour des rigoles dérivées des canaux, la servitude pouvait être forcée, elle aurait dû l'être comme en Lombardie. Dans toutes les situations analogues, les tribunaux ne manqueront pas d'accorder la servitude, car le droit d'aqueduc aura toujours un résultat utile, l'établissement des canaux n'étant autorisé qu'après justification d'une prise d'eau suffisante pour toute la sole irrigable.

Le régime des eaux dans notre pays a forcé les auteurs de la loi à remettre aux tribunaux une faculté dont ils useront discrétionnairement.

Nous avons fait ressortir déjà à plusieurs reprises tout ce qu'a d'excessif et d'exorbitant ce pouvoir qui n'est soumis à aucune règle fixe; les plus grands jurisconsultes et les publicistes les plus distingués se sont accordés pour signaler le danger de juger *en équité* et non point *suivant la loi*. Ce danger s'accroît ici par le défaut de connaissances pratiques et l'inexpérience de la matière.

Les parlements de province jugeaient aussi avec un grand arbitraire toutes les questions d'eau, mais ils connaissaient à fond ces questions.

Que de procès une telle faculté ne va-t-elle point engendrer ! Espérons que les juges chercheront sans cesse à se rattacher au principe du Code civil.

65. L'établissement de la servitude doit être demandé aux tribunaux. Voyons quelles sont à cet égard leurs attributions.

L'art. 4 de la loi est ainsi conçu :

« Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de l'aqueduc, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

Cet article peut être étudié sous trois points de vue parfaitement distincts :

1^o En ce qui concerne l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de l'aqueduc, de ses dimensions et de sa forme, et les questions qui s'y rattachent ;

2° En ce qui touche au règlement des indemnités ;

3° En ce qui a rapport au conseil donné aux tribunaux de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

66. En déléguant aux tribunaux le jugement de toutes les contestations relatives à l'établissement de la servitude et à la confection de l'aqueduc, la loi entend réserver pleinement les droits de l'administration qui est investie de la surveillance et de la police des eaux.

Il n'est pas question de la dimension *de la prise* d'eau, ce qui n'est pas du ressort de l'autorité judiciaire, mais seulement des dimensions de *la conduite* de l'eau.

C'est ce qui a été dit explicitement dans un débat assez animé auquel ont pris part à la Chambre des députés MM. Durand (de Romorantin), Dumon (de Lot-et-Garonne), le ministre des travaux publics, Ph. Dupin, Quinette, et Dalloz, rapporteur.

M. le ministre des travaux publics disait : « Je crois qu'il faut distinguer ce qui est relatif à la fixation du parcours de l'aqueduc, d'avec ce qui est relatif à la fixation des dimensions et de la forme.

« La fixation du parcours a pour objet de per-

mettre à l'autorité judiciaire de choisir, dans les terrains soumis à la servitude, l'endroit où la servitude sera établie.

« C'est quelque chose de pareil au droit de passage qui est donné au propriétaire enclavé sur les propriétés qui l'enclavent; les tribunaux choisissent le lieu de passage. Je n'ai donc pour mon compte aucune objection à faire à ce que les tribunaux fassent la fixation du parcours à donner à l'aqueduc; mais je crois qu'il y aurait quelque inconvénient à laisser dans les mêmes attributions la fixation de la dimension et de la forme. La fixation de la dimension et de la forme rétroagit en effet sur le régime du cours d'eau auquel la dérivation est empruntée. Suivant que la dimension est plus ou moins considérable, le régime du cours d'eau est plus ou moins appauvri. Je crois qu'il y aurait quelque contradiction entre les dispositions qui permettraient à l'autorité judiciaire, au moyen d'une dimension excessive, de dériver le cours d'eau tout entier, et l'article qui maintient l'autorité administrative dans ce qui concerne la police des eaux. La police des eaux serait enlevée à l'administration, si l'autorité judiciaire avait le droit de fixer la dimension et la forme de l'aqueduc. Je demande donc à la Chambre de laisser à l'autorité judiciaire ce qui est relatif à la fixa-

tion du parcours, et d'en retrancher ce qui est relatif à la fixation de la dimension et de la forme. »

M. Philippe Dupin répondait avec beaucoup de sens et de raison :

« Il y aurait un très grand inconvénient à adopter la séparation que propose M. le ministre des travaux publics. Il concède que tout ce qui est relatif à l'établissement de la servitude et à la fixation du parcours des eaux, doit être confié à la décision des tribunaux; mais il voudrait que ce qui regarde la dimension, la forme de la conduite d'eau, fût réservé à l'administration.

« Quelle serait la conséquence de ceci? C'est qu'au lieu d'avoir une difficulté, un procès, il faudrait en avoir deux, l'un auprès des tribunaux pour l'établissement de la servitude, et puis ensuite une difficulté auprès de l'administration pour la fixation de la dimension et de la forme. Je dis que les tribunaux doivent prononcer sur la totalité de la servitude, car la servitude est une question de propriété, et toutes les questions de propriété ont toujours été du ressort des tribunaux. L'art. 645 du Code civil le dit, notamment sur les cours d'eau. On y lit.

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux en prononçant devront concilier

« les intérêts de l'agriculture avec les intérêts des « propriétaires. » C'est le texte même qui a été adopté par la rédaction de la Commission. Mais, ensuite, il n'est pas fait préjudice au droit de l'administration de réglementer tout ce qui a trait aux cours d'eau, car l'art. 645 réserve ce droit à l'administration, et la proposition de la Commission a pris la même précaution dans le dernier article qu'elle a présenté, puisque la même réserve s'y trouve comprise. Je pense donc qu'il y a lieu d'adopter l'article tel qu'il vous est proposé. »

M. Dalloz, rapporteur, en appuyant les observations de M. Philippe Dupin, ajoutait :

« Qu'avons-nous voulu faire ? Nous avons voulu sauvegarder la propriété, lui donner la garantie des tribunaux. Ainsi, dans certains cas, il suffira d'une simple rigole. Voudrait-on que l'administration intervînt et pût exiger la construction, à grands frais, d'un large canal, là où ce canal ne sera pas nécessaire ? Si c'est là ce qu'on veut, c'est ce que la Commission refuse. Eh bien ! c'est là que tendrait la proposition de M. le ministre des travaux publics. Encore une fois, la Commission a voulu placer ici la propriété sous la tutelle des tribunaux, hors de l'action de l'autorité administrative, et je répète que nous croyons avoir com-

plètement satisfait aux justes prérogatives de l'administration, en réservant dans l'article dernier du projet tout ce qui pourrait être relatif à la police des eaux. »

Ainsi tous les droits de l'administration sont réservés.

Il n'y a pas de confusion possible.

Les questions relatives à la fixation du parcours de l'aqueduc, à ses dimensions et à sa forme, sont du ressort des tribunaux.

Les questions relatives aux dimensions des chutes et prises d'eau, dans les cas où l'administration est appelée à exercer ses droits de haute tutelle, de surveillance et de police, sont réservées à l'autorité administrative.

Nous examinerons plus loin ce que comporte la servitude, ou bien quels sont ses accessoires, et sur quelle portion de fonds elle doit être établie; nous rechercherons aussi quels droits et quels devoirs elle engendre; nous verrons quelles contestations peut soulever son existence; nous parlerons enfin de la prescription de cette servitude pour l'acquérir ou s'en libérer.

67. Nous devons, dès à présent, pour suivre l'ordre que nous trace l'art. 4 de la loi, parler des indemnités. C'est là une question capitale que la loi a à peine abordée.

L'art. 1^{er} dispose que celui qui a le droit de disposer des eaux pourra obtenir le droit de passage à *la charge d'une juste et préalable indemnité*.

Ce principe est de droit naturel. Nul ne peut causer de préjudice à autrui ou à la propriété d'autrui sans lui payer une juste indemnité en raison des dommages.

La charte constitutionnelle et le Code civil qui garantissent le respect de la propriété, ont voulu que lorsqu'il y a lieu d'exproprier, ou de grever d'une charge en dehors du droit commun, la propriété d'autrui, l'indemnité fût non seulement juste et proportionnelle, mais *préalable* à toute entreprise sur le fonds d'autrui (Art. 9 de la Charte et 545 du Code civil.)— Ce principe est développé dans la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. (V. le titre iv, intitulé : Règlement des indemnités, et le titre v, intitulé : Paiement des indemnités.)

Il est écrit dans l'art. 643 du Code civil, d'après lequel le propriétaire d'une source peut réclamer une indemnité des habitants de la commune qui s'en servent, lorsque ceux-ci n'en ont point prescrit l'usage.

Ce principe a reçu une nouvelle consécration, ainsi que nous venons de le voir, dans la loi du 29 avril 1845, qui reproduit les termes mêmes de

l'art. 9 de la Charte et de l'art. 545 du Code civil, en exigeant une juste et préalable indemnité.

Nous montrerons plus loin en quoi le droit de conduite des eaux, sans être une expropriation forcée dans le sens légal de ce mot, présente néanmoins une grande analogie avec l'expropriation. Déjà, en résumant les dispositions du Code civil sur le droit de passage en cas d'enclave, nous avons établi que la servitude d'aqueduc est beaucoup plus onéreuse que la servitude de passage (Voir p. 54). Les servitudes sont des démembrements de la propriété. Il est incontestable qu'aucune ne porte atteinte autant que celle-ci au droit du propriétaire sur sa chose. La condition d'une juste et préalable indemnité est donc inhérente à cette matière, et ne saurait jamais être méconnue sans une violation flagrante des principes naturels et des règles du droit constitutionnel et du droit civil.

68. Maintenant, comment cette juste et préalable indemnité sera-t-elle réglée? — Tandis que deux titres de la loi sur l'expropriation forcée sont consacrés au règlement et au paiement des indemnités, la loi actuelle est muette.

L'art. 4 se borne à dire que les contestations auxquelles pourront donner lieu les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à

celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux.

Mais sur quelles bases ces indemnités seront-elles fixées?

69. D'après les constitutions de la Catalogne, qui remontent au-delà du douzième siècle, et ont régi long-temps la province du Roussillon, la faculté de faire traverser les fonds de terre par les conduits d'eau n'entraînait que le paiement de la simple valeur du sol et de la réparation des dommages.

L'art. 645 du Code civil ayant expressément réservé les anciens usages et réglemens relatifs à la matière des eaux, cette coutume est encore suivie dans le département des Pyrénées-Orientales. Aussi le droit de passage y est-il réclamé actuellement sans grande difficulté.

Il n'est point inutile de connaître ce qui se pratique dans cette région relativement au règlement des indemnités : le principe des constitutions de Catalogne y est encore en vigueur. Nous devons dire qu'il n'est conforme ni à l'équité, ni à une bonne politique. Voici, au surplus, les détails curieux que donne sur cet objet M. Nadault de Buffon dans son *Traité des canaux d'arrosage*.

« Les propriétaires traversés, même dans les parties supérieures, c'est-à-dire lors même qu'ils

n'ont pas de chances de profiter pour leur propre compte des avantages de l'irrigation, se contentent de l'indemnité pure et simple représentant la valeur du terrain occupé au moment de l'établissement de la conduite d'eau. Et quant à la traversée de terrains qui doivent avoir part à l'arrosage, ladite indemnité est réglée à peu près de la même manière, c'est-à-dire avant la plus value qu'ils doivent acquérir. Il était bien important de s'entendre sur ce point, car, dans la localité dont il s'agit, cette plus value n'est rien moins que le triple de la valeur primitive du sol.

« Il y a plus; car, dans ce département, la plupart des grands propriétaires cèdent ordinairement, sans aucune indemnité, en faveur des nouvelles conduites d'eau, la faculté de traverser leurs domaines. Cela se conçoit, en ce que dans un climat aussi chaud que celui des Pyrénées-Orientales, une conduite d'eau amenée dans un terrain porte avec elle, et par sa seule présence, des chances d'une plus value presque toujours supérieure à la valeur du terrain qu'elle occupe et à la servitude qu'elle représente.

« Un autre usage très bon se pratique encore dans la même localité. Dans le cas où l'on prévoit des difficultés réelles en matière de conduite d'eau, les propriétaires intéressés à une opération d'ar-

rosage s'engagent à des concessions mutuelles et font ce qu'ils nomment avec raison des *traités de passage*. A cet effet, avec telle autorisation que de droit, tous les intéressés sont réunis en assemblée générale, sous la présidence du maire de la commune, s'il n'y en a qu'une, ou du maire de la commune, la plus intéressée, s'il y en a plusieurs, et le principe dont il s'agit se vote à la majorité des voix. Ces assemblées sont annoncées à l'avance par affiches et publications; et cette publicité est d'autant plus utile, qu'elle est la seule mise en demeure à l'égard des propriétaires non comparants, lesquels d'après les us et coutumes du pays, sont liés par le vote des membres présents, ainsi qu'on a d'ailleurs bien soin de le rappeler, soit dans les affiches, soit dans les avertissements individuels, lorsqu'on y a recours.

« Cette clause se réduit à ce peu de mots : « Les propriétaires dont le fonds sera traversé, pour l'établissement du canal et de ses francs-bords, s'obligent à céder la contenance de terrain nécessaire, dont l'estimation sera faite à dire d'expert. » (Nadault de Buffon, *Des canaux d'arrosage de l'Italie septentrionale dans leur rapport avec ceux de la France*. T. III, page 113.)

Ce sont là assurément des usages fort respectables, et qui, s'ils se répandaient dans d'autres

contrées, surtout dans les pays méridionaux, éviteraient beaucoup de procès et contribueraient à l'utilité générale. Dans la discussion des chambres plusieurs orateurs, parmi lesquels se place en première ligne M. Barrot, ont formé le vœu de voir s'établir de la sorte des associations de propriétaires, organisées en syndicat et réglant amiablement, pour le plus grand bien de tous et de chacun, le passage des eaux et les indemnités dues aux fonds grevés.

Mais en l'absence de ces conventions, que nous désirons plus que personne, il faudra que la justice intervienne. Dans ce cas, il est manifeste qu'une indemnité qui serait de la simple valeur du sol et de la réparation des dommages ne serait pas suffisante.

En cette matière nous pensons qu'il faut accorder au propriétaire grevé plutôt plus que moins.

70. Il faut interroger à cet égard les législations Italiennes.

Dans la Lombardie, le terrain sur lequel les travaux vont commencer doit être payé intégralement par le conducteur des eaux, *avec le quart en sus*. Il comprend la superficie occupée par la section proprement dite du canal, et par ses francs-bords, dont la largeur est fixée par les règlements et usages locaux.

Dans le Milanais, la largeur légale de ces francs-bords est d'un pied du pays, ou de 0 m. 45 cent.

Les emplacements qui peuvent être réclamés en sus par l'usage pour y effectuer d'une manière définitive, soit le dépôt des excédants de déblai, soit des excavations ou chambres d'emprunt pour les remblais, devaient, d'après les anciens usages du Milanais, être payés *moitié en sus*, quelquefois même *le double* du prix principal fixé à dire d'experts.

Mais la jurisprudence moderne du pays tend à comprendre dans une seule et même estimation tout le terrain nécessaire à la complète exécution de ces canaux ou rigoles, dans l'emplacement qui a été contradictoirement fixé.

Pour le Piémont, l'indemnité était réglée avant le Code sarde, au livre v, titre xix des constitutions du roi Charles-Emmanuel, publiées en 1770.

L'art. 7 de cet édit était ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira de donner passage à une conduite d'eau sur les possessions d'autrui, ce qui devra se faire avec le moindre dommage possible, le conducteur des eaux devra payer, suivant l'estimation des experts, la valeur du sol occupé, plus *le huitième en sus*, et cela indépendamment de la réparation ou du paiement de tous

les dommages qu'aura pu éprouver le propriétaire du sol.

L'art. 627 du Code sarde (voir à la fin du volume le texte de cet article), dispose que celui qui veut conduire des eaux sur l'héritage d'autrui, doit, avant d'entreprendre la construction d'un aqueduc, payer la valeur du sol à occuper suivant l'estimation qui en aura été faite, sans déduction des impositions et des autres charges qui seraient inhérentes au fonds, et avec l'augmentation d'un *cinquième en sus*. Il est en outre tenu compte des dommages immédiats dans lesquels on comprend ceux résultant de la séparation en deux ou plusieurs parties du fonds à traverser, ou de toute autre détérioration.

Ce même article contient une disposition fort intéressante, sur laquelle nous reviendrons dans le paragraphe suivant.

Tel est l'état des législations Sarde et Lombarde. En général le conducteur des eaux est obligé de payer la valeur du sol nécessaire à l'établissement de l'aqueduc, la réparation des dommages causés à la propriété par la conduite d'eau, et de plus un supplément de prix, qui est un peu plus élevé dans la Lombardie que dans le Piémont, puisque dans le premier de ces pays il est du quart, et dans le second du cinquième.

71. Un monument de législation curieux et intéressant sur cette matière, est un chirographe de la cour de Rome, donné par le pape Pie VI, le 23 février 1781, en faveur du canal de Crillon, et dans lequel il mettait en application sur le territoire d'Avignon, le principe du droit d'acqueduc, tel qu'il se trouve établi dans les coutumes et les législations du nord de l'Italie.

Ce chirographe rappelle et proroge un autre acte du pape Benoît XIV, en date du 23 septembre 1754, qui accorde à la ville d'Avignon la faculté et grâce de *pouvoir forcer les propriétaires des fonds, tant en dedans que hors la ville, de les lui vendre, avec le quint en sus de l'estime que les experts en auraient faite, pour améliorer, au moyen des arrosages, et en dérivant les eaux de la Durance, les parties du territoire appelé la Garrigue.*

Ce chiffre du *quint* ou cinquième en sus, prescrit dans le chirographe de 1754 pour le territoire avignonnais, n'était point en usage alors en Italie. Dans la Lombardie le supplément était du quart, dans le Piémont il n'était encore que du huitième, d'après l'édit de 1770. Il est à remarquer que le taux d'un cinquième en sus est à peu près la moyenne entre le quart et le huitième.

Ces règles, qui sont le résultat d'une expérience appropriée à chaque localité, à chaque

temps, à chaque constitution civile ou sociale, seront consultées avec fruit par les parties intéressées, leurs conseils et mandataires, et les juges eux-mêmes. Leur équité et leur sagesse réagiront sur la jurisprudence de nos tribunaux. En effet, il est juste, non seulement que le conducteur des eaux paye la valeur du terrain dont il enlève la jouissance au propriétaire grevé de servitude, et la réparation des dommages que cause l'établissement de cette servitude, mais encore qu'il paye une certaine somme en sus du prix principal.

Qu'on ne croie pas que ce quart ou ce cinquième en sus (nous ne prétendons point fixer la quotité) ait pour objet de compenser le préjudice moral. — Quelle que soit la souffrance du propriétaire grevé, lorsque la loi lui demande un sacrifice sur sa propriété, il doit obéir à la loi sans prétendre être indemnisé autrement qu'en raison du dommage matériel qu'il éprouve, et sans faire payer son mécontentement ou des affections blessées à prix d'argent.

On pourrait dire, il est vrai, que dans la plupart des demandes en établissement de servitude, l'utilité publique n'entre que d'une manière secondaire, et que si le principe de la propriété fléchit devant un grand intérêt public, il n'est pas juste qu'il cède devant un intérêt privé.

A cela nous répondrons que, lorsque la justice aura ordonné l'établissement de la servitude, elle aura dû en apprécier l'utilité au point de vue général aussi bien qu'au point de vue de l'intérêt privé. D'ailleurs, si on indemnise du préjudice moral, les prétentions des propriétaires grevés n'auraient plus de bornes ni de fondements.

Mais on peut affirmer, avec M. Nadault de Buffon (1), que le taux des indemnités réglées ainsi avec le quart ou le cinquième en sus de la valeur estimative des propriétés, se trouve complètement en rapport avec nos institutions modernes sur la propriété foncière, quoique les bases de cette fixation remontent jusqu'au moyen-âge.

72. Le propriétaire de l'héritage traversé doit continuer à en payer l'impôt, comme si la servitude n'existait pas, et comme s'il continuait à recueillir les fruits de son terrain. — Il convient donc de lui allouer, en sus de l'indemnité principale, l'équivalent de cette rente perpétuelle qu'il continue de payer à l'état, à titre d'impôt, pour un terrain dont il ne jouit plus.

On peut évaluer raisonnablement cette partie de l'indemnité supplémentaire à un huitième du prix principal.

(1) *Des Canaux d'arrosage*, t. 3, p. 125.

73. La seconde partie de ce supplément résulte de la nécessité où se trouve le propriétaire traversé de faire remploi de ses fonds et de supporter des frais de mutation qui peuvent aller dans les ventes judiciaires jusqu'à $12\frac{1}{2}$ pour 0/0, ou à un autre huitième de la valeur du capital.

On arriverait ainsi à une indemnité supplémentaire du $\frac{1}{4}$ en sus.

Toutefois la quotité de l'impôt varie suivant les diverses classes de terrain; la quotité des droits de mutation est également mobile d'après la nature des transactions. — Ce supplément pourra, par suite, être modifié, suivant les circonstances par les tribunaux.

Nous pensons donc que, malgré le silence de la loi, l'indemnité doit être, non seulement du prix du fonds même, mais encore de toutes les pertes qui résulteront de l'établissement de la servitude. Ce qui serait le plus propre à faire naître les résistances et les procès, et à paralyser les bons résultats de la loi, ce serait de ne pas accorder au propriétaire, sur le fonds duquel on veut conduire les eaux, la réparation de tout le préjudice qui lui sera causé.

Quant à l'estimation principale, nous pensons que, conformément aux usages du midi, elle doit se faire sur le pied de la valeur du terrain, avant

la plus-value éventuelle qui pourra résulter de la conduite d'eau. Cette plus-value ne doit entrer en compte ni au profit ni au préjudice du fonds. Mais, dira-t-on, on paye au propriétaire grevé la moins-value qu'on lui occasionne ? Oui, parce qu'on l'appauvrit ; tandis qu'en s'enrichissant par le bénéfice de la traversée de l'eau sur son fonds, il n'appauvrit personne.

74. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, renferme des dispositions qu'il sera très utile aussi de consulter et de connaître.

Ainsi, d'après l'article 39, le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc.

La même situation peut se présenter. — La règle doit être identique.

75. Le principe posé dans l'article 53 de la loi de 1841 est que les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit. (Nous renvoyons, relativement aux incidents qui peuvent surgir, au texte de la loi de 1841.)

La loi sur les irrigations veut aussi que l'indemnité soit acquittée préalablement à la prise de possession. Cela résulte de ces mots qu'emploie

l'article 1^{er} : *à la charge d'une juste et préalable indemnité.*

En vertu de ce principe d'une indemnité juste et préalable, nous sommes d'avis que les tribunaux ne pourraient accorder pour le paiement de partie de l'indemnité, un délai postérieur à la prise de possession. Une coutume du Milanais consistait à ne payer d'abord au propriétaire du terrain traversé, que les deux tiers ou les trois quarts de l'indemnité présumée, ajournant le règlement définitif de cette indemnité à trois ans, eu égard aux éboulements qui peuvent suivre l'établissement des canaux à eau courante. Le but était de pouvoir ne faire qu'une seule et même estimation. Une telle disposition est incompatible avec les principes que nous avons exposés.

76. Le propriétaire qui, par suite de l'établissement de l'aqueduc, verrait son héritage morcelé à ce point qu'il n'y eût plus possibilité de retirer utilité de ce qui ne serait point occupé par la conduite d'eau, pourrait-il exiger que le demandeur fût contraint de prendre la totalité de son fonds ?

La loi d'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit ce cas ; elle porte :

« Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publi-

que seront achetés, en outre, si les propriétaires le requièrent; *il en sera de même* de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Si la loi nouvelle était une loi d'expropriation, il serait sans aucun doute juste et équitable d'appliquer les dispositions de la loi de 1841. En effet, les mêmes motifs de décider se rencontrent et concourent; mais le législateur de 1845 n'a pas voulu consacrer une expropriation; le droit nouveau n'est qu'une servitude, un démembrement et non une aliénation de la propriété: dès lors on ne saurait contraindre le demandeur à acheter un fonds dont il ne veut pas obtenir même une parcelle. Dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié est dépossédé; dans l'établissement d'une servitude de conduite d'eau, le propriétaire qui souffre reste toujours propriétaire.

Si donc le demandeur ne saurait être contraint d'acquérir la totalité du fonds qu'il morcellera, est-ce à dire que les tribunaux ne devront point prendre cette circonstance en grande considération? Les raisons qui ont dirigé le législateur de 1841, doivent être toutes puissantes sur les ma-

gistrats ; l'indemnité doit être égale au dommage souffert : elle ne le serait pas si, dans l'espèce qui nous occupe, elle ne comprenait que les terrains réellement employés ; il y a une déperdition de valeur pour ceux qui restent, cette déperdition doit être compensée.

77. L'art. 627 du Code sarde règle un cas qui peut se présenter en France, et qui soulève une question digne d'intérêt et délicate.

Le second paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Si la demande pour le passage des eaux est limitée à un temps qui n'excède pas neuf ans, l'obligation de payer la valeur du sol occupé par le canal, avec le cinquième en sus, et les dommages résultant du morcellement et de la détérioration du fonds, sera réduite à *la moitié* de ce qu'il serait dû, s'il n'y avait pas limitation de temps, mais à la charge de rétablir, à l'expiration du terme, les choses dans leur premier état. Dans le cas où celui qui a demandé le passage temporaire des eaux voudra le rendre perpétuel, il ne pourra imputer les sommes payées pour la moitié de la valeur du sol, et des dommages causés par le morcellement et la détérioration du fonds. »

78. Le Code sarde a pour but de faciliter ainsi aux simples fermiers qui ont des baux de neuf ans et

au-dessous, la possibilité de se procurer, pour leur propre compte, des eaux d'irrigation qui sans cela n'eussent été qu'à la disposition des seuls propriétaires. Il n'est pas rare de voir des propriétaires se refuser à faire des dépenses dont l'avantage doit revenir à leurs fermiers.

« C'est là, dit M. Nadault de Buffon, une de ces vues parfaitement sages qui, lorsqu'elles trouvent accès dans une législation, ne manquent jamais d'exercer la plus heureuse influence. »

Mais le juge pourra-t-il, d'après la loi du 29 avril 1845, restreindre ainsi la durée de la servitude?

Nous ne voyons rien qui s'y oppose.

Une servitude constituée pour un temps déterminé peut résulter des conventions des parties.

Or, la justice supplée ici aux conventions des parties.

Si donc l'intérêt des irrigations l'exige, sans que la propriété en soit blessée, pourquoi les tribunaux n'accorderaient-ils point, pour un temps limité, la faculté de passage : surtout si l'on considère que la servitude n'est point obligatoire ou forcée, et que les tribunaux peuvent rejeter complètement la demande.

La loi sera bien assez favorable aux grands propriétaires pour qu'on n'appréhende point de faire

quelque chose en faveur des petits propriétaires et des fermiers

79. Nous ne dirons qu'un seul mot de la troisième disposition de l'art. 4, c'est-à-dire du conseil donné aux tribunaux de concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Après les développements dans lesquels nous sommes entrés sur le pouvoir immense conféré aux tribunaux, nous n'avons qu'à renouveler un regret : c'est que le législateur se soit reposé sur l'équité, au lieu d'écrire dans la loi des règles de *droit*, ce qui engendre toujours une multitude de procès et de mauvais jugements.

80. Sur quelle portion du fonds assujetti établira-t-on la servitude ?

Règle générale, comme pour le passage en cas d'enclave : sur la portion la moins dommageable du fonds et par le plus court trajet. (V. 683, Code civil. — Dig. lib. VIII, tit. IV, l. 8, *communio prædiorum...*)

L'un des principes les plus anciens en vigueur dans le Milanais était la préférence à donner toujours à l'endroit le moins dommageable de la propriété traversée.

Le décret du 20 avril 1804, voté par le Corps législatif italien porte :

Art. 53. Les canaux ou aqueducs ayant cette

destination, doivent toujours être établis, autant que possible, dans la partie du fonds traversé, où, d'après l'appréciation des experts, ils sont le moins dommageables au propriétaire; sauf toujours la conservation des niveaux convenables pour l'établissement de la dérivation.

Cette dernière réserve est importante et ne doit pas être négligée. La considération des niveaux entre pour beaucoup en effet dans l'irrigation: Sans être irrigateur on comprendra de quelle importance il est de maintenir les eaux à un niveau élevé: il ne suffit pas en effet d'accorder un droit de passage à travers un héritage pour que le but de la loi soit atteint; il faut encore que l'eau dérivée parvienne sur le point le plus élevé de l'héritage à irriguer; sans cela l'effet utile serait souvent nul; les conseils des parties, les magistrats devront donc prendre l'avis d'experts capables qui indiqueront les points où la conduite devra être établie, et si ces experts sont choisis parmi des irrigateurs pratiques, bien souvent ils révéleront aux parties elles-mêmes des moyens d'arrosages non prévus.

Le Code sarde exige que le demandeur prouve que le passage qu'il réclame est, en égard à l'état des fonds voisins, à la pente et aux autres conditions requises pour la conduite, le cours et la

décharge des eaux, le plus convenable, et *celui qui causera le moins de dommage aux biens.*

La commission de la Chambre des Députés a déclaré, par l'organe de son rapporteur, que cette servitude avait une grande analogie avec le passage en cas d'enclave. Les mêmes principes doivent donc leur être appliqués.

81. Les tribunaux peuvent-ils ordonner l'établissement d'une servitude là où existe déjà un droit de passage?

D'après le droit Romain, celui qui avait cédé à quelqu'un la servitude de passage (*via*), ne pouvait plus accorder à une autre personne le droit de faire passer un aqueduc par le même endroit et réciproquement. (Dig. lib. VIII, tit. 3, l. 14, *de servit. præd. rustic.*)

Dans notre législation, si les deux droits peuvent exister simultanément, comme par exemple si l'aqueduc est souterrain, nul doute que les deux servitudes puissent être consenties.

Les tribunaux devront cependant tenir compte de cette aggravation de charge dans leur appréciation.

82. Le deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

« Seront exceptées de cette servitude les

maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

Le respect dont toutes les lois, depuis la loi constitutionnelle ou civile jusqu'aux codes criminels et aux statuts de police, entourent le domicile, prescrivait cette disposition qui est empruntée d'ailleurs au droit Romain, et que les législations étrangères se sont appropriées.

L'art. 622 du Code sarde qui établit le droit de passage se termine ainsi : « Les maisons, ainsi que les cours, aires et jardins qui en dépendent, sont cependant exceptées de la disposition du présent article. »

C'est là un point hors de discussion.

85. La législation sarde contient un article portant que, lorsque pour la conduite des eaux on sera obligé de traverser des chemins publics ou communaux, ou des fleuves, rivières et torrents, on devra se conformer aux lois et règlements spéciaux sur les eaux et sur les chemins. (V. à la fin du volume l'art. 625 du code sarde.)

Ce principe doit être suivi en France où la nouvelle loi ne déroge en rien aux lois et règlements existants, non plus qu'à la propriété et à la police des eaux. (V. l'art. 538 du Code civil ; — Le décret du 16 septembre 1811 relatif aux routes royales et départementales ; — L'arrêté du

Directoire exécutif du 9 ventose an VI sur les eaux; — Les lois des 21 mars 1831 sur l'organisation municipale; 18 juillet 1834, sur l'administration municipale, art. 10; et 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.)

84. La servitude de conduite d'eau est la plus onéreuse de toutes, puisqu'elle dépouille le propriétaire de l'usage et des fruits de sa chose, et, sous ce point de vue, elle se rapproche si fort de l'expropriation forcée telle que la définissent la charte, le code et les lois spéciales, qu'on a pu dire, en se plaçant sur le terrain des idées pratiques et des notions vulgaires du bon sens, que c'était là une véritable expropriation.

La loi du 29 avril fortifie elle-même cette analogie, en prescrivant avant toute prise de possession le règlement d'une juste et préalable indemnité.

Ainsi donc, toutes les fois que les tribunaux seront appelés à constituer une servitude, ils devront, en la considérant sous ce rapport, ne l'autoriser que lorsque son utilité sera manifeste.

Mais il importe de montrer qu'au point de vue de la loi, dans ses termes et dans son esprit, la conduite d'eau est, comme le dit l'art. 1^{er}, une *servitude* et non point une expropriation.

Des circonstances trop graves découlent de ce

principe pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister.

La conduite d'eau n'est, disons-nous qu'une servitude et non une expropriation. En conséquence, le propriétaire *traversé* conserve la propriété du terrain sur lequel passent les eaux.

Dans les États sarde et lombard, la conduite des eaux est une servitude et non une expropriation dans le sens légal de ce mot.

Le Code sarde contient les deux articles suivants :

Art. 640. La servitude de prise d'eau, au moyen d'un canal ou de tout autre ouvrage extérieur et permanent, est mise au rang des servitudes continues et apparentes.

Art. 663. Le droit de conduire l'eau n'attribue à celui qui l'exerce ni la propriété du terrain latéral, ni celle du terrain existant au dessous du canal de dérivation. Les contributions foncières et les autres charges inhérentes au fonds sont supportées par le propriétaire de ce terrain.

Ainsi, le droit d'aqueduc n'est point une *expropriation* imposée à un particulier pour les travaux d'un autre particulier, c'est une *servitude légale* créée au profit de l'industrie agricole; aussi le possesseur des eaux, tout en payant intégralement la valeur du terrain occupé, le

quart ou le cinquième en sus, et tous les dommages accessoires, n'a pas *légalement* la propriété de ce terrain. Il acquiert un simple droit d'usage qui lui confère, en ce qui touche le canal, la faculté d'y conduire les eaux à perpétuité à moins de dispositions ou stipulations contraires, et en ce qui touche les francs-bords, le libre passage et le dépôt des terres du curage, opération qu'il peut effectuer quand bon lui semble.

85. Du principe que le propriétaire traversé conserve la propriété du terrain sur lequel passent les eaux, il résulte plusieurs conséquences importantes.

1^o Le propriétaire continue à acquitter les contributions afférentes à cette portion de terrain. (Nous avons vu que cet impôt, payé pour un terrain qui ne donne plus de fruits doit entrer dans l'appréciation de l'indemnité supplémentaire.)

2^o. S'il arrive que la conduite d'eau établie sur le terrain vienne à changer de destination ou à rester à sec, l'emplacement qu'elle occupe retombe de plein droit dans la jouissance du propriétaire du sol.

La crainte de voir ces canaux, une fois payés, retourner purement et simplement dans les mains du maître du sol, doit être un stimulant des plus

puissants, pour faire éviter qu'ils restent sans usage.

3°. Le conducteur des eaux ne peut creuser le canal au-delà de la profondeur primitivement réglée, tandis qu'il en aurait le droit s'il était devenu propriétaire du sol sur lequel le canal est établi.

Tel canal qui ne causera pas de préjudice à une propriété s'il est creusé à une profondeur raisonnable, lui serait souvent préjudiciable si cette profondeur était portée au double. — Or, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Nadault de Buffon, les conducteurs d'eau ont un double intérêt à augmenter la profondeur de leurs canaux, soit dans l'espoir de découvrir ainsi quelque source, soit pour arriver par là à augmenter les dimensions du canal qu'ils ne pourraient accroître en largeur, et même pour l'élargir par les éboulements successifs qui sont la conséquence de ce curement.

Les tribunaux peuvent ordonner qu'il soit placé de distance en distance, au plat fond des canaux, des points de repère, pour régler le maintien de la profondeur, surtout à l'époque des curages.

4°. Les boues, vases, juncs et herbes qui se forment ou naissent dans le lit ou sur les bords de l'aqueduc appartiennent au propriétaire du

fonds : il a le droit de les faire enlever sans dommages pour le possesseur des eaux, ou de les prendre quand le conducteur des eaux, par suite de l'exercice du droit de curage, les a déposées sur le bord.

Tous ces cas se sont présentés fréquemment en Italie : ils ne seront point rares en France. — Ils devront évidemment être résolus en faveur du propriétaire du sol, sous l'empire d'une loi qui a pris pour devise : « Respect à la propriété » ; qui a eu la prétention de ne changer aucun des droits régis par le Code, et dont la pensée a été opposée d'une manière manifeste à la proposition originaire d'expropriation forcée.

36. Il est convenable, avant de rechercher les caractères de la servitude d'aqueduc, d'exposer maintenant quelques principes du Code sur les servitudes. Ces règles qui sont empruntées au droit romain, et qui ont été reproduites dans presque toutes les législations modernes, seront utiles pour l'examen et la solution des difficultés graves auxquelles donneront lieu les droits et obligations réciproques des conducteurs de l'eau et des propriétaires traversés.

Les servitudes ou services fonciers sont déclarés immeubles par la loi. (Art. 526 Code civil.)

D'où il suit, spécialement pour les droits d'a-

queduc, qu'ils peuvent être engagés et hypothéqués. (Loi 12 *de pign. et hypot.*)

Une servitude est une charge imposée à un héritage, pour l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire; malgré les dénominations de fonds dominant et de fonds servant, la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. (637-639.)

L'usage et l'étendue des servitudes se règlent par le titre qui les constitue, et, à défaut de titre, par les principes du droit commun. Les art. 686 à 710 du Code civil, contiennent des dispositions qu'il sera bon de consulter, mais auxquelles nous ne pouvons que renvoyer.

Les servitudes sont continues ou discontinues. — Elles sont apparentes ou non apparentes. (V. Toullier, t. III, p. 62, 241, 246; Duranton, t. V, n. 440; Proudhon, t. I, n. 369.)

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, telles que les égouts, les vues, et spécialement les conduites d'eau.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; telles que les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'an-

noncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence, comme la prohibition de bâtir sur un fonds, ou la convention de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par titre. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent au contraire par titre et par la possession de trente ans. — La destination du père de famille vaut titre à leur égard. Il y a destination du père de famille, lorsqu'il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude (art. 692 et 694).

Quand une servitude est établie, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user (696).

Si le fonds dominant vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans que néanmoins la condition du fonds servant soit aggravée.

Les servitudes, cessent si les choses se trouvent en tel état qu'on ne puisse plus en user; elles re-

vivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user de nouveau ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude (706 et 707).

Telles sont les règles les plus générales du Code civil français sur les servitudes. Le Code sarde (voir à la fin du volume) renferme quelques développements nouveaux dans le même ordre d'idées. On pourra s'y reporter avec fruit.

L'art. 640 de ce code déclare implicitement la servitude de conduite d'eau continue et apparente.

87. Faisons maintenant à cette servitude l'application de quelques unes des règles que nous venons de rappeler.

Il n'est pas douteux d'abord que la servitude de conduite d'eau est en France, comme en Sardaigne, une servitude réelle, continue et apparente.

Elle est réelle, parce qu'elle est établie sur un fonds au profit d'un autre. (637, C. civ.)

Elle est continue, parce que l'existence de l'aqueduc, lors même que l'eau n'y coulerait pas toujours, lui donne une cause continue. *Habet causam perpetuam.* (Dig. leg. 37, de servitut. præd. rust. l. 1, de usuf.) Il a été jugé que lors même qu'il faudrait le fait de l'homme pour introduire les eaux dans l'aqueduc, par exemple si le canal

ne s'ouvrait qu'au moyen d'une vanne, la servitude ne laisserait point d'être continue. (Pau, 11 juin 1834; — Pardessus, *Servitudes*, n° 28; — Durranton, t. 5, n° 292; — Garnier, *Régime des eaux*, n° 971; — Daviel, *Traité des cours d'eau*, n° 912; — Dubreuil, *Législation sur les eaux*, t. 1, n° 152.)

Elle est apparente, parce qu'elle s'annonce par des ouvrages extérieurs. (Art. 689. — Dig. leg. 20, *de serv. præd. rustic.*)

L'art. 689 donne même pour exemple de la servitude apparente l'aqueduc.

La loi ne détermine pas ce qui constitue des ouvrages apparents. La plus grande latitude est laissée à cet égard aux tribunaux. La Cour de cassation a décidé que des ouvrages exécutés à l'entrée et à l'issue d'un aqueduc souterrain autorisaient suffisamment les juges à le considérer comme une servitude apparente et continue. (Arrêt du 20 décembre 1827; — Garnier, *Régime des eaux*, t. III, n° 974.)

De ce que le droit de conduite d'eau est une servitude continue apparente, il suit :

Qu'on peut acquérir cette servitude par prescription, et qu'elle se perd par le non usage.

La prescription de la servitude ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du

moment où le possesseur des eaux a fait et terminé sur le fonds d'autrui des ouvrages apparents destinés à leur conduite. (642, C. civ.; Dig. leg. 10, *si servitus vendicetur*; Cod. leg. 1, *de serv. et aquâ.*)

La faculté d'établir l'aqueduc dure trente ans du jour où elle est accordée. (De Corm. — D'Argentré. — Pecchius. — Garnier, *Régime des eaux*, t. III, n° 975. — Dubreuil, *Législation sur les eaux*, t. I, n° 153.)

Le non usage pendant trente ans affranchit totalement le fonds assujetti. (Art. 706, C. civ., Cod. leg. 13, *de servitut. et aquâ.*) (1)

Les trente ans commencent à courir du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, car il s'agit d'une servitude continue, apparente; (art. 707, C. civ.,) comme, par exemple, si le conducteur des eaux permet, tolère, ou souffre que le propriétaire du fonds servant y élève et conserve des ouvrages qui rendent l'exercice de la servitude impossible.

Celui qui se sert de l'aqueduc aura le bénéfice de la possession annale, c'est-à-dire qu'en cas de trouble il aura l'action en complainte.

(1) D'après la loi XIII au Code, la prescription était de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents.

Le droit romain voulait aussi que celui qui jouit de la possession annale, ne pût être arrêté dans l'exercice de ce droit. (Dig. l. 1 § 9; l. 3, § 4 de rivis.)

La servitude d'aqueduc étant un droit réel, est essentiellement transmissible; elle est comprise dans la vente de l'héritage pour lequel elle a été établie, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'acte. La loi romaine s'exprime clairement à cet égard : *si aquæductus debeatur prædio, jus aquæ transit ademptorem etiamsi nihil dictum sit.* (Dig. leg. 47 de contrah. empt.; 48; 79. — L. 23, § 2 de servit. præd. rustic. — L. 12, comm. præd.)

88. La loi romaine voulait que si l'on vendait une partie du fonds auquel est dû l'aqueduc, cette partie y eût droit en raison de son étendue, bien que la partie qu'on conservait en eût plus besoin que l'autre, ou qu'elle fût de meilleure qualité; (D., l. 19, § 4, Cod. div.; l. 1, 25 de serv., præd. rustic.)

Ainsi, si le fonds venait à être divisé par une vente, ou partage ou de toute autre manière, le droit d'aqueduc se divisait également entre les différents possesseurs de l'héritage; (l. 25 de serv. præd. rustic.)

Nous croyons que ces dernières règles de droit romain ne devraient pas être rigoureuse-

ment appliquées. La répartition des eaux faite par le vendeur entre les diverses parties de son fonds, constitue la destination du père de famille qui doit être respectée. — Il ne faut pas oublier du reste que les tribunaux ont toujours le pouvoir de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Ils pourraient donc accorder à l'un des co-partageants un volume d'eau plus considérable qu'à tel autre.

89. Des difficultés très graves peuvent s'élever sur la manière dont l'aqueduc doit être établi. Nous avons vu que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en fixer le parcours, les dimensions et la forme.

Celui qui doit la conduite d'eau, a souvent intérêt à ce qu'un simple fossé ou une rigole soit construit sur son fonds, parce que les eaux ainsi amenées peuvent plus ou moins le bonifier.

Celui auquel est due la servitude, peut vouloir construire un canal en pierre, en brique ou en bois, ou conduire l'eau par des tuyaux ou canaux fermés.

Il arrivera parfois, au contraire, que le propriétaire asservi demandera le dernier mode de construction pour diminuer les inconvénients et les ravages de l'eau, tandis que le propriétaire

des eaux aura intérêt à établir une simple rigole pour éviter les frais.

Les tribunaux décideront ces questions à l'aide des principes que nous avons exposés plus haut, et eu égard à la situation des lieux.

90. L'art. 696 du Code civil est ainsi conçu :

« Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. »

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage. (Dig. l. 10 de servit. l. 3, § 3; l. 15 de serv. præd. rustic. l. 20, de serv. præd. urban.)

Les art. 697 et 698 portent que celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. (Dig. l. 11, § 1 com. præd.; l. 15 de servit. præd. rustic.; l. 10; l. 4, § 51 si serv. vendicetur; l. 3 § 11, 12, 13, 14, 15, 16; l. 5 de itinere actiue privato.)

Ces travaux sont à ses frais. (698 Code civil, Dig. l. 15, de servit.)

Le droit d'aqueduc, comme toutes les servitudes, comprend tous les accessoires nécessaires.

Le conducteur des eaux a, en conséquence, le

droit de rétablir et de réparer l'aqueduc. (Dig. leg. 1 in princ. et § 1 et 6 de rivis.)

S'il n'était pas permis de réparer ou de nettoyer le ruisseau dont on a l'usage, dit la loi romaine (L. 1, § 1 de rivis), la jouissance en deviendrait quelquefois inutile.

Il a le droit de le curer comme tout autre cours d'eau dont il aurait l'usage. (Dig. l. 1, § 7, 8, 11 de cloac.; l. 1, l. 3, § 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de rivis; l. 1, § 6, 7, 8, 9, 10 de fontibus; l. 2, § 7, de aquâ et aquæ pluviæ arcendæ.)

Le curage n'a d'autre but que de conserver l'eau et d'en jouir comme par le passé. (L. 1, de fontibus.)

Sous prétexte de vouloir curer, il n'est pas permis de creuser pour trouver de nouvelles sources. (L. 1, § 9 de fontibus.)

Le droit de réparer et de curer l'aqueduc emporte le passage des deux côtés ou ce qu'on appelle ordinairement les francs-bords.

Il emporte également le transport des matériaux, le dépôt de ces mêmes matériaux, pierres, sables ou autres, nécessaires aux constructions et réparations, le terre-jet à la charge de déblayer et d'indemniser. (Dig. l. 11 in pr. et § 1 com. præd. rust. et urb., l. 1, § 6, l. 3, § 9 et 10 de rivis.)

Le passage des deux côtés doit être assez large pour le terre-jet et pour y poser les pierres, le sable et autres matériaux. — Le passage est dû non seulement pendant le temps que le propriétaire a droit de jouir de l'eau, mais toutes les fois qu'il en a besoin pour s'assurer la jouissance de l'aqueduc.

Nous avons vu que les déblais, vases, boues et herbes provenant de l'aqueduc, appartiennent au propriétaire du sol qui peut en disposer. S'il les abandonne, le conducteur des eaux doit les enlever.

Le droit de pratiquer, si le canal est ouvert, les vues ou regards nécessaires *specus*, comme dit la loi romaine (Dig. l. 1, § 3, *de rivis*), était encore dans cette loi un des accessoires de la servitude.

Il en était de même du droit de placer en tout temps dans le canal des conduits de terre ou tuyaux d'autre matière. (Dig. l. 15, *de serv. præd. rust.*; l. 3, § 2, *de rivis*; l. 3, § 5, *de aqua quotid.*)

Le droit romain permettait encore de couvrir l'aqueduc qui était découvert et de découvrir celui qui était couvert, pourvu qu'il n'en résultât aucune charge pour le fonds servant. (Dig. l. 1, § *de rivis*; C. l. 3, § 1; Dig. l. 17, § *aqua, et aquæ pluvi. arcendæ.*)

Le conducteur des eaux pouvait construire en

briques l'aqueduc qui était d'abord en terre et réciproquement.

Toutes ces questions sont abandonnées dans notre législation à l'appréciation souveraine des tribunaux. Le principe qui doit présider à leurs sentences est surtout qu'il ne faut pas aggraver la servitude, tout en accordant ce qui est nécessaire à son exercice.

En résumé, le conducteur des eaux peut faire tout ce que bon lui semble pour conduire l'eau et en tirer profit, à la condition toutefois de ne rien faire qui puisse préjudicier à l'héritage asservi, ni à la conduite des eaux de ceux qui ont le même droit que lui. (L. 3, § 5, *de aqua quotidiana*.)

Ces principes sont applicables aux concessions, que fait le gouvernement à des compagnies du droit de dériver des eaux publiques pour cause d'utilité publique. Les indemnités et les travaux d'entretien sont à la charge de ces compagnies.

Le propriétaire du terrain assujetti peut se faire autoriser à faire les travaux nécessaires pour prévenir les dommages auxquels il peut être exposé, si le conducteur des eaux s'y refuse, et ce aux frais de ce dernier. (Garnier, *Régime des eaux*, t. 3.)

Les travaux qu'entraînent l'usage et la conservation de la servitude étant aux frais du conduc.

teur des eaux, il a pour obligation de supporter toutes les dépenses nécessaires à la fouille du canal, aux réparations, aux curages et à l'entretien ainsi qu'à la défense des rives, sur le terrain traversé; il doit aussi payer les dommages qui, à une époque quelconque peuvent, par son fait, être occasionnés audit terrain, indépendamment de la juste et préalable indemnité fixée par le tribunal, ainsi que nous l'avons dit.

Cette obligation ne détruit pas l'effet des servitudes légitimement acquises, soit en vertu de l'art. 640, soit par titre, soit par prescription.

Celui qui doit l'aqueduc n'est tenu en rien des réparations et de l'entretien. (Daviel, traité des cours d'eau, n. 928. — Dubreuil, législation sur les eaux, n° 167.)

Il n'est tenu que de laisser faire : *Præstat patientiam*.

Le propriétaire du fonds traversé ne peut rien faire de son côté qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode.

En principe, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un lieu différent de celui qui lui a été primitivement assigné.

Toutefois il le pourrait pour de justes motifs, à ses frais, et pourvu qu'il ne porte pas un pré-

judice réel au conducteur des eaux. (Dig. l. 9 de servit., l. 3 § 9 de religios.)

Le concessionnaire ne peut non plus changer l'emplacement de la servitude, à moins que par les circonstances, ce changement ne devienne absolument indispensable.

Ces difficultés doivent être réglées d'après les principes généraux des servitudes, auxquels nous renvoyons.

91. Le propriétaire d'une conduite d'eau établie pourra-t-il y pratiquer une prise d'eau latérale, et exiger la servitude d'aqueduc? L'affirmative est certaine, car les eaux dont il s'agit sont bien la propriété de celui qui demande l'établissement de la servitude. S'il n'en a pas usé en totalité pour le premier fonds qu'il arrose, il peut en avoir besoin pour un autre fonds. Toutefois les tribunaux empêcheront que cet usage ne dégénère en abus.

92. Quelle sera la distance entre les aqueducs sur le même fonds?

Cette question présente un grand intérêt à cause des éboulements et des infiltrations qu'un aqueduc construit trop près d'un autre peut occasionner.

Pecchius enseigne, d'après les lois athéniennes, qu'on ne peut établir un aqueduc à côté d'un

autre aqueduc, qu'en laissant une distance égale à la profondeur de celui qu'on veut établir. (Pecchius, lib. 1, cap. 5, ques. 2, n° 1, 18.)

En matière d'aqueducs publics, un arrêt du conseil du 22 juillet 1667, prohibait toutes plantations, constructions ou conduites, à moins de quinze toises des fontaines publiques.

Ce point est entièrement abandonné à la prudence des tribunaux.

95. Beaucoup d'autres questions non moins intéressantes se formuleront au fur et à mesure que la loi sera appliquée : il serait difficile de les indiquer ici. Nous avons cru devoir exposer les principes à l'aide desquels l'on peut arriver à la solution des espèces qui se présenteront en grand nombre. La jurisprudence viendra bientôt compléter notre œuvre.



CHAPITRE V.

ÉCOULEMENT DES EAUX, ET INFILTRATIONS.

-
94. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs.
 95. La servitude peut être aggravée par des travaux rendus nécessaires par la culture.
 96. Tous les propriétaires inférieurs ont droit de se plaindre de l'aggravation de servitude.
 97. La loi nouvelle impose à tous les inférieurs l'obligation de recevoir les eaux dérivées par l'irrigation.
 98. Cette charge n'est imposée que sous condition d'une indemnité. — Comment fixera-t-on cette indemnité?
 99. Exception pour les parcs et enclos. — Comment elle a été introduite dans la loi.
 100. La destruction de l'aqueduc qui cause le dommage doit être ordonnée.
 101. Cependant le propriétaire de l'aqueduc peut être autorisé à faire des travaux pour empêcher les infiltrations.
-

94. Les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, doivent être reçues par les fonds inférieurs. C'est là une conséquence forcée de leur situation, et il faut que les propriétaires supportent l'inconvénient qui en résulte sans se

plaindre. Le Code civil en faisant au propriétaire inférieur l'obligation de recevoir les eaux des fonds supérieurs, n'a fait qu'édicter une loi naturelle, et son art. 640 n'est que la consécration d'un droit préexistant à toute législation sociale.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement (640, § 2.— 641, C. civ.); mais aussi la servitude naturelle est essentiellement restreinte aux eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, et c'est avec une grande raison que le législateur n'impose au fonds inférieur cette servitude que sous la condition expresse que le propriétaire supérieur ne fera rien *qui aggrave la servitude du fonds inférieur*. (C. civ., 640, § 3. C. pénal, 457, 701. Dig., l. 1, § 13, 23. l. 1, in pr. et § 1 *de aq. et aq. pluv. arc.*)

Le titre III, livre 39, au Digeste, qui traite de la servitude de l'eau et de l'action qu'on a contre celui qui détourne le cours naturel des eaux de pluie, par un nouvel œuvre, en causant un dommage, (*De aquâ et aquæ pluvie arcendæ*) conserve ce principe. Cette restriction est très juste, et les tribunaux se sont toujours montrés d'une grande sévérité dans son application. Toutes les fois que par des travaux le propriétaire supérieur augmente la quantité d'eau à

écouler ou même la réunit en un seul point, déterminant ainsi un courant rapide, la jurisprudence se prononce en faveur du fonds servant, lequel n'est assujéti qu'à des conséquences naturelles, et ne doit pas voir sa situation empirer au gré des propriétaires supérieurs.

95. Toutefois, cette règle reçoit des modifications, alors, par exemple, que les travaux ont pour but l'intérêt de l'agriculture : « *opus manu factum in hanc actionem venit nisi si quid agri colendi causa fiat.* » (Dig. l. 1, *de aquâ et aq. plur. arcend.*) Aussi, quand le propriétaire d'un champ humide, et qui retient l'eau, fait creuser des rigoles, le propriétaire inférieur ne serait pas recevable à se plaindre de ce que l'eau lui arrive plus abondamment qu'auparavant. Il faut, avant tout, que chacun puisse jouir de sa chose et en tirer bon parti, et ce résultat ne serait point obtenu s'il était défendu de se débarrasser des eaux qui frappent le sol d'infécondité. Mais il importe toujours que la nécessité de la culture soit démontrée. C'est dans ce sens que les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés.

« Il est permis, dit M. Garnier, de faire des fossés et des sillons destinés à dessécher les champs, lorsqu'ils sont nécessaires. » (l. 3.)

Et la loi romaine ajoute : « si aliter serere non possit. »

96. Ce n'est pas seulement le propriétaire inférieur, dont l'héritage touche immédiatement à celui d'où découlent les eaux qui a le droit de se plaindre, mais bien tous les propriétaires qui, par suite des travaux effectués, voient affluer chez eux des eaux qui naturellement n'y seraient point arrivées. Et ceci est tellement vrai, que, quelle que soit la distance, le propriétaire lésé a toujours une action, et qu'il a droit non seulement à des dommages-intérêts, mais encore à demander la destruction des travaux.

97. La loi du 29 avril, en accordant la faculté d'amener des eaux là où elles ne pouvaient parvenir naturellement, devait nécessairement aussi étendre la servitude d'égout à tous les héritages qui, par suite de ce nouvel œuvre, seraient exposés à recevoir des eaux qui ne leur arrivaient point auparavant. Aussi dit-elle dans son art. 2 :

« Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. »

Cette disposition légale n'est pas une extension

de la servitude naturelle de l'art. 640, mais bien un droit entièrement nouveau.

L'art. 640, en effet, n'est que l'expression des nécessités naturelles; il règle les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, tandis que la loi nouvelle impose une sujétion qui dérive d'un travail d'homme qui est sans limites, et qui, accidentellement pourra devenir extrêmement onéreuse. Sous l'empire de l'art. 640, les propriétaires inférieurs savent d'avance à quoi ils sont exposés; il n'est pas permis d'aggraver leurs charges; toute entreprise qui aurait ce résultat devrait être réprimée et tout ouvrage détruit.

Avec la loi nouvelle, ils ne savent jamais où s'arrêteront les infiltrations qu'ils auront à supporter. Il suffit en effet que l'aqueduc se comble, pour qu'aussitôt toute l'eau qu'il est chargé de conduire, se déverse et vienne causer des dommages. Il y aura très certainement là sujet à de nombreux procès. Le commentateur ne peut qu'indiquer le danger, engageant les tribunaux à exiger que les aqueducs soient construits dans des dimensions assez grandes, et avec une pente assez rapide pour que les eaux puissent y couler librement.

98. Le propriétaire inférieur doit supporter la servitude, la nouvelle loi l'ordonne ainsi: mais elle

veut aussi qu'il soit indemnisé. Or, quelle sera cette indemnité? Il n'est pas possible de la fixer une fois pour toutes comme celle du passage. On comprend en effet que ces infiltrations ne seront pas constamment les mêmes. Et d'ailleurs, si vous déterminez aujourd'hui l'indemnité due au propriétaire contigu, il faudra demain déterminer celle que réclameront les propriétaires éloignés, car, ainsi que nous l'avons dit, ils ont tous une action.

Et puis, sur quelles bases fixerez-vous cette indemnité? Prendrez-vous pour point de départ l'infiltration actuelle, ou bien vous livrerez-vous à l'appréciation de toutes les éventualités, et établirez-vous une moyenne?

On le voit, ce sont autant de questions sans solution possible, qu'il convient d'abandonner entièrement, ainsi du reste qu'a cru devoir le faire le législateur, à la prudence des magistrats.

La confusion qui ne manquera pas d'exister dans l'application de cette partie de la loi, était inévitable. Le législateur a voulu imiter la législation Lombarde, et il a méconnu les différences importantes qui existent entre ce pays et le nôtre. Il est bon de dire, en effet, qu'à côté des rigoles qui portent l'eau dans cette riche contrée, il existe, autour de chaque héritage, de vastes

fossés où les eaux viennent tomber après avoir servi à l'irrigation, et d'où elles se rendent dans d'autres rigoles pour servir à un nouvel arrosage, en telle sorte qu'un propriétaire peut arroser son champ à sa volonté sans jamais être exposé à causer des dommages à ses voisins.

Il eût été à désirer peut-être qu'au lieu de créer une servitude d'égout, on donnât au propriétaire de l'aqueduc le droit de creuser une rigole de dessèchement, et qu'on lui imposât l'obligation de conduire ses eaux superflues là où elles ne pourraient causer dommage à personne. Mais la loi est faite; il faut l'appliquer, dût-elle entraîner des conséquences fâcheuses contre ceux qui auront construit des aqueducs sans prendre les précautions que nous avons indiquées. Ces conséquences seront souvent bien graves, particulièrement dans les pays de petite culture. Que d'intérêts en présence! que d'occasions, que de prétextes à discussions, à procès entre ces milliers de voisins!

99. Les maisons, parcs et enclos attenants aux habitations, ne sont pas soumis, comme nous l'avons vu, au passage des eaux; nul ne peut y faire passer un aqueduc, et cela n'est que juste et raisonnable. Le législateur a pensé qu'il était convenable d'étendre cette exception à la servitude d'é-

gout, si bien que tout propriétaire qui recevrait des infiltrations d'une conduite d'eau dans *ses maison, cour, jardin, parc et enclos* attenants à ses habitations, aura le droit de demander la destruction de l'aqueduc.

Cette disposition est nouvelle.

Il n'en avait été question ni dans le premier rapport de M. Dalloz, ni dans son rapport supplémentaire; elle semble avoir été improvisée à la séance de la Chambre des Députés. Elle fut adoptée sans observation, sans examen, et peut-être sans que la chambre se rendît bien compte de la portée de son vote.

Voici le peu de lignes qu'on trouve dans le *Moniteur* relativement à cette question (séance du 13; — *Moniteur du 14 février*) :

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur l'art. 2.

(L'art. 2 est adopté.)

M. LE RAPPORTEUR. Il y a un deuxième paragraphe à l'art. 2; ce deuxième paragraphe consiste à appliquer à l'art. 2 l'exception de l'art. 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. Formulez-le.

M. LE RAPPORTEUR. Le voici :

« Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

M. LE PRÉSIDENT. Ce paragraphe consiste à étendre l'exception portée par l'art. 1^{er} aux cas de l'art. 2.

(Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté. L'ensemble de l'art. 2 est ensuite mis aux voix et également adopté).

100. En présence du texte qui est formel, il nous paraît impossible de refuser au propriétaire qui la demande la destruction des travaux qui sont pour lui une cause de dommage. C'est en vain qu'on opposerait l'intérêt de l'agriculture : Le législateur a formellement excepté de la servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. On ne saurait, sans contrevenir directement à la loi, autoriser ce qu'elle défend, et les tribunaux ne pourraient, même en accordant une large indemnité, se dispenser d'ordonner la destruction complète des ouvrages. C'est une nécessité qui, dans certains cas, sera à déplorer; un aqueduc qui jettera quelques eaux dans un parc ne causera point un mal bien grand, et on ne voit pas trop la différence qu'il y a entre un héritage ouvert et un héritage clos de murs. Est-ce que sur ce point encore on ne serait pas fondé à reprocher à la loi de favoriser la grande propriété?

101. Le droit de demander la destruction est

entier, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de l'atténuer. Cependant le propriétaire de l'aqueduc pourra s'y soustraire en établissant sa rigole avec assez de soin pour qu'il n'y ait point d'infiltration, et cela lui sera toujours possible. Mais serait-il fondé sur la plainte d'un propriétaire qui aurait souffert, à offrir d'encaisser sa rigole dans un lit de maçonnerie bien cimentée, et dans ce cas, les tribunaux ne devraient-ils pas, appréciant le dommage causé, dire que la rigole sera conservée en prenant toutes les précautions nécessaires pour empêcher le renouvellement des infiltrations?

Nous croyons qu'il serait juste et parfaitement conforme à l'intention du législateur de le décider ainsi. Quel est le but en effet qu'il a voulu atteindre? Pourquoi a-t-il créé une loi nouvelle, si ce n'est pour faciliter les irrigations? Il doit donc lui répugner de détruire les bienfaits dont il a voulu doter l'agriculture. Il ne faut pas perdre de vue que l'origine de cette loi est l'intérêt public, sur lequel son premier auteur, M. d'Angeville, s'était uniquement appuyé.

CHAPITRE VI.

DE LA SERVITUDE D'AQUEDUC POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX NUISIBLES.

- 102. Amendement de MM. Darblay et Levavasseur concernant l'écoulement des eaux nuisibles.
 - 103. Discussion sur cet amendement à la chambre des députés.
 - 104. Ce qu'est à cet égard la législation sarde.
 - 105. Eaux claires, eaux troubles. — Colmatage.
 - 106. L'amendement n'a pas eu en vue l'emploi des eaux d'alluvion.
 - 107. Dessèchement des marais. — Législation existante sur ce point.
 - 108. La servitude pour l'écoulement des eaux nuisibles soulèvera encore plus de difficultés que celle de conduite des eaux.
 - 109. Loi du 16 septembre 1807, concernant le dessèchement des marais. — Comment elle procède. — Utilité de ses mesures.
 - 110. La loi nouvelle offrira les moyens d'éluder ces prescriptions.
 - 111. Danger de cette innovation.
 - 112. Le droit d'écoulement des eaux nuisibles peut aussi comprendre les étangs.
-

102. L'art. 3 de la loi du 29 avril est ainsi conçu :

« La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à

l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. »

Cet article a pris place dans la loi, malgré l'opposition de M. le rapporteur de la Commission de la Chambre des députés. Quant à la Chambre des pairs, elle n'a pas fait à la loi un seul amendement.

Voici comment l'article qui nous occupe a été voté.

MM. Darblay et Levavasseur, dans le cours d'une séance, et sans que leur amendement eût été communiqué à la Commission, présentèrent, pour prendre place après l'art. 2, les dispositions dont nous venons de reproduire le texte.

A la suite de la présentation de cet amendement, on lit, dans le *Moniteur* (Séance du 13 février, *Moniteur* du 14.) :

M. LE RAPPORTEUR. Mais c'est là l'objet de la loi de 1807 sur les dessèchements!

M. BENOIST. Cet amendement n'a pas été communiqué à la commission.

M. LEVAVASSEUR. Je demande le renvoi de l'amendement à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. La commission consent-elle à ce renvoi?

M. LE RAPPORTEUR. Non, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Levavasseur persiste t-il dans sa demande de renvoi ?

M. LEVAVASSEUR. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi à la Commission. (Le renvoi n'est pas adopté.)

En présence de ce refus, de la part de la Commission, d'examiner l'amendement, et, de la part de la Chambre, de le renvoyer à la commission, qui croirait qu'après quelques minutes de discussion, cet amendement, improvisé si soudainement, repoussé par la Commission, qui n'a pas voulu en prendre connaissance, et presque écarté d'abord par la Chambre, qui a refusé de le renvoyer à la Commission, a été adopté et a pris place dans loi ? Il est vrai qu'il y a eu une double épreuve.

103. Pour faire saisir la portée de ce principe nouveau, nous croyons devoir reproduire les paroles très succinctes qui ont été prononcées par les auteurs de l'amendement, pour le défendre, et la réponse plus brève encore que faisait à ces paroles M. Dalloz, rapporteur de la Commission, en opposant à l'amendement une fin de non-recevoir absolue.

« Vous venez, Messieurs, a dit M. Levavasseur en développant son amendement, de consacrer le principe d'une servitude en faveur des irrigations ;

c'est principalement dans le midi de la France qu'il sera profitable. Dans les autres parties du pays, dans le nord, dans l'ouest, l'application de ce principe sera moins fréquente.

« Si je consulte mes souvenirs et le pays que je connais plus particulièrement, je suis porté à croire qu'on y est autant préoccupé du besoin d'écouler les eaux stagnantes et nuisibles que des avantages qui peuvent dériver de l'irrigation.

« Je ne parle pas des grands dessèchements à faire dans un grand intérêt public, mais des dessèchements partiels, accidentels, auxquels auraient besoin d'avoir recours beaucoup de propriétaires.

« En effet, il n'y a pas de vallée où des propriétaires de moulins ne fassent infiltrer ou refluer les eaux dans les prairies voisines, et ne leur causent ainsi quelque dommage; souvent même les infiltrations se répandent dans les terres ensemencées, et la récolte se trouve perdue. Ce n'est pas là un inconvénient accidentel; il est de tous les jours et se manifeste en beaucoup de lieux.

« Souvent encore des sources prennent naissance dans des fonds trop bas pour que l'eau ait un écoulement naturel, et alors les prairies infectées de jones ne sont bonnes ni pour le fauchage ni pour l'élevage des bestiaux. De la vallée remontons

dans la plaine, et là aussi nous trouverons des terrains inondés par les eaux pluviales, des récoltes perdues, parce que le propriétaire du fonds ne peut faire sur celui de son voisin un travail d'art qui lui permette d'écouler les eaux.

« Si le principe consacré pour l'irrigation est utile, celui du dessèchement ne l'est donc pas moins, et au point de vue de l'intérêt agricole et à celui de l'hygiène publique.

« Consentir, d'une part, à grever la propriété d'une servitude en faveur des irrigations, et, de l'autre, ne pas pourvoir à ce que les eaux nuisibles soit à l'agriculture, soit à la santé publique, puissent recevoir un écoulement facile, c'est faire une œuvre incomplète, c'est négliger la moitié de votre tâche, c'est ne donner à l'agriculture qu'une partie du bienfait qui peut résulter pour elle de la servitude que vous imposez à la propriété dans un grand intérêt public, celui de la prospérité agricole, qui est elle-même la source de toutes les autres prospérités.

« Il faut donc que la même loi, si vous voulez qu'elle ait une large application, si vous voulez qu'elle satisfasse aux besoins des diverses zones de la France, donne tout à la fois le moyen d'arroser et de dessécher les prés et les terres en labour qui sont condamnés à la stérilité,

faute d'un travail d'art souvent facile, faute d'une servitude qui ne peut être imposée au voisin.

« En adoptant mon amendement, la chambre aura atteint un double but, et satisfait non seulement aux intérêts du midi, mais à ceux de la France entière.

Voici ce qu'a répondu M. Dalloz, rapporteur de la commission :

« Je n'ai qu'un mot à dire pour combattre l'amendement improvisé par les honorables membres. Cet amendement est relatif aux dessèchements; or, vous le savez, messieurs, la matière des eaux se présente sous trois grandes catégories. D'abord il y a la loi sur les dessèchements, du 16 septembre 1807; puis la loi sur l'endiguement des rivières, qui est encore à faire; enfin, il y a la loi sur les irrigations; vous la faites aujourd'hui.

« Nous nous sommes strictement renfermés dans la mission qui nous avait été confiée, nous ne sommes pas sortis de notre sujet, nous ne nous sommes occupés que des irrigations; or la proposition qui vous est faite sort évidemment d'un autre ordre d'idées. La loi sur les dessèchements est faite; vous connaissez tous cette loi; s'il y a lieu de la modifier, ce que je ne conteste pas, on

pourra le faire ultérieurement ; mais la disposition qui vous est proposée ne peut trouver place dans le projet que nous disoutons. »

Alors M. Darblay, l'un des auteurs de l'amendement, a pris la parole en ces termes :

« Nous ne saurions admettre l'objection que vient de présenter à la chambre l'honorable rapporteur de la commission. Nous ne disconvenons pas que l'article additionnel se présente tardivement ; l'idée en est venue à M. Levavasseur, je l'ai adoptée comme le complément de la loi qui est en discussion.

« De quoi s'agit-il ? De détourner l'eau de son cours naturel pour la répandre sur les terrains avoisinants, et même sur des terrains assez éloignés. Il résultera de là des améliorations, cela n'est pas douteux, mais il peut aussi en résulter des inconvénients. Ce qu'il y a de moins prévu dans la loi, c'est assurément ce que l'on fera des eaux quand elles sortiront du sol auquel on les destine. Eh bien, il est fort possible que, dans le cours de ces eaux, il s'opère des infiltrations qui viendront augmenter les inconvénients des infiltrations naturelles ; M. Levavasseur vous a dit ce que sont aujourd'hui ces inconvénients. Les retenues d'eau pour les usines occasionnent de nombreuses infiltrations qui gâtent beaucoup de

prairies avoisinantes. Entre la couche perméable et imperméable de la terre, il arrive toujours un point d'où l'eau sort.

« L'article additionnel s'accorde donc parfaitement avec la loi, et je dis qu'il en est le complément, car il viendra de suite au secours des inconvénients que la loi va présenter par ces mêmes infiltrations.

« Je prie la chambre d'oublier le tort qu'ont eu les deux signataires d'avoir exprimé un peu tardivement une idée qu'ils croient bonne. Il eût sans doute mieux valu qu'elle se fût produite plus tôt, qu'elle fût soumise à l'examen de la commission; aussi l'honorable M. Levavasseur s'est-il empressé de demander que la commission l'examinât. Ce n'est pas notre faute si la commission refuse de l'examiner. Nous ne pouvons que prier la chambre d'adopter un article qui est bon, et qui viendra corriger quelques inconvénients que pourrait présenter la loi. Je ne veux pas prolonger le débat, mais la disposition que nous proposons, loin d'être un hors-d'œuvre, est le complément naturel de la loi actuelle. »

M. Dalloz, en réponse à M. Darblay, a ajouté ce peu de mots :

« La commission ne s'est pas refusée à examiner cet amendement; si elle le repousse, c'est qu'elle

a eu à s'en occuper, soit dans la commission de la chambre, soit dans la commission spéciale créée par M. le ministre de l'agriculture. Dans ces deux commissions, la disposition a été écartée à l'unanimité, parce qu'elle ne rentrait pas dans l'économie de la loi actuelle, et sortait évidemment du cadre dans lequel cette loi doit se renfermer. — (Séance du 13 février. — *Moniteur* du 14.)

C'est en cet état et après ces dernières observations que l'amendement a été adopté à une faible majorité, et est devenu l'art. 3 du projet.

104. On s'est efforcé en faisant la loi des irrigations d'imiter la législation sarde. Mais l'esprit de cette législation n'est point suffisamment connu, et lorsqu'on veut l'assimiler à la loi française on est exposé à commettre de graves erreurs. Ceux qui croiraient, par exemple, que l'article que nous analysons est emprunté à la loi sarde se tromperaient évidemment, malgré l'analogie apparente de cet article avec l'art. 630 du Code sarde.

L'art. 630 du Code sarde est rédigé de la manière suivante :

« Les dispositions énoncées dans les articles précédents, concernant le passage des eaux sont applicables au cas où le possesseur d'un fonds marécageux veut le bonifier ou le dessécher par

colmates ou atterrissement, ou en creusant un ou plusieurs canaux d'écoulement.

« Si les personnes qui ont droit aux eaux du marais ou à celles qui en proviennent ou sont dérivées, forment opposition au desséchement, les tribunaux en prononçant doivent concilier l'intérêt de la salubrité de l'air avec celui de l'agriculture, et avoir en même temps égard au droit de l'opposant et à l'usage auquel il emploie ces eaux. »

Cet article n'est que le complément du régime de l'irrigation dans l'Italie septentrionale, où, dès le temps de la loi romaine, les eaux d'irrigation se divisaient en eaux claires et troubles. (V. Dig. lib. XLIII, tit. 20, *de aquâ quotidianâ et æstivâ*.)

Les dispositions des art. 622 et suivants du Code sarde concernent plus spécialement les eaux claires, et les dispositions de l'art. 630 les eaux troubles.

Il est des fonds à l'irrigation desquels les eaux claires suffisent.

Il est d'autres fonds dont l'irrigation réclame des eaux troubles qui les fertilisent par la voie du *colmatage* ou des atterrissements.

Le Code sarde comprend non seulement les irrigations par les eaux claires, mais les dessèche-

ments et bonifications obtenues par la voie du colmatage, ou à l'aide des eaux troubles.

105. Afin de faire comprendre d'une manière plus intelligible cette distinction, nous allons présenter un rapide résumé des propriétés des eaux claires et des eaux troubles.

L'irrigation d'été ou par l'eau claire, dont le but est principalement de remédier à l'absence des pluies, fait produire au sol plus qu'il ne produirait livré à lui-même, mais elle est épuisante; si on en abuse, elle peut appauvrir la couche cultivable des terrains inclinés. Il est bon que cette irrigation d'été soit combinée avec le secours supplémentaire des engrais et l'usage des assolements.

Les eaux troubles au contraire servent en hiver, au printemps ou en automne, à restituer aux terrains cultivés, aux champs comme aux prairies, les principes essentiels qui leur sont continuellement enlevés par la végétation.

« Qu'est-ce qu'une eau trouble, si ce n'est celle qui contrairement au vœu de la nature, a dépouillé les terrains en pente de leurs principes de végétation? Qu'est-ce que l'opération du colmatage, si ce n'est la restitution de ces mêmes éléments, qui n'en sont que plus précieux quand ils ont été ramassés et reportés par les eaux? »
(Nadault de Buffon.)

106. L'on comprend maintenant ce qu'a voulu la législation de l'Italie septentrionale. — Les Italiens ont naguère reconstitué par la voie du colmatage des territoires entiers qui avaient été envahis par des marais; les eaux du Pô et de l'Adige qui submergeaient les plaines qui environnent Padoue, Ferrare, Ravenne, ont servi à les fertiliser. — Il n'est pas surprenant que la législation sarde ait voulu conserver des dispositions destinées à faciliter cette pratique, et soit venue placer à côté des irrigations d'été, propres à certains sols et à certains climats, le colmatage qui convient à toutes les saisons, à tous les sols et à tous les climats.

Si la question des irrigations eût été réglementée par la loi française avec une méthode à la fois savante et pratique, le législateur aurait tenu compte des faits que nous venons d'analyser et les aurait régis par des dispositions simples et satisfaisantes; mais il n'en a rien été et des amendements improvisés comme celui de M. Levassieur sont venus prendre la place de ces dispositions.

Le texte de l'amendement dont il s'agit ici, et les paroles de MM. Levassieur et Darblay, prouvent qu'ils se sont préoccupés, non pas de l'emploi des eaux d'alluvion, mais simplement de l'é-

coulement des eaux nuisibles, soit pour l'agriculture, soit pour la santé publique.

L'art. 3 de la loi du 29 avril 1845, empiète donc sur les matières qui font l'objet de la loi du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais.

107. On voit au premier coup d'œil que des contestations et des difficultés très graves pourront surgir de la coexistence de cet article avec la loi sur le desséchement des marais. — Hâtons-nous de dire qu'aucune des dispositions de cette dernière loi n'a pu être abrogée par cet article.

Quoi qu'il en soit, les auteurs de l'article ont bien eu en vue un mode nouveau de desséchement des marais, car ils ont fait établir la servitude de passage au profit des terrains submergés en tout ou en partie, ce qui comprend certainement les marais.

Le marais, en effet, est une terre abreuvée de beaucoup d'eau sans écoulement, et qui parfois reste à sec. *Aqua minus profunda palàm latius diffusa, quæ etiam quandòque siccat.*

Sous l'empire des articles 640 et suivants du Code, le propriétaire d'un terrain inculte, tel qu'un marais, peut le transformer en terres labourables, et faire à cet effet, sur son fonds, des rigoles et conduites d'eau, dont le propriétaire

inférieur supporte l'écoulement naturel, et, pourvu qu'il ne donne pas une déclivité plus grande à son terrain, pour faire couler les eaux avec plus de rapidité chez le voisin : *Nisi locum complanaverit*, dit la loi romaine, *eoque facto citatior aqua ad vicinum pervenire cœperit* (L. 3, § 2, de aqua et aquæ arcendæ).

Il ne faudrait pas toutefois exagérer ces principes, et autoriser le propriétaire du fonds à détruire une digue naturelle.

Mais il arrive que les eaux dans la plupart des marais, par la forme concave ou entièrement plane de ces fonds, n'ont pas d'écoulement, et que de simples rigoles ne pourraient les faire sortir du terrain sur lequel elles sont stagnantes. La nouvelle faculté de passage tend à autoriser leur écoulement sur le fonds inférieur, sans que le propriétaire inférieur puisse se plaindre. En réalité, c'est une extension de la servitude d'égout, mais une extension très grave.

Au surplus, les eaux des marais peuvent être utilisées pour l'irrigation, selon les règles précitées, soit que les marais appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers. Dans ce cas, les articles qui précèdent sont applicables, et il y a lieu de demander la conduite des eaux pour l'irrigation.

Mais alors les eaux sont conduites vers un héritage qui est le fonds à arroser. La situation de ce fonds, par rapport à celui d'où partent les eaux, détermine les fonds intermédiaires qui seront assujettis à la servitude des passants. Les tribunaux ont, dans cet état des lieux, une indication qui leur permet de mieux concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

108. Lorsque le droit d'aqueduc sera demandé pour l'écoulement des eaux nuisibles, où devra-t-on conduire les eaux?... quel sera l'aboutissant de l'aqueduc? Il n'y en aura aucun de déterminé; le droit d'aqueduc sera bien plutôt une servitude d'égout réglementée et étendue par les tribunaux.

Au profit de quel fonds sera établie la servitude? Ce n'est point au profit soit des fonds traversés, soit de celui où aboutira l'aqueduc. C'est principalement au profit du terrain submergé, du fonds dominant ou supérieur.

Les tribunaux seront dans l'obligation de faire un large usage de leur droit d'appréciation.— Ils auront ici plus de difficultés encore pour fixer le parcours de l'aqueduc, ses dimensions et sa forme, et pour statuer sur toutes les questions que nous avons indiquées dans le cours de notre ouvrage,

et qui naîtront pour cette servitude d'aqueduc comme pour la première.

Nous ne saurions admettre que l'exercice de cette servitude puisse arrêter ou entraver les travaux entrepris en vertu de la loi du 16 septembre 1807, pour le dessèchement des marais.

Ces derniers travaux sont d'utilité publique par suite de la loi qui les autorise.

Les autres travaux ne sont que d'utilité privée, il est juste qu'ils cèdent à l'intérêt général.

Tel est le principe qui, selon nous, doit prévaloir.

La loi du 5 janvier 1791 était fondée sur le système de la cession forcée du terrain, moyennant indemnité lorsque le propriétaire ne voulait ou ne pouvait opérer lui-même le dessèchement.

Cette loi a été incomplètement exécutée.

109. La loi du 16 septembre 1807 forme le droit actuel en matière de dessèchement des marais. Diverses propositions tendant soit à la rectifier, soit à la compléter, furent soumises plusieurs fois à la chambre des députés. M. Laffitte, entre autres, fit la proposition d'une nouvelle loi qui n'est point encore arrivée jusqu'à la discussion générale. (Garnier, t. III, p, 274; — Dalloz, *Dict. gén.*, v^o *Marais*; — Dubreuil, *Législation sur les eaux*, t. I, p, 75.)

Le système de la loi du 16 septembre 1807 ressort de l'exposé des motifs de la loi.

« Cette propriété, disait l'orateur du gouvernement en parlant des marais, est trop intimement liée à l'intérêt général, à la santé, à la vie des hommes, à l'accroissement des produits du territoire pour n'être pas régie par des règles particulières, pour n'être pas immédiatement sous l'autorité de l'administration publique. » (Sirey, l. 7, part. 2, p. 224; *Nouv. rép.*, v^o *Marais*, p. 801.)

L'esprit de la loi de 1807 est qu'aucun dessèchement de marais ne soit entrepris sans qu'au préalable le gouvernement n'ait fait examiner les projets par ses ingénieurs. Le conseil d'Etat, seul chargé d'accorder l'autorisation, doit, non seulement être convaincu de la possibilité de l'opération projetée, mais encore avoir la certitude que le particulier ou la compagnie qui demande le dessèchement, dispose des capitaux nécessaires pour mener les travaux à bonne fin.

Ces précautions que prend la loi de 1807, ne sont point inutiles. Si le dessèchement des marais était permis au premier venu, combien de spéculateurs se jetteraient dans des entreprises impossibles, et alors quelles conséquences en résulteraient ! Non seulement les fortunes privées viendraient s'y engloutir, mais, considération particulièrement importante, les marais resteraient im-

parfaitement desséchés, et, dans cet état, seraient une cause d'insalubrité bien plus grave que dans leur état actuel! C'est donc avec une grande sagesse, et dans un but d'utilité publique bien entendue, que le législateur de 1807 a voulu conserver au gouvernement le droit exclusif d'opérer ou d'autoriser le dessèchement des marais.

110. La loi nouvelle a-t-elle changé cet état de choses? Et peut-on aujourd'hui, sans autorisation préalable, sans avoir besoin de faire aucune justification, entreprendre des canaux de dessèchement et, en vertu de l'amendement Levavas seur, contraindre les propriétaires opposants à livrer passage aux eaux?

Devant le texte de la loi, on ne peut se refuser à cette conséquence. Sans aucun doute, c'est une innovation bien grave et que les auteurs de l'amendement n'ont sans doute pas entrevue. C'est en vain qu'on objectera au propriétaire d'un marais, que la loi de 1807 exige des justifications qu'il ne fait pas. Il pourra toujours répondre que les eaux qu'il veut écouler submergent sa propriété, et que c'est bien pour elles que l'art. 3 de la loi du 29 avril a été créé; que cet article serait un non sens si on en refusait l'application. Aussi nous sommes convaincus qu'à moins de ne tenir aucun compte de cette partie

de la loi nouvelle, les tribunaux ne pourront se refuser à accorder le passage toutes les fois qu'il sera demandé.

Le territoire de la France contient une grande quantité de marais. Il est rare qu'un marais soit la propriété d'un seul; presque toujours il appartient indivisément à plusieurs, particulièrement à des communes. Le propriétaire indivis d'un marais aura-t-il le droit de demander passage pour écouler les eaux? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse; les raisons que nous avons données au chapitre des eaux privées, militent évidemment ici avec la même force.

Le droit qui ne saurait être refusé à un propriétaire indivis, ne devra-t-il pas, avec plus de raison encore être accordé à la commune? Et le maire, suffisamment autorisé, ne sera-t-il point fondé à dessécher un marais commun?

Nous ne voyons pas pourquoi ce droit lui serait dénié. Il est vrai que, dans ce cas, l'autorisation préalable de l'administration supérieure est exigée, et que dès lors on retrouve quelques unes des garanties de la loi de 1807. Mais ne sera-t-il pas possible d'éluder ces exigences, en conférant par exemple au fermier du marais le droit de réclamer le passage pour les eaux nuisibles?

Nous avons vu, en effet, que celui qui a le

droit de réclamer la servitude de conduite d'eau, peut céder son droit à un tiers, et que ce tiers, en vertu de cette cession, peut actionner utilement les opposants devant les tribunaux. Nous avons démontré de plus que les fermiers, les usufruitiers, etc., pourraient toujours réclamer l'établissement de la servitude. L'amendement Levavasseur ne faisant que reproduire, pour l'écoulement des eaux nuisibles, le droit accordé pour la conduite des eaux utiles, il faut bien que les solutions données pour les unes soient applicables aux autres.

D'où il suit que quiconque aura sur un marais des droits quels qu'ils soient, de propriétaire, d'usufruitier, de fermier, pourra non seulement réclamer en son nom l'établissement d'un canal d'écoulement, mais encore transporter ces droits à un tiers. En telle sorte que le desséchement des marais est entièrement livré à l'industrie privée, et que la loi de 1807 n'est plus qu'une inutilité, car il sera toujours préférable, plus rapide d'agir directement comme les propriétaires, que de se soumettre aux lenteurs des enquêtes administratives, aux examens des ingénieurs, aux délibérations du conseil d'Etat.

111. On ne doit pas se dissimuler qu'il y a un grand danger dans cette voie nouvelle dans laquelle

on est entré. Il est douteux que le pays en retire de bons effets, et peut-être serait-il à désirer que l'amendement Levavasseur eût été repoussé. Encore, en ce point, c'est le désordre et le chaos. Les tribunaux auront une bien lourde mission; c'est à eux qu'incombe désormais le soin de décider si le dessèchement du marais est possible. Ils devront donc, avant d'accorder aucune autorisation, examiner scrupuleusement les plans de l'opération projetée, et comme, par leurs études, les magistrats sont inhabiles en cette matière, ils devront appeler à leur aide des hommes pratiques. L'omnipotence qu'on leur a faite est immense; si les projets ne leur paraissent pas réalisables, ils doivent les repousser, de même qu'ils doivent repousser toute demande de conduite d'eau dont les bons effets ne leur semblent pas pouvoir contrebalancer le préjudice à causer aux fonds grevés. Ce pouvoir discrétionnaire a cependant des bornes : il n'est pas aussi entier que celui que la loi de 1807 confère au conseil d'État. Les tribunaux ne doivent apprécier que les projets en eux-mêmes : ils n'ont pas mission de scruter les facultés financières du demandeur.

112. Le droit de passage pour l'écoulement des eaux nuisibles s'étend-il aux eaux des étangs ?

Pour la négative on pourrait dire que les eaux

des étangs ne sont point nuisibles, car elles donnent des produits; que de plus elles ont été réunies par main d'homme dans un but de spéculation ou d'agrément, et que ce n'est pas là l'esprit de l'amendement Levavasseur; qu'il résulte en effet de toute la discussion qu'on n'a eu en vue que les eaux *stagnantes et nuisibles*. Toutefois, nous nous prononçons pour l'affirmative. Le législateur du 29 avril a obéi à de fortes préoccupations d'intérêt agricole. Or, l'agriculture est vivement intéressée au dessèchement des étangs si nombreux en de certaines provinces de la France, et qui toujours sont des causes d'insalubrité. Leur origine ne saurait leur faire perdre leur caractère actuel. Il est bien démontré pour tous que les étangs sont nuisibles à la santé, et surtout nuisibles à la production. Dès lors, ils rentrent pleinement dans les prévisions de l'art. 3.

Pour tout ce qui touche à l'étendue, la direction du canal d'écoulement, les infiltrations qu'il peut occasionner, les indemnités dues aux propriétaires traversés, nous renvoyons à ce que nous avons dit dans les chapitres précédents.

PROCÉDURE.

- 113. La procédure en établissement de servitude doit être suivie comme en matière sommaire.
- 114. De la procédure sommaire.
- 115. De la forme dans laquelle sont jugées les causes sommaires.
- 116. Des expertises.
- 117. Observations.
- 118. Du jugement. — Il pourra être sans appel.
- 119. Tarif des procédures sommaires.
- 120. Des contestations sur l'exercice de la servitude. — Elles rentrent dans certains cas dans les causes ordinaires.

SECTION I^{re}.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE D'AQUEDUC OU DE CONDUITE DES EAUX.

113. Parmi les causes qui s'opposeront le plus aux progrès pratiques de l'irrigation en France, viendront se placer les lenteurs et les inconvénients des procès et les frais énormes des procé-

dures. Cette considération arrêtera beaucoup d'habitants de nos campagnes. Les conseils des hommes pratiques, ceux même du législateur, devraient donc tendre, comme nous l'avons soutenu dans ce commentaire, à organiser un bon système général de répartition par l'État des eaux dérivées des fleuves, et à encourager l'association des propriétaires, et leur organisation en syndicats.

Plusieurs populations du midi de la France, chez lesquelles d'anciennes coutumes autorisent depuis long-temps l'établissement du droit d'aqueduc, évitent les procès et les contestations judiciaires avec une sagesse qui mérite d'être citée pour exemple. Nous avons rapporté un extrait de l'ouvrage de M. Nadault de Buffon, qui montre comment les choses se passent dans le département des Pyrénées-Orientales. Toutes les questions auxquelles peuvent donner lieu, et l'établissement de ces servitudes, et le règlement de l'indemnité, sont vidées en famille sous la surveillance d'un maire. (V. page 190.)

Cet usage est emprunté aux mœurs de l'Espagne. Dans la Huerta de Valence, toutes les contestations sur les eaux sont jugées sans procédures ni frais, après les offices du dimanche.

Dans les États de l'Italie septentrionale nous

avons vu que le droit de passage est accordé à la charge de payer la valeur du terrain, de supporter les frais d'entretien et la réparation des dommages, et d'établir l'aqueduc dans la partie du fonds la moins dommageable. A part ces dispositions, aucunes formalités préalables ne sont imposées à l'exercice du droit d'aqueduc.

« L'usage seul, dit M. Nadault de Buffon, a établi pour règle dans le Milanais, que celui qui veut réclamer le droit dont il s'agit, adresse au propriétaire du fonds à traverser une demande accompagnée d'un plan indiquant exactement la direction que l'on se propose de faire suivre à la conduite d'eau sur ladite propriété. S'il y a désaccord entre le conducteur des eaux et le propriétaire du terrain au sujet soit de la direction du canal, soit du nombre ou de la nature des ouvrages d'art, des experts nommés en justice, et toujours choisis dans la classe des ingénieurs, interviennent et cherchent à concilier la situation convenable de la conduite d'eau avec le minimum du dommage à causer à l'héritage qu'elle doit traverser. » (Nadault de Buffon, *Des canaux d'arrosage*, t. III, p. 70.)

La Commission ne s'était pas préoccupée des questions de procédure.

M. Pascalis proposa à la séance du 13 février,

un amendement tendant à ajouter à l'art. 4 un paragraphe ainsi conçu :

« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. »

M. le rapporteur ayant adhéré au nom de la Commission, purement et simplement à cet amendement, il fut adopté sans discussion et devint le deuxième paragraphe de l'art. 4.

En se reportant au § 1^{er} de cet article, on verra qu'il ne s'agit que de l'établissement de la servitude d'aqueduc et non des contestations postérieures auxquelles peut donner lieu son exercice.

114. La procédure sommaire ou abrégée est celle où l'on est affranchi en général des préliminaires de conciliation et de la plupart des formes suivies dans la procédure ordinaire, notamment de l'instruction civile. Elle est prescrite pour les matières qui requièrent *célérité* ou *économie*.

« La procédure, dit M. Berryat-Saint-Prix, a pour but d'éclairer le juge sur les contestations qui lui sont soumises, et de l'éclairer dans l'espace de temps le plus court et avec le moins de frais qu'il soit possible, afin de ne pas nuire aux parties qui sont forcées de recourir aux tribunaux. *Rapidité dans la marche et économie dans les frais autant que cela est compatible, avec une instruction suffi-*

sante, voilà ce que les législateurs ont toujours cherché en matière de procédure.» (Berryat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 1, sect. 3, chap. 2, p. 185.)

« C'est, dit M. Carré, parce que la procédure prescrite par le Code pour l'instruction de ces affaires, ne présente qu'un *abrégé* de celle que l'on doit suivre dans les autres, qu'on l'appelle procédure sommaire ou abrégée. » (Carré, *Lois de la procédure*, t. IV, p. 475. Édit. Chauveau.)

On entend donc par matières *sommaires* les contestations qu'on a voulu, à cause de la nature ou de la modicité de leur objet, faire instruire et décider avec plus de rapidité et moins de frais que les contestations ordinaires. (V. Jousse et Rodier, tit. 17; Pothier, partie 2, ch. I, Berryat-Saint-Prix, t. 1, p. 373.)

Nous n'avons point à énumérer ici les matières sommaires, soit d'après l'art. 404, soit d'après d'autres articles du Code. Il nous suffit de savoir que la loi sur les irrigations veut qu'il soit instruit sur la demande en établissement d'aqueduc, comme en matière sommaire.

DE LA FORME DANS LAQUELLE SONT JUGÉES LES CAUSES SOMMAIRES.

115. Les dispositions que présente cette section

du Code sont autant d'exceptions aux règles ordinaires.

Ainsi, pour les causes ordinaires, l'instruction principale consiste dans les écrits que les deux parties ont la faculté de se signifier réciproquement (art. 77 et 80 Code proc.) — Pour les causes sommaires aucun écrit n'est admis entre la citation et les plaidoiries (405).

Le premier acte de l'instance en établissement de servitude est l'assignation.

Art. 59 § 1. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile devant le Tribunal de sa résidence.

§ 2. S'il y a plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

§ 3. En matière réelle devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

§ 4. En matière mixte devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

§ 10. En matière de garantie devant le juge où la demande originaire sera pendante.

En principe, la servitude d'aqueduc étant, comme nous l'avons dit, un droit réel établi sur un héritage au profit d'un autre, la demande doit être

portée devant le tribunal de la situation du fonds sur lequel on réclame l'exercice de la servitude.

L'exploit d'ajournement contiendra :

1° La date du jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit ;

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité. (V. Pigeau, t. 1, p. 178 ; Boncenne, t. 2, p. 64 ; Bioche, v° *Ajournement* ; Carré, Edition Chauveau, t. 1^{er} sur l'article ; Thomine, t. 1, sur l'article ; Berryat, t. 1, p. 212 ; et Delzer, t. 1 sur l'article) (1).

Il est inutile d'insister sur les formalités de l'exploit d'ajournement. Cet acte qui est le préliminaire de toutes les procédures est trop pra-

(1) Nous renvoyons au code de procédure, art. 62 et suivants, pour la remise de l'exploit, les assignations à donner à l'Etat, aux communes, etc.

tique pour qu'il soit besoin d'entrer dans plus de détail. Chacun sait que les formalités de l'exploit d'ajournement sont substantielles, et que leur omission entraîne la nullité de l'acte.

L'objet de la demande est dans toute assignation un point important à préciser. La Cour de cassation a jugé que si l'exploit est rédigé d'une manière tellement obscure qu'il ne soit pas possible de reconnaître quel est le véritable objet de la demande, il doit être déclaré nul (Arr. cass. 17 juin 1831. — Bioche, v^o *ajournement* 4076).

Le demandeur en établissement de servitude devra donc exposer au tribunal qu'il réclame sur tel fonds déterminé le droit de conduire vers tel héritage des eaux soit dérivées d'eau publique, soit privées, dont il a le droit de disposer. Il indiquera le parcours, les dimensions, la forme de l'aqueduc qu'il voudra faire établir, avec toutes les justifications à l'appui, et en général tous les travaux d'art qu'il prétendra construire.

Il sera toujours bon qu'un plan, indiquant exactement la situation des lieux et la direction que l'on se propose de faire suivre à la conduite d'eau sur le fonds traversé, accompagne la demande.

Comme la servitude n'est établie qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité, le demandeur

devra en outre faire offre de payer l'indemnité à laquelle donnera lieu l'établissement de la servitude, pour mettre le tribunal mieux en état de déterminer (1).

Quand le demandeur ou celui qui réclame l'établissement de la servitude aura assigné, le défendeur propriétaire du fonds traversé, devra constituer avoué.

Art. 75. Le défendeur sera tenu dans les délais de l'ajournement de constituer avoué, ce qui

(1) Nous renvoyons aux titres 14 et suivants de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. On consultera avec fruit ces titres relatifs au règlement, au paiement d'indemnités.

Voici quelques articles de cette loi :

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés, les sommes qu'elle offre pour indemnités ; ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

39, dernier paragraphe. L'indemnité allouée par le jury ne peut en aucun cas être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à ceux de la partie.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans les proportions de leur offre.

se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué, sans en constituer un autre, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables.

Art. 80. Après l'expiration du délai accordé, un demandeur peut faire signifier sa réponse (1). La partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. Pourra même, le demandeur, poursuivre l'audience après la signification des défenses. et sans y répondre (2).

Art. 81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

Art. 82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe, qu'un seul pour chaque partie.

DES EXPERTISES.

116. Les expertises ayant en cette matière une grande importance, nous reproduirons les articles du Code qui concernent cette opération.

(1) Dans les matières ordinaires; mais en matières sommaires, il n'y a pas lieu à signifier les ouvertures dont cette réponse fait partie.

(2) Même remarque.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, ce jugement ordonnera qu'elles seront tenues de nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins, le tribunal, ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront entendues pour la nomination des experts, en feront la déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordre du juge,

et fera sommation aux experts nommés par les parties, ou d'office, pour faire leur serment sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions

qu'elles jugeront convenable : il en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

318. Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.

OBSERVATIONS.

117. Le juge a le pouvoir discrétionnaire le plus absolu pour refuser ou ordonner une expertise. (V. Pigeau, t. 1, p. 367; Boncenne, t. 4 p. 460; Bioche, *vo expertise*; Carré et Chauveau, sur les articles; Thorain, sur les articles; Berryat, page 305).

Dans les contestations sur l'établissement d'une servitude d'aqueduc, l'expertise sera toujours nécessaire.

Cependant comme le jugement qui ordonne l'expertise est un jugement interlocutoire, les parties pourront interjeter appel à moins de s'être entendues entre elles.

En principe, si les parties consentent à ce qu'il soit procédé par un seul expert, un seul expert est désigné, d'après le 2^e § de l'art. 4 de la loi du 29 avril; le tribunal pourra même au refus de l'une des parties d'y consentir, ne désigner qu'un expert.

Le choix des experts appartient aux parties, et c'est seulement lorsqu'elles n'ont pas pu s'accorder sur le choix, que le juge doit les désigner lui-même.

Il sera infiniment utile que les parties ou les tribunaux désignent des ingénieurs; des hommes de l'art sont seuls en état d'éclairer ces questions au point de vue de l'intérêt général concilié dans une juste mesure avec les intérêts privés.

Du reste, un principe important proclamé par l'art. 423, c'est que l'expertise n'est qu'un élément d'instruction qui ne lie pas les juges.

Le juge a toute liberté pour apprécier le résultat de l'expertise et rejeter l'avis des experts sans être tenu d'en nommer de nouveaux.

Il peut aussi après avoir rejeté l'expertise, en ordonner une nouvelle.

118. Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails des diverses phases de la procédure. Ainsi, il est inutile de parler du jugement et de ses formes; nous rappellerons seulement ce principe de droit commun qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution avant d'avoir été signifié. (V. Pigeau — Boncène. Bioche, *vo jugement*, Carré, Edition Chauveau sur les articles; Berryat, page 221.)

Le jugement qui accordera l'établissement de la servitude et qui fixera le parcours de l'aqueduc, ses dimensions et sa forme, devra donc être signi-

fié dans les formes voulues par les art. 147 et suivants du Code de procédure.

Mais comme la loi du 29 avril n'autorise l'établissement de la servitude qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité, la prise de possession de l'héritage asservi en vertu du jugement qui aura été signifié, devra être précédée du paiement ou de l'offre régulière et valable de l'indemnité arbitrée par les juges (1).

Le jugement pourra être rendu en premier ou en dernier ressort. Les deux degrés de juridiction forment une des bases fondamentales de notre ordre judiciaire; toutefois dans l'intérêt des parties, on a décidé que certaines causes ne subiraient qu'un degré de juridiction à cause de leur peu d'importance relative.

La loi du 11 avril 1838 détermine dans ses art. 1 et 2 l'étendue de la juridiction des tribunaux civils.

Art. 1. Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal *et des actions immobilières* jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit par les

(1) Voir la note page 267. — V. aussi au chapitre de la servitude, le n. 73.

ventes, soit par le prix de bail; — ces actions seront instruites et jugées comme en matière sommaire.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort; néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Quand une demande est indéterminée, il y a toujours lieu à appel.

Une demande est indéterminée toutes les fois qu'elle est considérée sous un rapport qui n'est pas susceptible d'évaluation.

La demande en établissement de la servitude de conduite des eaux devant toujours se résoudre forcément en une indemnité, n'est point une demande indéterminée. Elle est régie quant à l'appel par les articles de la loi du 11 avril 1838.

Le but que doit se proposer le juge à l'exemple

du législateur dans les procès de la nature de celui qui nous occupe, est plutôt la prompte expédition du litige que l'économie des frais de justice.

Il est impossible, même dans une procédure très sommaire, de prévoir tous les actes de la procédure, et tous les incidents auxquels elle peut donner lieu.

119. Nous ne pouvons dès lors que reproduire l'article du tarif qui établit un forfait pour l'obtention des divers jugements en matière sommaire. En voici le texte :

67. § 1. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant; savoir : (V. deuxième décret du 16 février 1807, p. 366.)

§ 2. Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoué, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excèdera pas 1000 fr.,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

§ 3. Et quand elle excèdera 1000 jusqu'à 5000 fr., 10 fr.

§ 4. Et quand elle excèdera 5000 fr., 15 fr.

§ 5. Et pour l'obtention d'un jugement contra-

dictoire ou définitif, quand la demande n'excèdera pas 1000 fr., 15 fr.

§ 6. Et quand elle excèdera 1000 jusqu'à 5000 fr., 20 fr.

§ 7. Quand elle excèdera 5000 fr., 30 fr.

§ 8. *Nota.* Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

§ 9. S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

§ 10. En outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort les trois quarts.

§ 11. S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

§ 12. S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

§ 13. Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé de qualité et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

§ 14. Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

§ 15. Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

§ 16. S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

§ 17. Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

§ 18. Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

§ 19. Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne

sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte
et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre
que les simples déboursés.

SECTION II.

DES CONTESTATIONS SUR L'EXERCICE DU DROIT D'AQUEDUC.

Une question de procédure très importante s'élèvera dans la pratique ; nous avons dû la prévoir : c'est celle de savoir si les contestations postérieures à l'établissement de la servitude d'aqueduc et ayant pour objet les conséquences ou l'usage de ce droit, les devoirs et obligations respectives des propriétaires du fonds dominant et du fonds servant ; les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par tous ayant-droit , etc., etc., seront jugées comme matières sommaires ou comme matières ordinaires.

Nous croyons qu'elles devront être jugées comme les matières ordinaires, pourvu toutefois qu'elles soient indépendantes de la demande originaire en établissement de servitude.

« Je crois que la loi donnera lieu à de nombreux procès, disait M. le président Boulet à la chambre des pairs.

« Il est difficile que les parties se fassent une juste

idée de leurs droits et de leurs devoirs; je crois que, dans les premiers temps, les tribunaux eux-mêmes seront fort embarrassés d'appliquer la loi. D'ailleurs, ceux au préjudice desquels s'exercera ce nouveau droit de servitude d'aqueduc apporteront sans doute quelque résistance à l'usage de ce droit, si surtout ils ne peuvent espérer aucune participation à l'eau qui passera sur leurs terres; de là des procès nombreux. Je sais bien que la loi déclare que ces contestations seront jugées en matière sommaire; mais il ne suffit pas d'écrire qu'on jugera ces procès comme matière sommaire, cela est bon pour le tarif, c'est-à-dire pour réduire les frais de la partie condamnée, mais cela n'empêche pas que les parties ne soient obligées à faire des frais considérables, et de ce que la loi déclare que la matière est sommaire, et de ce que la partie qui gagnera aura moins à recouvrer sur la partie adverse, il n'en résulte pas que les parties ne soient obligées à des dépenses importantes.

Il y aura donc des frais légaux considérables; d'abord ceux d'instance pour des frais d'expertise, car, dans la plupart des cas, les tribunaux, éloignés du lieu où se produira le procès, seront obligés de s'en rapporter à des experts, et toutes ces expertises se répèteront autant qu'il y aura de

contestations portées devant les tribunaux, tandis qu'un travail d'ensemble, fait par un seul ingénieur, aurait suffi pour donner les moyens de fertiliser toute une vallée.

« Supposons, Messieurs, la loi promulguée à l'égard d'une rivière pour laquelle il n'existe pas de règlement. Un riverain fait une prise d'eau, il demande à son voisin l'établissement de la servitude, le voisin conteste; il y a procès, expertise, travaux ordonnés, exécutés. Lorsque la contestation de la servitude est portée devant les juges, ils s'aperçoivent que la prise d'eau est trop considérable, relativement à ce que le riverain aurait le droit de prendre conformément à l'art. 1^{er}. Et cependant les juges ne peuvent statuer que sur le litige qui leur est déféré, ils ne peuvent d'office réduire la quantité d'eau qui devra passer sur le terrain intermédiaire, car le procès n'existe qu'entre celui qui prend l'eau et celui sur le terrain duquel l'eau doit passer. Il *n'existe pas entre celui qui prend l'eau et celui qui a droit de la prendre avant ou après lui*. Ainsi, bien que les juges reconnaissent que la prise d'eau est trop considérable, ils ne peuvent statuer que sur ce qui leur est soumis, ils ne peuvent agir par voie réglementaire. Et alors qu'arrive-t-il? Après qu'on a plaidé en première instance, en appel,

que les travaux ont été exécutés, les propriétaires inférieurs s'aperçoivent que cette prise d'eau est trop considérable. Nouveau procès. Ils assignent le riverain et font réduire la prise d'eau. Ou bien on s'adresse alors à l'administration, qui fait un règlement en vertu duquel celui qui avait une certaine quantité d'eau n'en a plus qu'un dixième peut-être, et tous les travaux qu'il a faits se trouvent presque sans utilité ou même totalement perdus. (Discours de M. Boullet à la Chambre des pairs, — séance du 19 avril, *Moniteur* du 20 avril.)

L'honorable pair, dans ces observations, apprécie très justement, à notre avis, les effets de la nouvelle loi. En même temps il nous fournit un exemple qui pourrait servir à la question que nous avons posée. Il est évident qu'il y a dans l'espèce qu'il prévoit ici deux procès distincts, n'existant point entre les mêmes plaideurs, et engagés entre des personnes qui ne sont nullement dans la position de garants l'un vis-à-vis de l'autre.

La demande en établissement de servitude sera jugée comme matière sommaire.

La demande du riverain inférieur contre le riverain supérieur, tendant à s'opposer à la dérivation, sera jugée comme les matières ordinaires.

Il suffit de parcourir les divers chapitres de ce commentaire, pour se convaincre qu'une foule d'instances, autres que la demande en établissement de servitude d'aqueduc, introduites en vertu de la loi des irrigations, surgiront devant les tribunaux.

On pourra plaider sur :

Le maintien d'une servitude en vertu d'un titre ou d'un contrat conventionnel ;

La prescription ou le non usage pendant trente ans d'une servitude ;

L'usage du droit de servitude et de tous les accessoires qu'il comporte ;

Les conséquences et les abus de ce droit.

Les colatures et les infiltrations donneront lieu à de nombreux procès.

Il arrivera même assez fréquemment que ceux qui réclameront des dommages-intérêts, par suite des infiltrations, seront des propriétaires éloignés, et du fonds dominant, et du fonds traversé, et du fonds arrosé.

Toutes ces demandes, qui sont étrangères à l'établissement de la servitude d'aqueduc, doivent être instruites et jugées dans les formes de la procédure ordinaire.

On voit, en relisant les dispositions de l'art. 4, que l'auteur de cet article a voulu restreindre

l'assimilation aux matières sommaires à la seule demande et établissement de servitude.

L'auteur de l'amendement, M. Pascalis et tous ceux qui s'y sont rangés, ont eu pour but de solliciter les petits propriétaires à l'irrigation, en leur présentant la perspective d'un procès rapide et économique, pour obtenir l'autorisation de conduire leurs eaux à travers le fonds d'autrui. Mais l'amendement n'est point allé au delà. Il n'a point eu la prétention d'ériger en matières sommaires toutes les contestations qui touchent à la servitude d'aqueduc. — Il faudrait au surplus un texte formel, pour en tirer cette conclusion.

Les écritures et défenses que la procédure ordinaire autorise, à la différence de la procédure sommaire, peuvent être d'une grande utilité dans beaucoup de causes, dans celles surtout qui touchent à des questions délicates de propriété. Si les formes de la procédure ordinaire étaient superflues, il faudrait dire qu'elles constituent autant d'abus ruineux et injustes, il faudrait les supprimer, et ramener la procédure tout entière aux conclusions respectives des deux parties. Mais il n'en est point ainsi, et cette instruction préliminaire évitera plus d'une fois beaucoup d'incidents, et peut-être une perte de temps et d'argent. « La forme, dit un vieil adage de droit, em-

porte le fond. » — On ne peut donc légèrement attribuer à une affaire litigieuse, le caractère d'affaire sommaire qu'elle n'aurait point.

Mais, dira-t-on, le juge est investi par l'art. 404 du Code de la plus grande latitude. Il peut déclarer affaires sommaires toutes les affaires qui requièrent célérité.

A cela, il est tout simple de répondre que nous retombons alors sous l'empire du droit commun, et que ce pouvoir doit être exercé scrupuleusement en cette matière, comme en toute autre matière. Toute cause requiert célérité en ce sens qu'il importe aux parties, quelles qu'elles soient, d'obtenir promptement justice. Mais pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette disposition de l'art. 404, il faut qu'il y ait une urgence démontrée par la partie à l'appel de sa cause, ou reconnue d'office par le juge, d'après certaines circonstances particulières.

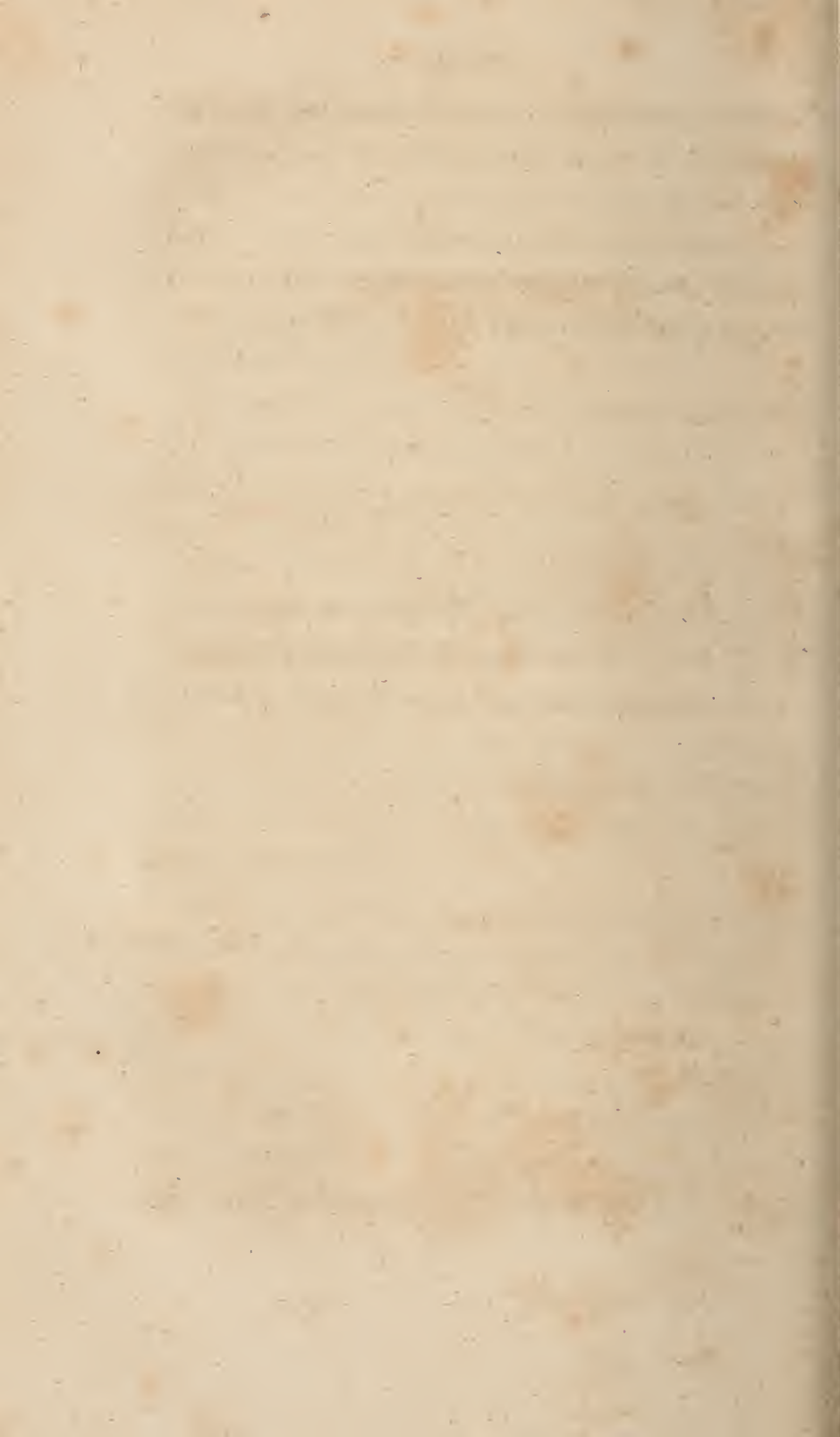
Or, la plupart des demandes dont nous avons parlé ne requièrent point célérité en ce sens.

Il faut en outre distinguer entre les affaires instruites sommairement, ou bien comme en matières sommaires. Les affaires instruites sommairement ne sont pas pour cela soustraites aux règles ordinaires; une cause peut exiger célérité sous certains rapports, et cependant exiger une

instruction complète. Les tribunaux en sont les appréciateurs dans les limites qui leur sont tracées par la loi.

Nous ne pouvions présenter sur un tel objet que des considérations de principes, qui doivent toujours guider le juge dans la pratique.





APPENDICE.



- I. — Rapport de M. Dalloz à la Chambre des Députés.
 - II. — Supplément de rapport par M. Dalloz.
 - III. — Rapport de M. Passy à la Chambre des Pairs.
 - IV. — Extraits du Code civil Sarde (Législation des Taux).
 - V. — Extraits du Code pénal Sarde (idem).
- 

COLLEGE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILL.
1900

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition relative aux irrigations,

PAR M. DALLOZ,

Député du Jura.



Séance du 29 Juin 1843.

MESSIEURS,

Quand on se rappelle le soin en quelque sorte religieux, avec lequel les anciens peuples utilisaient les eaux dans l'intérêt de l'agriculture, et pour peu qu'on veuille observer les heureux résultats de l'irrigation, soit chez des nations modernes qui nous touchent, soit même dans quelques contrées de notre propre territoire régies, à cet égard, par d'anciens usages, on s'étonne que notre législation, en général si progressive, ait si peu fait jusqu'ici pour féconder ce précieux élément de la richesse agricole.

L'abondance des troupeaux, le développement de la race chevaline, et par suite, l'accroissement des engrais et le bon marché des matières animales, sont subordonnés à l'étendue et à la fertilité des prairies ; et la prospérité des prairies dépend, à son tour, de la facilité des irrigations, particulièrement dans les régions où la chaleur et l'humidité de la température ont besoin d'être ramenées, par les efforts de l'homme, à un équilibre que la nature ne leur a pas donné.

(1) Cette commission était composée de MM. Ternaux, Barillon, Passy (H.), Lafont, Benoist, Mater, Dalloz, Bert, Proa.

Depuis quelque temps, on se plaint vivement, en France, de la disproportion des prairies, soit avec la superficie générale des terres labourables, soit avec l'étendue des prés dans presque tous les États d'Europe; c'est à cette insuffisance qu'on attribue une infériorité fâcheuse dans la production des matières animales, infériorité dont l'effet est de nous rendre tributaires de l'étranger pour les besoins de notre agriculture, de notre industrie, de notre armée, et d'élever un objet de consommation de première nécessité à un prix qui en rend l'usage habituel à peu près impossible aux classes laborieuses à qui ce genre d'alimentation est le plus nécessaire.

Ces considérations ont fixé l'attention des agronomes et des économistes (1); elles ont excité la sollicitude du Gouvernement: ce sont elles aussi qui ont inspiré à notre honorable collègue M. le comte d'Angerville, une proposition que déjà la chambre a prise en considération, et qu'elle a renvoyée à l'examen d'une Commission dont je viens vous soumettre le travail.

Une loi générale et complète sur les irrigations serait un grand œuvre; elle demanderait un ensemble de dispositions qui en feraient un véritable code et un code assez étendu. Elle devrait, en effet, embrasser tout à la fois les grands canaux d'irrigation dérivés des fleuves et rivières dépendant du domaine public, les dérivations des cours d'eau ordinaires, les irrigations produites à l'aide des eaux privées telles que les sources, les étangs, les eaux de pluie et de neige recueillies dans des réservoirs, et, enfin, les eaux souterraines ramenées sur le sol par les puits artésiens. Pour les grands canaux exécutés par l'État ou délégués à des compagnies, elle aurait à organiser un système de répartition des eaux, et à régler les conditions auxquelles elles seraient livrées à l'agriculture. Relativement aux cours d'eau ordinaires, elle aurait à résoudre un grave problème, celui de savoir si ces cours d'eau doivent demeurer le partage exclusif des riverains immédia-

(1) Parmi eux, on doit citer notre honorable et regrettable ancien collègue M. Auguste de Gasparin, M. le comte d'Esterno, qui a pris une honorable initiative dans un écrit fort remarquable qu'il a publié sur les irrigations, et M. Moreau de Jonnés, qui, dans un excellent écrit qui vient de paraître sur la statistique des céréales, réclame l'irrigation même au point de vue de la production du blé dans les départements du midi.

tement contigus, ou profiter aussi, comme de bons esprits le demandent (1), à toute propriété, même non riveraine, que son niveau rend susceptible d'irrigation. Cette loi générale aurait enfin à concilier l'intérêt des propriétaires de prairies avec celui des propriétaires d'usines, et à faire prospérer l'agriculture sans préjudicier à l'industrie. L'élaboration d'une semblable loi offre donc, on n'en saurait douter, une tâche immense; et si telle avait été la portée de la proposition de M. d'Angeville, votre Commission aurait certainement manqué du temps nécessaire à son examen.

Heureusement cette proposition est beaucoup moins étendue, et bien que dans les développements pleins de science et d'intérêt où il est entré, son honorable auteur ait touché presque tous les points du sujet, il est vrai de dire cependant qu'il n'a soumis à vos délibérations qu'une partie de la vaste matière des irrigations. Ainsi, la proposition laisse à l'écart les grands canaux de dérivation entrepris par l'État et par les Compagnies sur les fleuves et rivières, le régime de distribution de ces eaux, et toutes les questions qui se rattachent à la propriété, à l'usage et au partage des cours d'eau ordinaires. Elle a seulement pour objet de réclamer pour les eaux naturelles ou artificielles dont un propriétaire peut avoir le droit de disposer, le droit de conduire ces eaux sur sa propriété, en traversant les fonds intermédiaires qui l'en séparent.

Quoique renfermée dans ces limites, la proposition n'en a pas moins paru grave à votre Commission. Avant d'en commencer l'examen, elle a jugé convenable de s'éclairer sur les dispositions du Gouvernement qu'elle savait s'être préoccupé de la matière des irrigations. A sa prière, M. le Ministre, accompagné de M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, se sont rendus dans son sein.

Les deux ministres ont d'abord exprimé la pensée que le moment était venu de songer sérieusement à faire jouir notre

(1) On peut voir sur ce point un rapport fort intéressant fait tout récemment par M. le conseiller Fournier, à la Société royale d'agriculture, des sciences et des arts de Limoges, à laquelle le conseil général de la Haute-Vienne avait renvoyé l'examen des questions posées par M. le ministre de l'agriculture aux conseils généraux en 1842.

agriculture des avantages que l'irrigation procure à des peuples voisins et à quelques uns de nos départements méridionaux, où elle est pratiquée sous l'empire d'anciennes coutumes locales. C'est dans cette vue que le Gouvernement a consulté les conseils généraux de l'agriculture et du commerce, et les conseils généraux des départements. M. le ministre de l'agriculture et du commerce s'associe à toute proposition qui pourra réaliser un but aussi désirable. M. le Ministre des travaux publics a considéré la question comme susceptible de faire partie du système général qu'il avait voulu embrasser l'année dernière dans le projet de loi relatif à l'endiguement des fleuves et rivières (1). Il a rappelé que le Gouvernement avait plusieurs fois, et tout récemment encore, autorisé l'ouverture de grands canaux de dérivation dans un intérêt général, mais que notre législation n'offrait aucune règle sur le régime de ces concessions, ni sur les conditions auxquelles les eaux doivent être livrées aux besoins de l'agriculture, et que cette insuffisance de nos lois excitait toute sa sollicitude. M. le Ministre a fait observer que la proposition de M. le comte d'Angeville était particulièrement relative aux eaux des petites rivières, des ruisseaux et des torrents, mais qu'auparavant il faudrait résoudre la question de propriété de ces eaux et de leur partage entre les riverains et les propriétaires d'usines. En résumé, sans s'opposer à l'examen de la proposition, qu'il a regardée comme un avertissement utile, M. le Ministre des travaux publics a paru croire qu'il serait préférable d'embrasser le système dans son entier, et il a annoncé l'intention de présenter un projet dans ce sens au commencement de la session prochaine.

En présence de ces paroles, votre Commission a dû se demander d'abord s'il ne suffisait pas de prendre acte de la promesse du Ministre, et d'attendre le projet d'ensemble annoncé. On a fait observer, en faveur de cette opinion, qu'il y aurait peut être quelque avantage à ne pas scinder une matière dont les diverses parties, bien que distinctes, peuvent avoir besoin d'être coordonnées et mises en harmonie : que, d'ailleurs l'ajournement offrait peu d'inconvénients, puisque,

(1) Ce projet, présenté à la Chambre des pairs, a été l'objet d'un savant rapport de M. le comte d'Argout; mais il n'est pas parvenu à discussion.

d'après les paroles du Ministre, la présentation de la loi générale était très prochaine. Mais votre Commission a pensé qu'il était douteux que le Gouvernement, malgré toute la bonne volonté de M. le Ministre des travaux publics, pût se trouver en mesure d'apporter au commencement de la session prochaine une loi aussi étendue, aussi complexe et aussi difficile que celle dont il paraissait avoir conçu l'idée. Elle a considéré, en second lieu, que les grands canaux d'irrigation entrepris par l'État ou délégués à des Compagnies, dans un intérêt général, n'avaient rien de commun avec l'usage que peut faire un propriétaire, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux privées provenant de sources, d'étangs, de réservoirs, et, en général, de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont il peut avoir le droit de disposer à un titre quelconque. Relativement aux petites rivières, votre Commission n'a trouvé aucune connexion nécessaire entre la question de propriété ou d'usage de ces eaux, et celle qui a pour objet de leur procurer un passage sur le terrain d'autrui, dans tous les cas où cette propriété et cet usage, régis par les articles 644 et 645 du Code civil, ne sont pas contestés. Il a donc paru à votre Commission que, sans apporter aucune innovation à la législation actuelle sur la propriété et l'usage des eaux, elle pouvait très distinctement examiner la question de savoir si le droit de passage sur le terrain d'autrui, qui est demandé pour les eaux de toute nature dont un propriétaire peut disposer et qu'il destine à l'irrigation de ses propriétés, est réellement justifié par les raisons d'intérêt général qu'invoque l'honorable auteur de la proposition. Ces divers motifs ne lui ont pas permis d'admettre l'idée d'un ajournement, qui ne saurait être d'aucun intérêt par la facilité qu'aura toujours le Gouvernement de présenter, s'il le juge convenable, une loi générale qui absorbera la proposition, mais qui aurait l'inconvénient grave de différer l'examen d'une mesure réclamée au nom d'un besoin sérieux et urgent.

Pour apprécier la proposition sous ses faces diverses, votre Commission a dû, en premier lieu, se rendre un compte exact de la situation du pays, relativement à l'étendue de ses prairies et à la production des matières animales. Elle a recherché ensuite quelle est, sous ce rapport, l'amélioration à notre situation actuelle qu'on peut se promettre d'une facilité plus

grande accordée aux irrigations en général, et en particulier de l'adoption de la proposition. Enfin elle a examiné dans sa formule et dans ses détails secondaires la mesure qui est l'objet de cette proposition.

Suivant les savantes statistiques de M. Moreau de Jonnés, publiées par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, la France possède 25,559,000 hectares de terres cultivées à la charrue, et seulement 4,198,197 hectares de prairies naturelles; c'est, comme on voit, 5 hectares un tiers environ de terre arable pour un hectare de pré: en d'autres termes, nos prairies sont un peu moins du sixième de la superficie agricole du pays. Si l'on compare cette situation avec celle que présente la statistique des États qui nous environnent, on est frappé de la disparité vraiment énorme que révèle un tel rapprochement. En effet, les prairies naturelles sont, en Allemagne, en Prusse, en Autriche, en Danemark, dans la proportion d'un hectare de pré pour trois hectares et demi environ de terre arable; dans le Wurtemberg et en Bavière, on trouve un hectare de pré sur deux hectares et demi de terre labourable; et, en Angleterre (1), ainsi qu'en Hollande, l'étendue superficielle des prairies égale, si elle ne surpasse, celle des terres consacrées à la culture.

Cette infériorité de la France, quant à l'étendue de ses prairies, doit avoir naturellement pour effet d'en amener une à peu près correspondante dans la production des matières animales. Aussi voit-on par le mouvement d'importation et d'exportation que constatent les états de l'administration des douanes, que nos exportations en matières animales de toute espèce, ne sont que de 16 millions de francs, tandis que nos importations s'élèvent au chiffre considérable de 110 millions, ce qui donne une balance de 94 millions au profit de l'étranger. Dans le relevé statistique entrent les chevaux, dont on voit que, de 1825 à la fin de 1841, c'est-à-dire dans l'espace de dix-neuf ans, nous avons importé 580,557, tandis que nous n'en avons exporté que 80,515; différence 299,824 têtes, soit en moyenne 15,781 chevaux que l'étranger nous fournit annuellement.

Ces chiffres, exposés déjà par l'honorable auteur de la proposi-

(1) Voy. la statistique de l'Angleterre, par M. Moreau de Jonnés, t. 1^{er}.

tion, mais dont votre Commission a pris soin de vérifier l'exactitude et qu'elle a rectifiés dans quelques points, n'ont pas besoin de commentaire; ils en disent plus que toutes les paroles. Ils ne peuvent laisser aucun doute sur l'urgence qu'il y a d'appliquer nos efforts à corriger, autant qu'il est possible, un état de choses qui affecte tout à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux du Trésor, les besoins de notre consommation et ceux de notre armée, et contre lequel protestent en même temps deux des plus grandes nécessités de tout pays, la nécessité de la défense et celle de l'hygiène publique.

Mais quel est le remède à ce mal? Peut-on le trouver dans une législation propre à encourager et à faciliter les irrigations, ce principe créateur et vivifiant des prairies naturelles? C'est le second point que votre Commission a dû examiner. Elle n'oserait affirmer, elle dira même qu'elle ne croit pas qu'un perfectionnement de notre législation sur la matière puisse avoir immédiatement pour résultat de racheter complètement une inégalité qu'elle déplore; car il faut tenir compte de la différence des lieux, de la nature des climats, et de la diversité des températures; mais elle n'hésite pas à penser qu'il n'est aucun autre moyen plus propre à approcher du but, s'il n'est pas donné de l'atteindre. On n'a pas besoin, pour se convaincre de cette vérité, de remonter avec un savant ingénieur, auteur d'un ouvrage récent (1), à l'histoire des Chinois et des Persans qui, les premiers avec les Égyptiens, ont pratiqué l'art de l'irrigation, ni aux poètes grecs et romains qui en ont chanté les bienfaits; il suffit de voir les merveilleux résultats qu'elle a produits en Espagne, dans le Piémont, dans la Lombardie, où les deux grands canaux dérivés du Tessin et de l'Adda, vers la fin du xii^e et au commencement du xiii^e siècle, ont eu pour effet de transformer plus de cent mille hectares de grèves stériles en magnifiques prairies d'une inestimable fécondité. Il suffit de promener ses regards soit sur les rives de la Durance, soit sur cette multitude de petits canaux qui vivifient les belles prairies des Pyrénées, dont l'o-

(1) M. Nadault de Buffon, chef de la division des cours d'eau au ministère des travaux publics, qui vient de publier le premier volume d'un *Traité théorique et pratique des irrigations*. L'introduction est un historique fort érudit de l'irrigation chez les anciens, au moyen-âge et dans les temps modernes.

rigine et le régime remontent à la domination des Visigoths et des Arabes au moyen-âge, soit enfin sur le département de Vaucluse, dont la prospérité et la richesse datent aussi du système d'irrigation introduit par la législation italienne, quand il dépendait du Comtat Venaissin.

Il n'est, au reste, qu'un sentiment sur ce point parmi les agronomes, si l'on en juge par les avis des sociétés agricoles et du conseil général de l'agriculture, consulté par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Dans la séance de ce conseil, du 11 janvier 1842, l'un de ses membres les plus distingués, notre honorable ancien collègue, M. Auguste de Gasparin, a présenté un rapport dans lequel il s'exprimait en ces termes : « Le bon sens national ne s'est jamais mieux fait
« sentir que par le cri unanime *irrigations*, qui est parti de
« tous les points du territoire du midi et de l'ouest, du cen-
« tre et du nord. Rapporteur de toutes les pétitions, et acca-
« blé par le nombre, je me vois réduit à formuler un vœu
« général qui se trouve lié aux intérêts de tous, qui réponde
« à cet instinct, à cette actualité pressante d'un besoin long-
« temps méconnu, qui se manifeste si vivement aujourd'hui. »

Les conseils généraux ont aussi été consultés en 1842 par M. le Ministre de l'agriculture. Trente-six de ces conseils n'ont pas eu le temps d'examiner la question, et se sont abstenus de répondre. Quinze, il est vrai, dont plusieurs représentent des départements peu intéressés à l'irrigation, s'ils n'y ont un intérêt contraire, ne se sont pas montrés favorables : mais les trente-cinq autres ont partagé l'opinion du conseil général de l'agriculture. Parmi ces derniers, on remarque le conseil général du Rhône et celui de la Seine, dont la délibération fort bien motivée est résumée en ces termes : « Le conseil général
« est d'avis qu'il est d'une haute importance d'encourager par
« tous les moyens possibles le développement de l'irrigation ;
« c'est là qu'il faut chercher le remède au renchérissement de
« la viande. »

Mais la France a-t-elle une quantité d'eau superflue qu'elle puisse consacrer au besoin de l'irrigation ? Suivant l'honorable auteur de la proposition, il faudrait ajouter 2,166,000 hectares de prairies naturelles aux 4,198,197 hectares que nous possédons, pour donner à la France un hectare de prairie sur 3 hectares 1/2 de terre labourable ; il ajoute que cette quantité

de nouvelles prairies à créer peut être prise en partie sur les terres en culture, et le surplus sur les huit millions environ d'hectares de pâtis, landes et bruyères que présente notre sol. Il s'attache aussi à démontrer qu'en admettant, en moyenne, la nécessité d'un mètre cube d'eau par seconde pour l'irrigation de 1,000 hectares de terre, on peut aisément, surtout dans l'est, le centre et le midi, où l'irrigation est le plus nécessaire, obtenir soit des fleuves et rivières, sans nuire à la navigation et à l'industrie, soit surtout des eaux privées, naturelles ou artificielles, une quantité supérieure aux 2,166 mètres cubes que demanderait la parfaite irrigation des 2,166,000 hectares de prairies nouvelles dont il croit la création indispensable. Enfin, l'honorable M. d'Angeville conclut de ses détails et de ces calculs qu'en réduisant à 100 fr., minimum admis par les meilleurs agronomes, l'accroissement de revenu de chaque hectare converti en prairie, la création seule des 2,166,000 hectares de prairies nouvelles aurait pour résultat une augmentation de plus de 216 millions de revenus pour la France, sans compter celle que représenterait l'inévitable amélioration des prairies anciennes et celle des prairies artificielles.

Votre Commission ne croit pas qu'il soit possible de préciser dès aujourd'hui avec exactitude l'étendue des nouvelles prairies dont la France éprouve le besoin ; mais elle est toute portée à conjecturer, avec l'honorable auteur de la proposition, que les eaux qui peuvent être dérivées sans nul inconvénient des fleuves et des rivières qui baignent notre sol, et surtout les eaux qui sont une propriété privée, telles que les eaux de sources, d'étangs, de pluie et de neige, de puits artésiens, suffisent, et bien au-delà, à l'irrigation des 2,166,000 hectares dont il vient d'être parlé. Non-seulement les évaluations données par M. d'Angeville à la quantité des eaux dont on peut disposer pour l'irrigation, n'offrent rien d'exagéré ; mais si l'on doit s'en tenir aux paroles de notre honorable ancien collègue, M. de Gasparin, dont le nom a tant d'autorité en cette matière, ces évaluations, ainsi que celles relatives à l'augmentation de richesse agricole qui doit résulter des irrigations sont fort au dessous de la réalité ; car, dans son rapport au conseil général de l'agriculture, qui a été déjà cité, M. de Gasparin n'hésite pas à dire et à répéter que « les sources de nos montagnes et nos fleuves majestueux roulent annuellement des milliards à la mer, et qu'une pensée et

« une volonté pourraient les fixer sur notre territoire; » et, plus loin, que le vœu d'une loi sur les irrigations « est un cri « de salut et de rédemption, et que cette loi sera le baptême « agricole du pays. »

Ainsi fixée sur les avantages que la France peut obtenir du développement de l'irrigation, avantages qui pourraient être beaucoup moindres que ceux qu'on promet, et mériter encore toute la sollicitude du pouvoir législatif, votre Commission, après avoir donné son assentiment aux considérations générales qui ont inspiré la proposition, est arrivée à l'examen de la proposition elle-même.

On n'en a pas oublié le but, la portée et les termes. Son article unique est ainsi conçu : « Les travaux d'irrigation des « propriétés rurales entrepris, soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique. « Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la « loi du 3 mai 1841. » Étrangère, comme on voit, aux grands travaux d'irrigation que l'État peut entreprendre ou faire exécuter par des Compagnies dans un intérêt public, elle a uniquement pour objet de faciliter les travaux d'irrigation, qu'un ou plusieurs propriétaires peuvent entreprendre dans leur intérêt privé. L'honorable auteur de la proposition assimile ces deux sortes d'entreprises, et demande que le simple particulier soit armé, comme l'État lui-même, du droit d'expropriation, pour cause d'utilité publique, le propriétaire des terrains intermédiaires que ses eaux doivent traverser pour arriver sur sa propriété.

Cette assimilation est-elle admissible? C'est la première question que votre Commission a dû examiner.

A n'envisager que le but qu'on se propose en facilitant les irrigations, on est d'abord disposé à penser que celles entreprises par des particuliers ne sont pas moins dignes d'encouragement que les irrigations exécutées par l'État ou déléguées par lui à des Compagnies; car elles tendent également et par un concours d'efforts individuels, qui est le gage d'une plus grande efficacité, elles tendent également à l'augmentation des prairies, et, par suite, à l'accroissement de production des matières animales qu'on a vu si indispensable, au point de vue de l'intérêt public et social, le plus puissant et le plus impérieux. Mais il ne faut pas oublier que c'est à l'État, à l'État seul ou aux délégués de sa puissance, que notre

droit public a réservé le privilège d'expropriation pour cause d'utilité publique ; votre Commission n'a pas pensé qu'une telle prérogative pût être mise à la disposition d'un simple particulier pour une opération privée, si profitable qu'elle puisse être à l'intérêt public. Quoique l'intérêt particulier doive, jusqu'à certain point, être ici considéré comme l'agent de l'intérêt général avec lequel il semble se confondre, ce serait peut-être heurter l'idée qu'on a de l'indépendance de la propriété, et courir le risque d'affaiblir le respect qui lui est dû, que d'instituer une nouvelle cause d'expropriation dont un intérêt privé serait le mobile et dont une volonté individuelle paraîtrait toujours l'arbitre, malgré l'intervention obligée de l'autorité publique. Pourquoi, d'ailleurs, une expropriation, là où il s'agit seulement d'un passage pour les eaux destinées à l'irrigation ? Votre Commission a été unanime pour repousser une innovation si grave et en faveur de laquelle elle n'a trouvé aucune analogie dans nos lois anciennes et modernes ?

Mais nos lois, et avec elles les législations étrangères, lui ont suggéré l'idée d'une mesure qui s'est aussi offerte à la pensée de quelques conseils généraux et de plusieurs écrivains. Elle consisterait à poser en principe que tout propriétaire qui voudrait se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit d'user, pourrait réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, autres toutefois que les habitations et leurs dépendances, moyennant une juste et préalable indemnité. Ce serait la création d'une servitude légale qui offrirait quelque analogie avec la servitude de passage que l'art. 682 du Code civil autorise dans le cas d'enclave.

Le principe de ce droit de passage pour les eaux destinées à l'irrigation n'est pas nouveau, du moins dans la législation européenne. Il est écrit en ces termes, dans les constitutions de Catalogne : « Voulons et ordonnons que toutes les fois qu'un grand ruisseau ou aqueduc pourra avoir un meilleur épanchoir que dans l'endroit par où il passe d'ordinaire, il soit permis, sans aucune contradiction, de conduire cet aqueduc dans tout autre lieu, et de le faire passer par toutes les terres qu'il conviendra, après avoir toutefois satisfait aux dommages. » (Constitution VII, livre IV, tit. 4.) Ce principe, au témoignage de M. Jaubert de Passa, auteur

du mémoire fort érudit qui renferme le texte qu'on vient de lire, était applicable à plus forte raison à l'établissement d'un nouveau canal, nécessairement plus favorable que le déplacement d'un canal ancien (1). On voit la même disposition dans la législation de Lombardie ; elle est l'objet des art. 51, 52, 53, 54 du décret impérial du 2 avril 1804, qui a encore aujourd'hui force de loi dans le Milanais, et ce décret n'a fait lui-même que consacrer de vieux réglemens, dont quelques uns, chose remarquable, remontent au temps de notre ancienne domination française en Italie (2). C'est à cette législation qu'un auteur allemand, M. Burger, attribue en grande partie la prospérité agricole du royaume Lombardo-Vénitien, dans un ouvrage récemment publié sur l'agriculture de ce fertile territoire (3). Enfin, on retrouve le même principe dans le code de Sardaigne, dont l'art. 622 dispose : « Toute commune, tout particulier, tout corps, sont tenus de donner passage sur leurs fonds aux eaux que veulent conduire ceux qui ont le droit de la dériver des fleuves, fontaines, ou d'autres eaux pour l'irrigation des terres, ou pour l'usage de quelque usine. Les maisons, aires, cours et jardins sont exceptés de la disposition du présent article. »

Cette disposition, aussi réclamée, comme on l'a dit, par quelques conseils généraux, et notamment par ceux du Rhône et de la Seine, n'en a pas moins été vivement combattue au sein de votre Commission. On lui a reproché d'introduire dans notre législation civile une innovation à la fois grave et hardie, d'affecter la propriété d'une servitude onéreuse qu'aucune nécessité ne justifie, et d'offrir à peu près les mêmes dangers que la proposition première à laquelle elle vient se substituer. L'exemple de quelques législations étrangères ne suffit pas, a-t-on dit, pour légitimer une servitude nouvelle ignorée jusqu'ici dans notre législation française, et l'analogie

(1) Mémoire de M. Jaubert de Passa, rapporté dans les Mémoires de la Société royale d'agriculture, 1820, tome 2, page 276.

(2) Le texte italien de l'art. 52 de ce décret impérial est remarquable ; il est ainsi conçu : « *Ciunque intenda derivare acque private o pubbliche legittimamente possedute per oggetti di agricoltura, o per attivazione di machine ed opifici idraulici, può condurle per fundo altrui, pagando il valore del terreno occupato dall' acque. dotto, sponde, edifici, ec., come ad indennizzare il possessore di qualunque danno può derivare al fundo stesso.* »

(3) Traduit de l'allemand par M. Victor Rendu, inspecteur général de l'agriculture.

qu'on prétend exister entre cette servitude et le droit de passage autorisé par le code civil pour le cas d'enclave, n'a rien de réel. Pour le propriétaire d'un fonds enclavé, le passage sur le terrain d'autrui est une nécessité ; car, sans ce passage, sa propriété serait frappée dans sa main d'une stérilité complète, puisqu'il ne pourrait ni la cultiver, ni en récolter les fruits. Il n'y a rien de semblable à l'égard du propriétaire qui veut conduire des eaux sur un fonds irrigable ; sa propriété, il est vrai, ne pourra acquérir le degré de fécondité qu'elle obtiendrait de l'irrigation, mais elle n'en conserve pas moins, pour le propriétaire, sa force actuelle de production. Si le droit sacré de la propriété a dû s'abaisser devant un besoin absolu, il ne saurait céder à une simple convenance d'intérêt privé.

D'ailleurs, a-t-on continué, il est impossible que la création de servitude dont il s'agit n'ait pas pour effet d'augmenter, dans une proportion considérable, le nombre des dérivations des cours d'eau ordinaires. Il en résultera que les riverains inférieurs verront sensiblement diminuer les eaux dont la loi leur reconnaît le droit d'user pour l'irrigation de leurs propriétés, sans parler du préjudice que ne manqueront pas d'en éprouver les propriétaires d'usines. Ce sera le plus souvent déplacer l'irrigation sans ajouter à sa puissance ; et, dans tous les cas, ce sera faire naître un grand nombre de contestations relativement à la propriété, à l'usage et au partage des eaux.

Ce n'est pas tout, a-t-on ajouté : on veut favoriser l'irrigation dans l'intérêt de l'agriculture ; mais ne pourra-t-il pas arriver que, sous ce prétexte, le propriétaire ne vienne à être grevé d'une servitude qui n'aura, dans la réalité, pour objet que de satisfaire un intérêt industriel ou domestique, peut-être même le caprice d'un riche voisin ? Qui pourra, par exemple, empêcher le propriétaire d'une usine, d'une maison de campagne ou d'un château, qui n'aura qu'une insignifiante parcelle de prairie à arroser, qui pourra l'empêcher d'abuser de cette situation pour conduire, à travers les héritages voisins, des eaux réellement destinées aux besoins de l'industrie, à l'usage de l'habitation, à l'agrément d'un jardin ou d'un parc ? La servitude qu'on voudrait établir peut donc devenir une source d'abus ; les avantages qu'on s'en promet sont exagérés : et, dans tous les cas, l'atteinte grave qu'elle

porte à la propriété ne permet pas de lui accorder une place dans nos lois.

En faveur de la disposition, on a d'abord répondu que, sans attribuer aux législations étrangères une autorité qui dût exclure l'examen, ces précédents semblaient au moins prouver que la mesure proposée n'avait pas le caractère d'une de ces idées novatrices et téméraires que nulle expérience n'est encore venue justifier. Une semblable disposition ne saurait, a-t-on dit, mériter le reproche d'attenter d'une manière dommageable à la propriété, puisqu'on la voit pratiquée chez des peuples dont la législation professe un respect absolu pour les prérogatives les plus étendues de la propriété. D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les législations étrangères qui autorisent à penser qu'une servitude légale sur le terrain d'autrui peut être justifiée par l'intérêt public qui s'attache aux irrigations; mais cette idée, appliquée, il est vrai, d'une autre manière, s'était offerte à l'esprit des auteurs du projet de Code rural. L'art. 61 de ce projet porte que « l'un des riverains voulant jouir de l'eau a le droit d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise de l'eau, en l'indemnisant, à dire d'experts, de tous les dommages qui peuvent résulter de cet appui » C'était aussi, on le voit, une servitude dont on proposait de grever la propriété d'autrui, et il y a cela de remarquable que cette servitude, comme celle, au reste, des codes de Sardaigne et de Lombardie, n'était pas seulement créée dans l'intérêt de l'agriculture, mais encore dans l'intérêt de l'industrie. Ici, au contraire, la servitude demeure étrangère aux besoins de l'industrie; elle n'est pas même établie d'une manière indéfinie pour les besoins généraux de l'agriculture : elle est expressément limitée au passage des eaux propres à l'irrigation, parce que là réside exclusivement l'intérêt public et social, qui est le principe de cette nouvelle servitude.

Sans doute, il n'y a pas analogie parfaite entre le passage accordé pour cause d'enclave et celui qui est réclamé pour la conduite des eaux; mais ce qu'une nécessité privée a fait admettre dans le premier cas, comment une grande considération d'utilité publique, d'ailleurs étroitement unie à un intérêt particulier, ne suffirait-elle pas pour l'autoriser dans le second? L'utilité générale n'est-elle pas aussi une nécessité, et la plus impérieuse de toutes? N'est-ce pas au nom de

cet intérêt général que la loi modifie le droit absolu de la propriété dans une foule de cas, et la grève, même sans indemnité, de diverses servitudes, soit à raison de la proximité des forteresses, soit pour le halage le long des fleuves et rivières, soit pour la construction et la réparation des chemins et autres ouvrages publics et communaux, et de tant d'autres qui dérivent seuls du voisinage des propriétés et des lois sur la police rurale? On parle du respect dû à la propriété; mais c'est pour augmenter les produits et accroître la valeur de la propriété que la servitude est réclamée. Le service foncier qui lui est demandé n'a d'ailleurs rien de gratuit: une juste et préalable indemnité en devient la représentation la plus complète.

On dit, il est vrai, qu'en ce qui regarde les cours d'eau ordinaires, les conditions de jouissance que le code civil assure aux riverains seront gravement altérées par le nombre et l'abondance des dérivations, que les riverains inférieurs seront sacrifiés aux riverains supérieurs, que les propriétaires d'usines auront aussi à souffrir, que des débats sans nombre surgiront nécessairement entre ces intérêts divers, et qu'en définitive tout se réduira à déplacer l'irrigation sans accroître l'étendue des propriétés arrosées.

A cela plusieurs réponses :

D'abord, l'objection est étrangère aux irrigations qui peuvent se faire au moyen des eaux de source, des lacs et étangs renfermés dans des propriétés particulières, des eaux de pluie et de neige recueillies dans des réservoirs, et des eaux obtenues à l'aide de puits artésiens; irrigations dont l'importance égale, si elle ne surpasse, celle des irrigations à l'aide des cours d'eau ordinaires, et suffit à elle seule pour motiver la proposition. Ces eaux, en effet, constituent une propriété privée, dont le propriétaire a le droit exclusif d'user, sans nul partage avec ses voisins supérieurs ou inférieurs, et sans aucune intervention de l'Administration supérieure à laquelle la loi a confié la police des eaux. Ici, point de propriétaires riverains, ni de propriétaires d'usines dont les intérêts puissent être compromis; par conséquent point de contestations à craindre. Il ne s'agit pas non plus d'un simple déplacement d'irrigation, mais bien de la possibilité d'utiliser des eaux qui se perdent sans utilité aucune, et de féconder des terrains sans

nombre, complètement privés aujourd'hui du bienfait de l'irrigation.

Mais, relativement aux cours d'eau eux-mêmes, est-il donc vrai que la servitude de passage qui nous occupe, n'ait d'autre effet que d'amener une perturbation fâcheuse dans l'usage des eaux, sans augmenter sensiblement l'étendue des propriétés arrosées? Le nombre des dérivations sera plus grand, et les dérivations pourront aussi devenir plus abondantes; on veut et on doit le supposer. Mais il ne faut pas oublier trois choses, savoir : 1^o que l'administration supérieure a la police des cours d'eau, police qu'il ne faut pas, toutefois, confondre avec leur propriété; 2^o qu'après avoir accordé, par l'art. 644, au propriétaire dont un cours d'eau borde l'héritage, le droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, et à celui dont la propriété est traversée par le cours d'eau, celui d'en user, à la charge de le rendre à son cours naturel, le code civil ajoute, dans l'art. 645, que, s'il s'élève des contestations entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent se conformer d'abord aux règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, et ensuite, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; 3^o que la Commission a commencé par poser en principe, que son travail n'aurait pour objet que la servitude légale d'aqueduc, sans toucher en aucune manière à la législation existante sur la propriété, l'usage et partage des eaux entre les riverains.

Ces divers points une fois précisés, l'objection demeure à peu près sans portée. En effet, la perturbation qui pourrait être le résultat de dérivations plus nombreuses et plus abondantes, sera prévenue ou réprimée, soit par un règlement d'eau semblable à ceux qui émanent ordinairement de l'autorité administrative toutes les fois que la police d'un cours d'eau en fait sentir le besoin, soit par les tribunaux, auxquels les riverains et les propriétaires d'usines peuvent toujours recourir pour faire respecter leurs droits; et les dérivations plus nombreuses et plus abondantes qui ne préjudicieront à personne, comme cela arrivera souvent, entreront dans des canaux d'irrigation pour féconder nos prairies, au lieu d'aller se perdre inutilement à la mer. D'ailleurs, combien de terres deviendront irrigables, grâce au passage des eaux sur les fonds intermédiaires, et pourront profiter d'un cours d'eau sans

intérêt pour les propriétés inférieures, impropres par la nature de leur sol, par leur niveau ou par d'autres causes, à être converties en prairies, ou que la volonté des propriétaires conserve pour la culture ! Il n'est donc pas vrai de dire que l'irrigation au moyen des cours d'eau ne sera que déplacée ; il est, au contraire, évident qu'elle augmentera dans une proportion considérable. Quant aux contestations, elles seront de même nature que celles qu'on voit s'élever chaque jour entre les riverains d'un cours d'eau. On ne croit pas que le nombre en augmente autant qu'on paraît le craindre. Mais, quoi qu'il en puisse être, il est impossible de mettre un inconvénient de ce genre en balance avec le grand intérêt auquel répond la disposition qu'on discute en ce moment. L'objection qui, au reste, comme on l'a dit, n'a trait qu'aux cours d'eau, doit donc être complètement écartée.

Reste celle qui consiste à prétendre que la servitude pourra être détournée de son but, et profiter abusivement à un intérêt d'industrie, de commodité ou d'agrément pour lequel la loi ne l'aura pas instituée. Cette objection aurait de la puissance si la servitude qu'on propose de créer constituait un droit absolu dont la volonté seule du propriétaire qui veut irriguer fût l'arbitre ; mais on a prévu et on a pris soin de prévenir l'abus qui aurait pu usurper ici la place d'un droit légitime. Dans la pensée qui a inspiré la disposition, la propriété privée ne doit céder qu'à un intérêt d'irrigation sérieux et parfaitement justifié. Il ne suffira donc pas d'alléguer une irrigation imaginaire, ou d'invoquer un simulacre d'irrigation pour obtenir du juge le droit de diriger sur la propriété voisine des eaux réellement destinées à l'exploitation d'une usine, à la commodité d'une maison de campagne, ou à l'embellissement d'un parc. Il ne suffira pas davantage à un propriétaire d'avoir un volume d'eau quelconque à sa disposition, si le niveau des terres ne permet pas l'irrigation, ou si le volume d'eau est évidemment insuffisant pour l'arrosement d'une faible parcelle, car, encore une fois, la propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général qui ne peut exister que là où l'opération est réelle et utile. Tel est le sens dans lequel la disposition a été conçue, et les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire propre à faire respecter la pensée de la loi. En résumé, a-t-on dit en terminant, aucune des critiques adressées à la proposition ne paraît fondée ; et cette

disposition qui se concilie parfaitement avec le respect dû à la propriété, est sollicitée par un intérêt public qui en a été le mobile dans plusieurs législations étrangères, et justifie complètement son introduction dans la nôtre.

Ces considérations ont paru décisives à votre Commission ; à la majorité de sept voix contre deux, elle a adopté le principe de la servitude légale de passage des eaux propres à l'irrigation sur les propriétés intermédiaires, autres que les habitations et leurs dépendances, moyennant une juste et préalable indemnité.

On a un moment élevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer le minimum de l'étendue de terre qu'un propriétaire devrait être en mesure d'arroser avec l'eau dont il dispose, pour pouvoir réclamer le passage sur les fonds voisins. Cette précaution, dont on trouve l'idée première dans le travail déjà cité d'un honorable magistrat de Limoges, où il est parlé d'un minimum de cinquante ares, aurait sans doute l'avantage de restreindre la servitude aux opérations réellement fructueuses dans l'intérêt de l'agriculture, et de prévenir celles qui pourraient n'être inspirées que par la légèreté ou l'esprit de tracasserie. Mais la Commission a pensé que la limite était fort difficile à poser, soit à raison de la différence de fertilité et de valeur des terres qui ne permet pas de soumettre à une règle commune les terrains en pleine campagne et ceux qui sont situés dans le voisinage des villes, soit à raison de l'insuffisance actuelle des notions pratiques sur le volume d'eau nécessaire à l'arrosage d'une mesure de terre donnée. Elle a pensé aussi qu'on pouvait se reposer avec quelque confiance sur l'intérêt privé, naturellement peu disposé à une entreprise nécessairement dispendieuse, dans l'unique but de susciter à ses voisins des tracasseries contre lesquelles les tribunaux sauraient d'ailleurs les protéger.

Un membre a aussi demandé qu'une disposition fût introduite pour appliquer au passage des eaux les articles 683 et 684 du code civil, d'après lesquels le passage, en cas d'enclave, doit être pris du côté où le trajet est le plus court, et surtout dans l'endroit où il est le moins dommageable au propriétaire des fonds traversés ; on a demandé encore que le propriétaire des fonds traversés eût le droit d'indiquer le lieu du passage des eaux. Votre Commission aurait désiré

pouvoir accepter ces dispositions, évidemment inspirées par le désir naturel de rendre la servitude moins onéreuse à la propriété qu'elle doit grever; mais elle a considéré qu'on ne pouvait assimiler le passage nécessaire à l'exploitation d'un héritage, et celui dont il s'agit ici, qui est presque toujours donné par le niveau des eaux. Votre Commission a dû garder sur ce point une grande réserve, et laisser aux tribunaux et aux gens de l'art, le soin de déterminer tout à la fois la direction, la dimension et la forme de l'aqueduc; elle n'aurait pu, à cet égard, hasarder des règles absolues sans s'exposer au danger de compromettre le but qu'elle veut atteindre. L'honorable membre qui en avait conçu la pensée s'est rendu lui-même à ces raisons, et a été d'avis, avec la majorité, que les tribunaux seuls pouvaient ici satisfaire aux nécessités de l'entreprise, et ménager en même temps, comme c'est leur devoir, les droits de la propriété.

Ce respect de la propriété a porté votre Commission à exiger que l'indemnité fût préalable et payée avant le commencement des travaux et sans la prise de possession provisoire, qui n'est, au reste, autorisée que pour l'expropriation pour cause d'utilité publique par la loi du 5 mai 1841. L'indemnité doit aussi être juste, c'est-à-dire proportionnée au dommage réel qu'éprouve le propriétaire du fonds traversé par les eaux. Dans cette appréciation doit entrer non-seulement la valeur du terrain en lui-même dont il se trouve privé par le canal et ses dépendances, mais encore l'évaluation du préjudice que lui causent la confection et l'existence du canal et la séparation de sa propriété en deux ou plusieurs parties. Cette indemnité est, au reste, indépendante de celle qui peut lui être accidentellement due pour les dégradations que sa propriété peut éprouver par l'irruption des eaux qui serait le résultat de la négligence que le propriétaire des eaux aurait apportée dans l'entretien et le curage de l'aqueduc.

Telle est l'économie de l'article 1^{er} que votre Commission a cru devoir substituer à l'article unique qui forme la proposition de l'honorable M. d'Angeville. Cet article 1^{er} se combine d'ailleurs avec l'article 3, dont elle aura à dire un mot, après avoir fait connaître la disposition de l'article 2, sans lequel elle aurait cru né soumettre à la Chambre qu'une proposition incomplète.

Il ne suffit pas, en effet, de régler les conditions auxquelles les eaux destinées à l'irrigation d'une propriété peuvent y être conduites à travers les fonds intermédiaires qui l'en séparent, il faut s'occuper encore des conséquences de l'irrigation pour les héritages inférieurs qui touchent aux terrains arrosés et se trouvent ainsi exposés à recevoir l'écoulement des eaux que la terre n'absorbe pas en totalité. L'article 640 du code civil dispose que « les fonds inférieurs sont assujettis » envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en « découlent naturellement et sans que la main de l'homme y » ait contribué. » C'est dire clairement que cette servitude n'existe pas pour les eaux naturelles ou artificielles qu'un propriétaire dirige sur sa propriété au moyen d'un aqueduc ; et cela, soit que cet aqueduc traverse le fonds d'autrui, soit qu'il parcoure exclusivement l'héritage du propriétaire qui se livre à l'irrigation. Votre Commission a été unanimement frappée de la nécessité d'étendre à ces eaux la servitude établie par l'article 640, et d'obliger le propriétaire inférieur à en recevoir l'écoulement qui, d'ailleurs, sera le plus souvent un avantage pour lui ; mais, en même temps, comme il peut arriver que, dans certains cas, cette aggravation de servitude lui devienne domnable, votre Commission a dû lui assurer la réparation du préjudice qu'il peut avoir à souffrir. C'est l'objet de l'article 2 du projet.

Le troisième et dernier article attribue à l'autorité judiciaire la connaissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit sur l'établissement même de la servitude de passage, soit sur la direction, la dimension et la forme de l'aqueduc, soit sur les indemnités dues tant au propriétaire du fonds traversé, qu'à celui du fonds inférieur obligé de recevoir l'écoulement des eaux. Votre Commission a pensé que l'établissement d'une servitude et la fixation d'une indemnité étaient naturellement du ressort de l'autorité judiciaire, dont elle a cru devoir, au reste, réserver la tutelle à la propriété. Dans cette matière encore toute nouvelle, au moins pour notre pays, votre Commission a été arrêtée par la difficulté et surtout par le danger de descendre à des dispositions de détail dont aucune expérience n'a pu encore révéler la sagesse, ni même l'utilité. Obligée de faire une part considérable au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, elle a dû leur adresser une recommandation générale déjà consignée

dans l'article 645 du Code civil, relatif au jugement des contestations entre les riverains de cours d'eau ; elle a voulu que leur justice s'attachât à concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Ici, Messieurs, se termine un travail dont votre commission a pris soin d'indiquer le but et de préciser les limites. Les grands canaux d'irrigation dérivés des fleuves et rivières, la distribution de leurs eaux et toutes les questions qui se rattachent à la propriété et à l'usage des cours d'eau secondaires offrent sans doute une grande importance, et votre Commission fait des vœux pour que le projet de loi qui doit régir ces intérêts ne soit pas trop long-temps différé. Mais celui qu'elle soumet aujourd'hui à votre examen n'est ni moins important, ni moins utile. On peut ajouter qu'il est d'un intérêt plus urgent, car l'État est armé du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, relativement aux canaux qu'il peut entreprendre, tandis que la propriété privée n'a aucun moyen d'utiliser pour l'irrigation les eaux dont elle peut disposer. Telle est cependant l'importance de ces eaux, que, si elles ne dispensent pas entièrement de recourir aux grandes dérivations, elles peuvent du moins faire attendre patiemment ces vastes et dispendieux travaux dont tant de causes peuvent retarder l'entreprise, et dont l'existence ferait d'ailleurs sentir de plus en plus le besoin de la servitude dont il s'agit ici. A ce titre, votre Commission ose espérer que la Chambre accueillera la proposition avec sa sollicitude ordinaire pour les vrais et sérieux intérêts du pays, et que, touchée de l'urgente nécessité de remédier à un mal grave et vivement senti, elle ne voudra pas en subordonner l'examen à l'élaboration future d'un projet essentiellement distinct, et qui, s'il a le même intérêt, n'offre pas du moins le même degré d'urgence.



SUPPLÉMENT DE RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. DALLOZ,

Député du Jura.

Séance du 30 mars 1844.

MESSIEURS,

Depuis le dépôt du rapport fait au nom de votre Commission, le Gouvernement, dans une louable sollicitude, à mis à profit l'intervalle de nos sessions pour consulter les conseils généraux sur l'économie de la proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre à vos délibérations. Dans le même temps, un inspecteur d'agriculture a été chargé d'aller explorer la pratique des irrigations dans ceux des États d'Italie dont la législation sur cette partie essentielle de l'art agricole, est le plus perfectionnée. Enfin, au commencement de cette session, et au moment où le rapporteur de votre Commission demandait la reprise de la proposition, M. le Ministre du commerce a formé, en dehors de la Chambre, une Commission spéciale chargée d'examiner les votes émis par les conseils généraux, d'étudier la question des irrigations, et de préparer un projet de loi sur cette importante matière. C'est le résultat de ces nouvelles études que nous venons rapidement mettre sous les yeux de la Chambre, qui y trouvera, nous osons l'espérer, de nouveaux motifs d'accueillir avec quelque faveur les dispositions que nous avons d'abord présentées à sa haute sanction.

On a pu voir dans le rapport que déjà, en 1842, M. le Ministre du commerce avait interrogé les conseils généraux, et que trente-cinq de ces conseils, sur cinquante qui s'étaient occupés de la question, s'étaient montrés favorables à la proposition d'accorder un passage sur les terres voisines pour

la conduite des eaux destinées à l'irrigation. En 1843, soixante-dix conseils généraux ont répondu aux questions qui leur ont été posées par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Ces questions étaient celles-ci : « 1^o Ne conviendrait-il pas d'accorder aux propriétaires de terrains irrigables le droit de faire passer les eaux sur le terrain d'autrui ? » 2^o Comment devrait être réglé l'exercice de ce droit, « quelles devraient être ses limites, et comment faudrait-il garantir les droits des tiers ? » Des soixante-dix conseils généraux qui ont répondu, cinquante-huit se sont prononcés pour la concession du droit de passage des eaux sur le terrain d'autrui, moyennant indemnité, et douze seulement ont émis une opinion contraire. Quant aux seize conseils généraux qui n'ont pas répondu en 1843, il en est dix qui l'avaient fait en 1842 ; cinq avaient été favorables et cinq contraires. Les six autres n'ont répondu à aucune époque.

En réunissant les avis émis en 1842, à ceux qui ont été exprimés en 1843, on trouve soixante-trois conseils généraux qui réclament, à diverses conditions, l'établissement du droit de passage sur le terrain d'autrui pour les eaux propres à l'irrigation, et dix-sept seulement s'y refusent ; encore parmi ces derniers, en avons-nous compté un, celui de la Charente-Inférieure, dont l'avis est au moins douteux. Les délibérations de ces derniers conseils, qui sont pour la plupart les mêmes que ceux qui, en 1842, s'étaient déjà montrés peu favorables à l'idée première du projet, n'ont paru ajouter aucune objection nouvelle à celles que votre Commission a combattues dans son précédent rapport.

Ces objections se résument, on le sait, dans le principe assurément inviolable du respect dû à la propriété. Mais est-ce offenser ce principe que de soumettre la propriété, dans un intérêt général de richesse agricole, de défense nationale et d'hygiène publique, à une servitude légale dont on lui paie le prix et dont la propriété elle-même est appelée à recueillir les plus grands avantages ? Nos lois n'offrent-elles pas divers exemples de services fonciers imposés à la propriété, même dans l'intérêt privé, lorsqu'il s'identifie comme ici avec l'intérêt public ? Quand votre Commission voit non-seulement les peuples d'Italie, mais encore les États du Nord, qui, grâce à une température mieux équilibrée que la nôtre, possèdent une si grande étendue de prairies, admettre, dans cet intérêt,

des dispositions beaucoup plus onéreuses et plus hardies que celle qu'elle vous propose elle-même, elle ne peut croire avoir manqué au respect qui est dû à la propriété (1).

Il résulte, au surplus, des détails dans lesquels on vient d'entrer, que la très grande majorité des conseils généraux, représentants naturels de la propriété, appelle de ses vœux des mesures législatives propres à faciliter des irrigations. Toutefois, le vœu de ces conseils n'est pas toujours formulé d'une manière uniforme. Si un grand nombre d'entre eux ont purement et simplement adopté le projet de votre Commission, il en est plusieurs qui ne l'ont admis qu'avec des additions, des changements, ou des restrictions; il en est aussi quelques uns qui ont donné la préférence à la proposition de l'honorable M. d'Angeville. Ainsi, par exemple, certains conseils généraux ont demandé qu'on ajoutât au droit de passage des eaux sur le terrain d'autrui, celui d'appuyer sur l'autre rive des cours d'eau, les travaux d'art nécessaires pour élever le niveau de la rivière, à la charge d'une juste indemnité au propriétaire sur le sol duquel serait exercé ce droit d'appui; quelques autres ont demandé que le propriétaire du fonds traversé eût le droit de partager les eaux, sauf à ne recevoir qu'une moindre indemnité; un autre a exprimé le vœu que le droit de faire passer les eaux sur le terrain d'autrui, ne fût accordé que pour les eaux dont on a la propriété, ou pour celles dérivées des fleuves et des rivières navigables, mais ne s'étendit pas aux rivières qui ne sont ni navigables, ni flottables; d'autres encore ont demandé que le droit de passage ne pût être réclamé que pour l'irrigation d'un hectare au moins de terre. Il est un conseil qui a demandé qu'un privilège fût établi sur les fonds irrigués pour le paiement de l'indemnité due aux fonds traversés par les eaux; et un autre, que somme suffisante pour le paiement de cette indemnité et des frais, fût consignée d'avance, au moment même où la demande du passage serait formée. Enfin, quelques conseils, tout en adop-

(1) La loi du grand-duché de Hesse, promulguée en 1830, et la loi du royaume de Prusse, promulguée en 1838, admettent la servitude du passage des eaux, et en outre le droit d'appui sur le fonds d'autrui. La loi de Hesse va même jusqu'à autoriser l'expropriation d'un terrain propre à faire une prairie, quand le propriétaire de ce terrain ne veut pas concourir avec ses voisins aux travaux nécessaires pour l'irrigation des terres d'un même finage. La question des irrigations est à l'étude dans le Wurtemberg et en Russie.

tant le projet de votre Commission, ont émis le vœu qu'il pût trouver place dans une loi générale sur les irrigations; et quelques autres, au nombre de neuf, se sont prononcés en faveur de la proposition primitive de l'Honorable M. d'Angerville, qui, pourtant, s'est complètement rallié lui-même au système de votre Commission. Mais, on le répète, sauf ces diverses modifications qu'on trouve isolées dans un certain nombre de délibérations, il reste que soixante-trois conseils généraux ont adhéré au principe de la proposition, et que seize ou dix-sept seulement ont émis une opinion contraire.

Tandis que les conseils généraux délibéraient sur le travail de votre Commission, distribué par les soins de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce à chacun des membres de ces conseils, un inspecteur d'agriculture se rendait, comme on l'a dit, en Italie, pour y étudier la pratique des irrigations. Cette mission a été remplie avec autant de lumières que de zèle par M. de Mornay, inspecteur général de l'agriculture, qui a particulièrement visité la Lombardie et le Piémont, c'est-à-dire les deux États d'Italie où les irrigations sont les plus florissantes, et dont la législation avait été invoquée dans le rapport de votre Commission. Le résultat de ces explorations a été de démontrer à M. de Mornay l'utilité et la facilité d'introduire en France des dispositions dont il a pu apprécier les heureux effets en pays étranger. C'est ce qui résulte du rapport de cet agent, que M. le Ministre a bien voulu mettre sous les yeux de votre Commission, rapport qui se termine par l'adoption textuelle des trois articles dont le projet de votre Commission se compose, sauf quelques dispositions additionnelles auxquelles M. de Mornay a lui-même renoncé dans le sein de la Commission spéciale, instituée par M. le Ministre de l'agriculture, dont il était membre. Parmi ces dispositions additionnelles se trouvait le droit d'appui déjà réclamé, comme on l'a vu, par quelques conseils généraux.

La Commission spéciale, instituée le 15 janvier dernier, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, était composée de membres des deux Chambres, dont quatre anciens Ministres, de fonctionnaires publics et d'agronomes, connus pour avoir fait une étude particulière de la question des irrigations (1). Le procès-verbal de ses délibérations n'ayant pas

(1) Voici les noms de MM. les membres de cette commission : M. le

été imprimé, il est nécessaire d'en mettre une courte analyse sous les yeux de la Chambre.

Le premier soin de cette Commission a été d'examiner attentivement les votes des conseils généraux que nous avons fait connaître, et d'entendre l'exposé que M. de Mornay lui a présenté de ses communications à M. le Ministre de l'agriculture, par suite de la mission qui lui avait été confiée, communications entièrement favorables à nos propositions, comme on l'a vu il n'y a qu'un moment.

Cette Commission, dont la tâche n'était point circonscrite par le Ministre, qui avait ouvert libre carrière à ses investigations, s'est posée, dès le début, la question de savoir si elle se renfermerait dans les limites du travail présenté par votre Commission, ou si, au contraire, elle embrasserait dans leur ensemble toutes les questions qui se rattachent aux irrigations et particulièrement celles qui touchent au régime et à la propriété des cours d'eau secondaires. Après une discussion étendue, et à laquelle deux séances ont été consacrées, la Commission spéciale a été d'avis, à l'unanimité, qu'on devait s'abstenir de toucher à la législation existante sur le régime et la propriété des eaux; elle a pensé qu'il fallait se renfermer étroitement dans l'examen du projet de votre Commission dont l'unique but est de créer une servitude légale de passage pour les eaux propres à l'irrigation, dont on a le droit de disposer à un titre quelconque, soit comme propriétaire, soit comme riverain usager, soit en qualité de concessionnaire.

Un membre cependant, tout en adhérant à cette résolution, a exprimé la crainte que les dérivations particulières qui seraient faites en vertu de la nouvelle loi aux cours d'eau non navigables, n'aient, plus tard, pour effet de contrarier l'exécution des grands canaux qu'il désirerait voir entreprendre au moyen d'associations volontaires ou de syndicats forcés dont le principe pourrait être posé dans nos lois. Mais on a répondu que cette appréhension demeurerait étrangère aux eaux de source, de pluie, de neige et autres susceptibles de propriété privée; qu'elle l'était même aux eaux dérivées, en vertu de

comte de Gasparin, pair de France, président; MM. le comte d'Argeville, de Tracy, Daboz, députés, le comte d'Esterno, le vicomte Bericart de Thury, Naflaut de Buffon, Bittmer, de Mornay et de Lagarde, secrétaires.

concessions, des fleuves et rivières navigables ou flottables, car ces concessions sont toujours subordonnées à une appréciation convenable de l'importance des irrigations; que quant aux cours d'eaux non navigables, on devait peu se préoccuper du danger de l'épuisement des eaux, parce que ces eaux une fois épuisées par les irrigations particulières et par les besoins des usines, le but d'amélioration agricole qu'on se propose serait atteint, et qu'il n'y avait aucune nécessité de les faire entrer dans un système général, qui, au reste, serait toujours praticable, si l'on jugeait qu'il offrit une plus grande somme d'utilité. On peut ajouter que ce système d'irrigations en grand, au moyen d'associations volontaires et surtout à l'aide de syndicats forcés, est de nature à rencontrer chez nous des obstacles de plus d'un genre, et qu'en attendre la réalisation, ce serait ajourner pour long-temps encore en France le bienfait d'une législation favorable aux irrigations. Au reste, il ne faut pas croire que le projet de votre Commission n'embrasse que la plus faible partie du sujet : nous avons dit dans le rapport, et nous persistons à penser que les irrigations les plus nombreuses et les plus importantes en résultat sont celles qui peuvent se faire à l'aide des eaux de source, des eaux de neige et de pluie et des cours d'eaux ordinaires. Cette opinion est celle aussi d'un grand nombre d'agronomes, et particulièrement celle de l'honorable M. Puvion, ancien député, auteur d'un récent écrit plein d'intérêt sur la matière qui nous occupe. Après tout, on creuserait en vain de dispendieux canaux d'irrigation, ce que le Gouvernement peut toujours faire à l'aide des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, si les possesseurs de terrains susceptibles d'être arrosés n'obtenaient de la législation le droit d'amener sur leurs terres irrigables les eaux qu'ils iraient puiser dans ces grandes artères.

Après avoir décidé en principe qu'elle se renfermerait dans les limites du projet de votre Commission, la Commission spéciale est entrée dans l'examen des trois articles dont ce projet se compose. Chacun de ces articles a donné lieu à une discussion étendue et approfondie.

Dans le cours de cette discussion, dont on ne mettra pas les détails sous les yeux de la Chambre, les diverses modifications et additions proposées par certains conseils généraux ont été appréciées; ces propositions isolées, qui ont été rap-

pelées plus haut, ont été écartées, les unes comme implicitement comprises dans le projet de votre Commission, et les autres comme inadmissibles dans la pratique. Mais deux questions graves se sont élevées. La première a été celle de savoir si l'on reconnaîtrait aux propriétaires, immédiatement riverains d'un cours d'eau, le droit de céder à un propriétaire non riverain le droit qu'il a de prendre des eaux pour l'irrigation de ses propriétés. La Commission a pensé que c'était là une question étrangère au droit de passage des eaux, et qui trouverait naturellement sa solution dans les principes du droit commun; qu'au surplus, le propriétaire riverain qui consentirait à céder son droit de prise d'eau à son voisin, pourrait consentir aussi à lui vendre une portion de terre riveraine suffisante pour exercer la prise d'eau.

La seconde question a été relative au droit d'appui dont on a eu déjà l'occasion de parler. Ce droit d'appui qu'ont spontanément demandé plusieurs conseils généraux, quelques membres de la Commission spéciale l'ont vivement réclamé comme un corollaire indispensable du projet, et telle est aussi l'opinion d'un savant jurisconsulte italien, M. Giovanetti de Novare, qui a profondément étudié la matière des irrigations, et de M. Puvis, dans l'écrit déjà cité. Quoique cette disposition ne soit pas nouvelle, puisqu'on la trouve dans l'article 61 du projet de code rural, et quoique son utilité ait paru d'une évidence incontestable à la majorité de la Commission spéciale, elle n'a pas osé proposer l'établissement de cette seconde servitude légale, sur laquelle les conseils généraux n'ont pas été consultés, et qui nécessiterait l'intervention de l'autorité administrative. Toutefois, elle n'a cédé qu'à la crainte de compromettre la disposition principale du projet.

Ces questions vidées, les trois articles du projet de votre Commission ont été successivement discutés et adoptés à l'unanimité, avec les légères modifications que nous allons faire connaître.

Le premier article n'en a amené aucune, et sa rédaction a été textuellement maintenue. L'art. 2 a seulement donné lieu à la substitution du pluriel au singulier dans ces mots : « Le propriétaire du fonds inférieur devra recevoir les eaux, etc. » — En adoptant l'article 3, la Commission spéciale a exprimé le désir que le mot *aqueduc* fût remplacé par l'expression *conduite d'eau*, qui lui a paru plus générale et plus simple que

le mot *aqueduc*, plus ordinairement employé pour désigner des travaux d'art ou de maçonnerie qui ne seront pas toujours nécessaires, car de simples fossés ou rigoles suffiront pour le passage des eaux dans un grand nombre de cas. Enfin la Commission spéciale a pensé qu'il pourrait être sage d'ajouter au projet une disposition qui exprimât une idée, d'ailleurs énoncée dans le rapport de votre Commission, à savoir qu'on n'entendait ni directement ni indirectement déroger aux lois qui réservent à l'autorité administrative la police des eaux (1).

(1) Voici, au reste, le résumé qui termine le procès-verbal des délibérations de la commission spéciale, instituée par M. le ministre de l'agriculture :

« Le premier point que la commission spéciale a eu à résoudre « était celui-ci :

« La commission doit-elle embrasser la question des irrigations « dans son ensemble, ou doit-elle se renfermer dans les limites du « système qui a été proposé à la Chambre des députés, et qui « consiste à créer en faveur de l'irrigation, un *droit de passage forcé* « *sur les fonds d'autrui* ?

« Dans ce dernier cas, adoptera-t-on le système de l'expropriation « forcée, proposé par M. le comte d'Argeville, auteur de la proposition, « ou celui d'un simple droit de servitude, tel qu'il est formulé par M. Dalloz dans son rapport à la Chambre des députés ?

« Quant au premier point, la commission a pensé qu'on ne pourrait faire une loi générale sur les irrigations, sans soulever immédiatement la question de propriété des cours d'eau non navigables « ni flottables, question ardue qui divise les meilleurs esprits. Tout « en reconnaissant donc qu'une loi d'ensemble sur les irrigations est « un des besoins les plus impérieux de l'agriculture, la commission, « craignant un long ajournement si l'on veut faire une loi de ce « genre, a préféré borner son travail au côté pratique et actuellement acceptable de la proposition.

« En conséquence, elle a décidé que ses travaux porteraient spécialement sur le meilleur moyen d'établir en faveur de l'irrigation, un *droit de passage forcé sur les propriétés d'autrui*.

« La commission a aussi décidé que le système d'expropriation « forcée, proposé par M. le comte d'Argeville, serait écarté, et qu'on « discuterait celui que M. Falloz a développé dans son rapport à la « Chambre des députés, lequel consiste à ne grever la propriété que « d'une simple *servitude* en faveur des irrigations.

« Ce dernier système ayant été pris pour base des travaux de la « commission spéciale, les trois articles dont il se compose ont été « ainsi successivement examinés, et les diverses questions de détail « qu'ils peuvent soulever ont été débattues.

« Quelques membres désiraient qu'on introduisît dans la loi proposée le droit d'appui et de barrage; la commission reconnaissait « généralement que cette disposition serait d'un avantage réel; mais, « craignant qu'elle ne compromît le sort de la loi tout entière, et, « considérant d'ailleurs que les départements n'avaient pas été appelés à donner leur avis sur ce point spécial, elle a préféré s'abstenir « d'en faire mention.

« Les modifications que les trois articles du rapport de M. Dalloz

Votre Commission a examiné ces modifications ; elle a d'autant moins hésité à les admettre, que toutes lui ont paru rentrer dans ses propres vues et dans le véritable sens des dispositions qu'elle avait formulées.

Ainsi, dans la pensée de votre Commission, l'obligation de recevoir les eaux de colature, c'est-à-dire les eaux qui ont servi à l'irrigation, ne s'arrête pas au propriétaire du terrain immédiatement contigu : elle s'étend, lorsqu'il y a nécessité, aux propriétaires des fonds inférieurs subséquents, sauf l'indemnité qui pourra leur être due pour le dommage causé par l'écoulement de ces eaux, qui le plus souvent leur seront plus profitables que nuisibles. Dès lors, la substitution du pluriel au singulier pour les mots *propriétaire inférieur* employés dans la rédaction de l'art. 2, ne pouvait être susceptible d'aucune difficulté, et votre Commission vous propose de l'adopter.

Il en est de même du remplacement du mot *aqueduc*, dans l'art. 3, par le terme *conduite d'eau*. Quoique le mot *aqueduc*, dérivé du latin *aquæ ductus*, soit le synonyme de l'expression française *conduite d'eau*, et s'applique également à toute espèce de travail ayant pour but d'amener les eaux d'un lieu à un autre, votre Commission vous propose de préférer cette dernière expression, qui, dans le langage usuel, rend plus exactement peut-être l'idée de la servitude qu'il s'agit d'établir, laquelle, dans un grand nombre de cas, ne demandera pas les constructions souterraines que désigne plus particulièrement le mot *aqueduc*.

Quant à l'article additionnel proposé par la Commission spéciale pour réserver les droits de l'administration relativement à la police des eaux, cette disposition peut être regardée

« ont subies dans la discussion n'ayant amené en définitive aucun changement de fond, et l'article additionnel que l'on a jugé convenable d'insérer dans la loi sous le n° 4, n'étant que la conséquence des explications données dans ce rapport, il en résulte que le projet de loi de la commission de la Chambre des députés et celui de la commission spéciale, sont pour ainsi dire identiques.

« En terminant ses travaux, la commission croit devoir émettre l'avis que, dans l'intérêt de l'agriculture, M. le ministre soit invité à hâter, autant qu'il dépendra de lui, la reprise de la proposition de M. le comte d'Angerville, telle qu'elle est modifiée par le rapport de M. Balloz.

« L'article additionnel, proposé par la commission, étant une conséquence des termes mêmes de ce rapport, pourrait être introduit dans la loi par voie d'amendement. »

comme surabondante, puisque aucun des trois articles du projet ne déroge à ces droits que votre Commission a expressément réservés dans deux passages de son rapport. Néanmoins, elle ne voit aucun inconvénient à formuler cette réserve dans la loi elle-même, par l'adoption de l'article additionnel que propose la Commission spéciale, et qui deviendra le quatrième du projet.

Avant de finir, votre Commission doit rendre compte à la Chambre de la proposition, faite par l'un de ses membres, d'admettre, conformément au vœu de quelques conseils généraux, les propriétaires des fonds traversés au partage des eaux, lorsqu'elles excéderaient les besoins de celui qui en a réclamé le passage, sauf à compenser cet avantage jusqu'à due concurrence avec l'indemnité qu'il aurait à payer. Ce vœu, déjà émis par trois conseils généraux, ceux de la Corrèze, du Lot et de la Lozère, repose sans doute sur une idée de réciprocité qui frappe au premier aperçu ; en effet, quoique les dispositions de l'art. 644 du Code civil n'aient rien évidemment d'applicable aux eaux artificiellement dérivées par un propriétaire à travers l'héritage voisin pour l'irrigation de ses propriétés, on ne peut méconnaître la faveur qui s'attache au propriétaire traversé, lorsqu'il réclame lui-même, moyennant indemnité, l'excédant des eaux qu'on fait couler dans un canal qui vient sillonner sa propriété. Cependant, votre Commission n'a pas pensé qu'une semblable disposition pût être admise. Il lui a paru d'abord qu'elle ne pourrait trouver d'application que dans des cas assez rares, car il est naturel de présumer qu'un propriétaire ne dérive que le volume d'eau à peu près nécessaire pour l'arrosage de ses terres. Elle a été arrêtée ensuite par la difficulté de créer une sorte de communauté obligée entre le possesseur des eaux dérivées et ceux dont les héritages pourraient être traversés par ces eaux. Votre Commission a surtout été frappée des contestations, sans cesse renaissantes, auxquelles ne pourraient manquer de donner lieu, soit la question du volume et de l'excédant des eaux, soit l'appréciation de leur valeur, soit surtout l'exercice d'un droit de partage qui aurait son principe dans la loi, au lieu d'être abandonné aux libres conventions des parties, conventions qui interviendront ordinairement, quand elles seront possibles, parce qu'elles sont dans l'intérêt commun du possesseur des eaux et des propriétaires

dont elles traversent le fonds. Votre Commission a donc repoussé cette proposition nouvelle et maintenu son projet primitif.

En dernière analyse, l'immense majorité des conseils généraux appelle de ses vœux une loi propre à faciliter les irrigations, et adopte le principe que vous a proposé votre Commission ; un grand nombre d'entre eux acceptent textuellement les articles qui forment l'économie de son projet, dont l'idée principale a été empruntée aux lois des pays où les irrigations sont le plus perfectionnées et le plus prospères. Quant aux modifications de détail demandées par quelques conseils généraux, la Commission spéciale, instituée par M. le ministre de l'agriculture et du commerce qui les a aussi examinées, a reconnu que plusieurs d'entre elles rentraient dans les dispositions même du projet, et que les autres n'étaient pas acceptables ; cette Commission, unanime dans son adhésion, n'a proposé que les légers changements dont nous avons rendu compte, et qui n'altèrent ni le fond, ni même la forme essentielle du projet. Enfin, ce projet a obtenu le suffrage d'une réunion qui, sans avoir aucun caractère officiel, peut être néanmoins regardée comme une autorité en cette matière, par le concours qu'elle a offert des principales notabilités agricoles du pays (1). Votre Commission ne peut donc qu'y persister ; et, comme elle l'annonçait, en commençant, elle croit pouvoir trouver, dans les faits qui se sont accomplis depuis la dernière session, de nouvelles et puissantes raisons d'espérer que son travail ne paraîtra pas indigne de l'assentiment de la Chambre.

(1) Le congrès agricole récemment tenu à Paris sous la présidence de M. le duc Decazes.

PROJET DE LOI.

PROPOSITION

De M. d'Angerville.

Article unique.

Les travaux d'irrigation des propriétés rurales, entrepris, soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique.

Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la loi du 5 mai 1841.

PROJET

De la Commission.

Art. 1^{er}.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux nature les ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due, à raison du préjudice que leur causerait cette aggravation de la servitude établie par l'art. 610 du Code civil.

Art. 3.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Art. 4.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui régissent la police des eaux.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A LA CHAMBRE DES PAIRS

Au nom d'une commission spéciale ⁽¹⁾ chargée de l'examen
du Projet de loi relatif aux irrigations,

PAR M. PASSY.



Séance du 26 mars 1845.

MESSIEURS,

L'usage des irrigations date des temps les plus reculés. C'est au sein de régions torrides que la civilisation commença à fleurir, et à peine y eut-elle pris quelques développements, que des travaux d'arrosage, d'une grandeur merveilleuse, vinrent y assurer la fécondité des cultures.

Sous le ciel moins ardent de l'Europe, l'art n'eut pas à réaliser de si vastes conceptions. On n'y vit ni les lacs immenses, ni les innombrables canaux qui fertilisaient le sol de l'Égypte et des vieux empires de l'Asie; mais les eaux y furent utilisées dans la mesure commandée par l'état des températures, et les contrées les plus méridionales se couvrirent d'ouvrages qui les firent refluer dans les campagnes.

Le monde romain s'écroula sans entraîner dans sa ruine les vieilles traditions rurales. L'Italie continua à demander aux nombreux cours d'eau qui la baignent leur tribut accoutumé, et les lois qui, à partir du douzième siècle, vinrent y régler les systèmes de dérivation et d'arrosage, ne firent que

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de La Pinsonnière, le baron de Fréville, le comte de Montalembert, Passy, le comte de Gasparin, le marquis de Pange, le comte d'Argout.

sanctionner des coutumes dès longtemps établies et respectées.

L'Espagne, non plus, ne cessa pas d'emprunter aux eaux une assistance dont une partie de ses champs ne pouvait se passer. Loin de là, des maîtres originaires de contrées brûlantes lui apportèrent tous les secrets de la science naba-théenne, et sous la domination arabe se perfectionnèrent et s'étendirent rapidement les méthodes d'irrigation qui ont fait du royaume de Valence et de la Basse-Catalogne, le siège de cultures admirables de puissance et de richesse.

Les exemples de l'Italie et de l'Espagne ne furent imités que sur quelques points du midi de la France. Dans le reste de l'Europe, la nature dispense la chaleur et l'humidité dans des proportions dont put se contenter longtemps le travail agricole, et c'est de nos jours seulement qu'elles ont cessé de suffire à toutes ses exigences.

C'est là un résultat des progrès mêmes de l'ordre social. A mesure que les populations ont crû en nombre et en aisance, il a fallu demander davantage au sol, et le moment est arrivé où des moyens de production, auparavant négligés, sont devenus d'un usage indispensable. Aujourd'hui, tout, dans les parties les plus avancées de l'Europe, appelle impérieusement la multiplication des animaux. Ce n'est pas seulement parce qu'ils ont acquis plus de valeur vénale, c'est surtout parce qu'ils fournissent des engrais dont l'abondance détermine la richesse des récoltes, et que, si la quantité n'en augmentait, il serait impossible d'élever le produit des terres arables au niveau des besoins croissants de la consommation. De là, l'importance qui s'est attachée à toutes les cultures fourragères; de là, d'une part, l'extension constante des prairies artificielles, et de l'autre, les efforts faits pour agrandir et amender les prés naturels; de là, enfin, la nécessité d'user plus largement du secours de l'irrigation.

Ce qui prouve combien cette nécessité est maintenant distincte, dans beaucoup de pays, qui jusqu'ici semblent l'avoir ignorée ou méconnue, c'est l'ardeur avec laquelle y ont été recherchés tout d'un coup les moyens d'y satisfaire. En Allemagne, en Angleterre, en France, des eaux long temps dédaignées ont recueillies à grands frais, et les cultivateurs les plus intelligents ne reculent devant aucun des sacrifices qui peuvent leur en permettre l'usage. Dans le nord de l'Europe

où les moissons, mûries aux ardeurs d'un soleil qui, durant les jours de l'été, disparaît à peine un moment de l'horizon, manquent toutes les fois que des pluies fréquentes ne viennent pas rafraîchir l'atmosphère, l'irrigation a pris plus d'extension encore. Les laboureurs de la Suède et de la Norvège ne se bornent pas à arroser leurs prairies; beaucoup de terres en labour reçoivent les mêmes soins et les paient par des fruits plus abondants et mieux assurés.

Jamais ne survient une de ces époques où la multiplication des demandes de la consommation nécessite de nouvelles et plus puissantes applications des forces productives dont les sociétés disposent, sans que la puissance publique ne soit tenue d'en seconder l'usage. Depuis quinze ans, des gouvernements qui n'avaient pas eu à s'occuper des questions soulevées par l'irrigation, ont été appelés à intervenir, et presque tous se sont hâtés de mettre l'agriculture en possession de ressources dont l'absence, en mettant des bornes à son essor, eût fini par ralentir et par suspendre le cours des prospérités sociales.

Ainsi, tandis que l'Italie et la Sardaigne s'attachaient à perfectionner le régime sous lequel l'emploi des eaux vivifie leurs cultures, les gouvernements de l'Allemagne, si soucieux des intérêts de la production territoriale, si attentifs à écarter tous les obstacles qui peuvent en contrarier le développement, travaillaient à doter l'agriculture des facilités d'irrigation dont elle éprouvait le besoin. Dès l'année 1850, le grand-duché de Hesse promulguait une loi destinée à favoriser l'arrosage des prairies; treize ans plus tard, la Prusse en faisait autant; et, à la même époque, les États du Wurtemberg discutaient une proposition de loi conçue dans le même but.

En Angleterre, aussi, les circonstances rurales avaient éveillé l'attention sur l'utilité des eaux. Un bill soumis au Parlement le 15 mars 1845, et qui n'avait en vue que les dessèchements, s'y transforma en loi sur les irrigations. De nombreux amendements le complétèrent, et l'agriculture obtint une liberté d'action dont elle avait manqué, et qui chaque jour lui devenait plus nécessaire.

Il était impossible que les circonstances auxquelles obéissent tant d'autres États ne se produisissent pas en France, où l'industrie agricole avait aussi à subvenir à la subsistance

d'une population rapidement croissante. Des causes spéciales devaient même en fortifier l'empire. Moins arrosée que l'Angleterre et le midi de l'Allemagne, la France, en égard à sa superficie totale, ne compte pas autant de prés et de pâtures. D'un autre côté, les trois quarts de son territoire sont sujets à des sécheresses estivales qui les privent parfois d'une partie de leur récolte herbagère ; et de là, pour l'élevé et l'entretien du bétail, des difficultés qui lui sont propres, et qui ont accru, dans son sein, l'urgence de suppléer, à l'aide des ressources de l'art, à l'insuffisance de celles qu'elle doit à la nature.

Malheureusement, les lois qui la régissent n'avaient pu prévoir des besoins nés de progrès qui ne s'annonçaient pas encore à l'époque de leur promulgation. En maintenant dans toute leur vigueur, es règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, les lois avaient laissé subsister de beaux et féconds systèmes d'irrigation au pied des Pyrénées, sur le littoral de la Méditerranée et dans quelques autres parties du territoire ; mais là où n'en existaient pas avant la chute de l'ancien régime, tout était obstacle à de pareilles créations, et rarement avait-on vu les entreprises les mieux dirigées obtenir le succès que méritait leur utilité,

Une situation si préjudiciable à des intérêts d'un ordre élevé ne pouvait durer sans susciter de vives et justes réclamations. D'année en année, ces réclamations arrivaient plus nombreuses, et en 1842 M. le Ministre de l'agriculture et du commerce chercha à leur préparer la satisfaction qui leur était due. Grâce à ses soins empressés, les conseils généraux des départements furent invités à s'occuper de la question des irrigations, et consultés sur la convenance d'accorder aux propriétaires des terrains irrigables la faculté de faire passer sur le fonds d'autrui les eaux dont ils pourraient disposer. Sur cinquante conseils généraux dont les réponses parvinrent alors au Ministre, trente-cinq adhèrent pleinement à l'avis qui leur était soumis ; quinze, au contraire, lui refusèrent leur assentiment. Tel était l'état des choses, lorsqu'à la fin du mois de mai 1845, la Chambre des Députés fut saisie par un de ses membres d'une proposition relative à l'irrigation. M. le comte d'Angerville, agriculteur distingué, savait quels avantages la France peut retirer d'eaux qu'elle laisse perdre sans les utiliser. Des travaux d'arrosage d'une hardiesse in-

généiense lui avaient permis des transformer en riches pâtures des terrains jusque-là à demi stériles ; mais ce n'avait été qu'à force de temps, de patience et de sacrifices qu'il était venu à bout d'achever son œuvre ; et ce fut dans la pensée qui l'honore d'aplanir pour d'autres la voie où il n'avait marché qu'à travers des obstacles sans nombre, qu'il conçut et déposa sa proposition.

Vous savez, messieurs, quel accueil a obtenu cette proposition. Une commission eut à l'examiner, et, tout en lui donnant la plus ferme approbation, elle crut cependant devoir en modifier les termes. Au bénéfice de la déclaration d'utilité publique invoquée en faveur des travaux individuels ou collectifs d'irrigation, elle substitua le bénéfice plus restreint du droit de conduite des eaux à leur destination, à travers les fonds intermédiaires, et un rapport d'une rédaction savante et lucide rendit compte des motifs de sa détermination.

La session, au moment où le rapport fut distribué, était trop avancée pour en permettre la discussion. M. le Ministre de l'agriculture et du commerce mit à profit le temps qui lui restait pour solliciter de nouveau le concours des conseils généraux. Cette fois, soixante-dix délibérèrent avec fruit, et comme, parmi les seize conseils qui s'abstinrent, dix avaient énoncé leur opinion l'année précédente, c'est soixante-trois avis favorables et dix-sept avis contraires qu'il faut compter à la proposition, et encore les avis contraires vinrent-ils presque tous de départements auxquels l'humidité de leur climat ou le voisinage de la mer rend l'irrigation à peu près superflue.

Vers la même époque fut instituée une commission spéciale chargée d'examiner et de débattre toutes les questions que peut soulever l'irrigation. Nulle limite n'était imposée à ses investigations ; elle était pleinement libre d'aller, dans ses conclusions, aussi loin que l'intérêt du pays lui paraîtrait le demander, et ce fut au système adopté par la commission de la Chambre des Députés qu'elle finit par donner la préférence. Le désir de concilier toutes les convenances du moment la détermina dans son choix, et tout atteste qu'elle fut sage et prévoyante.

Aujourd'hui, messieurs, c'est forte de l'épreuve d'un débat solennel que la proposition de M. le comte d'Angeville vous arrive. La sanction qu'elle a reçue de la Chambre des Députés, la convertie en projet de loi, et c'est à ce titre que vous avez confié à une commission le soin de l'examiner. 28.

L'économie de ce projet, messieurs, est simple. Ce qu'il veut, c'est que les propriétaires de terrains irrigables puissent y conduire les eaux dont ils ont la possession, à la charge par eux d'indemniser préalablement les maîtres des terrains sur lesquels ces eaux obtiendront passage. Pareille faculté est accordée, aux mêmes conditions, aux propriétaires des terrains submergés, pour l'écoulement des eaux nuisibles. C'est là, au fond, tout le projet de loi. Pour en apprécier nettement le caractère et la portée, il faut se rendre un juste compte des principes qui, parmi nous, régissent la propriété et l'usage des eaux.

Les eaux en France constituent, suivant leur nature, des propriétés d'espèces diverses. Au domaine public appartiennent les fleuves et les rivières navigables et flottables, et l'État seul a le pouvoir d'en disposer. Viennent ensuite les cours d'eau trop faibles pour servir au flottage ou à la navigation. Sur ceux-ci, l'État ne s'est réservé que des droits généraux de police. Les riverains en ont la possession collective; tous sont libres de s'en servir pour l'irrigation des propriétés contiguës, et ceux qui possèdent les deux rives ne rencontrent, dans l'usage qu'ils en font, d'autre limite que l'obligation de les rendre, à la sortie de leurs domaines, à leur lit naturel. Quant aux étangs, aux lacs et aux sources, ce sont de véritables propriétés privées. Seulement le maître du fonds où naît une source est tenu de respecter les droits que, par titre ou par prescription, pourrait avoir acquis le propriétaire du terrain inférieur, et, dans le cas où la source pourvoirait aux besoins de lieux habités, il lui est interdit d'en changer le cours, mais sous bénéfice du droit d'obtenir des indemnités réglées à dire d'experts, quand les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage.

Tel est le régime qui s'applique à la propriété des eaux (1). Autant de sortes d'eaux, autant de règles distinctes, autant de droits divers d'origine et d'étendue: voyons maintenant quel degré de latitude ce régime laisse à l'usage des eaux dans l'intérêt des cultures. S'agit-il d'irriguer des champs contigus à des fleuves ou à des rivières navigables et flottables? ces fleuves et rivières appartiennent à l'État, et, dès lors, c'est à lui qu'il faut s'adresser pour en obtenir des dé-

(1) Voir les art. 538, 641, 642, 643, 644 et 645 du Code civil.

rivations dont il mesure le volume, et dont la concession demeure révocable à son gré. Pareille permission n'est pas nécessaire pour l'arrosement des fonds attenants aux simples ruisseaux. Tout riverain peut user des eaux qu'ils contiennent ; mais, comme nul ne doit absorber ou appauvrir à son profit exclusif une propriété commune, l'administration supérieure, tutrice légale des biens et des intérêts collectifs, garde avec la police de ces eaux le droit de déterminer la manière de s'en servir et d'imposer des règlements particuliers et locaux, dont les tribunaux, en cas de contestation entre les usagers, sont tenus de maintenir l'observation. Pour les irrigations opérées à l'aide des étangs et des sources, le propriétaire, à moins que ses opérations ne soient dommageables à ses voisins, est complètement libre. Les eaux qu'il emploie sont à lui, et personne n'a droit de lui en disputer l'usage.

Maintenant, ce qu'il importe de remarquer, c'est combien sous ce régime, en apparence si libéral envers les particuliers, sont restreintes, en réalité, les facilités accordées à l'emploi des eaux au profit de la culture. Il n'y a que les terrains bordés par les eaux qui puissent en utiliser les propriétés fécondantes ; si les riverains peuvent, à certaines conditions, les y faire refluer, là s'arrête leur pouvoir : il leur est interdit d'en conduire ailleurs le moindre superflu. Bien plus : des décisions judiciaires, conformes à l'avis de jurisconsultes éminents, ont établi que, réservé aux seuls champs qui se trouvaient en contact immédiat avec les cours d'eau au moment où parut le Code civil, le droit à l'arrosement n'avait pu s'étendre à aucune des annexes qui depuis y ont été rattachées et les ont agrandis.

Ainsi confinée aux limites étroites des portions de terre que touchent immédiatement les eaux, l'irrigation n'a pu recevoir en France des développements en harmonie avec les exigences de l'époque. Vainement les difficultés attachées à la production du bétail pesaient-elles de plus en plus sur l'agriculture ; vainement la rareté des engrais ne permettait-elle pas d'obtenir des terres arables tout ce qu'elles devraient donner : devant des obstacles presque toujours insurmontables échouaient les efforts destinés à étendre et à fertiliser le sol des prairies, et nul doute que si les grands travaux d'arrosage, conservés sur quelques points de notre territoire, n'eussent été terminés sous l'empire de lois anciennes et maintenant abolies

jamais ils ne seraient venus répandre la vie et la prospérité dans les lieux qui ont continué à en recueillir le bienfait.

C'est au mal résultant de l'insuffisance de nos lois en matière d'irrigation, à ce mal sous le poids duquel, s'il devait subsister, finirait par s'arrêter notre mouvement agricole, que le projet de loi a pour but de remédier. Autoriser les propriétaires de terrains irrigables à y faire arriver des eaux qui en accroîtraient la fécondité ; leur permettre d'user d'un agent de production inutile souvent là où il se rencontre, voilà tout ce qu'il contient. Sur tout autre point, et il importe de le remarquer, la législation actuelle demeure intacte. Propriété et police des eaux, droit de l'Etat, juridictions et compétences, rien de ce qu'elle prescrit et consacre n'est modifié, et si c'est devant les tribunaux que sont renvoyées les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exercice du droit de passage des eaux, c'est qu'il ne s'agit là que de faits d'un ordre sur lequel seuls ils ont eu jusqu'à présent mission de prononcer.

C'est toutefois une innovation réelle que la consécration d'un droit dont l'exercice entraîne l'établissement d'une servitude foncière non admise encore par notre législation, et comme toutes les innovations, celle-ci n'a pu échapper à des objections dont il importe que nous nous rendions compte, avant d'entrer dans l'examen des articles compris dans le projet de loi.

C'est, a-t-on dit, attenter au droit de propriété, que créer des servitudes dans un intérêt privé. Jusqu'ici, de telles prescriptions n'étaient connues que pour cause d'utilité publique, et c'est aux particuliers que doit équitablement être laissé le soin de régler, par des conditions librement débattues, tout ce qui n'a d'autre but que d'ajouter au produit des biens dont ils jouissent.

En second lieu, le projet de loi ne saurait répondre à l'attente de ses auteurs. Ce qu'exige la matière grave et compliquée de l'irrigation, c'est une loi complète et détaillée, une loi embrassant et résolvant tous les cas qui peuvent se présenter, et leur appliquant à tous des règles à la fois générales et sûres.

Enfin, de l'exécution d'un projet de loi restreint et partial dans ses vues, sortiront d'innombrables et fâcheux litiges. Des aux, laissées aujourd'hui à leurs cours naturel, seront dérivées

au loin ; les riverains inférieurs verront diminuer la quantité de celles dont ils ont l'usage, et de là des contestations fréquentes. A ces contestations s'ajouteront celles que ne peuvent manquer de produire l'établissement des servitudes et les indemnités dues aux propriétés qui les subiront ; et les tribunaux, sans règles préétablies, contraints dans la plupart des cas à s'en rapporter à des experts, se trouveront accablés sous le poids de leur tâche.

Ces objections, Messieurs, votre commission les a examinées, et elle ne les a pas trouvées assez fondées pour qu'elles dussent l'empêcher de donner son assentiment au projet de loi.

Assurément, ce serait chose grave qu'une atteinte portée au droit de propriété. Au droit de propriété sont dus tous les biens, toutes les lumières qui ont élevé si haut les sociétés modernes, et plus est complet le respect qu'il obtient, plus sont heureux et rapides les progrès de la civilisation. Mais ici, où donc est l'atteinte au droit de propriété ? Vainement l'avons-nous cherché ; nous n'avons aperçu que la déclaration d'une de ces contraintes légales qui ne portent sur certaines portions du sol, que dans un intérêt commun à toutes les autres, et qui, sagement réglées, rendent en définitive au droit de propriété beaucoup plus qu'elles ne semblent lui ôter.

On affirme que la propriété ne doit être atteinte dans son indépendance que pour cause d'utilité publique : pas de principe moins contestable ; mais sait-on bien où commence et finit l'utilité publique ? La loi ne le dit pas, et il lui eût été impossible en effet de le dire. A côté des grands et éternels intérêts de la défense et de la sûreté nationales, viennent s'en placer d'autres dont il est donné au temps d'agrandir l'importance, et auxquels des concessions sont dues, toutes les fois que le bien-être de tous dépend, dans une certaine mesure, de leur admission au nombre des intérêts que l'État privilégie. Ainsi l'entend avec raison le Gouvernement lui-même. Le droit d'expropriation, ce droit si décisif et si considérable, ce n'est plus uniquement afin d'ouvrir des voies de communications générales, d'assurer la salubrité locale ou d'accroître la puissance militaire qu'il en permet l'usage ; des usines, des établissements industriels l'ont obtenu, et, depuis sept ans, une loi et plusieurs ordonnances, en autorisant les

propriétaires d'Épinac et du Creuzot, des mines d'Anzin et de Decize, à construire des chemins de fer sur le terrain d'autrui, les ont investis d'une prérogative que la Charte et l'art. 543 du Code civil n'accordent que pour cause d'utilité publique (1).

Ici, au reste, ce n'est pas même du droit d'expropriation forcée qu'il est question, c'est de l'établissement d'une servitude d'aqueduc; or, à cet égard, le projet de loi ne propose rien qui soit en désaccord avec l'esprit même de notre législation. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. Voilà le texte de l'article 649 du Code; et cette énonciation est sensée et prévoyante; car entre les utilités particulières et l'utilité publique qui résume ce qu'elles ont de commun, la distinction ne saurait être toujours ni bien nette, ni même possible. Aussi, comptons-nous dans notre pays plus d'une servitude légale, à laquelle il serait facile de contester le caractère de l'utilité publique. Telle est, par exemple, celle si connue que l'enclave fait peser sur le champ qui l'environne. Certes, il eût pu sembler naturel de laisser au maître de l'enclave le soin d'acquérir à prix débattu le droit d'accession à sa propriété. La loi ne l'a pas voulu; elle a compris qu'il suffirait de mauvaises passions chez celui qui seul peut céder ce droit, pour frapper de stérilité une portion du sol cultivable et en anéantir la fécondité au détriment de tous. La loi n'a pas admis non plus qu'il fallût abandonner au hasard des conventions privées les intérêts attachés à la production minière. A l'aspect d'une permission de recherche délivrée par l'administration supérieure, tout propriétaire doit laisser creuser, fouiller, bouleverser son domaine. Bien plus, la mine, si elle existe, est concédée sans sa participation, et la terre qui lui appartient subit toutes les modifications que requièrent les travaux de l'exploitation. C'est que la loi n'a pas cru qu'il n'y eût d'engagés à l'occasion des enclaves ou des mines que des intérêts individuels; elle a pensé qu'il s'agissait aussi

(1) Loi du 17 juillet 1857; ordonnances en date des 26 décembre 1857, 31 janvier 1841 et 12 septembre 1841, autorisant les propriétaires d'usines et mines ci-dessus dénommées à construire des chemins de fer dans l'intérêt du transport de leurs produits jusqu'aux points de chargement à destination.

d'intérêts généraux, et qu'il importait d'ouvrir un accès facile à des sources de richesse qui ne pouvaient demeurer fermées sans préjudice pour la société tout entière. Des indemnités proportionnées à l'étendue des dommages dont les biens atteints par les servitudes deviennent passibles, c'est là tout ce qu'elle accorde aux propriétaires.

On le voit donc, le projet de loi ne propose pas d'introduire dans notre législation un principe qui lui soit étranger; ce qu'il propose, c'est une application nouvelle d'un principe dès long-temps accepté, et tout, en définitive, consiste à savoir si cette application serait suffisamment justifiée par l'importance des intérêts qui la sollicitent.

Or, ceci n'a pas fait doute dans bon nombre d'États où la propriété, fortement constituée, jouit de toute la sécurité désirable. Les droits d'aqueduc et d'expropriation forcée que, sous l'empire des nécessités dues aux circonstances atmosphériques qui leur sont propres, avaient, presque de tout temps, consacrés les contrées du midi de l'Europe, celles du nord les ont admis aussitôt que s'y est révélé le besoin d'ajouter, au moyen de l'irrigation, à la puissance productive du sol. Nulle part en Allemagne et en Angleterre, on n'a imaginé que les mesures adoptées ne fussent que des satisfactions accordées à des intérêts particuliers qu'il vaudrait mieux laisser s'arranger librement entre eux : on les a vues sous leur véritable jour, comme des mesures qui, en assurant au travail qui nourrit la population des facilités devenues indispensables à ses progrès, réunissaient tous les caractères auxquels se reconnaît l'utilité publique.

En serait-il autrement parmi nous ? Le supposer, ce serait ignorer à quel point l'industrie la plus essentielle au bien-être social est comprimée dans ses développements les plus nécessaires, et combien il est urgent de la mettre enfin à même d'avancer à plus grands pas dans les voies nouvelles, où l'appellent de concert et les enseignements de la science et les exigences croissantes de la consommation. Il n'est pas nécessaire de charger ce rapport de détails techniques, ni sur les proportions dans lesquelles un meilleur emploi des eaux, que nous laissons se perdre infructueusement, peut augmenter le produit et l'étendue des superficies herbagères, ni sur les additions de fécondité que recevrait le sol labourable en raison du surcroît des engrais à attendre de la multiplication

des animaux ; d'autres ont amplement rempli cette tâche, et vous connaissez leurs écrits ; mais ce que nous ne saurions trop rappeler, c'est que de l'abondance des récoltes dépend la richesse et la puissance des États, et qu'à rien de ce qui peut ajouter à cette richesse et à cette puissance ne saurait manquer le plus haut degré de l'utilité publique.

Ces considérations, messieurs, nous ont paru répondre suffisamment à l'objection qui porte sur le principe même du projet de loi. Du moment où des indemnités équitablement mesurées, en précèdent l'établissement, le parcours des eaux n'impose aux fonds traversés qu'une de ces servitudes dont la loi rend la propriété passible, toutes les fois qu'il importe de donner satisfaction à des intérêts d'un ordre supérieur.

Maintenant est-il vrai que le projet de loi soit trop petit, trop restreint pour aller au but qu'il veut atteindre ? Nous ne le contesterons pas : une loi générale, une de ces grandes lois qui règlent de haut, et dans toutes leurs particularités, les matières dont elles traitent, serait préférable ; mais de telles lois, messieurs, est-il donné à tous les temps de s'en occuper avec fruit, et convient-il de rejeter le bien dont nous pouvons nous saisir, dans l'espoir, si souvent déçu, d'obtenir plus tard mieux et davantage ? Voici de longues années que la France attend un Code rural, et tout annonce qu'elle l'attendra bien des années encore. Et quand ce Code sera soumis aux délibérations des Chambres ; quand douze cents articles au moins auront à subir l'épreuve d'autant de votes, qui oserait affirmer qu'ils en sortiront victorieux et conservant entre eux l'accord sans lequel l'application en serait inutile ou pernicieuse ? Détachée même du Code rural, où elle n'a pas sa place obligée, une loi générale et complète sur les irrigations serait encore une œuvre d'un labeur immense. Elle aurait à décider des questions de propriété, à statuer sur toutes les espèces d'eaux, à partir de celles qui s'amassent dans nos plus grands fleuves, jusqu'à ces sources que l'art va chercher dans les profondeurs du sol, à organiser des modes et des systèmes de répartition non moins divers que les configurations locales, à formuler des chartes d'association, à prévoir et à définir une multitude de cas particuliers, et cela, dans un pays où l'usage des eaux n'est bien apprécié que sur un petit nombre de points du midi, et où manquent des connaissances qu'il faudrait emprunter presque

toutes au dehors. Une entreprise si considérable, nous n'hésitons pas à le dire, est pleine de difficultés, et vainement en poursuivrait-on le succès.

Peut-être, croit-on trop parmi nous à la facilité de réaliser, d'un seul jet, de grandes conceptions législatives. Les lois ne sont ni des œuvres d'art qui sortent complètes de la pensée qui les enfante, ni des créations systématiques libres de se jouer des résistances du monde réel : dans l'ordre économique surtout, ce qu'elles atteignent, ce sont des faits mobiles par essence, et qui subissant des transformations progressives, ne se dévoilent que partiellement et successivement ; et mieux vaut toujours attendre pour en agrandir la portée que les lumières de la pratique soient venues éclairer pleinement la sphère où s'étend leur activité.

Aussi, messieurs, malgré l'insuffisance qu'on lui reproche, pensons-nous que le projet de loi n'a fait que garder une réserve prudente. S'il est loin d'accorder aux entreprises d'irrigation, le haut degré de faveur dont elles sont devenues l'objet dans la plupart des contrées de l'Europe, du moins leur assurera-t-il, si vous l'adoptez, des libertés dont elles ont été privées jusqu'ici, et en admettant même que ces libertés soient trop restreintes, encore y a-t-il avantage à les accepter dès à présent. Ce qui restera à faire, le temps le montrera ; et le gouvernement, qui a annoncé l'intention de suivre attentivement la marche des faits, et de préparer, à l'aide des enseignements qu'ils produiront, une œuvre plus complète et plus efficace, saura bien soumettre aux délibérations des Chambres toutes les dispositions additionnelles dont l'expérience lui révélera la nécessité.

Venons maintenant à la dernière des objections générales, à celle qui se fonde sur la supposition que de nombreuses et interminables contestations seront le fruit de l'application de la loi.

Et d'abord il importe qu'on veuille bien se souvenir que le projet de loi n'admet d'autre innovation que la possibilité accordée aux propriétaires d'obtenir le passage des eaux, dont ils ont droit de disposer, sur les fonds d'autrui. Sur tout autre point, la législation présentement en vigueur ne subit aucune espèce de modification, et dès lors, il demeure constant que les contestations, s'il s'en élève, auront pour cause, soit l'exercice du droit de disposer des eaux, soit l'établissement

des ouvrages d'art nécessaires à leur parcours sur les terrains assujettis à leur donner passage.

Or, quant à la première de ces causes de litige, il est deux sortes d'eaux sur lesquelles ne saurait s'étendre son action. Ce sont les eaux dont l'Etat seul est maître, et celles dont les particuliers ont la possession complète. Pour celles-ci, ni la propriété ni l'usage n'en peut être contesté. Tout ce qui s'y rapporte repose sur des titres clairs et positifs et ne laisse aucun accès à la contradiction.

Restent les eaux courantes, qui, n'étant ni navigables ni flottables, appartiennent en commun à tous ceux dont elles bordent les propriétés et sur lesquelles, au fond, les propriétaires riverains n'ont que des droits d'usage dont l'étendue incertaine peut engendrer des abus et des dissentiments. Quant à celles-ci, c'est aux faits actuels à donner la mesure des faits à venir. Aujourd'hui, chacun est libre d'en dériver le volume nécessaire à l'irrigation de ceux de ses champs qui en longent le cours ; voit-on sortir de l'exercice de cette faculté de graves complications et de bien nombreux procès ? Certes, non ; en sera-t-il différemment lorsque la possibilité de conduire ces eaux au delà des champs qui seuls maintenant peuvent en recevoir l'épanchement en aura accru la valeur ? Nous l'admettrions dans une certaine limite, si, comme on paraît le supposer, ces eaux ne relevaient d'aucune autorité, et s'il était loisible à tout riverain de ne consulter dans leur emploi que sa volonté personnelle. Mais on l'oublie trop : ces eaux ne sont pas abandonnées aux entreprises des usagers. L'Etat, s'il n'en a pas la propriété, n'en est pas moins le dispensateur. Il en a la police, et si des empiétements venaient à appauvrir et à troubler la possession commune, ce serait à lui à imposer des règlements qui, en assignant à chacun sa part, mettraient fin à des collisions dont souffriraient les intérêts collectifs qu'il est tenu de concilier et de satisfaire.

Ainsi, du droit de disposer des eaux ne peuvent naître que des contestations dont l'administration supérieure est libre de resserrer étroitement le cercle. C'est dans la multiplication des règlements particuliers et locaux que la loi lui enjoint de faire, que se trouverait le remède au mal, s'il se produisait ; et ce remède, nul doute qu'elle saurait l'employer.

Y aura-t-il en revanche beaucoup de contestations appelées

par l'établissement des servitudes de passage et les changements qu'elles apporteront à la situation des propriétés qui auront à les supporter? Des contestations, il y en aura, surtout dans les premiers moments de l'exécution de la loi. Jamais un droit nouveau n'est mis en pratique sans soulever des oppositions et susciter des tentations abusives. Parmi les propriétaires, les uns voudront obtenir des concessions excessives, les autres se refuseront aux arrangements les plus simples, et des dissentiments iront se vider devant les tribunaux. Mais ces dissentiments seront-ils nombreux? présenteront-ils des complications qui en aggraveront la nature? tel n'est pas notre avis, et voici pourquoi.

Imaginer que du moment où la loi paraîtra, les propriétaires avides d'exercer le droit qu'elle leur accorde vont s'empres- ser de le mettre à profit, et que de toutes parts se multiplieront sans règle ni mesure des entreprises d'irrigation dont les auteurs tiendront peu de compte des embarras que leurs travaux occasionneront à autrui, c'est se méprendre beaucoup. Ce n'est pas chose si simple que conduire loin de leur point de départ des eaux destinées à l'irrigation. Aux indemnités à payer aux possesseurs des champs traversés se joignent des dépenses de construction et de nivellement, et, comme les sacrifices croissent en raison des distances à franchir, ce n'est pas témérairement que seront conçues et exécutées de telles opérations. Il y a plus : hors des portions de la France où subsistent des systèmes d'arrosage dont la population locale connaît par expérience les avantages, la loi trouvera d'abord peu de personnes préparées à user des latitudes qu'elle confère. On sait avec quelle lenteur les innovations les plus utiles s'accréditent dans les campagnes; il n'y aura, pendant assez longtemps, que des propriétaires éclairés qui réclameront le bénéfice des dispositions nouvelles, et ceux-là mettront naturellement dans leurs actes toute la prudence et la réserve désirable.

De deux choses l'une, d'ailleurs : ou les contestations qu'on appréhende s'élèveront à l'occasion des demandes en obtention du droit de passage, et celles-là seront vidées tout d'abord; ou elles auront pour cause le montant des indemnités dues à raison soit de la nature des travaux nécessaires au parcours de la conduite d'eau, soit de l'étendue des dom- mages résultant de l'écoulement des eaux, et parmi celles-ci,

les premières seront terminées une fois pour toutes, et les secondes ne se renouvelleront pas fréquemment. En effet, ce sera d'ordinaire un avantage réel pour les propriétaires des fonds inférieurs que d'avoir à recevoir les eaux qui auront servi à l'irrigation. Ces eaux leur arriveront chargées de principes fécondants, et ceux d'entre eux qui auront commencé par croire aux inconvénients de l'égouttement, ne tarderont pas à changer d'avis et à en solliciter le bienfait. C'est là du moins ce que l'expérience atteste dans tous les pays où l'irrigation est en usage.

En pareille matière, il faut se confier un peu à la sagacité des intérêts. Ce qui aplanira bien des difficultés, c'est qu'il deviendra bientôt évident que les facilités accordées aux irrigateurs ne seront pas profitables à eux seuls. En augmentant considérablement les masses de fourrage, les irrigations offriront aux cultivateurs du voisinage la possibilité d'en obtenir à meilleur marché, et cet avantage si grand suffira pour les amener à favoriser des entreprises qui, avant qu'ils aient pu en recueillir leur part de bénéfice, n'auront peut-être pas rencontré leur assentiment.

Telles sont, messieurs, les considérations qui nous ont empêchés de regarder comme bien fondées les objections dont la proposition de loi a été l'objet. Il en reste de moins générales dont nous allons vous entretenir en vous rendant compte des dispositions contenues dans les articles.

L'article 1^{er} renferme la disposition fondamentale du projet de loi, celle qui permet à tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a droit de disposer, d'en obtenir le passage sur les fonds intermédiaires. Déjà nous sommes entrés, au sujet de ce principe, dans tous les détails désirables. Seulement nous vous ferons remarquer que les maisons, cours, jardins et enclos attenants aux habitations sont exceptés de la servitude. C'est là une exception que votre Commission ne peut qu'approuver. Toucher à l'habitation et à ses annexes, en changer l'économie et la distribution, c'est souvent froisser des sentiments et des souvenirs dont le charme demande des ménagements particuliers, et n'est jamais susceptible de justes évaluations pécuniaires.

L'article 2 soumet les propriétaires des fonds inférieurs à recevoir, moyennant indemnité, les eaux qui s'écouleront

des terrains irrigués. C'est une obligation que leur impose déjà l'article 640 du Code civil à l'égard des eaux naturelles. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, cette obligation, féconde en avantages que reconnaîtront facilement ceux qu'elle atteindra, ne sera pas long-temps une cause de plaintes et de contestations.

Ni dans la proposition de M. le comte d'Angeville, ni dans le travail de la commission de la Chambre des Députés, ne figurait originairement la disposition qui forme l'article 3 du projet de loi. C'est à titre d'amendement qu'elle y a obtenu place, et avec beaucoup de raison à notre avis. Si quelque chose, en effet, peut sembler étrange, c'est qu'une telle disposition n'existât pas dans notre législation. Rendre à la culture des terrains submergés, ce n'est pas seulement élargir les superficies où se produit la richesse territoriale, c'est aussi assainir le sol, et tarir dans leur source des maladies et des souffrances sous le poids desquelles succombent annuellement de malheureuses populations. Assurément, il serait difficile d'imaginer une œuvre plus utile et que réclame plus impérieusement l'intérêt public.

L'article 4 défère aux tribunaux les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude du passage, les opérations à l'aide desquelles les eaux seront recueillies et conduites, ainsi que les indemnités à fixer pour dommages éprouvés par les propriétaires des terrains traversés. Cette disposition a soulevé des objections dont nous avons à vous entretenir.

Au dire de quelques personnes, l'administration va se trouver privée de la part d'action qui, dans l'intérêt de tous, devrait lui être réservée. Seule elle est à même de répartir convenablement les eaux entre les ayants droit, de déterminer le volume des prises, et c'est réduire ses attributions que ne pas la charger du soin de régler tout ce qui peut résulter de l'usage de ces mêmes eaux. Les tribunaux ne sont pas aptes à remplir la tâche qu'on leur décerne; ils ne se maintiendront pas dans les limites de leur compétence, et de nombreux conflits de juridiction ne tarderont pas à s'élever, au grand détriment de la propriété.

Ces assertions, messieurs, sont le résultat d'une méprise. Ainsi que le dit expressément l'art. 4 du projet de loi, il n'est dérogé en rien aux lois qui règlent la police des eaux,

et l'administration n'est menacée de perdre aucun des pouvoirs qu'elle a exercés jusqu'ici. La tutelle dont elle est investie, le droit d'imposer des réglemens particuliers et locaux que les tribunaux ont à observer dans les jugemens qu'ils prononcent, tout cela subsiste, et nous ne voyons pas qu'il y soit porté la moindre atteinte. C'est l'administration supérieure qui, à l'avenir comme dans le passé, surveillera l'usage des eaux dont la propriété est collective; c'est elle qui les répartira entre les riverains, qui fera la part des usines aussi bien que celle des irrigations, qui ordonnera l'entretien des berges, et exigera les curages; seulement, s'il arrive que les eaux, devenues plus précieuses, soient plus recherchées, elle aura à multiplier ses soins, et son action bien loin d'en être amoindrie, y gagnera en étendue et en utilité.

Ajouter aux prérogatives de l'administration, l'appeler à juger les contestations mentionnées dans l'art. 4, ce serait, au contraire, confondre et bouleverser tous les principes de la législation. Aujourd'hui, l'administration, en imposant des réglemens locaux dans l'intérêt collectif des riverains, assigne à chacun sa part à la propriété commune, et distribue en réalité les titres en vertu desquels a lieu l'usage des eaux. Quant aux tribunaux, ils n'ont pas à discuter les réglemens; ils en maintiennent l'exécution, et n'ont ainsi à statuer au fond que sur des plaintes pour dommages causés à la propriété par les empiétements que se permettent sur les droits d'autrui ceux qui tentent d'abuser de titres définis et limités par l'autorité légale. Voilà la règle posée par l'art. 645 du Code civil. Or, dans les cas prévus par l'art. 4 de la proposition de loi, et il est essentiel d'y faire attention, il ne s'agit pas même de contestations sur le volume et le mode des dérivations fixés par les actes administratifs, il s'agit simplement de contestations provenant des circonstances du passage des eaux sur les fonds intermédiaires, c'est-à-dire de lésions à la propriété privée, dont la justice civile a seule droit de connaître, et dont seule aussi elle a droit de stipuler et d'exiger la réparation.

Redouter de nombreux conflits de juridiction, c'est encore oublier que rien n'est changé dans l'ordre et la nature des compétences. Les conflits aujourd'hui ne sont pas communs, et d'ordinaire ont pour source des transactions entre usiniers

qui parfois dénaturent les termes des autorisations qu'ils tiennent de l'administration supérieure. Tandis que les tribunaux considèrent comme valables des conventions acceptées par les parties, l'administration leur refuse ce caractère et n'en permet pas l'exécution. Mais ces conflits, qu'une décision législative préviendrait si facilement, l'extension des irrigations n'en saurait multiplier le nombre ; car le droit à l'usage des eaux dont jouissent les riverains, est inhérent à la propriété même, et nul ne peut disposer en faveur d'autrui que de la part limitée dont il est possesseur, et en établissant la première dérivation sur son propre sol.

On prétend encore qu'en se bornant à recommander aux tribunaux de concilier dans leurs actes l'intérêt des opérations d'arrosage avec le respect dû à la propriété, on les laisse sans injonctions précises, et qu'il ne sortira de leurs arrêts qu'une jurisprudence hasardeuse, confuse, pleine d'erreurs et de contradictions.

Il eût été, à notre avis, bien plus périlleux encore d'aller au-devant du danger et de descendre dès à présent à des dispositions de détail dont rien n'eût garanti la sagesse. Certes, les tribunaux ne sont pas infaillibles, et l'erreur se mêle parfois à leurs décisions. Mais contre l'inconvénient que l'on appréhende existent des sûretés dans la simplicité même des cas sur lesquels il faudra prononcer. Ce seront des contestations sur l'étendue et la réalité des dommages apportés aux propriétés où les eaux obtiendront passage et auront leur écoulement, qui seront portées devant les tribunaux : or, de tels dommages, il n'est pas de cultivateur un peu expérimenté qui ne soit apte à en constater, presque à la première vue, la véritable valeur. Des experts suffiront sans peine à l'œuvre, et leur dire mettra les tribunaux en demeure de prononcer sans courir le risque de blesser l'équité.

Nous touchons, messieurs, au terme de la tâche que vous nous avez confiée. En autorisant les propriétaires à obtenir la faculté de faire passer les eaux dont ils ont le droit de disposer sur le champ d'autrui, le projet de loi constitue un genre de servitude encore inusité parmi nous, et l'innovation a paru grave à des hommes qui, dans le respect profond qu'ils portent aux Codes dont la France est fière à juste titre, inclinent à repousser tout changement dont l'admission semble en rendre la perfection douteuse. Pour nous, c'était un motif

de plus d'examiner attentivement la question, et non-seulement l'innovation nous a paru n'avoir rien que de juste et de nécessaire, rien que de strictement conforme à l'esprit même de nos lois ; mais s'il nous restait une appréhension, ce serait qu'elle ne soit pas assez large pour dégager suffisamment la première de nos industries, celle dont chaque pas, en accroissant la richesse et la population, ajoute le plus aux forces nationales, des obstacles qui maintenant en contrarient et ralentissent le bienfaisant essor. Ainsi , le projet de loi n'admet pas le droit d'appui, ce droit si nécessaire au libre usage des eaux propres à l'irrigation ; ainsi, il n'offre aucun encouragement à la formation des associations dont l'action combinée permettrait d'étendre sur de vastes superficies le bienfait de l'arrosage, et tant de réserve en atténuera l'efficacité.

Tel qu'il nous a été transmis, le projet, cependant, aura son utilité. S'il ne produit pas autant de bien que les législations plus hardies et plus décisives sous lesquelles viennent de se placer quelques États de l'Europe, du moins en produira-t il assez pour mériter notre assentiment. Grâce aux dispositions qu'il contient, de nombreux moyens de production cesseront de demeurer stériles ; à des ressources dont l'insuffisance comprime les développements de l'agriculture, il permettra d'en joindre de nouvelles, et au sein de campagnes d'une fertilité mieux assurée, s'amasseront de plus belles et plus abondantes récoltes. Ce sont là des avantages trop réels pour être délaissés. Sans doute, l'avenir ne s'en contentera pas, et le moment viendra où il faudra les étendre ; mais alors l'expérience aura porté ses fruits, et, de toutes parts s'offriront au législateur les lumières dont il aura besoin pour achever sûrement sa tâche.

Votre Commission, messieurs, vous propose l'adoption du projet du loi.

(Suivait ce projet, tel qu'il avait été adopté par la Chambre des députés.)

EXTRAITS

DU CODE CIVIL SARDE (1)

(PROMULGUÉ EN 1837).

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS
DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I^{er}.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE I^{er}.

DES BIENS IMMEUBLES.

405. Les sources, les réservoirs et les cours d'eau sont considérés comme immeubles (2).

Il en est de même des conduits servant à faire arriver des eaux dans un bâtiment ou autre héritage : ces conduits sont réputés faire partie du fonds à l'usage duquel les eaux sont destinées.

(523. Code civil français).

406. *Sont immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent :
L'usufruit des choses immobilières ;*

(1) Edition officielle, version française.

(2) On a indiqué, à la suite, les articles empruntés en tout ou en partie à notre Code civil, distinguant par ces caractères italiques ce qui, dans ces divers articles, appartient exclusivement pour le fond à notre législation.

Les servitudes ou services fonciers.

(526. Code civil français).

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES
POSSÈDENT.

420. *Les routes et les chemins publics, autres que ceux des communes, les fleuves, rivières et torrents, les rivages, lais et relais de la mer; les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire de l'État qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine royal.*

(538. Code civil français).

431. Les articles 423, 429 et 450 (1) ne sont pas applica-

(1) Nous plaçons ici, en note, les articles cités, parce qu'ils ne se rattachent que fort indirectement au sujet qui fait l'objet de ce rapport. Cependant il nous paraît nécessaire d'en faire mention.

« 423. Par une loi fondamentale de la couronne, les biens et droits régaliens et domaniaux sont inaliénables : toute concession ou aliénation de ces biens et droits, à quelque titre qu'elle soit faite, onéreux ou gratuit, sera nulle de plein droit, nonobstant toutes les dérogations qui y seraient insérées. »

« 429. Les aliénations et concessions dont il est parlé dans les articles précédents devront être présentées à la chambre des comptes dans le terme de trois mois, à dater des lettres patentes, pour y être entérinées : à défaut elles seront nulles.

« 450. La chambre des comptes devra, après avoir ouï le procureur général, reconnaître si l'aliénation a eu lieu pour cause d'urgence nécessaire ou d'utilité évidente, si le prix en est juste et correspond à la valeur de la chose aliénée, et si le paiement a eu lieu suivant le mode établi. Lorsque les termes fixés pour le paiement ne seront pas encore expirés, la chambre prendra les mesures convenables pour qu'il soit effectué à l'échéance de chaque terme, de la manière ci-dessus prescrite.

« Si la chambre reconnaît que le patrimoine royal a été lésé, ou a souffert quelque préjudice par le défaut de quelques-unes des conditions ci-dessus exprimées, ou par toute autre cause, non-seulement elle refusera l'entérinement, mais, pour mieux assurer les dispositions de la présente loi, elle devra encore faire ses remontrances au Roi, et y insister au besoin. »

bles aux biens adjugés aux administrations royales, ou pa-
elle reçus en paiement, soit des impositions, soit de toute
autre créance ; à ceux qui, n'étant pas destinés à faire partie
du domaine royal seraient parvenus de toute autre manière
aux finances royales ; aux biens vacants ou provenant de suc-
cessions sans héritiers ou abandonnées, tant que ces biens
n'aurent pas été incorporés expressément ou tacitement au
domaine ; enfin, aux concessions pour dérivation d'eaux do-
maniales, ou aux échanges qui seraient faits de ces eaux.

L'aliénation ou concession des biens désignés dans le pré-
sent article est soumise à des règles particulières : cette
aliénation ou concession devra toutefois, sous peine de nul-
lité, être approuvée par la chambre des comptes, après avoir
ouï le procureur général. La chambre veillera à ce qu'on
n'obtienne rien qui soit préjudiciable à la couronne ou aux
tiers.

.....
.....

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

.....
.....

441. *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou l'u-
sage de la chose qui lui appartient, si ce n'est pour cause d'u-
tilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

Les travaux d'utilité publique sont déterminés, et les pro-
priétés dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution de
ces travaux sont désignées par une disposition émanée du
Roi.

Des lois et des réglemens particuliers prescrivent les rè-
gles à observer en ce cas.

(545. Code civil français).

442. Quand les parties n'aurent pu s'accorder, devant l'au-
torité administrative, sur le montant de l'indemnité, la con-
testation sera portée devant les tribunaux.

.....
.....

TITRE IV.

DES SERVITUDES FONCIÈRES.

.....

 548. *Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.*

(637. Code civil français).

549. *L'héritage sur lequel est imposée la servitude s'appelle fonds servant; celui à l'avantage duquel elle est établie, fonds dominant. Ces qualifications n'établissent aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.*

(638. Code civil français).

550. *Les servitudes dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.*

(639. Code civil français).

CHAPITRE I^{er}.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

551. *Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

(640. Code civil français).

552. *Lorsque, dans un fonds, les rives ou les digues servant à contenir les eaux sont détruites ou abattues, ou que les variations que subit le cours de l'eau nécessitent la construction de quelques ouvrages défensifs, si le propriétaire du fonds ne répare pas ou ne rétablit pas les rives ou les digues, ou s'il ne fait pas les constructions nécessaires, ceux qui en éprouveront du dommage, ou qui seront en danger imminent d'en éprouver, pourront faire exécuter ces travaux à leurs frais : ils ne pourront cependant user de cette faculté qu'autant que le propriétaire sur le fonds duquel on doit*

faire les travaux n'en souffrira aucun préjudice : ils devront, en outre, obtenir l'autorisation préalable du juge compétent, ouïs les intéressés, et se conformer, dans tous les cas, aux réglemens particuliers sur les eaux.

553. Il en sera de même s'il est nécessaire de débayer les matières dont l'accumulation ou la chute aurait encombré un fonds ou un cours d'eau de propriété privée, de manière que l'héritage d'autrui en éprouvât ou fût menacé d'en éprouver du dommage.

554. Tous les propriétaires qui, dans les cas respectivement prévus par les deux articles précédents, ont intérêt à maintenir les rives et digues, ou à faire cesser l'encombrement, pourront être appelés à concourir à la dépense, et y être tenus en proportion de l'avantage que cha un d'eux en retire. Dans tous les cas, ils seront admis à recourir, pour les dommages et les frais, contre celui qui aurait donné lieu à la destruction des digues et aux encombrements susdits.

555. *Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.*

(641. Code civil français).

556. *La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé, sur le fonds supérieur, des ouvrages apparens, destinés et ayant servi à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.*

(642. Code civil français).

557. *Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire : mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par le tribunal sur un rapport d'experts.*

(643. Code civil français).

558. *Celui dont la propriété borde une eau qui, sans travaux de main d'homme, a un cours naturel, et qui n'est point déclarée dépendance du domaine royal par l'art. 420, peut s'en servir, à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés.*

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans

l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

(644. Code civil français).

559. *S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.*

(645. Code civil français).

560. Tout propriétaire ou possesseur d'eau peut en user à sa volonté, et même en disposer en faveur d'autres personnes, s'il n'y a titre ou prescription contraire; mais, après s'en être servi, il ne peut détourner les eaux de manière à en occasionner la perte, au préjudice des autres fonds qui seraient à même d'en profiter, sans donner lieu à aucun regorgement, ni causer d'autres dommages aux usagers supérieurs. Celui qui voudra tirer avantage de ces eaux en devra payer la valeur, soit qu'il s'agisse d'une source existante dans le fonds supérieur, ou de toute autre eau qui y aurait été introduite en suite d'une concession (1).

.....
.....

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

564. *Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou l'utilité des particuliers.*

.....

(649. Code civil français).

(1) Dans les pays où l'irrigation est estimée à toute sa valeur, l'excédant d'eau, que le sol de l'irriguant n'a pu absorber, est un objet de convoitise pour les propriétaires des fonds inférieurs, qui s'en servent avec grand profit, lorsque l'eau n'a pas perdu, en passant sur une grande surface non fumée, tous ses principes fertilisants. Encore, dans ce cas, un parcours plus ou moins long dans les canaux et sans qu'elle soit employée, rend à l'eau tout ou partie de ses propriétés utiles. Aussi la loi milanaise, et mieux encore l'excellente loi sarde, a-t-elle statué que le fonds inférieur paierait, au lieu d'être indemnisé, toutes les fois que les eaux jetées sur lui pourraient l'arroser avec avantage.

366. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

(651. Code civil français).

367. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale, et par les bans et autres règlements champêtres.

Les autres sont relatives aux murs et aux fossés mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, aux droits de passage et d'aqueduc (1).

.....
.....
(652. Code civil français).

SECTION 2.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.

.....
.....
399. Celui qui creusera des fossés ou canaux dans sa propriété, devra laisser, entre eux et le fonds voisin, une distance au moins égale à leur profondeur, à moins que les règlements locaux ne prescrivent une plus grande distance.

600. Cette distance se mesure depuis le bord supérieur des fossés ou canaux, le plus rapproché du fonds voisin. Le bord intérieur du côté du même fonds aura un talus dont la base sera égale à la hauteur; à défaut, ce bord sera protégé par des ouvrages de soutènement.

Lorsque la limite de la propriété du voisin se trouve dans un fossé mitoyen, ou dans un chemin privé, également mitoyen ou soumis à une servitude de passage, la distance prescrite devra se mesurer du bord supérieur ci-dessus indi-

(1) *Aqueduc* veut dire ici tout canal destiné à recevoir et à porter des eaux. Ainsi ce mot indique aussi bien un canal creusé dans le sol, que celui construit en maçonnerie, élevé ou enterré. *Aqueduc* est la traduction littérale de *l'aqueductus* des Romains et de *l'acquedotto* des Italiens. En législation et en jurisprudence, on ne lui adjoint pas toujours le mot droit, et cependant alors il faut l'entendre comme s'il était écrit, droit d'aqueduc ou de passage forcé de l'eau sur le fonds d'autrui.

qué, à celui des bords, soit du fossé mitoyen, soit du chemin, qui sera le plus rapproché du fonds appartenant à celui qui veut creuser le fossé, ou le canal : on observera, en outre, ce qui a été dit ci-dessus relativement au talus du fossé ou canal.

601. Si l'on veut creuser un fossé ou canal près d'un mur mitoyen, il ne sera point nécessaire d'observer la distance ci-devant prescrite; mais on devra faire tous les ouvrages intermédiaires propres à garantir le mur mitoyen de tout dommage.

602. Celui qui voudra ouvrir une source, établir des réservoirs pour la réunion de *surgeons d'eau* ou conduits de fontaines (1), des canaux ou des aqueducs, en creuser le lit, lui donner plus de largeur ou de profondeur, en augmenter ou diminuer la pente, ou en varier la forme, devra, indépendamment des distances prescrites ci-dessus, laisser telle autre distance convenable, et exécuter tous les travaux nécessaires pour ne préjudicier ni aux fonds voisins, ni aux autres sources, réservoirs ou conduits de fontaines, canaux ou aqueducs déjà existants, et destinés à l'irrigation des biens ou à faire mouvoir des usines.

S'il s'élève des contestations entre les deux propriétaires, les tribunaux, en prononçant, devront s'attacher à concilier les intérêts respectifs de la manière la plus conforme à l'équité et à la justice, sans perdre de vue le respect dû au droit de propriété, l'avantage de l'agriculture et l'usage auquel l'eau a été ou doit être destinée : à cet effet, ils fixeront même au besoin l'indemnité qui, d'après les règles de la justice et de l'équité, peut être accordée à l'une des parties.

.....
.....

(1) *Capi od aste di fonte*. Il existe dans la haute Italie, et particulièrement en Lombardie, de nombreuses sources, dites *fontaine*, ouvertes par la main de l'homme, et d'une importance très-grande. En effet, les eaux étant, durant toutes les saisons, à la même température, sont relativement chaudes pendant les froids, et servent alors à la production de l'herbe d'hiver, sur les prés marécageux. (Voir la première partie, Pratique des irrigations.)

SECTION 5.

Du droit de passage et d'aqueduc.

.....
.....
622. Toute commune, tout corps, tous particuliers, sont tenus de donner passage sur leurs fonds aux eaux que veulent conduire ceux qui ont le droit de les dériver des fleuves, rivières, fontaines ou d'autres eaux, pour l'irrigation des terres ou pour l'usage de quelque usine. Les maisons, ainsi que les cours, aires et jardins qui en dépendent, sont cependant exceptées de la disposition du présent article.

623. Celui qui demande un passage pour les eaux est tenu de faire construire le canal nécessaire à cet effet, sans pouvoir prétendre de les faire passer dans les canaux déjà établis pour le cours d'autres eaux. Cependant, celui qui, ayant un canal sur son fonds, est en même temps propriétaire des eaux qui y coulent, peut, en offrant de donner passage aux eaux par ce canal, empêcher qu'on n'en établisse un autre sur sa propriété, pourvu qu'en usant de cette faculté il ne cause pas un préjudice notable à celui qui demande le passage.

624. On devra également permettre le passage des eaux à travers les canaux et aqueducs, de la manière la plus convenable et la mieux adaptée aux localités et à l'état de ces canaux et aqueducs, pourvu que le cours de leurs eaux ne soit ni gêné, ni retardé, ni accéléré, et qu'il n'en résulte aucun changement dans le volume de ces mêmes eaux.

625. Lorsque, pour la conduite des eaux, on sera obligé de traverser des chemins publics ou communaux, ou des fleuves, rivières ou torrents, on devra se conformer aux lois et aux réglemens spéciaux sur les eaux et chemins.

626. Celui qui veut faire passer des eaux sur le fonds d'autrui doit justifier que l'eau dont il peut disposer suffit à l'usage auquel elle est destinée, et que le passage qu'il demande est, en égard à l'état des fonds voisins, à la pente et aux autres conditions requises pour la conduite, le cours et la décharge des eaux, le plus convenable et celui qui causera le moins de dommages aux biens.

627. Celui qui veut conduire des eaux sur l'héritage d'autrui doit, avant d'entreprendre la construction d'un aqueduc, payer la valeur du sol à occuper, suivant l'estimation qui en aura été faite, sans déduction des impositions et des autres charges qui seraient inhérentes au fonds, et avec l'augmentation du cinquième en sus. Il sera, en outre, tenu des dommages immédiats, dans lesquels on comprendra ceux résultant de la séparation en deux ou plusieurs parties du fonds à traverser, ou de toute autre détérioration.

Si la demande pour le passage des eaux est limitée à un temps qui n'excède pas neuf ans (1), l'obligation de payer la valeur du sol occupé par le canal, avec le cinquième en sus et les dommages résultant du morcellement et de la détérioration du fonds, sera réduite à la moitié de ce qui serait dû, s'il n'y avait pas limitation de temps; mais à la charge de rétablir, à l'expiration du terme, les choses dans leur premier état. Dans le cas où celui qui a demandé le passage temporaire des eaux veut ensuite le rendre perpétuel, il ne pourra imputer les sommes payées pour la moitié de la valeur du sol et des dommages causés par le morcellement et la détérioration du fonds.

628. Celui qui voudra profiter de l'offre que le propriétaire du fonds aurait faite, en conformité de l'article 623, de donner passage aux eaux au moyen du canal qui lui appartient, sera pareillement tenu de payer, en proportion du volume d'eau qu'il y introduira, la valeur du sol occupé par ce canal. Il devra, en outre, rembourser, dans la même proportion, les dépenses faites pour l'établissement du canal, sans préjudice de l'indemnité due pour toute plus ample occupation de terrain, et pour les autres dépenses que le passage des eaux aurait rendues nécessaires.

629. Lorsque celui qui a établi un aqueduc sur la propriété d'autrui veut s'en servir pour y introduire une plus grande quantité d'eau, il ne pourra l'y faire venir qu'après qu'il aura été vérifié que l'aqueduc peut la contenir, et qu'on aura reconnu qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour

(1) La durée des baux, dans les Etats Sardes, étant ordinairement de neuf années, on a voulu rendre, par cette clause, et sans que le propriétaire intervint dans la dépense, l'irrigation possible au fermier, s'il la jugeait utile à ses intérêts.

le fonds servant. Si l'introduction d'une plus grande quantité d'eau exige la construction de nouveaux ouvrages, cette construction ne pourra avoir lieu que lorsqu'on aura préalablement déterminé la nature et la qualité de ces ouvrages, et qu'on aura payé la somme due pour le sol à occuper et pour les dommages, conformément à ce qui est prescrit par l'article 627.

650. Les dispositions énoncées dans les articles précédents, concernant le passage des eaux, sont applicables au cas où le possesseur d'un fonds marécageux veut le bonifier ou le dessécher par colmates (1) ou attérissements, ou en creusant un ou plusieurs canaux d'écoulement.

Si les personnes qui ont droit aux eaux du marais, ou à celles qui en proviennent ou en sont dérivées, forment opposition au dessèchement, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de la salubrité de l'air avec celui de l'agriculture, et avoir en même temps égard aux droits de l'opposant et à l'usage auquel il emploie ces eaux.

651. Les concessions d'usage d'eau obtenues du domaine royal sont toujours réputées faites sans préjudice des droits antérieurs d'usage qui peuvent être légitimement acquis sur cette même eau.

652. Les usagers, tant supérieurs qu'inférieurs, ayant droit de dériver des eaux des rivières, torrents, ruisseaux, canaux, lacs ou réservoirs, auront toujours soin de ne pas se nuire entre eux par l'effet de la stagnation, du refoulement ou de la déviation de ces mêmes eaux. Ceux qui y auront donné lieu seront tenus des dommages, et encourront les peines portées par les réglemens de police rurale.

653. Si les eaux qui coulent au bénéfice des particuliers empêchent les propriétaires voisins de pouvoir se transporter sur leurs fonds, d'en continuer l'arrosement ou d'y faire

(1) On appelle *colmate* le dépôt abondant laissé sur le sol par des eaux très-fineuses : ainsi celles de la Durance ont colmaté, sur plusieurs points, les steppes pierreuses de la Crau (Bouches-du-Rhône) et l'on conquiert en ce moment sur la mer, par un puissant colmatage, au-dessous de la poudrette de Saint-Chamas, une surface solide considérable qui sera tout entière le produit des eaux mêlées des canaux de Craponne et de Boisgelin. Nous avons vu opérer, en Savoie, des colmates avec des eaux limpides de torrents dans lesquelles on jetait, lors des crues, les terres dont on déblayait les parties élevées des montagnes.

écouler l'eau, ceux qui tirent avantage des eaux doivent construire et entretenir des ponts, auxquels ils donneront l'accès nécessaire et suffisant pour maintenir des passages commodes et sûrs. Ils doivent aussi construire et entretenir les aqueducs souterrains, les ponts-aqueducs, et faire tous autres ouvrages semblables pour la continuation de l'arrosement ou de l'écoulement, sauf convention ou possession légitime ou contraire.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION 1^{re}.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

654. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu qu'elles ne soient en aucune manière contraires à l'ordre public.

.....
(686. Code civil français).

656. L'usage et l'étendue des servitudes mentionnées en l'article 654 se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.....

(685. Code civil français).

657. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

.....
Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

(687. Code civil français).

658. Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

.....
(638. Code civil français).

639. *Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.*

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

..... :

(689. Code civil français).

640. La servitude de prise d'eau au moyen d'un canal ou de tout autre ouvrage extérieur ou permanent, lorsque cette eau sera dérivée dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie ou pour tout autre usage, est mise au rang des servitudes continues et apparentes.

641. A l'avenir, lorsque la dérivation d'une quantité constante et déterminée d'eau courante aura été convenue, si la forme de l'orifice et de l'édifice de dérivation a aussi été réglée par convention, cette forme devra être observée. Les parties ne seront pas admises à élever des contestations à ce sujet, en alléguant un excédant ou un manque d'eau, à moins que la différence ne soit d'un huitième au moins, et que l'action n'ait été intentée avant l'échéance de trois ans à partir de l'époque où la dérivation a été établie, ou que l'excédant ou le manque d'eau ne provienne de changements survenus dans le canal ou dans le cours des eaux qui y sont contenues.

Si l'orifice et l'édifice de dérivation ont été construits sans que la forme en ait été convenue, et s'ils ont été l'objet d'une possession paisible pendant dix années, on n'admettra plus, après ce laps de temps, les parties à réclamer sous prétexte d'un excédant ou d'un manque d'eau, sauf le cas de changements survenus dans le canal ou dans le cours des eaux, comme il est dit ci-dessus.

A défaut de convention sur la forme, ou de possession, cette forme sera déterminée par le tribunal, sur l'avis des experts nommés par les parties, et, à défaut, choisis d'office.

642. Lorsque, dans les concessions d'eau pour un usage déterminé, l'on n'a pas exprimé la quantité concédée, on est censé avoir accordé celle qui est nécessaire pour l'usage formant l'objet de la concession. Il sera toujours permis aux intéressés de fixer la forme de la dérivation, et d'y faire placer des limites au moyen desquelles le concessionnaire puisse jouir de l'eau qui lui est nécessaire, sans excéder son droit d'usage.

Lorsque, cependant, les parties seront convenues de donner une forme limitative à l'orifice et à l'édifice de dérivation, ou qu'à défaut de convention on aura été en possession paisible de dériver l'eau suivant une forme limitative, comme ci-dessus, on n'admettra plus aucune réclamation, si ce n'est dans les cas et dans les délais établis par l'article précédent.

643. En ce qui concerne les nouvelles concessions où une quantité constante d'eau courante aura été convenue et déterminée, autrement dites concessions à *orifice réglé* (1), cette quantité devra toujours être indiquée dans les actes publics par relation au module d'eau.

Le module est cette quantité d'eau qui, ayant une libre chute à sa sortie, s'écoule, par l'effet de sa seule pression, à travers un orifice de forme quadrilatère rectangulaire. Cet orifice, établi de manière à ce que deux de ses côtés soient verticaux, doit avoir deux décimètres de largeur et autant de hauteur; il est pratiqué dans une mince paroi servant d'appui à l'eau qui, toujours libre à sa surface supérieure, est maintenue contre cette même paroi à la hauteur de quatre décimètres au-dessus du côté inférieur de l'orifice.

644. Le droit à une prise continuelle d'eau subsiste à chaque instant.

645. Ce droit subsiste, pour les eaux d'été, dès l'équinoxe du printemps jusqu'à celui d'automne; pour les eaux d'hiver, dès l'équinoxe d'automne jusqu'à celui du printemps (2); et, quant aux eaux dont la distribution est réglée par heures, par jours, par semaines, par mois ou de toute autre manière, il subsiste pour tout le temps convenu ou indiqué par la possession.

Les distributions d'eau qui se font par jours ou par nuits s'entendent du jour et de la nuit naturels.

L'usage des eaux, dans les jours de fête, est réglé par

(1) *A bocca tassata.*

(2) Les eaux d'été servent à l'irrigation des prairies ordinaires, des prairies artificielles, des terres arables et des rizières; les eaux d'hiver sont employées uniquement sur les prés dits *marcites*, prés qui fournissent une ou deux coupes abondantes d'herbe pendant l'hiver, toutes les fois que le thermomètre ne descend pas au-dessous de 10°.

les fêtes qui étaient de précepte au temps de la convention ou au temps où l'on a commencé à posséder.

646. Dans les distributions où chaque usager vient à son tour, le temps que l'eau met à parvenir jusqu'à l'ouverture de la dérivation de l'usager qui a droit de la prendre, court pour son compte, et la queue de l'eau (1) appartient à l'usager dont le tour cesse.

647. L'eau qui sourd ou qui s'échappe, et qui est contenue dans le lit d'un canal soumis aux distributions mentionnées en l'article précédent, ne peut être arrêtée ni dérivée par un usager, que lorsque son tour est arrivé.

SECTION 2.

Comment s'établissent les servitudes.

648. *Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.*

.....
(650. Code civil français).

650. *La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.*

(652. Code civil français).

651. *Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est établi, par tout genre de preuves, que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.*

(653. Code civil français).

652. *Si l'un de ces fonds vient à être aliéné sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.*

.....
(654. Code civil français).

654. *Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.*

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

(656. Code civil français).

(1) Coda dell' acqua.

655. Le propriétaire peut, sans le consentement de l'usufruitier, établir sur le fonds toutes les servitudes qui ne préjudicient pas à l'usufruit : il peut, avec l'agrément de l'usufruitier, y établir même les servitudes qui porteraient atteinte à l'usufruit.

656. La servitude concédée par un des copropriétaires d'un fonds indivis n'est réputée établie et n'affecte réellement le fonds que lorsque les autres copropriétaires l'ont également concédée, ensemble ou séparément.

Les concessions faites, à quelque titre que ce soit, par quelques-uns des copropriétaires sont toujours en suspens, tant que les autres n'y ont pas tous accédé.

Cependant, lorsqu'une concession a été faite par un des copropriétaires, sans le concours des autres, non-seulement le copropriétaire de qui émane la concession, mais encore ses successeurs, même à titre particulier, ainsi que ses ayants cause, ne pourront rien faire qui apporte obstacle à l'exercice du droit concédé.

SECTION 3.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

657. *Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.*

Mais il doit déterminer le temps et le mode des ouvrages, de manière à ce que le fonds assujéti n'éprouve que la charge inévitable en pareil cas.

(657. Code civil français).

658. *Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.*

Cependant, lorsque le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant jouiront l'un et l'autre de la partie de la chose sur laquelle s'exerce la servitude, les ouvrages seront exécutés à frais communs, et en proportion de l'avantage que chacun d'eux en retire, à moins qu'il n'y ait titre contraire.

(658. Code civil français).

659. *Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut*

toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

(699. Code civil français.)

660. *Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.*

(700. Code civil français.)

661. *Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.*

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des travaux ou des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

(701. Code civil français.)

662. *De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.*

(702. Code civil français.)

663. *Le droit de conduire de l'eau n'attribue à celui qui l'exerce ni la propriété du terrain latéral, ni celle du terrain existant au-dessous de la source ou du canal de dérivation ; les contributions foncières et les autres charges inhérentes au fonds sont supportées par le propriétaire de ce terrain.*

664. *A défaut de conventions particulières, le propriétaire de l'eau, ou toute autre personne qui en fait la concession, est tenu envers les concessionnaires de faire tous les ouvrages ordinaires et extraordinaires pour la dérivation, la conduite et la conservation des eaux, jusqu'au point où les usagers ont le droit de les prendre : il est ainsi tenu de maintenir en bon état les ouvrages d'art, ainsi que le lit et les rives des fontaines et canaux, de faire les curages ordinaires, et de veiller, avec toute l'attention et toute la diligence né-*

cessaires, à ce que la dérivation et la conduite de l'eau s'opèrent régulièrement et aux époques dues, sous peine de tout dommage envers les usagers.

665. Néanmoins, si celui qui a fait la concession établit que le manque d'eau provient d'un accident naturel, ou même du fait d'autrui, sans qu'on puisse en aucune manière le lui imputer ni directement, ni indirectement, il ne sera point alors responsable des dommages éprouvés par les usagers ; mais il subira seulement une réduction proportionnelle sur le prix de location, ou sur ce qui a été convenu devoir former l'équivalent de la concession, qu'il ait été payé ou non ; sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui compete aux parties envers les auteurs de la voie de fait qui a donné lieu au manque d'eau.

Dans le second des cas prévus ci-dessus, celui qui a fait la concession sera tenu, sur la demande des usagers, d'intervenir, s'il y a lieu, dans l'instance, pour agir de concert avec eux et les seconder de tous ses moyens, à l'effet qu'ils puissent obtenir les dommages auxquels donne lieu le manque d'eau.

666. Le manque d'eau doit être supporté par celui qui avait droit de la prendre et d'en jouir au temps où elle a manqué, sauf l'action en dommages, ou la diminution, soit du prix de location, soit de l'équivalent convenu comme ci-dessus.

667. Entre divers usagers, le manque d'eau doit être supporté, avant tous autres, par ceux qui ont titre ou possession plus récente ; et si, à cet égard, les droits des usagers sont égaux, il doit l'être par l'usager inférieur.

Le recours pour les dommages est toujours réservé contre celui qui a donné lieu au manque d'eau.

668. Dans toutes les contestations sur le possessoire sommaire, les droits et les obligations de celui qui jouit d'une servitude, comme de celui qui la doit, ou de tous autres intéressés, sont déterminés par ce qui s'est pratiqué l'année précédente ; ils le sont par le mode de jouissance le plus récent, lorsqu'il s'agit de servitudes dont l'exercice exige un laps de temps excédant l'année.

SECTION 4.

Comment les servitudes s'éteignent.

669. *Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.*

(703. Code civil français.)

670. *Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit aux articles 673, 674 et suivants.*

(704. Code civil français.)

671. *Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.*

672. *Les servitudes que le mari a acquises au fonds dotal, celles que le propriétaire utile a acquises au fonds emphytéotique, ne s'éteignent ni par la dissolution du mariage, ni par la cessation de l'emphytéose. Cependant, les servitudes que ces personnes auraient imposées sur les mêmes fonds s'éteignent dans les cas ci-dessus exprimés.*

673. *La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.*

(706. Code civil français.)

674. *Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.*

(707. Code civil français.)

675. *Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.*

(708. Code civil français.)

676. *Si les ouvrages qui avaient été faits pour une prise d'eau ont laissé des vestiges, l'existence de ces vestiges ne fait point obstacle à la prescription : pour en empêcher le cours, il faut tout à la fois et l'existence et le maintien en état de service de l'édifice construit pour la prise d'eau, ou du canal de dérivation.*

.....

678. *Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie ap-*

partient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

(709. Code civil français).

679. Si, parmi les copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'a pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

(710. Code civil français.)



EXTRAITS

DU CODE PÉNAL SARDE.

(PROMULGUÉ EN 1839).

LIVRE II.

DES CRIMES , DES DÉLITS , ET DE LEUR PUNITION.

TITRE X.

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION 4.

*De l'incendie et de quelques autres destructions , dégradations
et détériorations.*

711. Quiconque aura volontairement détruit , renversé ou rompu des digues , chaussées ou autres ouvrages semblables servant de défense contre les fleuves , rivières ou torrents , et causé , par ce moyen , une inondation dans laquelle une personne ait péri , sera puni de mort. Si cependant cette personne n'a péri que par des circonstances que le coupable ne pouvait prévoir , la peine sera celle des travaux forcés à vie.

Dans tout autre cas , la peine sera celle des travaux forcés à temps , à laquelle on pourra même substituer celle de la réclusion pendant sept ans au moins.

712. Si la destruction ou la rupture des digues , chaussées et autres ouvrages mentionnés en l'article précédent ne peut

être attribuée qu'à une simple faute, la peine sera l'emprisonnement.

713. A l'égard de toutes autres ruptures, dégradations ou dommages faits ou causés à des digues, chaussées, ponts, édifices ou autres ouvrages d'art, appartenant même à des particuliers, la peine sera celle de la réclusion.

Les tribunaux pourront, selon les cas et la nature du dommage, n'appliquer que la peine d'emprisonnement.

.....
.....
.....

(437. Code pénal français (1).)

718. Tout individu qui, sans aucun titre et par des moyens autres que ceux indiqués dans les articles précédents, aura volontairement occasionné du dégât, des dommages ou des détériorations quelconques sur le fonds d'autrui,

.....
.....

Soit en aplanissant ou comblant des fossés ou canaux,
Sera puni des peines ci-après :

Si le dommage causé excède cent livres, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois au moins.

S'il n'excède pas cette valeur, la peine sera pareillement d'un emprisonnement dont la durée pourra se prolonger jusqu'à six mois.

Dans les deux cas ci-dessus, on ajoutera à la peine d'emprisonnement une amende qui ne sera pas au-dessous de la moitié, ni au-dessus du triple du dommage causé.

Sera puni de la même manière, celui qui, hors les cas déjà spécialement prévus par le présent article et par les articles précédents, aura, soit à l'aide d'incendie, soit de toute autre manière, endommagé ou détérioré volontairement l'un des objets mentionnés au présent article, ou tous autres meubles ou immeubles appartenant à autrui.

.....
.....

(456. Code pénal français.)

723. Celui qui, sans aucun titre et sans droit, aura dérivé

(1) Ces citations indiquent seulement les articles du Code pénal français qui ont quelque analogie avec les articles du Code pénal sarde.

ou fait dériver des eaux d'un réservoir quelconque, ou de fleuves, rivières, torrents, ruisseaux, fontaines, canaux ou aqueducs, et qui se les sera appropriées pour quelque usage que ce soit ;

Celui qui, dans le même but, aura rompu ou fait rompre des digues, des écluses et autres ouvrages semblables existants le long des fleuves, rivières, torrents, réservoirs, ruisseaux, fontaines, canaux ou aqueducs ;

Celui qui portera obstacle ou empêchement à l'exercice des droits qu'un tiers pourrait avoir sur ces eaux ;

Celui, enfin, qui usurpera un droit quelconque sur le cours desdites eaux, ou troublera quelqu'un dans la légitime possession qui lui en sera acquise,

Sera puni d'un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à un an, et d'une amende qui pourra être portée à cinq cents livres (1).

On aura aussi la faculté d'appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

724. Sont punis comme coupables d'usurpation d'eaux, ceux qui, ayant droit d'en dériver ou d'en user, auront frauduleusement fait construire des orifices, écluses ou conduits, d'une forme autre que celle établie, ou d'une contenance excédant la mesure à laquelle ils ont droit.

725. Les propriétaires, fermiers ou autres usagers, qui, même en se prévalant des droits qu'ils auraient légitimement acquis sur des eaux, auront, par leur fait ou par leur négligence, occasionné l'inondation de routes ou de terrains appartenant à autrui, seront punis d'une amende qui n'excèdera cependant pas le quart du dommage qu'ils auront causé.

726. Si les délits spécifiés dans le présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou des gardes forestiers, ou par tout autre individu préposé par l'autorité publique pour empêcher ou prévenir ces délits, la peine de l'emprisonnement, s'il y a lieu de l'appliquer, sera réglée de manière à excéder, d'un mois au moins ou d'un tiers au plus, la durée de la peine la plus grave qui serait infligée à tout autre individu coupable du même délit, pourvu toutefois qu'on ne dépasse point le maximum de l'emprisonnement.

(461. Code pénal français.)

(1) 500 francs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

727. Dans tous les crimes ou délits contre la propriété, quand le dommage souffert n'excédera pas vingt-cinq livres et qu'il y aura le concours d'autres circonstances atténuantes, le juge sera autorisé à diminuer les peines dans la proportion suivante :

Si la peine est des travaux forcés à temps, il pourra la restreindre à celle de la réclusion ;

Si elle est de la réclusion, il pourra la réduire à un emprisonnement dont la durée ne pourra jamais être au-dessous de six mois.

.....
(463. Code pénal français.)

729. Dans les cas où, d'après les dispositions du présent code, les crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété, sont punis d'un emprisonnement ou d'une amende correctionnelle, s'il y a des circonstances atténuantes, le juge aura la faculté de n'appliquer que des peines de police.

730. Ne sont pas compris dans les dispositions mentionnées aux articles 727 et 729 les auteurs de plusieurs crimes ou délits, ceux qui sont en état de récidive et les personnes suspectes.

.....
FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. — PAGE 1.

1. Nécessité des irrigations en France.
2. Là où elles existent dès les temps les plus reculés.
3. Pourquoi la France est-elle arriérée en agriculture?
Faute de l'administration.
4. Nécessité pour le gouvernement d'intervenir.
5. La Lombardie pour exemple.
6. Reproche à notre gouvernement ; quel part a-t-il prise
à la loi sur les irrigations ?
7. La législation n'est pas le seul obstacle à la propagation
des irrigations. Il est d'autres causes : l'ignorance,
l'usure, le morcellement de la propriété.
8. Examen de la loi d'Angeville, sa portée, ses limites.

LÉGISLATION DES ANCIENS PEUPLES SUR LE RÉGIME DES EAUX. — PAGE 29.

9. Chez les Chaldéens et les Egyptiens.
10. Chez les Romains.

LÉGISLATION CHEZ LES MODERNES. — PAGE 35.

11. En Espagne et en Italie.
12. De la propriété des eaux dans la législation Sarde et
Lombarde.
13. De l'aqueduc dans la législation Sarde et Lombarde.
14. De la législation dans divers autres états.
15. De la pénalité dans la législation Sarde et Lombarde.

PRINCIPES DU CODE CIVIL SUR LE RÉGIME DES EAUX. — PAGE 44.

16. Texte des articles.
17. Division des eaux en publique et privée.
18. Eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables.
19. Eaux courantes, ni navigables ni flottables.

- 20. Droit de passage en cas d'enclave.
- 21. Différence entre la servitude du passage et celle de conduite d'eau.

DIVISION DE L'OUVRAGE. — PAGE 58.

LOI DU 29 AVRIL 1845. — PAGE 63.

CHAPITRE I^{er}. — DES EAUX PUBLIQUES. — PAGE 65.

- 22. La loi nouvelle est une loi d'exception.
- 23. Celui-là seul peut réclamer le passage, qui a la faculté de disposer des eaux.
- 24. Le concessionnaire, même non riverain, peut demander le passage.
- 25. Le propriétaire traversé peut user des eaux dérivées.
- 26. Ce droit d'usage ne s'étend pas à l'irrigation de l'héritage traversé.
- 27. Le concessionnaire non propriétaire d'héritages peut cependant réclamer le droit de passage.
- 28. Ce droit doit également être accordé à tous les propriétaires éloignés du canal d'irrigation.
- 29. Le passage n'est accordé qu'en faveur de l'irrigation des terres, et non pour des usages personnels.
- 30. Similitude du droit de passage avec l'enclave.

CHAPITRE II. — DES RIVIÈRES ET RUISSEAUX QUI NE SONT NI NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — PAGE 89.

- 31. Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont des choses communes soumises à des lois générales.
- 32. Le droit de l'État sur ces eaux est entier pour tout ce qui a rapport à l'industrie.
- 33. Ces droits ont été aliénés, en partie, en faveur du riverain qui a la faculté de se servir et d'user des eaux qui bordent ou traversent son héritage.
- 34. Ces eaux ne sont point la propriété privée des riverains.
- 35. Les riverains n'auront jamais occasion de demander l'application de la loi nouvelle.
- 36. La discussion des chambres le prouve.
- 37. Amendement à ce sujet, non appuyé.

58. Question adressée par un orateur sur cette question.
59. Réponse de M. Dalloz, rapporteur, dans notre sens.
40. Discussion dans la chambre des pairs.
41. Opinion de M. de Gasparin.
42. M. le président Boulet pense que le riverain pourra détourner la quantité d'eau à laquelle il a droit.
43. Réfutation de cette doctrine.
44. Nécessité d'une nouvelle servitude pour rendre l'eau.
45. Objection tirée de la possibilité de faire des règlements.
46. On peut toujours refuser le passage au riverain, et constater son droit de disposer des eaux.

**DU DROIT D'APPUI SUR LA PROPRIÉTÉ DU RIVERAIN
OPPOSÉ, POUR LE BARRAGE D'UN COURS D'EAU NON
NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PAGE 129.**

CHAPITRE III. — DES EAUX PRIVÉES. — PAGE 141.

47. Quelles sont les eaux privées. — Législation romaine.
48. Droits du propriétaire sur ces eaux. — La loi leur est applicable.
49. Concessions d'eaux privées.
50. Propriété en commun.
51. Deux exceptions à la propriété des eaux privées.
52. A quelle distance et dans quelles conditions pourra-t-on réclamer le droit de passage?
53. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux; leur mission.
54. De la servitude d'aqueduc en ce qui concerne les eaux non encore créées.
55. Eaux pluviales qui coulent sur les routes, etc.
56. Eaux artificielles.
57. Eaux minérales ou thermales.
58. L'usufruitier, le fermier, le tuteur, sont assimilés au propriétaire pour le droit d'aqueduc.

**CHAPITRE IV. — DE L'AQUEDUC OU DE LA SERVITUDE
DE CONDUITE DES EAUX. — PAGE 167.**

59. Des aqueducs destinés aux usages publics chez les Romains.
60. Du droit d'aqueduc actuel ou servitude de conduite d'eau.

61. Le droit d'aqueduc n'est point nouveau dans notre législation.
62. La servitude nouvelle n'est point forcée comme celle d'enclave.
63. Exemple de refus possible cité par M. Pascalis, et combattu par l'auteur.
64. Sous la législation Lombarde et Sarde, le passage de l'eau est forcé.
65. Règles que devront suivre les tribunaux pour accorder ou refuser le passage.
66. De l'établissement de la servitude; du parcours de l'aqueduc, de ses dimensions et de sa forme.
67. Du règlement des indemnités.
68. Des bases qui devront servir à régler les indemnités.
69. Usages suivis dans les Pyrénées.
70. Dispositions des lois Lombardes et Sardes quant à la fixation de l'indemnité.
71. Chirographe du pape Pie VI, pour l'établissement du canal de Crillon.
72. L'indemnité doit comprendre l'impôt qui reste à la charge du propriétaire grevé.
73. Elle doit comprendre aussi le préjudice du remploi forcé des fonds.
74. Les fermiers, etc., ont droit à une indemnité spéciale.
75. L'indemnité doit être préalable aux travaux.
76. Elle doit être de la totalité de la valeur de l'héritage, lorsque le morcellement annule les produits.
77. Les tribunaux peuvent ordonner l'établissement de servitudes perpétuelles ou temporaires.
78. Et cela au profit des fermiers, usufruitiers, etc.
79. Les tribunaux sont souverains appréciateurs.
80. La servitude doit être établie sur la partie la moins dommageable, sauf toutefois les nécessités du niveau.
81. Un fonds peut être grevé simultanément du droit de passage et du droit d'aqueduc, s'ils sont conciliables.
82. Les maisons, etc., sont exceptées de la servitude.
83. Pour traverser les chemins publics on se conformera aux règlements.
84. Le droit de conduite d'eau est une servitude et non une expropriation.
85. Conséquences de ce principe.

86. Principes du Code sur les servitudes en général.
87. Application de ces principes à la servitude nouvelle. — Ses caractères.
88. Cas de partage de l'héritage irrigué.
89. De quelle manière l'aqueduc devra être établi.
90. Des divers accessoires inhérents à la servitude. — Droits, charges et obligations réciproques qu'elle entraîne avec elle.
91. Pourra-t-on joindre deux aqueducs ?
92. Quelle sera la distance entre les aqueducs sur le même fonds ?
93. Autres questions nombreuses. — Insuffisance de la loi. — Appel aux législations anciennes et étrangères.

CHAPITRE V. — ÉCOULEMENT DES EAUX , ET INFILTRATIONS. — PAGE 225.

94. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs.
95. La servitude peut être aggravée par des travaux rendus nécessaires par la culture.
96. Tous les propriétaires inférieurs ont droit de se plaindre de l'aggravation de servitude.
97. La loi nouvelle impose à tous les inférieurs l'obligation de recevoir les eaux dérivées par l'irrigation.
98. Cette charge n'est imposée que sous condition d'une indemnité. — Comment fixera-t-on cette indemnité ?
99. Exception pour les parcs et enclos. — Comment elle a été introduite dans la loi.
100. La destruction de l'aqueduc qui cause le dommage doit être ordonnée.
101. Cependant le propriétaire de l'aqueduc peut être autorisé à faire des travaux pour empêcher les infiltrations.

CHAPITRE VI. — DE LA SERVITUDE D'AQUEDUC POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX NUISIBLES. — PAGE 237.

102. Amendement de MM. Darblay et Levassieur concernant l'écoulement des eaux nuisibles.
103. Discussion sur cet amendement à la chambre des députés.
104. Ce qu'est à cet égard la législation sarde.

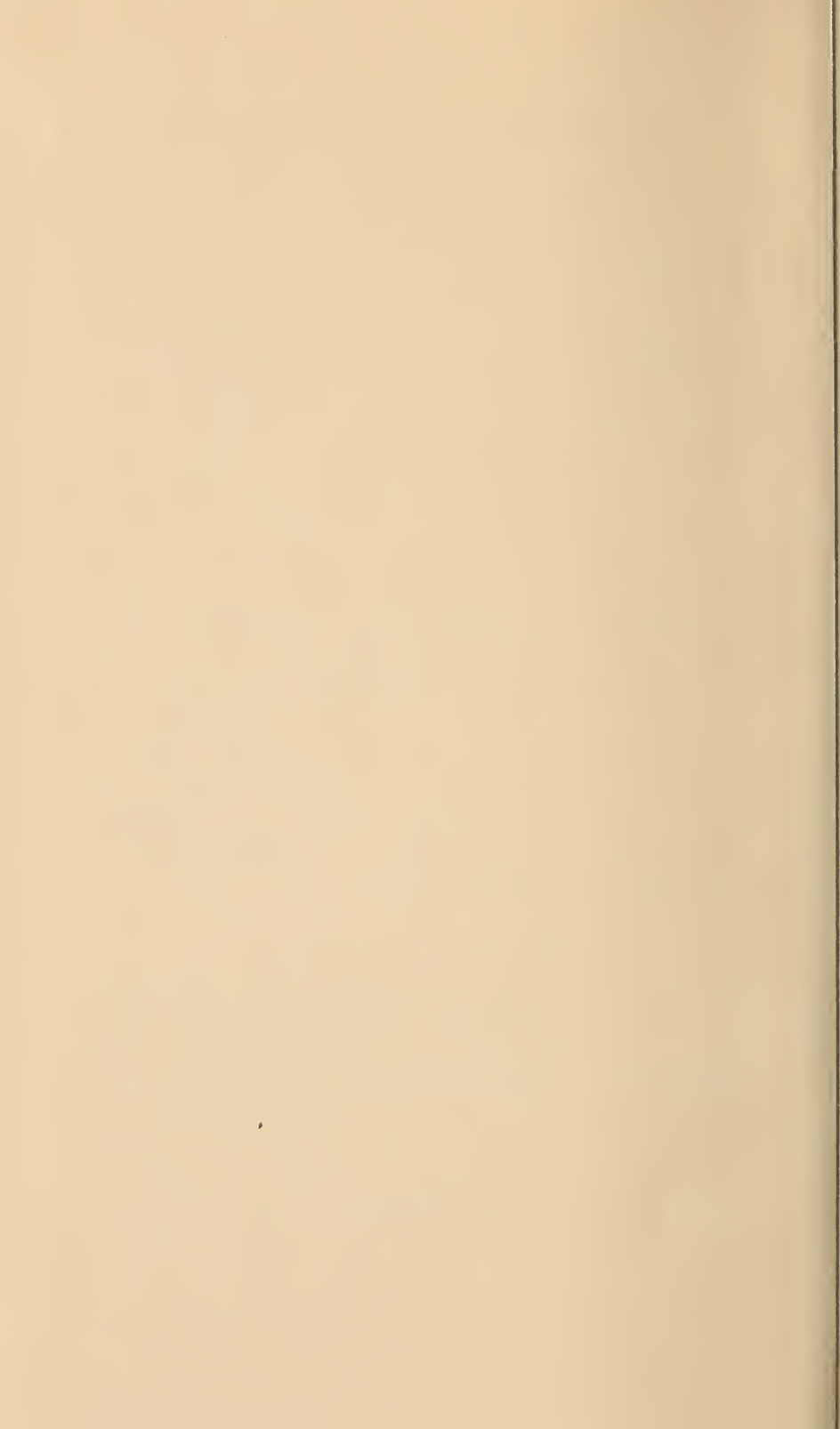
- 105. Eaux claires, eaux troubles. — Colmatage.
- 106. L'amendement n'a pas eu en vue l'emploi des eaux d'alluvion.
- 107. Dessèchement des marais. — Législation existante sur ce point.
- 108. La servitude pour l'écoulement des eaux nuisibles soulèvera encore plus de difficultés que celle de conduite des eaux.
- 109. Loi du 16 septembre 1807, concernant le dessèchement des marais. — Comment elle procède. — Utilité de ses mesures.
- 110. La loi nouvelle offrira les moyens d'éluder ces prescriptions.
- 111. Danger de cette innovation.
- 112. Le droit d'écoulement des eaux nuisibles peut aussi comprendre les étangs.

PROCÉDURE. — PAGE 259.

- 113. La procédure en établissement de servitude doit être suivie comme en matière sommaire.
- 114. De la procédure sommaire.
- 115. De la forme dans laquelle sont jugées les causes sommaires.
- 116. Des expertises.
- 117. Observations.
- 118. Du jugement. — Il pourra être sans appel.
- 119. Tarif des procédures sommaires.
- 120. Des contestations sur l'exercice de la servitude. — Elles rentrent dans certains cas dans les causes ordinaires.

APPENDICE. — PAGE 289.

- I. — Rapport de M. Dalloz à la Chambre des Députés.
- II. — Supplément de rapport par M. Dalloz.
- III. — Rapport de M. Passy à la chambre des Pairs.
- IV. — Extraits du Code civil Sarde (Législation des Eaux).
- V. — Extraits du Code pénal Sarde (idem).





UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA



3 0112 060664866